

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 06
AVRIL 2021

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AU PUBLIC

Extraits des délibérations de la séance du 11 février 2021

ACTION SOCIALE : INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne - Avenant 2021-2022 à l'Accord Cadre : Schéma Départemental de l'Animation et de la Vie Sociale (SDAVS).....	15
--	----

CULTURE

Adoption des modifications apportées aux règlements spécifiques du Brevet musical départemental pour les épreuves de harpe et de saxophone.....	31
Programme des animations 2021 dans les bibliothèques du réseau de la Médiathèque Départementale	54
Appel à projets 'Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale' - Approbation des projets sélectionnés par le jury citoyen au titre de l'appel à projets 2020-2021.....	67

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TOURISME

Convention de partenariat avec l'association ACIR-Compostelle relative aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle	72
--	----

EDUCATION ET ENSEIGNEMENT

Contribution aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Forfait dépenses de personnel - Trimestre de septembre à décembre 2020.....	79
Lancement du dispositif d'accompagnement des collégiens vers la réussite scolaire	82

LOGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PLAN CLIMAT

Inscription de zones humides au conservatoire départemental des zones humides de Haute-Garonne (CDZH31)	83
Classement en Espace Naturel Sensible d'initiative Territoriale du Ramier de PALAMINY.....	84
Classement en Espace Naturel Sensible d'initiative Territoriale de la forêt Communale de BRAX	86
Convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) Pays de Comminges 2021-2023, dédié à l'amélioration de l'habitat privé	138
Convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental 2021-2023, dédié à l'amélioration de l'habitat privé, sur le territoire de délégation du Conseil départemental.....	200

PERSONNEL ET PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation au Conseil départemental de la Haute-Garonne.....	260
Ajustement du règlement relatif au télétravail au Conseil départemental de la Haute-Garonne.....	261
Plan Formation du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'année 2021	275

VOIRIE ET TRANSPORTS

Approbation d'une convention relative à la gestion et l'entretien de l'aménagement paysager situé sur l'anneau du giratoire de la RD 817 par la commune de LABARTHE-INARD	286
Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendances	293
Approbation du reclassement de la voie communale dénommée chemin de Ronde à LAVALETTE dans le domaine public routier départemental et reclassement d'une section de la RD 59E dans le domaine public routier de la commune de LAVALETTE	295
Convention relative aux conditions de création d'un réseau électrique de Haute Tension par ENEDIS sur les emprises de la future déviation de BESSIERES (RD 630)	304

Arrêtés

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté de délégation de signature en date du 8 février 2021 concernant :

- Madame Nathalie ESCOULA

311

Arrêtés de délégation de signature en date du 23 février 2021 concernant :

- Madame Catherine NUNES
- Madame Alice SEUSSE
- Monsieur Romain SAVY
- Madame Nadine ALIES
- Monsieur Jean RODDAZ
- Madame Christelle DUPLANTIE

313

315

317

319

321

323

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté permanent

Arrêté permanent n° 05/21 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 61 sur le territoire de la commune de BONDIGOUX.	324
---	-----

Arrêtés temporaires

Arrêté temporaire n° 154/21 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 117 sur le territoire de la commune de Montsaunes.....	326
Arrêté temporaire n°167/21 portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°125 et 46 sur le territoire des communes de Bagnères de Luchon et Saint-Aventin.	329

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 31 mars 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif dit « micro-crèche » Etincelle à Toulouse.	332
Décision en date du 9 avril 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif « Pomme de Reinette » à Toulouse.....	333
Décision en date du 14 avril 2021 concernant l'établissement d'accueil collectif « Les 3 P'tits Chaudrons » à Toulouse.	334

Prestations ASE

Arrêté en date du 4 mars 2021 portant la tarification 2021 de la MECS «Pargaminières - SEHA» à Toulouse.	335
Arrêté en date du 4 mars 2021 portant la tarification 2021 de la MECS « Le Chêne Vert - SEHA » à Flourens.	337
Arrêté en date du 24 mars 2021 portant extension de capacité du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation destiné à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.	339
Arrêté en date du 24 mars 2021 portant tarification 2021 du Dispositif d'Accueil à Domicile « L'Eau Vive » à Toulouse.....	341

DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES PA-PH

Tarification et qualité des établissements

Arrêtés départementaux

Etablissement PH

Arrêté en date du 31 mars 2021 fixant le tarif hébergement applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 des établissements et services de FAM Pierre Gauthier à Gratentour.	343
---	-----

Etablissements PA

Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à l'EHPAD LES MINIMES à TOULOUSE.....	345
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à l'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY à TOULOUSE	347

Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à CHT LE REPOS à TOULOUSE	349
Arrêté départemental en date du 26 février 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2021 à l'EHPAD RESIDENCE JALLIER à CARBONNE	352
Arrêté départemental en date du 19 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à RESIDENCE CONVIVIALE L'ORMEAU à TOULOUSE	354
Arrêté départemental en date du 23 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à l'EHPAD CAP SOULE à SAINT-PLANCARD.....	357
Arrêté départemental en date du 23 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à l'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.....	359
Arrêté départemental en date du 31 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à l'EHPAD LE COULOUME à MONTESQUIEU-VOLVESTRE	361
Arrêté départemental en date du 31 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à l'A-J DU CENTRE ALZHEIMER MARIE-LOUISE à PECHBONNIEU.....	363
Arrêté départemental en date du 31 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à l'EHPAD CENTRE ALZHEIMER MARIE-LOUISE à PECHBONNIEU.....	365
Arrêté départemental en date du 31 mars 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021 à l'A-J LA FERME VIVALDI à GRATENTOUR.....	367
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE SAINT-SIMON à TOULOUSE	369
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE MAISONNEUVE à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	371
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MAURICE GARRIGOU à TOULOUSE.....	373
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA CADENE à TOULOUSE	375
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA PRADE à RIEUMES.....	377
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE ISATIS à QUINT-FONSEGRIVES.....	379
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD SAINT-JOSEPH à LE FOUSSERET	381
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE LE CURTIS à LEGUEVIN.....	383
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE-LAFFONT à COLOMIERS.....	385
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD ATHENA à VILLENEUVE –DE-RIVIERE	387
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD SAINT-JACQUES à VILLEMUR SUR TARN	389
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD VITALITE SERENITE à TOULOUSE	391

Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE TOULOUSE TIBAOUS à TOULOUSE	393
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE ORPEA-CRAMPEL à TOULOUSE	395
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL à TOULOUSE	397
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MARENGO-JOLIMONT à TOULOUSE.....	399
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD DOMAINE DE BORDEROUGE à TOULOUSE.....	401
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES JARDINS DE RAMBAM à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	403
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'ESPERANCE à POINTIS DE RIVIERE.....	405
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD OCCITANIE RESIDENCE à PLAISANCE DU TOUCH.....	407
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA TRANQUILITE à PINS-JUSTARET.....	409
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA THESAUQUE à NAILLOUX	411
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'HERMITAGE à MONTREJEAU.....	413
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'HORIZON à LE CUING	415
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD PAUL ET LISA à LAUNAGUET	417
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX à LAGARDELLE	419
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD SAINT-JOSEPH à FRONTON.....	421
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE DU LAC à FLOURENS.....	423
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES SERPOLETS à CEPET	425
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.....	427

Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MARIE LEHMANN à BALMA	429
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD BELLES RIVES à AUTERIVE	431
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE MARGUERITE à TOULOUSE	433
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE TOLOSA à TOULOUSE	435
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD ARC EN CIEL à TOULOUSE	437
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MBV BELLAGARDEL à ROQUETTES	439
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'ACACIA à NAILLOUX	441
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RONSARD à COLOMIERS	443
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA CERISAIE à CASTELMAUROU	445
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES ROSES à CALMONT	447
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE PASTEL à BESSIERES	449
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES TREIZE VENTS à BELBERAUD	451
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD SAINTE-MONIQUE à TOULOUSE	453
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MA MAISON à TOULOUSE	455
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE CLOS D'EUGENIE à TOULOUSE	457
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD REGROUPEMENT PIERRE DUCIS-DR MARIE à TOULOUSE CEDEX 6	459
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD GAUBERT à TOULOUSE	461
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD FRANCOISE DE VEYRINAS à TOULOUSE	463

Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY à TOULOUSE	465
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'OREE DU BOIS à Rieux-Volvestre	467
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE CASTELET à MURET	469
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD JEANNE PENENT à CAZERES	471
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD CECILE BOUSQUET à BESSIERES	473
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE PASTOUREL à BESSIERES	475
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD CENTRE ALZEIMER MARIE-LOUISE à PECHBONNIEU	477
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD ERA CASO à MONTAUBAN DE LUCHON	479
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD GENERAL PAUL ODDO à BARBAZAN	481
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD GABRIEL ROUY à BAGNERE DE LUCHON	483
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD NOELIE SECAIL DE FRONTIGNES à ANTICHAN DE FRONTIGNES	485
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE HENRY IV TIERS TEMPS TOULOUSE à TOULOUSE	487
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE NOUVELLE ORLEANS à TOULOUSE	489
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA CEPIERE à TOULOUSE	491
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MARECHAL LECLERC à SAINT-LYS	493
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA COCAGNE à STE FOY D'AIGREFEUILLE	495
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES ROSSIGNOLS à SAINT-LYS	497
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE à SAINT-LYS	499

Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE VILLAGE à PEYSSIES	501
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE COULOUME à MONTESQUIEU VOLVESTRE	503
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA TRIADE à FROUZINS	505
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES à COLOMIERS	507
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS à BLAGNAC	509
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD THEMIS-RESIDENCE DE VINCI à BLAGNAC	511
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES MINIMES à TOULOUSE	513
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES FONTAINES à TOULOUSE	515
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD ANTOINE DE SAINT-EXUPERY à TOULOUSE	517
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE REPOS à TOULOUSE	519
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE BOIS VERT à TOULOUSE	521
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD COTE PAVEE à TOULOUSE	523
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES COTEAUX DE LA LEZE à SAINT SULPICE SUR LEZE	525
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE à SAINT ORENS DE GAMEVILLE	527
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA CHENAIE à ROUFFIAC TOLOSAN	529
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD ETOILE ROQUEFORT à REVEL	531
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA SEILLONNE à PIN BALMA	533
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'OREE DE BOUCONNE à PIBRAC	535

Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA CHARTREUSE à PECHBONNIEU	537
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MONT-ROYAL à MONTREJEAU	539
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD SAINT-VIDIAN à MARTRES-TOLOSANES	541
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD KORIAN GRAND MAISON à L'UNION	543
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD FAUX BOURG SAINT ADRIEN à L'ISLE EN DODON	545
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA CHENERAIE à LHERM	547
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD BASTIDE MEDICIS à LABEGE	549
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD CASTELGIROU à CEPET	551
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE JALLIER à CARBONNE	553
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS à BAZIEGE	555
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD ELVIRE GAY à BOULOGNE SUR GESSE	557
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES JARDINS D'OLY à AUZEVILLE	559
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MARIUS PRUDHOM à AUTERIVE	561
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE PIN à VILLENEUVE TOLOSANE	563
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE GRAND MARQUISAT à TOURNEFEUILLE	565
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA COTONNIERE à TOULOUSE	567
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD CAROLINE BARON à TOULOUSE	569
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES JONQUILLES à SALIES DU SALAT	571

Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'ALBERGUE à SAINTE-FOY DE PEYROLIERES	573
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA PASTELLIÈRE à TOULOUSE	575
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE MAS SAINT-PIERRE à SAINT-GAUDENS	577
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'ENSOLEILLADE à SAINT-GAUDENS	579
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE CLOS DES AMANDIERS à SAINT-ALBAN	581
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'AUTA à PORTET SUR GARONNE	583
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE PRAT à PLAISANCE DU TOUCH	585
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA HOULETTE à PIBRAC	587
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD MARIE ANTOINETTE à MURET	589
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LE BARRY à MURET	591
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE LE VAL D'ARYSE à MONTESQUIEU VOLVESTRE	593
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE LA VENDINELLE à LE CABANIAL	595
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD RESIDENCE BORDE HAUTE à ESCALQUENS	597
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TOTIER à CASTELGINEST	599
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL à BRUGUIÈRE	601
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES JARDINS DE MANIBAN à BLAGNAC	603
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD L'EDELWEISS à BEAUZELLE	605
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LA BASTIDE à BEAUCHALOT	607

Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES TILLEULS à TOULOUSE	609
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD LES GENEVRIERS à SAINT-MARTORY	611
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant les tarifs dépendance journaliers, applicables aux personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er mai 2021 à l'EHPAD ORELIA à SAINT-GAUDENS	613
Arrêté départemental en date du 2 avril 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2021 à l'EHPAD SAINT-JOSEPH à FRONTON.....	615
Arrêté départemental en date du 12 avril 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2021 à l'EHPAD LES TERRASSES MAILHEAUX à FROUZINS	617



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276959

Objet : Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne - avenant 2021-2022 à l'Accord Cadre : Schéma Départemental de l'Animation et de la Vie Sociale (SDAVS)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la convention territoriale globale entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil départemental de la Haute-Garonne signée le 18 avril 2017 ;

Considérant que la Haute-Garonne, en tant que chef de file de l'action sociale a toute sa place dans le déploiement de la politique d'animation de la vie sociale, notamment au travers des actions entreprises dans le cadre des Projets Sociaux de Territoire, dans une démarche de Développement Social Local ;

Considérant que le Conseil départemental participe activement au développement de l'animation de la vie sociale via les associations subventionnées dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion ;

Considérant que l'animation de la vie sociale devrait être intégrée dans le Schéma Départemental des Services aux Familles en 2022 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver l'avenant 2021-2022 à l'accord-cadre du Schéma Départemental d'Animation de la Vie Sociale, joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

Signé

Patrick PIGNARD

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Insertion, Economie Sociale et Solidaire

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 09/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277833-DE

AVENANT ACCORD CADRE 2021/2022

Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale



Avenant à l'Accord Cadre du Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale

Entre

Le ministère de la Culture et de la Communication

(Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie)

Représentée par Monsieur Etienne GUYOT, de la région Occitanie,

Préfet de la Haute-Garonne,

dont le siège est situé : 5, rue de la Salle l'Évêque - 34000 Montpellier

Ci-après désigné « la Drac ».

Et

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne

Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur,

dont le siège est situé : 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Et

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

Représentée par Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE, son Directeur Général

dont le siège est situé : 1 place du Maréchal Lannes 32000 Auch Cedex 9

Ci-après désignée « la MSA ».

Et

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Haute-Garonne

Représentée par Madame Sylvie GERMA, sa Présidente

dont le siège est situé : 27 Rue Castelvielh, 31600 Muret

Ci-après désignée « l'UDCCAS ».

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail Midi-Pyrénées

Représentée par Madame Joëlle TRANIELLO, sa Directrice

dont le siège est situé : 2 rue Georges Vivent 31065 Toulouse Cedex

Ci-après désignée « la Carsat »

Et

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Représenté par Monsieur Georges MERIC, son Président

dont le siège est situé : 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse

Ci-après désigné « le Cd 31 »

Et

Le Collectif 31 des Centres Sociaux et des Espaces de Vie Sociale
Représenté par Madame Marie TERRIER, sa Présidente
dont le siège est situé : 1 place du Maréchal Leclerc - 31190 Auterive
Ci-après désigné « le Collectif 31 »

Et

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65
Représentée par Madame Hélène COULOMB, sa Présidente
dont le siège est situé : 17 allée du Pré Tolosan - 31320 Auzeville Tolosane
Ci-après désignée « la FDFR 31-65 »

Préambule

L'Animation de la Vie Sociale (AVS) repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales menées par les centres sociaux et les espaces de vie sociale. Ces structures conduisent une démarche adaptée aux problématiques sociales d'un territoire afin de permettre aux habitants de participer directement à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions.

Afin de répondre aux besoins fondamentaux de toute personne, les centres sociaux et les espaces de vie sociale poursuivent trois finalités :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur les territoires ;
- la prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

De plus, dans un objectif de cohérence avec les besoins sociaux, la politique d'Animation de la Vie Sociale doit être adaptée aux territoires et évolutive dans le temps, tout en s'appuyant sur des principes stables et identiques sur l'ensemble du département.

C'est pourquoi, la Caf de la Haute-Garonne, chef de file de l'Animation de la Vie Sociale, a formalisé avec la contribution active de ses partenaires des orientations départementales par le biais d'un Schéma pluriannuel.

L'objet de l'accord cadre 2021/2022 :

Le Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale (SDAVS), arrivé à échéance au 31 12 2018, a été prolongé en 2019 par un accord cadre à sa convention initiale pour la période 2019/2020. Du fait de l'élargissement des axes d'intervention du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) à ceux du SDAVS, ce dernier **doit être renouvelé par avenant pour la période 2021/2022**. Il intègre ainsi la temporalité des travaux engagés dans le cadre du renouvellement du SDSF.

Cet avenant doit permettre de prolonger de deux années les engagements de chacune des parties fixés en 2019 et de poursuivre le fonctionnement des instances départementales de pilotage, s'appuyant sur un mode de gouvernance ouverte et partagée.

Par ailleurs, il est attendu que les membres du comité de pilotage et technique participent aux travaux de réflexion engagés par le copil restreint du SDSF afin de poursuivre une logique d'intervention partenariale et territoriale commune à ces deux schémas.

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre les partenaires précités :

Article 1 – Le territoire et les acteurs concernés

Le champ d'action du Schéma couvre l'ensemble du territoire départemental de la Haute-Garonne.

Il concerne toutes les structures de l'Animation de la Vie Sociale existantes à ce jour : les 54 Centres Sociaux et les 12 Espaces de Vie Sociale, ainsi que tous les projets de développement de ce type de structure portés par les acteurs locaux au regard des besoins et des dynamiques de développement social local.

Article 2 - Engagements des parties

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne (Caf)

Dans le cadre de sa politique d'Action Sociale, la Caf de la Haute-Garonne assure une fonction de coordination de l'Animation de la Vie Sociale.

Elle formalise une politique départementale de l'AVS par le biais du Schéma départemental qui répond aux enjeux suivants :

- développer une politique de l'AVS concertée à l'échelle départementale entre les partenaires / acteurs ;
- renforcer la visibilité de la politique AVS à l'échelle départementale ;
- renforcer la cohérence et l'homogénéisation des pratiques dans la mise en œuvre des projets ;
- promouvoir et mettre en œuvre l'observation partagée des Centres sociaux et des Espaces de Vie Sociale à partir des données de l'Observatoire SENACS.

Du fait de sa responsabilité en matière d'agrément ainsi que de sa connaissance des populations et des territoires, elle apporte :

- des capacités d'expertise, d'ingénierie sociale ;
- des financements pour la mise en œuvre des projets ;
- des financements aux fédérations et associations accompagnant les acteurs de l'Animation de la Vie sociale.

Enfin, elle participe à l'animation et à la coordination du réseau des professionnels.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (Drac)

La Drac réaffirme les missions d'éducation artistique et d'actions culturelles que les institutions culturelles, les lieux labellisés (Musée de France, Centre d'Art, Centre Dramatique National, Scènes conventionnées...) et les associations culturelles doivent clarifier au titre de leur projet annuel. Ces derniers mettront en œuvre ces actions prioritairement au service des territoires et des habitants éloignés de la culture.

Pour cela, elle adressera :

- Une mention effective dans la lettre de notification annuelle adressée aux structures culturelles, dès lors que ces dernières sont accompagnées financièrement par la préfecture de région ;
- Une fiche annuelle qui présentera des indicateurs chiffrés de la part des structures accompagnées (territoire ciblé, nombre de public, type d'actions...).

La Drac s'engage par ailleurs à mobiliser l'ensemble de ces trois pôles structurés (Patrimoine, Création et Industries Culturelles, Action culturelle et territoriale) et les services sectoriels pour favoriser la mise en œuvre de projets, que ces derniers soient sur un périmètre de réseau ou/et propre à chaque structure.

Dans le cadre de sa stratégie de maillage culturel du territoire, la Drac soutient annuellement des projets (résidence de territoire, résidence de quartier). Une ouverture en faveur des structures de l'animation de la vie sociale sera faite, notamment par une invitation à intégrer les différents comités de pilotage qui annuellement organisent les projets culturels.

La Drac apporte :

- les expertises artistiques nécessaires ;
- les conseils en ingénierie culturelle ;
- les services techniques produits par ces ressources humaines.

Sous réserve de dotation budgétaire annuelle, des financements pourront être accordés à toutes opérations dont le périmètre sera départemental (formation/informations, rencontres professionnelles ...).

Le Conseil Départemental (Cd 31)

En tant que chef de file de l'action sociale et du développement social, le Département agit en proximité en faveur d'un développement équilibré et pour la cohésion sociale des territoires, au travers de son vaste réseau des Maisons des Solidarités implantées sur tout le territoire.

Les équipes pluridisciplinaires des Maisons des Solidarités interviennent au quotidien auprès des habitants pour l'accueil, l'information, l'accès aux droits et à l'autonomie, pour l'ensemble de la population à tous les âges de la vie, la prévention et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le soutien à la parentalité, l'animation et la mise en œuvre de démarches de développement social avec en particulier l'élaboration de Projets Sociaux de Territoire permettant d'associer les habitants et l'ensemble des acteurs d'un territoire.

Le département met en œuvre ces politiques sociales dans une démarche de développement social qui se fonde sur la mobilisation des partenaires et la participation citoyenne pour élaborer des réponses visant à améliorer le mieux-être individuel et collectif.

Le Conseil départemental a placé la démocratie participative et l'égalité femmes-hommes au cœur de son action du vivre ensemble, en reconnaissant à chaque citoyen sa capacité d'agir dans notre société. La mise en œuvre de cette orientation s'inscrit de façon intégrée

dans l'ensemble des projets du Département, qu'il s'agisse des grandes politiques départementales ou des projets opérationnels.

En cela, le Conseil départemental :

- Participe au comité de pilotage départemental et aux instances techniques d'animation de la vie sociale ;
- Associe les structures d'animation de la vie sociale aux démarches des projets sociaux de territoires par les Maisons des Solidarités ;
- Participe aux diagnostics des structures d'animation de la vie sociale ;
- Renforce les coopérations partenariales locales, par un meilleur repérage des offres de services et une cohérence d'action pour l'information, l'orientation et l'accompagnement des publics ;
- Initie et/ou participe aux démarches de développement social avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le département élabore et construit ses politiques publiques en s'appuyant sur ces démarches, qui trouvent ainsi à s'exprimer au titre de ses compétences obligatoires dans le champ de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion, de l'Enfance et de la Famille, à travers notamment :

- la participation des structures d'animation à la vie sociale, conventionnées dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion, aux démarches des équipes mixtes pour une approche concertée de l'insertion ;
- la collaboration sur certains territoires à la mise en œuvre des kiosques insertion pour l'information et l'orientation des allocataires du RSA ;
- l'accompagnement à la parentalité décliné dans les missions de Protection de l'Enfance (Protection Maternelle et Infantile (PMI), Aide Sociale à l'Enfance (ASE)) ;
- la déclinaison sur l'ensemble du territoire de l'offre de service de la Maison Départementale des Adolescents (MDA), lieu d'écoute, d'évaluation, de soutien et d'orientation pour les adolescents, les parents et le cas échéant en direction de professionnels accompagnant des familles ;
- les politiques départementales en faveur de la jeunesse qui favorisent l'inscription des parents dans les projets qu'ils construisent sur les territoires.

En tant que co-pilote du Schéma Départemental des Services aux Familles, le Conseil départemental de la Haute-Garonne intervient en soutenant des actions développées par les opérateurs dans le cadre de dispositifs de soutien de la parentalité : Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), les services de Médiation Familiale, les Espaces de Rencontres, les Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées (Carsat)

Dans le cadre de ses missions, la Carsat, en tant qu'opérateur de prévention et de gestion du risque, développe une offre d'accompagnement en direction des ressortissants du

régime général qu'ils soient actifs fragilisés par une problématique de santé ou retraités autonomes.

Son offre de services, déclinée via son service social et/ou son action sociale est harmonisée et territorialisée. Elle s'inscrit en complémentarité des partenariats locaux qu'ils soient institutionnels ou associatifs.

Pour accompagner les retraités à chaque âge, la Carsat Midi Pyrénées met en œuvre, une politique de prévention centrée sur la préservation de l'autonomie.

L'action sociale du régime général propose des réponses globales couvrant les différents champs du « bien vieillir » :

- la prévention relative aux comportements et modes de vie (sommeil, mobilité et prévention des chutes, aide à la vie quotidienne...);
- la prévention touchant à l'environnement de la personne, en particulier le logement ;
- la prévention destinée à lutter contre l'isolement, la solitude et la précarité.

En Midi-Pyrénées, la Carsat et la Fédération Interdépartementale Garonne Occitanie (FIGO) partagent des ambitions communes formalisées par la signature d'une convention le 28 avril 2017 : la nécessité de développer des politiques de prévention au plus près des territoires, des retraités les plus fragiles afin de favoriser des réponses adaptées aux besoins territoriaux.

Dès lors, à travers son soutien à la FIGO, son soutien direct aux Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale ou à tout partenaire dont le relais et/ou la médiation sont jugés nécessaire à la réalisation de ces missions sur les territoires, la Carsat s'engage à accompagner les structures dans l'appropriation des questions liées au vieillissement et dans l'essaimage d'une politique du « bien vieillir » par :

- la mise en commun d'expertises liées à la prévention (partage des orientations et des dispositifs développés par la Carsat, collaboration à la mise en œuvre d'actions co-construites en lien avec les diagnostics territoriaux, mise à disposition de l'Observatoire des Fragilités, formations spécifiques, etc.) ;
- la promotion et le développement d'actions collectives de prévention sur les territoires et dans les locaux de Vie Sociale ;
- le soutien financier éventuel aux initiatives portées par les Centres sociaux et Espaces de vie Sociale et/ou le soutien méthodologique aux éventuelles réponses aux différents appels à projets ;
- le développement conjoint d'une communication multicanale afin de toucher les personnes, les territoires, etc. les plus éloignées de l'information. Le service social de la Carsat, spécialisé santé, développe des offres d'accompagnement individuel ou collectif auprès des publics précaires, en risque de situation de ruptures et/ou fragilisés par un problème de santé ou confrontés aux premiers effets du vieillissement, par :
 - la sensibilisation des agents des Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale, aux offres « accompagnement social en santé » du Service Social Carsat adossée à la mise en place de circuits de signalements réciproques :
 1. signalements vers le Service Social : pour des motifs de risques de ruptures en lien avec maladie, démarches de soins, les impacts de l'arrêt de travail, la désinsertion professionnelle, la sortie d'hospitalisation, le passage en invalidité, le passage en retraite ...

2. signalements vers les Lieux de Vie Sociale : pour des situations d'isolement social et de repli sur soi, le besoin de retrouver confiance en soi, des difficultés d'accès aux services).
- L'apport d'expertise en matière de prévention Santé, pour la co-construction d'actions sociales collectives territorialisées, auprès de différents publics en fonction des besoins identifiés au local ou dans le cadre de politiques de santé publiques. Ces actions collectives peuvent se dérouler dans les locaux des Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale.
 - Un mode de partenariat supplémentaire peut permettre la réalisation conjointe en complémentarité par la synergie des compétences et des actions développées.

La Carsat sera représentée via son action sociale au sein du comité de suivi départemental du Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale et via son action sociale et son service social au sein du comité technique.

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées sud (MSA MPS)

La politique d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA MPS s'exprime au travers de trois principes fondamentaux : solidarité, responsabilité et promotion. Elle vise également à renforcer les potentialités des individus, des groupes et des territoires. Cette politique est issue de la volonté et de l'engagement de son réseau d'élus qui est en prise avec les besoins de la population agricole et au contact des réalités concrètes du milieu rural. La vraie spécificité de la MSA MPS, c'est sa capacité à conduire une action sociale d'intérêt collectif, une action sur les territoires ruraux : développement social, ingénierie ... Répondre aux besoins, certes, mais pas de façon isolée ou déconnectée.

A ce titre, elle s'inscrit dans le schéma départemental de l'Animation de la Vie Sociale développé en Haute-Garonne en :

- collaborant à son élaboration ;
- mobilisant ses acteurs de terrain sur les actions menées sur les territoires ruraux, dans la limite des moyens disponibles ;
- mobilisant ses dispositifs (charte familles & aînés...) et en partageant ses diagnostics ;
- participant aux différentes instances de gouvernance départementales : comités de pilotage, comités techniques ... ;
- diffusant l'information sur le SDAVS et en assurant sa promotion.

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Haute-Garonne (UDCCAS)

Au regard du nombre de Centres Sociaux gérés par les CCAS, l'UDCCAS conforte son engagement dans un partenariat avec la Caf de la Haute Garonne. L'UDCCAS propose de :

- s'engager autour de l'accompagnement de l'évolution des pratiques professionnelles telles qu'attendues dans la circulaire de la Cnaf ;
- de poursuivre sa participation au sein du comité de pilotage départemental ;
- mobiliser les élus pour lesquels l'Animation de la Vie Sociale est un enjeu important du vivre ensemble de leur territoire ;
- les informer sur les événements de l'Animation de la Vie Sociale.

Le Collectif 31 des Centres Sociaux et des Espaces de Vie Sociale (Collectif 31)

Représentant les centres sociaux et les espaces de vie sociale de la Haute-Garonne le Collectif 31 a participé à l'élaboration du nouveau SDAVS dans une démarche participative.

Le Collectif 31 souhaite, dans le respect de ses valeurs fondatrices, la dignité humaine, la solidarité et la démocratie, et en s'appuyant sur les fonctions fédérales de base de la Fédération Nationale qui guident son projet et ses actions, s'engager comme l'un des partenaires de la Caf dans l'animation de la vie sociale du département. Soucieux de se servir des directives de la dernière circulaire de la Cnaf il participe à l'évolution sociale des territoires.

Selon le principe de subsidiarité de la FIGO, le collectif 31 garde une large part d'autonomie.

Il propose donc de s'engager par cette convention à :

- contribuer au pilotage de l'Observatoire Senacs avec la Caf et à l'analyse spécifique des données de la Haute-Garonne afin de rédiger une plaquette départementale destinée à faire connaître et valoriser les propositions et actions des centres sociaux ;
- poursuivre sa participation aux différentes instances départementales : comités de pilotage, comités techniques, commissions de travail diverses... ;
- organiser des temps forts, notamment des journées thématiques dans le département de la Haute-Garonne ;
- travailler à favoriser la vie de réseau, la représentation et la communication entre les acteurs des centres.
- assurer les centres sociaux du réseau départemental d'un soutien solidaire et technique en proximité ;
- participer à des commissions et en mettre en place des formations adaptées en direction des administrateurs, des habitants (afin de privilégier leur participation), des professionnels, des élus et des partenaires des centres sociaux ;
- participer au projet de création du « Centre Ressources » d'appui aux initiatives collectives des habitants dont les missions seront d'apporter des outils innovants et pertinents aux acteurs des centres sociaux et à leurs partenaires, de faciliter la coopération et l'échange des savoirs et des pratiques et d'assurer une fonction de veille locale.

Certains de ces objectifs sont à poursuivre en partenariat avec la Figo fédération régionale mobilisée sur le département de la Haute-Garonne.

Un travail est en cours d'élaboration pour la signature d'une convention tripartite entre la Caf, le Collectif 31 et la Figo.

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux 31/65 (FDFR 31-65)

Dans une logique de poursuite de la démarche de co-construction du SDAVS, à laquelle la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 a été conviée, celle-ci propose de s'engager dans un partenariat avec la Caf de la Haute Garonne autour de l'animation de la vie sociale en zone rurale et périurbaine :

- étant donné son réseau important d'associations et son implantation en Haute Garonne ;
- au regard de compétences de ses techniciens et de la connaissance des territoires ;
- en cohérence avec son projet associatif, les valeurs qu'elle défend, son projet de développement et d'accompagnement des associations adhérentes ;
- et enfin dans le cadre d'un positionnement national, dans la continuité du travail conventionné entre la Confédération Nationale des Foyers Ruraux et la Cnaf.

La Fédération des Foyers Ruraux propose de :

- diffuser l'information sur les structures EVS auprès de son réseau associatif et d'en faire la promotion ;
- d'accompagner les élus locaux et associatifs dans leur réflexion et sur le montage de structure EVS. Accompagnement dans la méthodologie du montage de projet en zone rurale et périurbaine ;
- d'assurer le portage du projet en gérant provisoirement la dynamique EVS (cf. LC 2012-013) durant les 2 premières années (maximum) dans le cas où l'association n'est pas en mesure technique de gérer un EVS. Dans ce cas la Fédération accompagnera les bénévoles et habitants dans le processus d'autonomie de gestion au bout de cette période d'incubation ;
- de poursuivre sa participation au sein du comité de pilotage départemental ainsi qu'au sein de comités techniques locaux à l'échelle d'un territoire qui la concerne.

Article 3 – Organisation pour le pilotage départemental de l'Animation de la Vie Sociale.

L'élaboration du Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale ainsi que sa mise en œuvre reposent sur l'organisation suivante :

Un comité de pilotage départemental

La Caf, en tant que chef de file, anime le Comité de pilotage rassemblant la Drac, le Cd 31, la Carsat, la MSA, l'UDCCAS, le Collectif 31, la FDFR 31-65. Il se réunit 1 fois par an.

Il est chargé de :

- définir et de suivre les orientations de développement au regard de l'évolution des territoires pour la période 2021 et 2022 tenant compte notamment des données de l'Observatoire Senacs ;
- s'assurer de la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du SDAVS ;

- coordonner les acteurs institutionnels et associatifs de l'Animation de la Vie Sociale à l'échelle départementale ;
- évaluer l'atteinte des objectifs du SDAVS ;
- prendre en compte des propositions émanant des comités locaux.

Un comité technique départemental

Le comité technique est chargé de :

- contribuer à l'opérationnalité des orientations décidées en comité de pilotage ;
- étudier les conditions préalables et nécessaires à l'émergence et à l'agrément des projets sociaux des structures lors de leur création ou de leur renouvellement ;
- donner un avis consultatif en vue de l'agrément des nouveaux projets par la Commission des Aides Financières Collectives de la Caf ;
- favoriser la création de comités locaux ;
- mettre en œuvre et évaluer l'atteinte des objectifs du SDAVS ;
- mettre en place un dispositif de veille et d'alerte au sujet des difficultés rencontrées par les structures ;
- d'organiser en partenariat des journées départementales de réflexion et de formation.

Il est composé du :

- conseiller Technique AVS de la Caf ;
- du représentant :
 - de la Drac
 - de la Carsat
 - de l'UDCCAS
 - de la MSA MPS
 - du Cd 31
 - du Collectif 31
 - de la FDFR 31-65.

Il se réunit 1 fois par trimestre :

- avant les Commissions des Aides Financières Collectives de la Caf du premier et du dernier trimestre pour les agréments des structures ;
- pour préparer la réunion du Copil départemental ;
- en fonction de l'actualité des dossiers.

Un observatoire Senacs à l'échelle du département

Le Système d'Echange National des Centres Sociaux (Senacs) émane d'une ambition commune à la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et à la Fédération des centres sociaux de France (FCSF).

Il est régi par les textes réglementaires AVS et par la Convention d'Objectifs et de Gestion :

- La circulaire Cnaf relative à l'Animation de la Vie Sociale du 20 juin 2012 recommande la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale et la participation à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale (Article 3.1.1.) ;
- La Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée entre la Cnaf et l'État fixe comme objectif l'évaluation de la politique d'animation de la vie sociale auquel concourt Senacs pour l'ensemble du territoire national.

L'enjeu porte sur la création **d'un observatoire partagé**, permettant le dialogue entre acteurs, ainsi que sur le partage d'informations autour des actions et projets, des modes d'organisation et du partenariat des structures sur leurs territoires respectifs.

A l'échelle de la région, cet observatoire Senacs poursuit un triple objectif :

- favoriser la connaissance sur les centres sociaux ;
- améliorer la lisibilité du travail et des actions des centres sociaux en lien avec leurs publics ;
- favoriser la reconnaissance des centres sociaux dans la négociation avec les partenaires.

Au regard du nombre important de structures AVS en Haute-Garonne (54 centres sociaux et 12 espaces de vie sociale au 1^{er} janvier 2020) représentant la moitié des centres sociaux de la région, la Caf et le Collectif 31 ont souhaité mettre en œuvre cet observatoire à l'échelle du département. Cette démarche est formalisée par :

- un comité de pilotage, rassemblant la Caf et le Collectif 31, pour mettre en œuvre la campagne Senacs de sa phase de saisie à la réalisation du livret ;
- un livret départemental annuel pour communiquer sur l'AVS dans les centres sociaux haut-garonnais.

Ainsi piloté et mis en œuvre, l'Observatoire Senacs constitue un levier de participation pour les centres sociaux du département.

Des Comités locaux

Les structures de l'Animation de la Vie sociale sont des équipements de proximité ancrées sur les territoires sur lesquels elles sont implantées. Leur gouvernance partagée les inscrit dans le partenariat local. Cette inscription est favorisée par la mise en place d'instances inter-partenariales à l'échelle d'une commune, d'un EPCI, d'un territoire déterminé (selon la prise de compétence AVS) afin :

- de partager entre acteurs les diagnostics et études de besoins des territoires ;
- de coordonner les interventions des acteurs sociaux dans le respect des niveaux de décisions et champs de compétence de chacun ;
- d'accompagner la mise en œuvre des orientations du projet social.

Les comités locaux peuvent rassembler, de manière plus ou moins formelle : collectivités, Caf, gestionnaires des projets AVS et, selon la spécificité du territoire, d'autres institutions ou associations membres du COPIL départemental.

Dans le cas de la préexistence de comités locaux (comité parentalité, animation, etc), le comité AVS peut s'ancrer dans ces dynamiques existantes, dans une logique de transversalité et de mutualisation des moyens.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les partenaires, membres du comité de pilotage du Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale, s'accordent sur la nécessité de prévoir, dès son élaboration, les modalités d'évaluation qui permettront de mesurer la mise en application des orientations et principes qui y sont définis.

La mise en œuvre de la démarche d'évaluation doit permettre d'appréhender :

- en début de schéma, l'état des lieux du taux de conformité aux préconisations ;
- l'évolution du taux de conformité de manière annuelle ;
- le bilan du taux de conformité en fin de période (2022).

L'évaluation du Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale porte sur la mise en œuvre de **mesures qualitatives et quantitatives**. L'atteinte d'objectifs quantitatifs se traduit par **le développement et la création de structures d'AVS** sur le département.

Les objectifs qualitatifs portent sur le respect par les structures des principes d'animation et de coordination posés par la Caf et l'impact social de ces offres de service sur la vie sociale du territoire.

L'évaluation est conduite par le comité technique départemental ; ses résultats sont présentés annuellement au comité de pilotage.

La durée de l'accord cadre

Le présent accord cadre est conclu **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.**

Fait à Toulouse, le jeudi 14 janvier 2021

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Etienne GUYOT	Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne, Jean-Charles PITEAU
Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud, Sébastien BISMUTH-KIMPE	La Directrice de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi- Pyrénées, Joëlle TRANIELLO
La Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, Sylvie GERMA	Le Président du Conseil départemental, Georges MERIC
La Présidente du Collectif 31 des Centres Sociaux et des Espaces de Vie Sociale, Marie TERRIER	La Présidente de la Fédération des Foyers Ruraux 31-65, Hélène COULOMB



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276324

Objet : Adoption des modifications apportées aux règlements spécifiques du Brevet musical départemental pour les épreuves de harpe et de saxophone

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que depuis 1988, le Brevet musical départemental (BMD) permet aux musiciens issus des écoles de musique et conservatoires du département d'évaluer leur niveau de pratique musicale ; qu'il sert de référence pour les acquisitions demandées à la fin du 1^{er} cycle (de 4 à 6 ans d'apprentissage musical) et du 2^{ème} cycle (de 4 à 6 ans d'apprentissage supplémentaires) ;

Considérant qu'il s'inscrit dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques de la Haute-Garonne, et qu'il constitue un repère dans l'enseignement musical dispensé et contribue à la coopération des établissements d'enseignements artistiques ;

Considérant que l'organisation du Brevet musical départemental (BMD) obéit à un règlement général et à des règlements spécifiques pour chacune des épreuves proposées. Chaque année, des modifications sont apportées à ces règlements. Il vous est proposé pour 2020 de modifier les règlements spécifiques pour les épreuves de harpe et de saxophone ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'adopter les modifications apportées aux règlements spécifiques du Brevet musical départemental pour les épreuves de harpe et de saxophone tels que joints à la présente délibération.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc10000277651-DE

Brevet musical départemental

Livret des règlements

Épreuves 2021



Direction des Arts Vivants et Visuels
5-7 rue Jules Chalande
31000 Toulouse
Tel : 05 34 45 58 30 - contact.dav@cd31.fr

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL	2
Règlement des épreuves d'ACCORDÉON	4
Règlement des épreuves d'ALTO	5
Règlement des épreuves de BATTERIE	6
Règlement des épreuves de CLARINETTE	7
Règlement des épreuves de FLÛTE À BEC	8
Règlement des épreuves de FLÛTE TRAVERSIÈRE	9
Règlement des épreuves de FORMATION MUSICALE	10
Règlement des épreuves de GUITARE CLASSIQUE	11
Règlement des épreuves de HARPE.....	12
Règlement des épreuves de MANDOLINE	13
Règlement des épreuves MUSIQUES ACTUELLES COLLECTIVES.....	14
Règlement des épreuves de PIANO	15
Règlement des épreuves de SAXOPHONE	16
Règlement des épreuves de TROMBONE	17
Règlement des épreuves de TROMPETTE.....	18
Règlement des épreuves de VIOLON.....	19
Règlement des épreuves de VIOLONCELLE	20
Règlement des ÉPREUVES THÉORIQUES DE MUSIQUES ACTUELLES	21

LE BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne organise des examens musicaux de fin de 1^{er} et de 2nd cycles intitulés Brevet musical départemental.

Les objectifs visés par ces examens sont de permettre une évaluation objective des élèves, de créer des points de repère dans l'enseignement musical dispensé en Haute-Garonne et de contribuer à l'ouverture des écoles de musique sur l'extérieur.

ARTICLE 1

Le Brevet musical départemental s'adresse aux élèves inscrits dans les conservatoires¹ et les écoles de musique du département exerçant leur activité dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Garonne. La participation des élèves est facultative. Il est entendu par élève : mineurs et majeurs.

ARTICLE 2

Le contenu des épreuves est élaboré par des enseignants des écoles de musique et conservatoires de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3

Les épreuves organisées sont les suivantes :

- ⇒ Formation musicale 1er et 2nd cycles
- ⇒ Épreuves théoriques de musiques actuelles 1er et 2nd cycles
- ⇒ Disciplines instrumentales 1er et 2nd cycles suivantes:

PIANO - GUITARE CLASSIQUE - VIOLON - ALTO - VIOLONCELLE - FLÛTE TRAVERSIÈRE - CLARINETTE - FLÛTE A BEC - SAXOPHONE - TROMPETTE - TROMBONE - BATTERIE - MANDOLINE - ACCORDÉON (BASSES COMPOSÉES ET BASSES CHROMATIQUES) - HARPE - MUSIQUES ACTUELLES COLLECTIVES

ARTICLE 4

Le Brevet musical départemental 1er et 2nd cycles est acquis après l'obtention de DEUX certificats : un en théorie (formation musicale ou épreuve théorique de musiques actuelles) et un en pratique instrumentale (épreuve instrumentale, ou épreuve de musiques actuelles). Lors d'une même session, le candidat peut présenter un ou plusieurs certificats de son choix y compris dans des cycles différents. Un certificat est définitivement acquis et n'est pas limité dans le temps.

ARTICLE 5

Un certificat s'acquiert avec une note supérieure ou égale à 14/20.
Pour une note comprise entre 11 et 14, le candidat reçoit les encouragements du jury.
Une note comprise entre 14 et 16 est une *mention bien*.
Une note comprise entre 16 et 20 est une *mention très bien*.
Pour une note supérieure ou égale à 13,75 sur 20, la note est arrondie à 14 sur 20

ARTICLE 6

Il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un certificat ou du Brevet musical départemental 1^{er} cycle pour se présenter aux épreuves de 2nd cycle.

ARTICLE 7

Chaque épreuve fait l'objet d'un règlement spécifique consultable en début d'année.

ARTICLE 8

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur lorsque les épreuves le nécessitent. Cependant, les candidats peuvent se présenter avec l'accompagnateur de leur choix.
ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme accompagnateur pour les épreuves instrumentales au choix quelles qu'elles soient.

¹ A l'exception du Conservatoire de Toulouse

ARTICLE 9

Les épreuves ne sont pas publiques, seul le professeur du candidat est autorisé à assister à la prestation de son élève sur demande le jour des épreuves.

ARTICLE 10

Aucune photocopie y compris avec le timbre de la SEAM n'est autorisée sur les sites des examens. Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'accès aux salles d'épreuves en cas de non-respect de cette disposition.

ARTICLE 11

Les jurys des épreuves se composent de personnes reconnues pour leurs compétences musicales.
Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 13

Le candidat est obligatoirement inscrit par son école de musique ou son conservatoire.

Chaque candidat reçoit une convocation indiquant le lieu, la date et les horaires des épreuves le concernant. Ces dates et horaires sont fixes, il n'est pas organisé d'épreuve de rattrapage.

ARTICLE 14

Chaque candidat reçoit, sous pli personnel, les notes qu'il a obtenues dans les différentes épreuves.
Les résultats sont ensuite communiqués aux écoles.
Le candidat titulaire d'un Brevet sera invité à retirer son diplôme lors d'une cérémonie organisée au Conseil départemental.

ARTICLE 15

Chaque candidat par l'intermédiaire de son professeur de formation musicale est autorisé à consulter sa copie sur simple demande et prise de rendez-vous auprès de la direction des Arts Vivants et Visuels.

ARTICLE 16

L'organisation technique et logistique (secrétariat, choix des jurys, contact avec les jurys et les écoles, planning, feuilles de présence, relevé des notes...) du Brevet musical départemental reste de la compétence du Conseil départemental par l'intermédiaire de sa direction des Arts Vivants et Visuels.

BREVET MUSICAL DEPARTEMENTAL

Règlement des épreuves d'ACCORDEON

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens d'accordéon de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé d'accordéon basses composées ou chromatiques

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé.
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine.

- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

**Règlement des épreuves
d'ALTO**

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens d'alto de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé d'alto

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10

musiciens non enseignants ou professionnels).

la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1: coefficient 4
- Épreuve n°2: coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1: coefficient 1
- Épreuve n°2: coefficient 1
- Épreuve n°3: non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de BATTERIE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de batterie de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Un programme imposé

Un programme imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

b. Niveau 2nd cycle

Un programme imposé

Un programme imposé est porté à la connaissance des écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°1

Une épreuve imposée et commune à tous les candidats.

Épreuve n°2

Un play-along à choisir par le candidat parmi 3 propositions communiquées en novembre.

Épreuve n°3

Un projet personnel du candidat à choisir parmi 3 possibilités :

- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).
- Exécution d'une création MAO/batterie
- Exécution d'une pièce solo écrite ou improvisée.

Épreuve n°4

Une épreuve d'autonomie comprenant 2 écoutes avec mise en Lage puis concertation avec les 2 répéteurs et proposition du jeu à 3 avec une structure à définir sur l'instant par l'élève.

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 25 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves: coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1

- Épreuve n°2 : coefficient 1

- Épreuve n°3 : coefficient 1

- Épreuve n°4 : coefficient 1

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de CLARINETTE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de clarinette de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de clarinette

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau. Il est accompagné au piano.

Le déchiffrage est joué *une fois*.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un

projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

**BREVET MUSICAL
DÉPARTEMENTAL**

**Règlement des épreuves de
FLÛTE À BEC**

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de flûte à bec de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de flûte à bec aïto
Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un morceau de soprano communiqué aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°3

Un déchiffrage
Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau. Il est accompagné au clavier.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XXe siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 et n°2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un claveciniste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec l'accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de FLÛTE TRAVERSIÈRE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de flûte traversière de fin de 1^{er} et 2^{es} cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de flûte traversière

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé.
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine.
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un

projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2^{es} cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au

sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de FORMATION MUSICALE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de formation musicale de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu et notation

Chaque niveau est composé d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

a. Niveau 1^{er} cycle

Écrit / 50 points

- commentaire d'écoute (3 points)
- reconnaissance d'accords (4 points)
- dépistage de faute (3 points)
- relevé de rythmes (10 points)
- relevé instrumental harmonisé (10 points)
- relevé de thème non harmonisé (10 points)
- théorie (10 points)

Oral / 50 points

- lecture de notes (10 points)
- lecture de rythmes (15 points)
- intonation (5 points)
- lecture chantée (10 points)
- chant préparé (10 points)

b. Niveau 2nd cycle

Écrit / 50 points

- commentaire d'écoute (5 points)
- relevé de rythmes (10 points)
- relevé d'accords (5 points)
- relevé à deux voix (10 points)
- relevé instrumentale (10 points)
- théorie (10 points)

Oral / 50 points

- lecture de clés (10 points)
- lectures rythmiques (20 points)
- lecture chantée (10 points)
- chant préparé en autonomie (10 points)

Barème

Pour le 1^{er} et le 2nd cycles, les barèmes sont identiques :

- écrit : coefficient 1
- oral : coefficient 1

c. chants préparés

Niveau 1^{er} cycle

Deux chants sont communiqués en novembre et sont à apprendre. Un chant est tiré au sort par le candidat devant le jury le jour de l'épreuve orale.

IMPORTANT : les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, s'accompagner au piano ou à la guitare.

Niveau 2nd cycle

Deux chants sont envoyés aux candidats par courriel un mois avant les épreuves orales. Le candidat en choisit un qu'il interprète devant le jury. Le chant est accompagné au piano.

ARTICLE 3 - modalités spécifiques

a. Capitalisation des notes

À sa demande, le candidat aux épreuves de 2nd cycle uniquement a la possibilité de garder le bénéfice de sa note de l'épreuve orale ou de l'épreuve écrite pour une session ultérieure (dans la limite de 2). L'organisateur ne délivre pas d'attestation séparée de réussite à l'oral et à l'écrit.

b. rattrapage

Pour les candidats obtenant une note totale comprise entre 13 et 13,74, une épreuve de rattrapage est proposée dans les modalités suivantes :

- Le candidat a obtenu une note inférieure à 14 à l'écrit, il repasse l'épreuve « relevé instrumentale ».
- Le candidat a obtenu une note inférieure à 14 à l'oral, il repasse l'épreuve « lecture chantée ».

ARTICLE 4 - précisions

Les épreuves ne sont pas publiques. L'exécution de mémoire des chants n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - Correction des épreuves écrites

La correction des épreuves écrites de formation musicale se fait ANONYMEMENT.

ARTICLE 7 - consultation des copies

Chaque candidat par l'intermédiaire de son professeur de formation musicale est autorisé à consulter sa copie sur simple demande et prise de rendez-vous auprès de la DAVV.

ARTICLE 8 - résultats

Le candidat reçoit au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes détaillées par exercice.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de GUITARE CLASSIQUE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens musicaux de guitare classique de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de guitare classique
Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un morceau de guitare classique, au choix du candidat, d'une durée maximale de 2 mn, ne figurant pas dans la base de données des morceaux imposés proposée par les professeurs en début d'année. Le candidat doit être en possession d'un exemplaire original de la partition qu'il doit présenter aux membres du jury.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves n°1 et 2: coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de HARPE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de harpe de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de harpe

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à 10' à la durée du morceau. Le jury se réserve le droit d'adapter ce temps de préparation à la difficulté du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de harpe à pétales ou harpe celtique choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé.
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine.
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un

projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de MANDOLINE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de mandoline de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de mandoline

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Deux morceaux imposés à travailler à partir de novembre dont un est tiré au sort et communiqué 3 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un morceau au choix du candidat d'une durée de 3 à 8 minutes, de style et d'époque différents du morceau imposé et de même niveau.

Ou

Un morceau en pratique collective du duo au petit groupe² d'une durée maximale de 8 minutes sans niveau imposé. Tous les répertoires sont admis.

L'instrument d'accompagnement est laissé au libre choix du candidat.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué deux fois.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 2
- Épreuve n°2 : coefficient 2
- Épreuve n°3 : coefficient 1

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli

² Un groupe peut être composé d'un ou de plusieurs candidats. Aucun professeur n'est admis à jouer au sein d'un groupe.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves MUSIQUES ACTUELLES COLLECTIVES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de musiques actuelles de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre. Cette épreuve est publique.

ARTICLE 2 - public concerné

Ces épreuves sont destinées exclusivement aux élèves se présentant en groupe ou à défaut individuellement.

Tous les instruments (y compris la voix) sont acceptés sans exception.

Les épreuves sont ouvertes aux divers courants esthétiques et familles rattachées aux musiques actuelles : blues, chanson, électro, funk, jazz, musiques du monde, musiques urbaines, pop, reggae, rock, etc...

ARTICLE 3 - modalités d'évaluation

Les épreuves évaluent la production collective, la personnalité musicale, la créativité du candidat et sa technique instrumentale. Les critères d'évaluation d'égale importance sont les suivants :

- l'appropriation de l'œuvre et/ou l'improvisation
- l'interaction du candidat avec les autres musiciens et le public
- la musicalité et la sonorité (phrasé, intention de jeu, etc.)
- le placement rythmique et la métrique
- le respect des conventions musicales (forme, déroulement du morceau, etc.)

Le candidat est évalué à titre individuel au sein du groupe ; plusieurs candidats pourront être évalués simultanément. Lors de son passage, il n'est pas fait mention de son école d'origine.

ARTICLE 4 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Le candidat prépare deux morceaux de son choix³ : composition, arrangement d'un standard, reprise d'un titre du répertoire, etc. Le jury désigne un de ces deux titres le jour de l'épreuve. Le candidat l'exécute dans les conditions définies ci-dessous.

Une liste de morceaux pour cette épreuve est donnée à titre indicatif :

Aeroplano (Red Hot Chili Pepper)
Nameless World (Skip the use)
Locked Out of Heaven (Bruno Mars)
Are you gonna go my way (Lenny Kravitz)
Sunday with a flu (Yodelice)
Everybody hurts (REM)
Tes Beau (Pauline Croze)
Exit Music (Radiohead)
Giant Steps (Michel Petrucciani)
Chameleon (Herbie Hancock)
All Blues (Miles Davis)
Blue Monk (Thelonious Monk)
La Partida (Valse Vénézuélienne)

Le candidat exécute un morceau avec les partenaires de son choix (candidat au brevet ou non) pouvant être issus de l'atelier qu'il fréquente ou sein de son école de musique OU avec sa propre formation (indépendante de toute structure).

Le cas échéant avec les musiciens professionnels mis à disposition par l'organisateur à savoir un chanteur/guitariste, un bassiste et un batteur. **Durée : de 3 à 4'.**

b. Niveau 2nd cycle

Le candidat présente deux morceaux de son choix :

- Une composition ou un arrangement d'un standard ou une reprise d'un titre du répertoire, etc.
- Une composition personnelle (ou du groupe).

Le candidat exécute ses morceaux avec les partenaires de son choix (candidat ou non) pouvant être issus de l'atelier qu'il fréquente ou sein de son école de musique OU avec sa propre formation (indépendante de toute structure).

En aucun cas, il ne peut être accompagné par des musiciens professionnels ni par les accompagnateurs mis à disposition pour les épreuves de 1^{er} cycle.

ARTICLE 5 - documents à fournir

Les candidats devront transmettre à l'organisateur les documents suivants un mois avant les épreuves :

- Partitions des morceaux choisis nécessitant la mise à disposition des accompagnateurs pour les épreuves de 1^{er} cycle.
- Enregistrements audio et/ou partitions des compositions des candidats pour les épreuves de 2nd cycle.

Ces documents sont à envoyer par courrier postal à la Direction des Arts Vivants et Visuels - 7 rue Jules Chalanda 31000 Toulouse ou par courriel à contact.dav@cd31.fr.

ARTICLE 6 - répétitions

Les candidats peuvent faire un raccord avant les épreuves avec le groupe de musiciens accompagnateurs.

ARTICLE 7 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 8 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

³ A préciser sur le bulletin d'inscription

BREVET MUSICAL DEPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de PIANO

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de piano de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de piano

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Un piano est mis à la disposition des musiciens. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10

musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DEPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de SAXOPHONE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de saxophone de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

-Un morceau imposé choisi par le candidat dans la liste communiquée en novembre.

-Un morceau imposé porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs ;
- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,

- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DÉPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de TROMBONE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de trombone de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de trombone

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Deux morceaux imposés à travailler à partir de novembre dont un est tiré au sort et communiqué 3 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un morceau au choix du candidat d'une durée de 3 à 8 minutes, de style et d'époque différents du morceau imposé et de même niveau

Ou

Un morceau en pratique collective du duo au petit groupe⁴ d'une durée maximale de 8

minutes sans niveau imposé. Tous les répertoires sont admis.

L'instrument d'accompagnement est laissé au libre choix du candidat.

Épreuve n°3

Déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué deux fois.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 2
- Épreuve n°2 : coefficient 2
- Épreuve n°3 : coefficient 1

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

⁴ Un groupe peut être composé d'un ou de plusieurs candidats. Aucun professeur n'est admis à jouer au sein d'un groupe.

BREVET MUSICAL DEPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de TROMPETTE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de trompette de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de trompette

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Deux morceaux imposés à travailler à partir de novembre un sera tiré au sort et communiqué 3 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un morceau au choix du candidat d'une durée de 3 à 8 minutes, de style et d'époque différents du morceau imposé et de même niveau

Qu

Un morceau en pratique collective du duo au petit groupe⁵ d'une durée maximale de 8

⁵ Un groupe peut-être composé d'un ou de plusieurs candidats. Aucun professeur n'est admis à jouer au sein d'un groupe.

minutes sans niveau imposé. Tous les répertoires sont admis.

L'instrument d'accompagnement est laissé au libre choix du candidat.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué deux fois.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 2
- Épreuve n°2 : coefficient 2
- Épreuve n°3 : coefficient 1

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat aura la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DEPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de VIOLON

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de violon de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de violon

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de

la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DEPARTEMENTAL

Règlement des épreuves de VIOLONCELLE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de violoncelle de fin de 1^{er} et 2^{es} cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de violoncelle

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles 6 semaines avant les épreuves.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué une fois.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 - précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 - notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 - accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour les épreuves n°1 de 1^{er} et 2nd cycles.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, les candidats peuvent se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 - partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE, y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de

la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

BREVET MUSICAL DEPARTEMENTAL

Règlement des ÉPREUVES THÉORIQUES DE MUSIQUES ACTUELLES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des épreuves théoriques dans le domaine des musiques actuelles de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 - contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve A : avec mise en loge (10')

Un déchiffrage

Pour les voix et les instruments mélodiques : lire et chanter ou jouer une ligne mélodique.

Pour les instruments harmoniques: lire et jouer une grille d'accords.

Pour les instruments graves : lire et jouer réaliser une ligne de basse.

Pour la batterie : lire et jouer sur un clavier ou une guitare une grille d'accords ou une mélodie.

Un repiquage

Pour tous les instruments :

-reproduire (si besoin avec son instrument) un court extrait sonore (4 mesures) à partir d'une écoute.

-reproduire une courte séquence rythmique donnée par le jury (clave, pattern, ostinato...).

Épreuve B:

Culture musicale (10')

Constituer un dossier sur un thème libre (mouvement artistique, artiste, période, esthétique...) à l'aide d'extraits sonores significatifs (2 minutes maximum).

Le présenter au jury en respectant un déroulé thématique ou chronologique.

Les documents sont à fournir en format papier ou sur clé USB (format acceptés : mp3 et pdf). ATTENTION : pas de possibilité d'accès à un réseau internet offert par l'organisateur le jour des épreuves.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve A : avec mise en loge (15')

Un déchiffrage

Pour les voix et les instruments mélodiques : lire et chanter ou jouer une ligne mélodique.

Pour les instruments harmoniques: lire et jouer une grille d'accords.

Pour les instruments graves : lire et jouer une ligne de basse.

Pour la batterie : lire et jouer sur un clavier ou une guitare une grille d'accords ou une mélodie.

Une analyse

Pour tous les instruments: analyser l'extrait déchiffré sur le plan harmonique (tonalité, modes, accords, etc.)

Un repiquage

Pour tous les instruments :

-reproduire (si besoin avec son instrument) un court extrait sonore (8 mesures) à partir d'une écoute.

-répondre à une courte séquence rythmique donnée par le jury (clave, pattern, ostinato...).

Épreuve B

Culture musicale (15')

Constituer un dossier à partir d'un sujet communiqué par le candidat lors de son inscription. Le sujet peut porter sur : un mouvement artistique, un artiste, une période, une esthétique... Le présenter au jury à l'aide d'extraits sonores significatifs (2 minutes maximum), et en respectant un déroulé thématique ou chronologique.

Les documents sont à fournir en format papier ou sur clé USB (format acceptés : .mp3 et .pdf). Attention : pas d'accès Internet.

ARTICLE 3 - précisions

Les épreuves ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 - notation des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve A:

- déchiffrage (6 points)

- repiquage (6 points)

Épreuve B:

- culture musicale (8 points)

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve A:

- déchiffrage et analyse (6 points)

- repiquage (6 points)

Épreuve B:

- culture musicale (8 points)

ARTICLE 5 - résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra courant de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276940

Objet : Programme des animations 2021 dans les bibliothèques du réseau de la Médiathèque Départementale.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique culturelle et suivant le souci constant de promouvoir l'accès au plus grand nombre à la culture sous toutes ses formes, le Conseil Départemental organise des animations en partenariat avec les communes du réseau de la Médiathèque Départementale en Haute-Garonne dotées d'une Bibliothèque Municipale signataire d'une convention de service ou de projet ;

Considérant que le programme des animations 2021 prévoit qu'environ 80 communes du Département pourront bénéficier d'une séance ;

Considérant que les conventions signées avec les communes du réseau définissent les obligations des parties en matière d'animation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver le programme des animations culturelles 2021 ainsi que la liste des bibliothèques du réseau de la Médiathèque Départementale susceptibles de bénéficier d'une animation, joints à la présente délibération.

Signé

Anna BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc10000277648-DE

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
Lune et soleil : 3 bib	Puymaurin Saint-Ciar-de-Riviere Saint-Jean	Comminges Centre Centre
Atelier peinture végétale : 6 bib	Boussens Montaur Villemur-sur-Tarn Saint-Genies-Bellevue Pins-Justaret Pechbonnieu Aucamville Berat	Sud Lauragais Nord Nord Centre Nord Centre Sud
Oh lit ! : 3 bib	Gagnac-sur-Garonne	Centre
Promenons-nous dans les boîtes : 2 bib	Valentine Labarthe-Inard	Comminges Comminges
C'est quoi le théâtre ? : 2 bib	Mondonville Aureville	Centre Lauragais
Notes : 2 bib	Cadours Cazeres	Nord Sud
11/11 à 11:11 : 2 bib	Ayguesvives Labège	Lauragais Lauragais
Du Balai : 2 bib	Le Fousseret Loubens-Lauragais	Sud Lauragais
Partenariat Printemps du rire : 2 bib	Saint-Beat Mauzac	Comminges Sud

Sélection des bibliothèques 2021			
Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur	
Histoire d'un escargot : 2 bib	L'Isle-en-Dodon Ramonville	Comminges Lauragais	
Atelier autour de la BD : 4 bib	Centre de détente de Muret Fonsorbes Roquettes Saint-Sulpice-sur-Lèze	Sud Centre Centre Sud	
A la rencontre d'un auteur de polars : 3 bib	Rieumes Donneville Fenouillet	Sud Lauragais Centre	
Les goûters musicaux : Mateo Langlois : 2 bib	Escalquens Rouffiac-Tolosan Saint-Julien-sur-Garonne	Lauragais Nord Sud	
Joulik : 3 bib	Montesquieu-Vivestre Senarens	Sud Sud	
Cuarteto Tafi : 2 bib	Mondouzil Revel Noe	Centre Lauragais Sud	
Rébecca Féron : 2 bib	Vigoulet-Auzil Eaunes Castelmauou	Lauragais Centre Nord	
Kazbak : 2 bib	Roques-sur-Garonne Belberaud Frouzins Clarac	Centre Lauragais Centre Comminges	
Conférence chantée / Dick Annegarn : 3 bib	Nailloux Carbonne	Lauragais Sud	
Secret de cirque : 2 bib			

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
L'Occitanie pour les nuits : 4 bib	Le Fauga Nouvelles Bouloc	Centre Lauragais Nord
Le manteau rouge : 3 bib	Montesquieu-Lauragais Saint-Cezert Vieille-Toulouse	Lauragais Centre Lauragais
Grass : 2 bib	Auterive Seysse Marignac-Lascares	Sud Centre Sud
Nous voilà ! : 4 bib	Longages Pechabou Castelnau-d'Estrefonds	Sud Lauragais Nord
A la découverte du film documentaire : 2 bib	Rebigue Lavernose-Lacasse Centre pénitentiaire de Seysse	Lauragais Centre Centre

Sélection des bibliothèques 2021		
Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
A la rencontre d'un auteur voyageur : 3 bib	Auzielle Labarthe-sur-Leze Cugnaux	Lauragais Centre Centre
Petite reliure japonaise : 4 bib	Lherm Villeneuve Aspet	Sud Lauragais Comminges
Café Bricol : 4 bib	Auragne Bessières Villeneuve-Tolosane Lafitte-Vigordane Miremont	Sud Nord Centre Sud Sud
Escape game : 4 bib	Quint-Forsaignes Aigrefeuille Gourdan-Polignan Villeneuve-les-Bouloc	Centre Centre Comminges Nord
Ateliers scientifiques : 4 bib	Ganèdech Saint-Felix-Lauragais Levignac Aussonne	Nord Lauragais Centre Centre

83 séances pour 30 propositions

83 anims

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
Lune et soleil : 3 bib	Puymaurin Saint-Clair-de-Riviera Saint-Jean	Comminges Centre Centre
Atelier peinture végétale : 6 bib	Boussens Montaur Villermur-sur-Tarn Saint-Genies-Bellevue Pins-Justaret	Sud Lauragais Nord Nord Centre
Oh lit ! : 3 bib	Pechbonnieu Aucamville Berat Gagnac-sur-Garonne	Nord Centre Sud Centre
Promenons-nous dans les boîtes : 2 bib	Valentine Labarthe-Inard Mondonville	Comminges Comminges Centre
C'est quoi le théâtre ? : 2 bib	Aureville Cadours Cazeres Ayguesvives Labège	Lauragais Nord Sud Lauragais Lauragais
Notes : 2 bib	Le Fousseret Loubens-Lauragais	Sud Lauragais
11/11 à 11-11 : 2 bib	Saint-Beat Mauzac	Comminges Sud
Du Batai : 2 bib		
Partenariat Printemps du rire : 2 bib		

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
Histoire d'un escargot : 2 bib	L'Isle-en-Dodon	Comminges
Atelier autour de la BD : 4 bib	Ramonville Centre de défense de Muret Fonsorbes Roquettes Saint-Sulpice-sur-Leze	Lauragais Sud Centre Centre Sud
A la rencontre d'un auteur de potlars : 3 bib	Rieumes Donneville Fenouillet	Sud Lauragais Centre
Les goûters musicaux : Météo Langlois : 2 bib	Escatquens Rouffiac-Tolosan Saint-Julien-sur-Garonne Montesquieu-Vivestre	Lauragais Nord Sud Sud
Joulik : 3 bib	Senarens Mondouzi	Sud Centre
Cuarteto Tafi : 2 bib	Revel Noé	Lauragais Sud
Rébecca Féron : 2 bib	Vigoulet-Auzi Eaunes Casteimaurou Roques-sur-Garonne	Lauragais Centre Nord Centre
Kazbak : 2 bib	Belberaud Frouzins Clarac Nailloux Carbonne	Lauragais Centre Comminges Lauragais Sud
Conférence chantée / Dick Annegarn : 3 bib		
Secret de cirque : 2 bib		

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
L'Occitanie pour les nuls : 4 bib	Le Fauga Nouvelles Bouloc	Centre Lauragais Nord
Le manteau rouge : 3 bib	Montesquieu-Lauragais Saint-Cezert Vieille-Toulouse	Lauragais Centre Lauragais
Grass : 2 bib	Auterive Seysse Marignac-Lasclares	Sud Centre Sud
Nous voilà ! : 4 bib	Longages Pechabou Castelnau-d'Estretfonds	Sud Lauragais Nord
A la découverte du film documentaire : 2 bib	Rebigue Lavernose-Lacasse Centre pénitentiaire de Seysse	Lauragais Centre Centre

Sélection des bibliothèques 2021		
Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
A la rencontre d'un auteur voyageur : 3 bib	Auzielle Labarthe-sur-Leze Cugnaux Lham Villeneuve Aspet Auragne Bassières Villeneuve-Tolosane Lafitte-Vigordane Miramont Quint-Fonsegrives Algrefeuille Gourdan-Polignan Villeneuve-les-Bouloc	Lauragais Centre Centre Sud Lauragais Comminges Sud Nord Centre Sud Sud Centre Centre Comminges Nord
Petite reliure japonaise : 4 bib	Gardech	Nord
Café Bricol : 4 bib	Saint-Felix-Lauragais Levignac Aussonne	Lauragais Centre Centre
Escape game : 4 bib		
Ateliers scientifiques : 4 bib		

83 séances pour 30 propositions

83 anims

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
Lune et soleil : 3 bib	Puymaurin Saint-Clair-de-Rivière Saint-Jean Boussens	Comminges Centre Centre Sud
Atelier peinture végétale : 6 bib	Montlaur Villemur-sur-Tarn Saint-Genies-Bellevue Pins-Justaret Pechbonnieu Aucamville Beral Gagnac-sur-Garonne Valentignat Labarthe-Inard Mondonville Aureville Cadours Cazères Ayguesvives Labège	Lauragais Nord Nord Centre Nord Centre Sud Centre Comminges Comminges Centre Lauragais Nord Sud Lauragais Lauragais
Oh lit ! : 3 bib	Le Fousseret Loubens-Lauragais	Sud Lauragais
Promenons-nous dans les boîtes : 2 bib	Saint-Beat Mauzac	Comminges Sud
C'est quoi le théâtre ? : 2 bib		
Notes : 2 bib		
11/11/11 à 11:11 : 2 bib		
Du Balai : 2 bib		
Partenariat Printemps du rire : 2 bib		

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
Histoire d'un escargot : 2 bib	Liste-en-Dodon Ramonville	Comminges Lauragais
Atelier autour de la BD : 4 bib	Centre de détention de Muret Fonsorbes Roquettes Saint-Sulpice-sur-Leze	Sud Centre Centre Sud
A la rencontre d'un auteur de polars : 3 bib	Rieumes Donneville Fenouillet Escalquens Rouffiac-Tolosan	Sud Lauragais Centre Lauragais
Les goûters musicaux : Mateo Langlois : 2 bib	Saint-Julien-sur-Garonne Montesquieu-Volvestre	Nord Sud
Joulik : 3 bib	Senarens Mondouzil	Sud Centre
Cuarteto Tafi : 2 bib	Revel Noé	Lauragais Sud
Rébecca Féron : 2 bib	Vigoulet-Auzil Eaunes	Lauragais Centre
Kazbak : 2 bib	Casteimaurou Roques-sur-Garonne	Nord Centre
Conférence chantée / Dick Annegarn : 3 bib	Belberaud Frouzins Clarac	Lauragais Centre Comminges
Secret de cirque : 2 bib	Nailloux Carbonne	Lauragais Sud

Sélection des bibliothèques 2021

Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
L'Occitanie pour les nuls : 4 bib	Le Fauga Nouvelles Bouloc	Centre Lauragais Nord
Le manteau rouge : 3 bib	Montesquieu-Lauragais Saint-Cezert Vieille-Toulouse Auterive	Lauragais Centre Lauragais Sud
Grass : 2 bib	Seysse Marignac-Lascares Longages	Centre Sud Sud
Nous voilà ! : 4 bib	Pechabou Castelnau-d'Estretfonds Rebigue	Lauragais Nord Lauragais
A la découverte du film documentaire : 2 bib	Lavermose-Lacasse Centre pénitentiaire de Seysse	Centre Centre

Sélection des bibliothèques 2021		
Animations	Bibliothèques sélectionnées	Secteur
A la rencontre d'un auteur voyageur : 3 bib	Auzielle Labarthe-sur-Leze Cugnaux Lherm Villeneuve Aspet Auragne Bessières Villeneuve-Tolosane Lafitte-Vigordane Mirmont Quint-Fonsegrives Aigrefeuille Gourdan-Polignan Villeneuve-les-Bouloc	Lauragais Centre Centre Sud Lauragais Comminges Sud Nord Centre Sud Sud Centre Centre Comminges Nord
Petite reliure japonaise : 4 bib	Gardech	Nord
Café Bricol : 4 bib	Saint-Felix-Lauragais Levignac Aussonne	Lauragais Centre Centre
Escape game : 4 bib		
Ateliers scientifiques : 4 bib		

83 séances pour 30 propositions

83 anims



N°: 276934

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

Objet : Appel à projets 'Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale' - Approbation des projets sélectionnés par le jury citoyen au titre de l'appel à projets 2020-2021.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2018 "Pour une politique culturelle républicaine, citoyenne et contemporaine, orientations stratégiques pour la culture" ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 avril 2019 approuvant la création d'un Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale, appel à projets 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2020 approuvant le renouvellement et l'affectation budgétaire du Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale 2020-2021 ;

Considérant les constats et préconisations du dialogue citoyen mené en 2017-2018 par le Conseil départemental, le Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale a été créé pour soutenir financièrement et techniquement l'aboutissement d'idées en projets et permettre à des acteurs locaux de "faire culture", d'entreprendre, d'expérimenter, d'organiser pour la première fois un projet culturel qui bénéficie aux publics et habitants du territoire ;

Considérant l'appel à candidatures lancé en 2020 à destination des acteurs culturels de Haute-Garonne, fixant les conditions à remplir ;

Considérant le souhait d'associer la participation citoyenne des habitants, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a constitué un jury de 22 personnes tirées au sort pour proposer un avis consultatif sous forme d'une notation et d'un classement argumenté des réponses à cet appel à projets ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de suivre l'avis du jury citoyen sur les 50 dossiers soumis à analyse du jury, en adéquation avec les critères de sélection de l'appel à projets, et ainsi de retenir 11 projets au titre de la première année du fonds de soutien 2020-2021 dont la liste est jointe à la présente décision.

Article 2 : d'accepter la proposition du jury d'attribuer l'intégralité des montants de subventions sollicitées par les lauréats au titre de la première année de l'appel à projets 2020-2021, et de porter en conséquence l'affectation budgétaire du fonds initialement prévu de 54 000 € à 77 122 €, soit une dotation supplémentaire de 23 122 €.

Article 3 : d'accepter la modalité de versement suivante : une avance d'un montant maximum de 80 % du montant de la subvention dès signature de la convention, le solde étant versé sur présentation du bilan financier et d'un bilan qualitatif du projet.

Article 4 : d'approuver la convention de financement selon le modèle annexé à la présente délibération.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc10000277653-DE

CoMission permanente du 11 février 2021
Fonds de soutien à l'initiative culturelle locale 2020-2021 : subventions proposées au titre de l'année 2020-2021

N° dossier	Adresse de l'association	Titre du projet soutenu	Montant de la subvention	MSDS
Association Rencontres Lyriques de Luchon	23, allées d'Eligny 31110 BAGNERES DE LUCHON	Création d'un opéra "les sept liés"	10 000 €	N° 00012299
Foyer rural de Lasserre Pradère	1 Place de la Mairie 31530 LASSERRE PRADERE	Programme artistique au Buva'art	6 000 €	N° 00012879
Association Dell'arte	1er étage 9 rue Antoine Laumet 31100 TOULOUSE	Le livre de recettes	3 000 €	N° 00013008
Association Th(è)ermes noirs	Mairie 01 ALLEE DE MENDIC 31160 ENCAUSSE LES THERMES	Festival du Livre Polar, Thriller, Roman Noir	565 €	N°00012944
Cie L'Enclos	193 avenue de Saint Exupéry 31400 TOULOUSE	Culture Locale et Maisons de Retraite	5 557 €	N°00013123
Croco Fumé	73, chemin de mange-pommes 31520 RAMONVILLE ST AGNE	Le CinémaTs Cyclo Tour du Canal du Midi	10 000 €	N° 00013153
Zorro et compagnies	Mme Marisa Milrenda bât D apt 8 209, avenue de Castres 31500 TOULOUSE	Les contes de mon jardin	6 000 €	N°00013157
Nord Loisirs	13 BD D ARCOLE 31000 TOULOUSE	Radio Nord Loisirs	10 000 €	N° 00013205
Association Par Haz'Art	16 rue Matabiau 31000 TOULOUSE	Par(t) Ailleurs	6 000 €	N°00013037
Impuls'arte	40 chemin du Thil 31450 CORRONNAC	Echange artistique international	10 000 €	N° 00013136
Association Ludotolo31	M. OLIVIER Daniel 37 boulevard des écoles 31270 VILLENEUVE TOLOSANE	Culture du jeu	10 000 €	N°00012629
TOTAL			71 036 €	

Convention

Fonds de soutien à l'initiative culturelle locale 2020-2021 : année 1

Entre d'une part,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse CEDEX 9, représenté par son Président Georges MÉRIC, en vertu de la délibération de l'instance délibérante, ci-après désigné par les termes : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et d'autre part,

L'Association « », ayant son siège social au, représentée par sa/son Présidente/Président, agissant pour le compte de l'association et dûment autorisée, et ci-après désignée par les termes : L'ASSOCIATION.

Il est convenu ce qui suit :

En préambule :

Le développement des initiatives et des expérimentations culturelles dans les territoires s'inscrit dans l'objectif d'une culture accessible par tous et mieux partagée en Haute-Garonne, ambition collective pour laquelle le Conseil départemental affirme son rôle d'animateur et de fédérateur des dynamiques locales.

En effet, la réflexion partagée avec les citoyens et les acteurs culturels haut-garonnais, menée en 2017-2018 par le Conseil départemental, a mis en lumière la difficulté pour les personnes qui désirent entreprendre un projet culturel pour la première fois, pour les acteurs émergents, les associations en cours de structuration, de trouver les ressources nécessaires pour le réaliser.

De plus, ce constat est renforcé par celui d'un manque d'équilibre en matière d'offre culturelle et d'accompagnement entre le territoire métropolitain et les territoires ruraux et périurbains du département.

Le Conseil départemental a donc décidé d'encourager et d'accompagner la naissance de projets qui participent au développement culturel et à la fabrique de solidarités dans les territoires en créant en 2019 un appel à projets : le **Fonds de Soutien à l'Initiative Culturelle Locale**.

A travers ce fonds de soutien, le Conseil départemental veut reconnaître et encourager tous les acteurs culturels de la Haute-Garonne et en particulier les nouveaux acteurs. Il souhaite conforter ceux qui se lancent : le porteur de projet pourra ainsi être une association de moins d'un an d'existence.

L'objectif de ce fonds est de soutenir des projets qui viennent du terrain, et qui bénéficient aux publics et aux habitants de ces territoires. Les projets partenariaux, les actions envers et avec les publics éloignés de la culture et la participation des citoyens sont particulièrement concernés par cet appel à projets.

Article 1^{er} : Objectifs

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la participation financière du Conseil départemental en faveur de l'association pour l'année 2020-2021 dans le cadre du fonds de soutien à l'initiative locale ci après désigné par le sigle FSICL 2020-2021. L'appel à projets lancé en 2020 soutient des actions réalisées en 2020-2021 au titre de l'année 1.

Article 2 : Durées

La présente convention prendra effet dès sa signature. Elle prendra fin dès lors que les deux parties auront rempli les obligations définies dans ladite convention.

Avant d'attribuer une nouvelle subvention à l'association, le Conseil départemental évaluera l'ensemble des actions réalisées par celle-ci au titre de l'année de financement.

Article 3 : Financement et modalité de versement de la subvention

Afin de permettre la réalisation du projet « », le Conseil départemental attribue à l'association une subvention d'un montant de€

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- dès signature de la convention, une avance d'un montant maximum de 80% du montant attribué ;
- le solde, sur présentation du bilan financier et d'un bilan qualitatif du projet.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet ci-dessus précisé soutenu au titre de l'année 1 du FSICL 2020-2021. L'aide financière attribuée par le Département dans le cadre de l'année 1 du FSICL 2020-2021 ne peut couvrir que des dépenses imputables à ce projet.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.

Ces versements seront effectués sur le compte :

BIC
IBAN

Article 4 : Contrôle d'activité du Conseil départemental

Le Conseil départemental pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions et/ou engagements visés à l'article 1^{er} de la présente entreprise par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis du Conseil départemental. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Article 5 : Contrôle financier du Conseil départemental

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir une copie certifiée par le Président ou le Trésorier de l'association, du compte de résultat, du bilan et de ses annexes, du compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu et du rapport annuel d'activité de l'association. Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant

la clôture de l'exercice comptable. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

Article 6 : Dispositions relatives à la communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Responsabilité – Assurance

Les activités de l'association effectuées dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle est ainsi seule responsable des dommages pouvant subvenir du fait de son activité. En conséquence, elle devra souscrire tout contrat d'assurance la garantissant à cet effet.

La responsabilité du Conseil départemental ne peut à aucun moment être recherchée.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit par le Conseil départemental et entraînera le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dès lors que l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées au respect de ses engagements, ou sans préavis en cas de faute lourde de l'Association.

Fait à Toulouse, le

Pour l'association,

La/Le Présidente/Président

**Pour le Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

**Anne BOYER
la Vice-Présidente chargée de la Culture**



N°: 275890
N°MGDIS : 00005893

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

Objet : Convention de partenariat avec l'association ACIR-Compostelle relative aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant le Schéma d'organisation et de développement touristique départemental 2019-2023 et son axe stratégique "le tourisme vert et l'itinérance douce" ;

Vu le dossier présenté par l'association ACIR-Compostelle ;

Vu la convention de partenariat relative aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle avec l'association ACIR-Compostelle, jointe à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Article 2 : de valider le renouvellement de l'adhésion du Département à cette association et l'acquittement de sa cotisation qui s'élève à 5 000 €.

Article 3 : d'accorder une subvention de 3 500 € à l'Agence des chemins de Compostelle dans le cadre de la participation du Conseil départemental à l'étude nationale des publics des chemins de Compostelle.

De prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 6574-Programme DATBG0104 – Ligne de crédit 104008- Code Gestionnaire 42BS – Code Utilisateur 42BSBS du budget départemental.

Signé

Maryse VEZAT-BARONIA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée du Développement
Territorial, de l'Aménagement du Territoire et du
Tourisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277750-DE



Agence de coopération
interrégionale
Réseau

PROJET DE CONVENTION

Entre

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur Georges Méric, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ...
et

L'Agence des chemins de Compostelle (ACIR), représentée par Monsieur John Palacin, président.

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9 et L. 3334-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 361-1 et suivants ;

Vu le protocole d'accord entre l'Etat et l'Agence des chemins de Compostelle en date du 5 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du...

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence des chemins de Compostelle en date du...

Préambule

Par sa décision du 2 décembre 1998, le comité du patrimoine mondial a inscrit le Bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » (n°868) sur la Liste du patrimoine mondial à la suite de l'inscription du Bien accordée en 1993 à l'Espagne pour le « Camino francés ». Elle consacre un exemple exceptionnel d'itinéraire de pèlerinage médiéval.

L'inscription du Bien sur la Liste du patrimoine mondial satisfait à trois des critères (ii, iv, vi) définis par l'UNESCO et qui fondent la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien. En ratifiant, en 1975, la convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, les propriétaires s'engagent devant la communauté internationale, à mettre en œuvre les actions nécessaires pour la protection et la mise en valeur de ce Bien, pour en préserver la VUE et la transmettre sans l'altérer aux générations futures.

Plusieurs composantes du Bien inscrit au patrimoine mondial sont situées sur le territoire du département de la Haute-Garonne : la basilique Saint-Sernin et l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques à

Toulouse, l'ancienne cathédrale Notre-Dame, la basilique paléochrétienne et la chapelle Saint-Julien à Saint-Bertrand-de-Comminges, la basilique Saint-Just à Valcabrère.

De surcroît les anciennes voies de pèlerinage vers Saint-Jacques de Compostelle font l'objet d'une reconnaissance comme itinéraire culturel européen par le Conseil de l'Europe et elles sont aménagées comme sentier de randonnée par la Fédération française de la randonnée pédestre.

Plusieurs itinéraires jacquaires irriguent le département de la Haute-Garonne : la voie d'Arles, la voie des piémonts, le chemin entre Conques et Toulouse et la Via Garona depuis 2017. Toulouse et Saint-Bertrand-de-Comminges constituent des carrefours importants.

Considérant que le Département de la Haute-Garonne, par sa situation géographique et par son histoire, est concerné par la thématique jacquaire ; qu'il a en charge le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées, qui a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux pour garantir la continuité des itinéraires de randonnée, afin de mieux organiser la pratique et valoriser les territoires ; que le soutien au développement touristique en milieu rural fait partie de ses compétences.

Considérant que l'itinérance douce est l'un des cinq axes thématiques du schéma d'organisation et de développement touristique départemental, avec notamment les chemins jacquaires Via Garona et le projet Conques-Toulouse.

Considérant que l'Agence des chemins de Compostelle a pour objet « de définir et mettre en œuvre une coopération interrégionale et transnationale permanente pour la reconnaissance, la restauration, la mise en valeur et l'animation des anciens itinéraires de pèlerinage appelés Chemins vers Compostelle, et de tout domaine de rattachant à ce thème particulier » (article 2 de ses statuts).

Considérant que l'Agence des chemins de Compostelle est reconnue par l'Etat français comme la tête de réseau du Bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO et qu'à ce titre elle conduit et anime le réseau d'échanges et de coopération des propriétaires et gestionnaires des composantes en vue d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de la Valeur Universelle Exceptionnelle.

Considérant ensemble que le tourisme est un secteur majeur de l'économie, créateur d'emplois et de richesses, et qu'il peut représenter un complément d'activité et une source de diversification valorisante notamment pour les activités rurales.

Le Département de la Haute-Garonne et l'Agence des chemins de Compostelle partageant la volonté de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de la valorisation des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Haute-Garonne d'une part, et, d'autre part, de l'animation du réseau des propriétaires et gestionnaires du Bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre une coopération durable au service du développement culturel et touristique des chemins de Saint-Jacques de Compostelle et à satisfaire aux orientations de la convention du patrimoine mondial pour le Bien inscrit par l'UNESCO, à savoir :

- faire vivre la gouvernance locale des composantes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, en lien avec les propriétaires et en relation avec l'Etat ;

- contribuer à l'échelon local à la rédaction du plan de gestion du Bien ;
- favoriser la mutualisation et la diffusion de bonnes pratiques à l'échelle du réseau ;
- accompagner la qualification des itinéraires qui traversent la Haute-Garonne en lien avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (tracés, signalétique, services, valorisation du patrimoine), au bénéfice des habitants, des cheminants et des touristes ;
- valoriser l'histoire jacquaire de la Haute-Garonne et son inscription dans un réseau européen des anciens itinéraires de pèlerinages ;
- assurer une plus grande promotion des chemins et du Bien UNESCO pour un accroissement des fréquentations en lien avec le Comité départemental du tourisme de la Haute-Garonne.

Article 2 – Objectifs partagés

1 – La préservation et la mise en valeur du Bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »

La Haute-Garonne compte 5 des 78 composantes inscrites sur la liste du patrimoine mondial au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France.

Le Département anime le Syndicat mixte pour la promotion, le développement culturel et touristique du site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère. Dans ce cadre, il conduit un projet d'aménagement et de requalification du site en partenariat avec la DREAL et la Région Occitanie.

L'Agence des chemins de Compostelle a pour mission de rédiger le plan de gestion du Bien UNESCO à l'échelle nationale. Le Département et l'Agence des chemins de Compostelle, en lien avec les services de l'Etat et les communes propriétaires, s'assureront de la déclinaison du plan local de gestion du Bien.

Pour ce faire, le Conseil départemental a rédigé le plan de gestion territorial du site de Saint-Bertrand-de-Comminges-Valcabrère qui comprend quatre composantes:

- La cathédrale Notre-Dame de Saint-Bertrand,
- La Basilique paléochrétienne,
- La chapelle Saint-Julien,
- La basilique Saint-Just à Valcabrère.

Pour chacune des composantes, il a été élaboré :

- La synthèse des informations issues des différentes études, publications...
- L'identification des enjeux et des menaces,
- Le choix des objectifs de gestion à court, moyen et long terme,
- La définition des actions associées et la rédaction de fiche-actions,
- La construction de l'outil d'évaluation.

Au regard de son implication dans la gestion du site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère, le Département participera à la commission locale avec la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Il sera ainsi associé à la gouvernance et aux réflexions quant à la future structure de gestion du Bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Le Département et l'Agence des chemins de Compostelle veilleront également à faire connaître l'inscription du Bien auprès du grand public, habitants comme visiteurs (événementiels, programmation culturelle, supports de communication...).

2 - Le développement et la promotion des itinéraires

Le Département de la Haute-Garonne et l'Agence des chemins de Compostelle se donnent comme objectifs communs :

- d'accompagner le développement et la qualification des itinéraires en lien étroit avec le comité départemental de la randonnée pédestre et les collectivités concernées : harmonisation des informations et de la signalétique, développement de l'offre d'hébergement et de services, sensibilisation et formation des acteurs du tourisme (offices de tourisme et prestataires) ;
- de favoriser la découverte des territoires traversés ;
- de tisser des liens entre les villes-haltes sur les trois itinéraires pour soutenir des actions communes ;
- d'assurer une veille et une observation régulière de l'évolution des fréquentations, des profils et des pratiques des cheminants et des visiteurs (éco-compteurs, Flux Vision Tourisme, enquêtes de clientèle) ;
- de faire la promotion des itinéraires en Haute-Garonne (diffuser et relayer les manifestations et événements, organiser des accueils presse...) et au-delà (amont/aval) pour favoriser une meilleure cohérence à l'échelle des différentes voies.

L'Agence des chemins de Compostelle participera activement au futur comité d'itinéraire pour le chemin entre Conques et Saint-Bertrand-de-Comminges, passant par Toulouse. Elle associera le Département aux initiatives prises sur les voies d'Arles et des Piémonts.

L'Agence pourra solliciter la participation financière ponctuelle du Département à des études de développement et de promotion des itinéraires. Le Département se prononcera sur ces financements au cas par cas.

L'Agence des chemins de Compostelle et le Département veilleront à partager leur expérience dans le cadre du déploiement de l'application de gestion de la randonnée GeoTrek par le Département pour la Via Garona et du développement de GeoCompostelle, projet porté également par l'entreprise Makina Corpus, avec l'Université Toulouse Jean-Jaurès et l'Agence des chemins de Compostelle.

Le Département mettra à la disposition de l'Agence les données issues des éco-compteurs placés sur la Via Garona. L'Agence publiera ces données, une fois traitées, sur sa plateforme nationale et fera profiter le Département de son retour d'expérience quant à leur analyse.

3 – La qualification de l'accueil et l'information des publics

Les offices de tourisme, les édifices et lieux culturels, les hébergements constituent des points d'information des habitants, des visiteurs et des marcheurs...

Le Département en lien avec son Comité départemental du tourisme, et l'Agence des chemins de Compostelle coordonneront leurs efforts pour développer une offre d'accueil adaptée à chacun de ces publics en s'appuyant sur des compétences professionnelles mais aussi sur le réseau des bénévoles associatifs. L'Agence pourra proposer des sessions de formation pour les personnels d'accueil des offices de tourisme.

L'Agence des chemins de Compostelle proposera au Département de s'associer à la mise en œuvre de la charte d'accueil pour les hébergements situés sur les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, en lien avec le Comité départemental du tourisme de la Haute-Garonne.

4 – La médiation du patrimoine et l'action culturelle

Le Département de la Haute-Garonne et l'Agence des chemins de Compostelle poursuivent un objectif commun de sensibilisation des habitants et des visiteurs. Ils encourageront la prise en compte de la thématique par les acteurs culturels du département et mettront en œuvre des actions conjointes de médiation culturelle auprès des publics : diffusion d'expositions, création de supports éditoriaux, d'outils numériques, d'espaces d'évocation en direction notamment des plus jeunes.

5 – Le rayonnement et la coopération

Le Département et l'Agence des chemins de Compostelle s'emploieront à amplifier le rayonnement de la Haute-Garonne par la recherche et la mise en œuvre de coopérations culturelles et touristiques avec d'autres collectivités situées sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Europe ou inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, en particulier dans le cadre des programmes transfrontaliers.

Article 3 – Engagements des signataires

Le Département de la Haute-Garonne adhère annuellement à l'Agence des chemins de Compostelle pour un montant forfaitaire de 5000 €, sous réserve du renouvellement de l'adhésion. Ses représentants sont conviés à l'assemblée générale et invités au Conseil d'administration avec voix délibérative.

L'Agence des chemins de Compostelle apporte son concours au Département de la Haute-Garonne sous la forme de conseils, d'information, d'expertise technique, de contenus...

Le Département de la Haute-Garonne et l'Agence des chemins de Compostelle relaient les informations concernant les actions communes sur leurs outils de communication respectifs.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Sa reconduction est tacite dans la limite de trois renouvellements.

Article 5 – Communication

Dans toutes ses activités et sur tous les documents et outils de communication relatifs à ses actions, l'Agence des chemins de Compostelle est tenue de faire mention de l'identité visuelle du Bien et du logo du Département de la Haute-Garonne.

Le Département de la Haute-Garonne relaiera vers le site Internet de l'Agence des chemins de Compostelle pour les sujets concernant le Bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » et l'itinérance jacquaire.

Les partenaires communiqueront sur l'existence de cette convention.

Article 6 - Suivi et évaluation

L'exécution de la présente convention est suivie par un comité technique composé de représentants du Département et de l'Agence des chemins de Compostelle. Ce comité technique pourra, le cas échéant, convier à ses travaux toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques et après mise en demeure restée sans effet au terme de trois mois, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention peut, enfin, être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, en cas de dissolution de l'Agence des chemins de Compostelle.

Le non-renouvellement de l'adhésion du Département à l'ACIR emporte également résiliation de la présente convention, sans indemnité ou dédommagement de part ou d'autre, sans préjudice du respect des engagements déjà contractés par les parties dans le cadre de son exécution.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent protocole, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Toulouse, le

Georges Méric
Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne

John Palacin
Président de l'Agence des
chemins de Compostelle



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276690

Objet : Contribution aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Forfait dépenses de personnel - Trimestre de septembre à décembre 2020

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L 442-9 disposant que les départements versent deux contributions aux collèges privés :

- la première, calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges publics,
- la seconde, calculée par rapport aux dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des collèges publics ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 mai 2018 approuvant le protocole d'accord définissant les modalités de calcul du forfait d'externat approuvé et signé le 20 juillet 2018 entre le Département et les collèges privés catholiques sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu les effectifs des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat issus du constat de la rentrée scolaire 2020 ;

Considérant que les mêmes modalités de calcul du forfait d'externat doivent être appliquées à l'ensemble des établissements sous contrat d'association avec l'Etat ;

Considérant que dans ce cadre afin de répondre à l'obligation de parité entre les élèves scolarisés dans les collèges publics et dans les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour la première contribution :

- il a été procédé à l'évaluation des charges de personnel afférentes à l'externat des collèges publics de l'année 2019 : la moyenne annuelle salariale, avec charges, des personnels territoriaux affectés aux missions d'externat s'élève à 35 751 €,
- le ratio nombre d'élèves par agent a été établi à partir de l'effectif total des collèges publics divisé par le nombre de postes affectés à l'externat : le ratio ainsi obtenu pour 2019 est d'un agent pour 115,66 élèves ;

Considérant que, rapporté aux effectifs des 21 collèges privés de la Haute-Garonne de la rentrée scolaire 2019, il en résulte un total de 78,36 postes à financer pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le montant des dépenses servant de base au calcul du forfait annuel à l'élève s'établit donc à 2 801 429 € ;

Considérant que compte tenu de la péréquation historique fixant un rapport de 1,7345 entre le forfait appliqué aux 80 premiers élèves et le forfait appliqué aux élèves suivants, les forfaits annuels s'élèvent à 472,81 € pour les 80 premiers élèves (soit 157,60 € par trimestre) et 272,59 € pour les élèves suivants (soit 90,86 € par trimestre) ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'arrêter à 951 330,28 € la contribution totale aux dépenses de fonctionnement relatives aux charges de personnels d'entretien général et technique affectés à l'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat pour la période de septembre à décembre 2020, répartie selon le tableau annexé à la présente délibération.

Signé

Marie-Claude LECLERC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Education et de
l'Enseignement

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 19/02/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277433-DE

CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES AUX PERSONNELS 2020
Trimestre septembre - décembre 2020 (effectifs du constat de la rentrée scolaire 2020)

Commune	Montant par catégorie		C1	157,60 €/élève	C1 bis		90,86 € / élève	Effectif Total	TOTAL à mandater
	Etablissement	Effectif			effectif				
Blagnac	Le Ferradou	80	12 608,00 €	430	510	39 069,80 €	510	51 677,80 €	
Colomiers	Sainte Thérèse	80	12 608,00 €	387	467	35 162,82 €	467	47 770,82 €	
Muret	Joseph Niel	80	12 608,00 €	511	591	46 429,46 €	591	59 037,46 €	
Pibrac	La Salle	80	12 608,00 €	550	630	49 973,00 €	630	62 581,00 €	
Revel	La Providence	80	12 608,00 €	62	142	5 633,32 €	142	18 241,32 €	
Saint-Gaudens	Sainte Thérèse	80	12 608,00 €	265	345	24 077,90 €	345	36 685,90 €	
Saint-Jory	Sainte Geneviève	80	12 608,00 €	354	434	32 164,44 €	434	44 772,44 €	
Saïlh	L'Annonciation	80	12 608,00 €	469	549	42 613,34 €	549	56 221,34 €	
Toulouse	Association Collegi Calandreta	79	12 450,40 €	0	79	- €	79	12 450,40 €	
Toulouse	Emilie de Rodat	80	12 608,00 €	622	702	56 514,92 €	702	69 122,92 €	
Toulouse	La Prairie	80	12 608,00 €	79	159	7 177,94 €	159	19 785,94 €	
Toulouse	Le Caoursou	80	12 608,00 €	827	907	75 141,22 €	907	87 749,22 €	
Toulouse	Montalembert Les Maristes	80	12 608,00 €	377	457	34 254,22 €	457	46 862,22 €	
Toulouse	Ohr Torah	80	12 608,00 €	2	82	181,72 €	82	12 789,72 €	
Toulouse	Saint Joseph	80	12 608,00 €	978	1 058	88 861,08 €	1 058	101 469,08 €	
Toulouse	Saint Louis	80	12 608,00 €	274	354	24 895,64 €	354	37 503,64 €	
Toulouse	Saint Nicolas	80	12 608,00 €	369	449	33 527,34 €	449	46 135,34 €	
Toulouse	Saint Thomas d'Aquin	80	12 608,00 €	261	341	23 714,46 €	341	36 322,46 €	
Toulouse	Sainte Famille des Minimes	80	12 608,00 €	373	453	33 890,78 €	453	46 498,78 €	
Toulouse	Sainte Marie de Nevers	80	12 608,00 €	140	220	12 720,40 €	220	25 328,40 €	
Toulouse	Sainte Marie des Ursulines	80	12 608,00 €	228	308	20 716,08 €	308	33 324,08 €	
	TOTAL	1 679	264 610,40 €	7 558	9 237	686 719,88 €	9 237	951 330,28 €	

Contribution aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Forfait personnel - Période septembre à décembre 2020 - C.P du 11 février 2021



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 277224

Objet : Lancement du dispositif d'accompagnement des collégiens vers la réussite scolaire

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 janvier 2021 portant la création d'un dispositif d'accompagnement des collégiens vers la réussite scolaire.

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat éducatif du Conseil départemental avec l'Education nationale, et vient en complément de dispositifs déjà existants, tant au sein des établissements qu'en dehors, notamment pour prendre en compte les besoins liés aux inégalités territoriales, accrus dans le contexte de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il est destiné à redonner confiance aux collégiens repérés par les chefs d'établissement, en leur apportant une aide individualisée sous forme de mentorat par des étudiants ou toute autre personne disposant des qualifications requises désireuse de s'engager dans une démarche bénévole d'accompagnement ;

Considérant que le démarrage opérationnel de ce dispositif doit intervenir dès le printemps 2021 et concerner dans un premier temps 1 000 collégiens haut-garonnais ;

Considérant que pour organiser le démarrage de cette action, un partenariat pourrait être établi avec une structure associative qui serait chargée de la mise en œuvre et du suivi du dispositif d'accompagnement en menant directement des interventions auprès des jeunes et/ou en coordonnant les actions d'autres partenaires susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du territoire haut-garonnais ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre du projet retenu et les engagements respectifs du Département et de la structure porteuse du projet feront ensuite l'objet d'une convention qui sera soumise à l'approbation de la Commission permanente au cours d'une séance ultérieure ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver le lancement d'un appel à projet pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des collégiens vers la réussite scolaire.

Signé

Marie-Claude LECLERC

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

la Vice-Présidente chargée de l'Éducation et de
l'Enseignement

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 19/02/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277445-DE



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276496

Objet : Inscription de zones humides au conservatoire départemental des zones humides de Haute-Garonne (CDZH31)

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2020 portant création du Conservatoire Départemental des Zones Humides dans le cadre du programme d'actions du projet de territoire Garonne Amont ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2020 ayant portant approbation du règlement départemental d'intervention financière afin d'encadrer le soutien financier du Conseil départemental pour la gestion des futures zones humides inscrites au conservatoire ;

Considérant qu'en complément des 26 sites classés au Conservatoire Départemental des Zones Humides lors du Budget Primitif 2021, 5 sites d'une surface de 81,4 ha font l'objet d'une demande d'inscription au conservatoire départemental des zones humides ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'inscrire au conservatoire des zones humides les 5 sites ci-dessous.

Communes	NOMBRE DE ZH	N° DE LA ZONE HUMIDE	SITES	SURFACE EN HA	FONCIER	Maître d'ouvrage
Blagnac	2	031NMPZHE0026 031NMPZHE0031	Lacs des Quinze sols L'île de Pécette et ses abords	29,8	commune/DPF	commune
Grenade	3	031NMPZHE0005 031NMPZHE0008 031CD31ZHE0009	La Nautique Bras mort de Fontaine Martignac	51,6	commune	commune

Les crédits nécessaires sont à prélever sur la ligne suivante : Chapitre 204 – Article 204142510 - Programme DEDBC01017 – Lignes de crédit 112821 -Code Gestionnaire 41BC – Code Utilisateur 41BCBC.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-Imc10000277681-DE



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276544

Objet : Classement en Espace Naturel Sensible d'initiative Territoriale du Ramier de PALAMINY

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8 à L113-14 et L331-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur le territoire haut-garonnais ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2016 relative à la définition de la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au cadre général d'intervention ;

Vu la délibération de la commune de PALAMINY du 18 septembre 2020 ayant pour objet la demande de classement en Espace Naturel Sensible du Ramier de PALAMINY auprès du Conseil départemental ;

Considérant l'intérêt écologique et la richesse biologique de ce site et de ses habitats ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le classement du Ramier de PALAMINY dans le réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles, dont le détail figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires au classement en Espace Naturel Sensible du Ramier de PALAMINY.

Les crédits nécessaires sont à prélever sur la ligne suivante :

Chapitre 011 – Article 61521 – Programme DEDBC01017 – Lignes de crédit 109647 - Code Gestionnaire 41BC – Code Utilisateur 41BCBC du budget départemental

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-Imc100000277670-DE

ENS - Ramier de PALAMINY

Annexe : Représentation cartographique et liste cadastrale des parcelles proposées au classement ENS



Références cadastrales			Superficie (ha)
COMMUNE	SECTION	NUMERO	
PALAMINY	0B	332	0,0420
PALAMINY	0B	336	0,2380
PALAMINY	0B	337	0,1600
PALAMINY	0B	343	0,9250
PALAMINY	0B	346	8,6040
PALAMINY	0B	347	6,5440
PALAMINY	0B	391	18,9453
PALAMINY	0B	392	0,1406
PALAMINY	0B	504	1,7022
PALAMINY	0B	609	0,1055
PALAMINY	0B	610	0,4536
PALAMINY	0B	639	1,9252
PALAMINY	0B	641	0,0947
PALAMINY	0C	632	1,3800
PALAMINY	0C	733	1,8545
PALAMINY	0C	755	1,9802
TOTAL		16 parcelles	45,09



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276476

Objet : Classement en Espace Naturel Sensible d'initiative Territoriale de la forêt Communale de BRAX

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8 à L113-14 et L331-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur le territoire haut-garonnais ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2016 relative à la définition de la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au cadre général d'intervention ;

Vu la délibération de la commune de BRAX du 30 novembre 2020 ayant pour objet la demande de classement en Espace Naturel Sensible de la forêt Communale de BRAX auprès du Conseil départemental ;

Considérant l'intérêt écologique de la forêt Communale de BRAX et de sa continuité écologique avec l'ENS forêt domaniale de BOUCONNE ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le classement de la forêt Communale de BRAX dans le réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires au classement en Espace Naturel Sensible de la forêt Communale de BRAX.

Les crédits nécessaires sont à prélever sur la ligne suivante :

Chapitre 011 – Article 61521 - Programme DEDBC01017 – Lignes de crédit 109647 - Code Gestionnaire 41BC – Code Utilisateur 41BCBC.

Signé

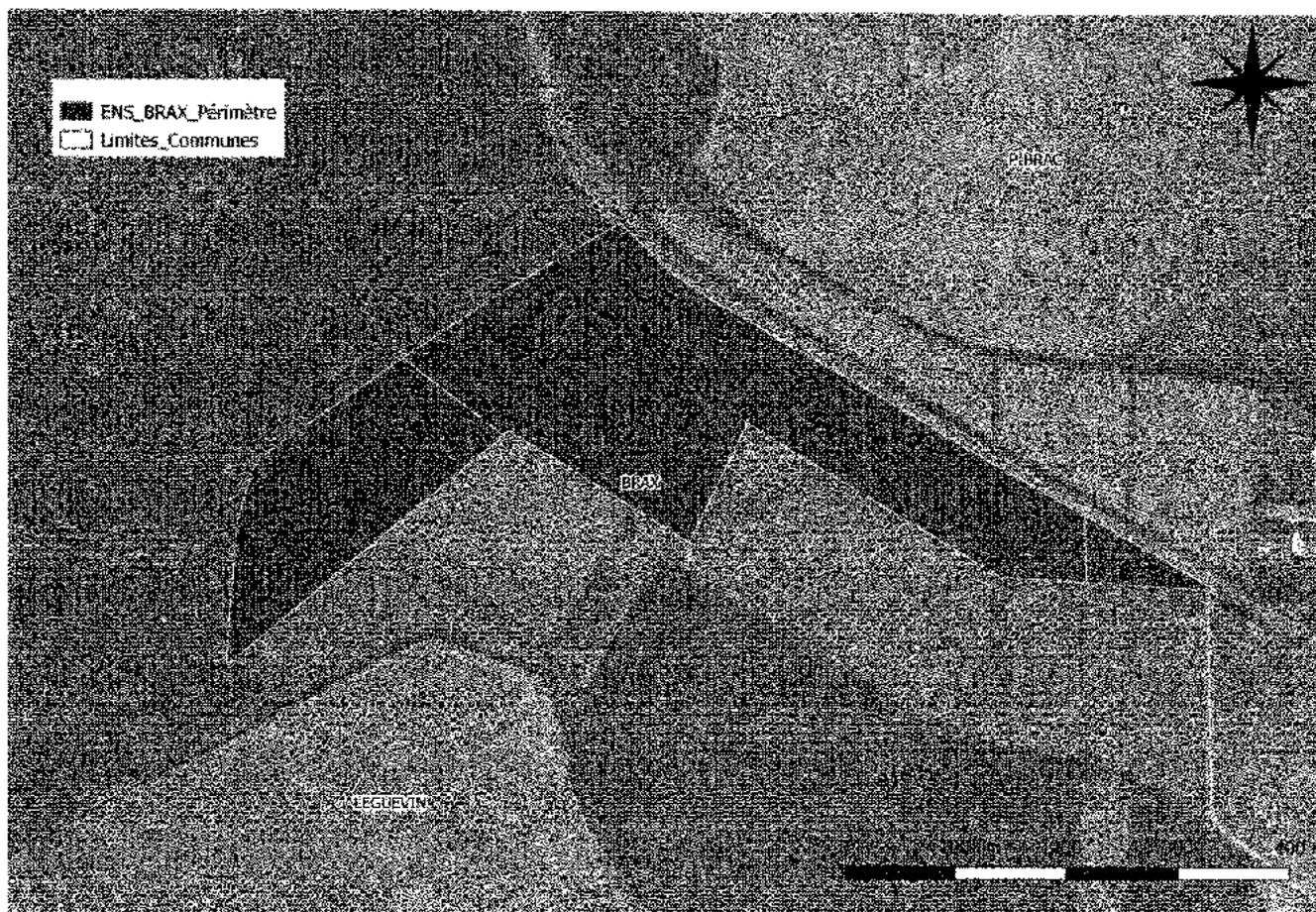
Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc10000277671-DE

Annexe 1 : Représentation cartographique et liste cadastrale des parcelles proposées au classement ENS



Références cadastrales			Superficie (ha)
COMMUNE	SECTION	NUMERO	
BRAX	AA	0003	0,36
BRAX	AA	0050	3,07
BRAX	AA	0051	7,9
TOTAL			11,33



commune de
brax

CONVENTION DE PARTENARIAT Espace Naturel Sensible Forêt Communale de BRAX

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Garonne, 1, boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 9, représenté par son président Georges MERIC, agissant en vertu d'une délibération de Commission Permanente du 11/02/2021 l'autorisant à signer la convention de partenariat, ci-après désigné « le Conseil départemental ».

Et la Commune de BRAX, représenté par Thierry ZANATTA, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30/11/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 113-8 et suivants du Code l'urbanisme ;

Vu l'article L 331-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2016 ayant pour objet la définition de la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles et du cadre général d'intervention ;

Vu le Règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles, approuvé par la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2020, ci-après désigné « le règlement d'intervention » ;

Vu la délibération de Commission Permanente du 11/02/2021 ayant pour objet la labellisation Forêt Communale de BRAX en ENS d'initiative territoriale ;

Etant préalablement exposé

Le département de la Haute-Garonne possède une mosaïque de milieux naturels qui favorise la présence d'une faune et d'une flore composées de nombreuses espèces protégées.

Néanmoins, malgré la reconnaissance de ce patrimoine riche et des services rendus, la qualité des milieux et de la ressource en eau continue à se dégrader, entraînant une érosion croissante de la biodiversité, augmentée par les conséquences des évolutions globales et des mutations socio-économiques récentes (urbanisation galopante dans certains territoires, déprise agricole dans d'autres, changement climatique, ...).

Ainsi, face à ces enjeux environnementaux et à l'érosion de la biodiversité, le Conseil départemental a souhaité s'impliquer de manière plus volontaire, en développant une

politique de préservation et de mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS), qui doit répondre à deux objectifs :

- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels,
- ouvrir ces espaces au public à des fins pédagogiques et de découverte.

Les Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Garonne ont été définis comme étant des sites présentant un intérêt fort pour la biodiversité ou une fonction biologique, fragilisé ou menacé, ayant fait l'objet de mesures de protection et/ou de gestion et étant un lieu de découverte des richesses naturelles pour la population.

Pour répondre à ces objectifs, le Conseil départemental souhaite établir une mise en réseau de l'ensemble des sites ENS au sein d'un réseau départemental, en partenariat avec les acteurs volontaires du territoire.

Deux grands « types » d'espaces forment le réseau départemental des ENS :

- les ENS sous maîtrise d'ouvrage départementale (propriétés du Département qui en assure la gestion),
- les ENS d'initiative territoriale. Ces espaces naturels appartiennent à des communes, des établissements publics notamment de coopération intercommunale, des associations, des propriétaires publics ou privés qui en assurent la gestion.

Un projet de création de l'ENS Forêt Communale de BRAX a fait l'objet d'une candidature par la Commune de BRAX. Le site a obtenu, après analyse du projet suivant la grille multicritères approuvée par décision du Conseil départemental du 28 janvier 2016, une note de 75 points, supérieure à la note permettant son éligibilité, qui est de 66 points. A ce titre, le Département a décidé d'accompagner la Commune de BRAX dans son projet de préservation, de gestion et d'ouverture au public du Forêt Communale de BRAX et l'a labellisé ENS d'initiative territoriale le 11/02/2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements minimaux des parties pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de l'ENS Forêt Communale de BRAX.

Elle a ainsi vocation à mettre en place les conditions partenariales nécessaires à une gestion durable du site, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 – Localisation et présentation du site

L'ENS Forêt Communale de BRAX est localisé sur le territoire de la commune de BRAX.

La présente convention concerne une surface de 11,33 hectares répartie sur les parcelles suivantes :

- sur la commune de BRAX, section et n° parcelles AA0003 ; soit une surface de 0,36 ha,
- sur la commune de BRAX, section et n° parcelles AA0050 ; soit une surface de 3,07 ha,
- sur la commune de BRAX, section et n° parcelles AA0051 ; soit une surface de 7,9 ha.

La carte de localisation adossée à la liste des parcelles cadastrales est jointe en annexe 1 de la présente convention.

Les inventaires ainsi que les suivis, réalisés par les Associations de Protection de la Nature et l'ONF entre 2011 et 2019, ont permis de recenser et d'assurer le suivi de la biodiversité du site. Ont été observées, en particulier, les espèces sous statut de protection suivantes :

- 11 espèces de reptiles et amphibiens,
- 6 espèces de mammifère (la Genette) dont 5 espèces chiroptères protégées,
- 12 espèces d'oiseaux.

Par ailleurs, il convient de noter que parmi les habitats naturels présents, les landes oroméditerranéennes endémiques à Genêts épineux prairies et les landes sèches européennes sont considérées d'intérêt communautaire et constituent avec un réseau de mares et de zones humides les principaux centres d'intérêts du site.

Article 3 – Engagements du Conseil départemental

Au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles et en contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à :

- prendre en compte le site de Forêt Communale de BRAX, le qualifier en tant qu'espace naturel sensible haut-garonnais et l'inscrire au réseau départemental des ENS,
- apporter, en tant que de besoin, une aide technique à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion,
- apporter son soutien financier, au travers de la part départementale de la Taxe d'Aménagement et dans le cadre du règlement d'intervention, aux différentes actions d'acquisition, d'études, de gestion, d'aménagement pour le public, de communication et d'animation prévues dans le plan de gestion quinquennal proposé par la Commune de BRAX et validé par le Conseil départemental.

Tout financement sera assuré sur la base des crédits annuels disponibles et après validation par le Conseil départemental, sur la base du règlement d'intervention en vigueur à la date d'examen de la demande de subvention.

Afin de faciliter la maîtrise foncière du site, si la collectivité en fait la demande, le Conseil départemental pourra déléguer son droit de préemption au titre des ENS dans les conditions et limites de l'article L. 215-8 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Engagements du de la Commune de BRAX

4.1. Maîtrise foncière

La Commune de BRAX s'engage à conserver le caractère d'Espaces Naturels Sensibles aux terrains aménagés avec l'aide du Conseil départemental, pendant une durée de trente ans.

Pour cela, la Commune de BRAX devra :

- traduire la vocation écologique et pédagogique des parcelles inscrites au périmètre de l'ENS Forêt Communale de BRAX dans sons (ses) document(s) d'urbanisme, quand il(s) existe(nt), et à les maintenir en zone N, A ou EBC (ou à les classer lors de la prochaine révision du (des) document(s) d'urbanisme),
- annexer la cartographie du périmètre de l'ENS Forêt Communale de BRAX sur son territoire à son (ses) document(s) d'urbanisme, quand il(s) existe(nt), à l'occasion de la révision de ce(s) document(s).

Pour toute intention de vente des terrains acquis et/ou inscrits au réseau départemental des ENS, la Commune de BRAX devra obtenir l'accord préalable du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

4.2. Gestion conservatoire durable

La Commune de BRAX est responsable de la gestion des terrains inscrits au périmètre de l'ENS Forêt Communale de BRAX et s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt de la biodiversité et au bénéfice de l'accueil du public. Elle prend donc en charge les dépenses liées à l'entretien, la surveillance, la mise en valeur du site et au suivi de son évolution.

Pour cela, la Commune de BRAX s'engage à :

- constituer un **Comité de gestion de l'ENS Forêt Communale de BRAX** et à le réunir au moins deux fois au cours du plan de gestion : présentation du programme d'actions en début de plan et bilan et évaluation de la gestion en fin de plan. Ce comité est l'organe de concertation pour la gestion et la mise en valeur du site et il est chargé du suivi des opérations.

Il est réuni sur l'initiative de la Commune de Brax en présence d'un ou plusieurs représentant(s) de la Commune de BRAX, d'un représentant du Conseil départemental de la Haute-Garonne accompagné des services techniques, d'un représentant des communes du périmètre du site, de l'ensemble des usagers du site, des financeurs ainsi que des structures référentes que la Commune de BRAX jugera utile d'associer.

Des comités techniques réunissant à minima le maître d'ouvrage, le Conseil départemental et la structure en charge de la mise en œuvre du plan de gestion, pourront être organisés autant que de besoin.

- rédiger un **plan de gestion quinquennal** selon le guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels (cahier technique n°88 de l'Atelier technique des Espaces Naturels, 2015). Ce document devra, au minimum, présenter un diagnostic du site (patrimoine naturel, cadre socio-économique, volet accueil du public, ...), détailler la gestion du site (objectifs, actions à mener, programmation) et aborder son évaluation. Il sera présenté pour validation technique au Conseil départemental et pour avis au Comité de gestion

L'efficacité des mesures de gestion sera évaluée régulièrement, avec possibilité de révision des modalités de gestion à mi-parcours.

Différentes activités économiques, culturelles, scientifiques ou de loisirs pourront être menées sur le site dans le strict respect de la sensibilité des milieux et des espèces et avec l'accord du comité de gestion. La Commune de BRAX fixe, dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les usagers du site, les règles de gestion garantissant le respect des objectifs fixés par ce plan.

- **accroître la connaissance du site** par la mise en œuvre d'inventaires scientifiques de la faune, de la flore et des habitats naturels, ainsi que, plus largement, des patrimoines historiques, bâtis, paysagers, etc.

La Commune de BRAX devra fournir dans un délai de 6 mois les données issues des inventaires naturalistes au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

En outre, la Commune de BRAX devra transmettre au Conseil départemental, dès lors que cette transmission ne contreviendrait pas aux droits de leurs auteurs, tout diagnostic, rapport, étude, et d'une manière globale toute information de nature à contribuer à enrichir la réflexion, le suivi et l'évaluation des actions menées pour la préservation du patrimoine naturel haut-garonnais.

4.3. Aménagement du site

La Commune de BRAX mettra en œuvre le plan de gestion à l'issue de sa rédaction ou au plus tard dans l'année suivante, en se conformant scrupuleusement à la réglementation en vigueur et en sollicitant au préalable les autorisations administratives si les travaux y sont soumis.

La mise en œuvre des opérations de gestion devra obligatoirement répondre aux règles du développement durable que s'est fixées le Conseil départemental (chantier nature, chantier d'insertion, matériaux utilisés, provenance des végétaux, impact de mise en œuvre du chantier, zéro phyto, ...). La Commune de BRAX conduira ces opérations sous la forme d'un « chantier vert » comprenant notamment un phasage des travaux en fonction de la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur le site, une bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux et la limitation des nuisances.

Ces règles sont précisées dans les dispositions spécifiques (deuxième partie) du règlement d'intervention.

4.4. Ouverture au public

La Commune de BRAX s'engage à ouvrir, dans un délai de deux ans maximum après validation du plan de gestion, tout ou partie du site au public sauf fragilité avérée afin de l'informer et le sensibiliser à la préservation des espaces naturels, à titre gracieux. La fréquentation et la découverte du site font partie intégrante du plan de gestion validé par le comité de gestion et constitue une obligation réglementaire.

Ainsi, la gestion du site ne doit plus seulement prendre en considération les enjeux écologiques d'un site mais aussi la notion de bien-être et de sécurité des visiteurs. C'est pourquoi, la capacité d'accueil de l'ENS Forêt Communale de BRAX devra être régulièrement évaluée afin de prendre en compte à la fois l'intérêt des usagers et de la nature et de permettre l'ajustement des mesures de gestion en fonction de l'intensité de la fréquentation.

Enfin, dans l'objectif de sécuriser l'ensemble des circuits et itinéraires ouverts au public, la Commune de BRAX s'engage à assurer la surveillance sanitaire et mécanique des arbres sur une distance à définir (fonction de la hauteur des arbres) de part et d'autres des sentiers et en la réalisation des travaux qui s'imposent.

a. Aménagements et Equipements d'accueil du public

Seuls des équipements d'accueil du public de type léger ou de mise en valeur du site à des fins culturelles, scientifiques ou pédagogiques sont admis au sein de l'ENS Forêt Communale de BRAX. Il peut s'agir pour exemples de mobiliers d'accueil (passerelles, bancs, ...), d'équipements d'information et d'observation (panneaux, observatoires, ...), d'équipements destinés à l'accueil des personnes handicapées ou des zones de stationnements avec revêtement « naturel ». Sauf contrainte technique majeure,

l'aménagement du site doit prévoir une accessibilité pour les personnes handicapées. Les aménagements sont prévus au plan de gestion et compatibles avec la préservation du site.

La Commune de BRAX privilégiera donc les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris. Il devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) : mobiliers en bois d'essences locales (chêne, châtaignier, ...), matériaux produits localement ou bois éco-certifiés, non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...), matériaux recyclés, ...

La commune de BRAX veillera à prendre en compte, dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements et équipements, la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur le site, la bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux (tri, valorisation, réemploi...) et la limitation des nuisances.

Ces règles sont précisées dans les dispositions spécifiques (deuxième partie) du règlement d'intervention.

b. Animations

L'accueil du public peut également se traduire par l'organisation de visites ou la mise en place de programmes d'animations pédagogiques.

La Commune de BRAX élabore les programmes d'animations avec l'aide du Conseil départemental et peut s'entourer des compétences de structures d'animation et d'éducation à l'environnement.

Des manifestations ponctuelles de plus grande ampleur pourront être organisées pour tout ou partie sur l'ENS Forêt Communale de BRAX, toujours dans le respect de la sensibilité des milieux et des espèces. Elles auront pour objectifs de promouvoir le réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles et de mettre en valeur ce site naturel afin de sensibiliser la population à sa fragilité et à l'intérêt de sa nécessaire préservation.

Article 5 – Règlement intérieur du site

La Commune de BRAX s'engage à rédiger, avant l'ouverture au public, un règlement intérieur (arrêté du maire ou du président de l'EPCI...), qu'elle présentera au comité de gestion pour avis et qu'elle affichera à l'entrée de l'ENS Forêt Communale de BRAX. Ce règlement intérieur fixe les usages acceptés ou interdits sur l'ENS Forêt Communale de BRAX afin de concilier les usages sur le site avec les objectifs de gestion et d'aménagements pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public.

Devront, au minimum être interdits sur le périmètre de l'ENS Forêt Communale de BRAX, la pratique du camping, de barbecues ou l'accès et la circulation des véhicules à moteur (voiture, moto, quads...) en dehors des zones de stationnement.

Les principaux items du règlement intérieur devront traiter :

- des conditions et horaires d'ouverture au public,
- des conditions d'accès, de circulation et de stationnement,
- de l'accès des animaux domestiques,
- du comportement des usagers.

Article 6 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable tacitement tous les cinq ans sauf dénonciation prévue à l'article 13.

Article 7 – Suivi et évaluation de la gestion de l'ENS Forêt Communale de BRAX

Le Conseil départemental assurera un suivi et rendra un avis sur la conformité des différentes phases de mise en œuvre de la gestion de l'ENS Forêt Communale de BRAX (travaux d'aménagement, de gestion, respect de la charte graphique et signalétique, évaluation de l'efficacité des mesures de gestion ...) aux engagements pris par le maître d'ouvrage au titre de la présente convention.

La Commune de BRAX établit et remet annuellement au Conseil départemental, au plus tard le 31 décembre, sauf la première année si la convention est signée après le 30 juin, le bilan des actions de l'année écoulée. Ce bilan qui sera présenté en Comité de gestion, comprend les éléments suivants :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le programme prévisionnel pour l'année n+1,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Le programme d'actions peut être ajusté en fonction de ce bilan, de l'évolution du milieu et du suivi de l'ENS Forêt Communale de BRAX.

Article 8 – Modalités d'attribution des subventions

Les subventions sont accordées à la Commune de BRAX sous conditions :

- du respect du cadre établi dans la présente convention,
- du respect du règlement d'intervention en vigueur à la signature de la convention de subventionnement (annexe 2).

Le Conseil départemental pourra, le cas échéant, engager des procédures en vue du remboursement de tout ou partie des aides versées en cas de non-respect de ces conditions.

Il est à noter que l'ouverture des sites au public constitue une obligation réglementaire. Elle peut être partielle et/ou ponctuelle, conformément à l'article 10 du règlement d'intervention. Si cette ouverture n'avait pas lieu dans un délai de 2 ans ou si elle devait cesser par suite d'une décision ou d'une transaction volontaire, la Commune de BRAX pourra se voir demander le remboursement de ou partie des subventions allouées pour la mise en place du projet de préservation et valorisation de l'ENS Forêt Communale de BRAX, dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Les principes et modalités d'attribution des subventions sont définis dans le règlement d'intervention en vigueur à la signature de la convention de subventionnement.

Article 9 – Contrôle

La Commune de BRAX s'engage à laisser libre accès aux services du Conseil départemental pour visite et contrôle du site, dans la mesure où la Commune de BRAX aura

été prévenu au préalable, dans un délai de 15 jours. Ces visites et contrôles pourront intervenir en particulier lors de la phase projet ou de mise en œuvre de la gestion du site ou lors du paiement, mais également pendant la durée du classement du site en ENS d'initiative territoriale.

Article 10 – Dispositions relatives à la communication

Dans une volonté de mise en réseau et pour une plus grande visibilité des Espaces Naturels Sensibles du département, le Conseil départemental a élaboré une charte graphique des ENS de Haute-Garonne.

La Commune de BRAX s'engage à utiliser la charte graphique ENS (annexe 3) et les logotypes Cd31 et ENS sur l'ensemble des supports. Les supports de communication élaborés par le maître d'ouvrage seront transmis au Conseil départemental pour validation, avant toute réalisation et diffusion. Le Conseil départemental s'engage à valider le Bon à tirer (BAT) dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de ce dernier.

La Commune de BRAX, dès qu'il est informé du bénéfice de l'aide départementale, mettra clairement en évidence la participation du Conseil départemental sur les panneaux de chantier et d'entrée sur le site, en indiquant son concours financier ainsi que le logotype.

La Commune de BRAX fera aussi mention de cette participation départementale dans ses supports de communication évoquant les travaux subventionnés (bulletins d'information, articles de presse, etc.).

Par ailleurs, la Commune de BRAX autorise la publication et l'utilisation des données visées à l'article 11 du règlement d'intervention dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans les conditions définies par le règlement d'intervention.

Article 11 – Responsabilité

La Commune de BRAX devra être assurée civilement pour tout dommage qui résulterait de l'exécution des obligations de la présente convention.

Article 12 – Reversement des sommes reçues

12.1. Manquement aux obligations

En cas de manquement aux engagements de la présente convention, la Commune de BRAX pourra être tenue de reverser les sommes reçues au titre de subventions au cours des cinq années précédentes. Le montant à reverser pourra être modulé en fonction de l'étendue et des motifs de ces manquements.

12.2. Cession du foncier

Sans préjudice du premier alinéa, lorsque dans le cadre de la présente convention, la Commune de BRAX a reçu des subventions pour l'acquisition d'une parcelle et qu'il souhaite céder ladite parcelle avant l'expiration de la période de trente ans prévue à l'article 4.1, il doit la proposer en priorité au Conseil départemental et, si ce dernier ne souhaite pas se porter acquéreur, à des organismes gestionnaires d'espaces naturels à même de poursuivre l'action de préservation engagée par la présente convention.

En cas de non respect de l'obligation contenue à l'alinéa précédent et faute pour la Commune de BRAX de démontrer avoir fait raisonnablement diligence pour la respecter, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de l'intégralité ou d'une partie seulement des sommes versées pour l'acquisition de ladite parcelle.

12.3. Modification de l'affectation des espaces

En cas de non respect de l'affectation d'une parcelle pour l'acquisition de laquelle la Commune de BRAX a reçu des subventions, et ce pendant la période de trente ans prévue à l'article 4.1, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de l'intégralité ou d'une partie seulement des sommes versées pour l'acquisition de ladite parcelle.

Article 13 – Résiliation

En cas de manquement du partenaire aux engagements pris au titre de la présente convention, le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, notamment si les conditions de gestion du site ne permettent plus d'assurer la pérennité du milieu naturel et/ou si l'ouverture au public ne peut être assurée dans des conditions satisfaisantes. La résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure de se conformer à ses obligations, adressée au partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de deux mois.

La Commune de BRAX peut, sur la base d'une étude scientifique suffisante et fiable démontrant la disparition de l'intérêt écologique du site, résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée. Dans ce cas, la résiliation est effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception du courrier recommandé.

Nota : Le délai de six mois pourra être ajusté en durée en fonction d'éventuelles contraintes qui auront été préalablement identifiées.

La Commune de BRAX peut également résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée, dès lors qu'une étude scientifique suffisante et fiable démontre que de meilleures conditions de gestion assurant la pérennité du milieu naturel peuvent être assurées par d'autres moyens que ceux mis en œuvre au titre de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation est effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception du courrier recommandé.

Seule la résiliation de la convention intervenue en application du premier alinéa peut entraîner l'obligation de reversement de tout ou partie des subventions obtenues, dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Article 14 – Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront préalablement de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Toulouse sont compétents pour traiter des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à ...BRAX.....le 18 décembre 2020.....

En deux exemplaires avec 50 pages, y compris les annexes.

Pour la Commune de BRAX

Pour le Conseil départemental

Thierry ZANATTA
Maire de la Commune de BRAX

Georges MERIC
Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne



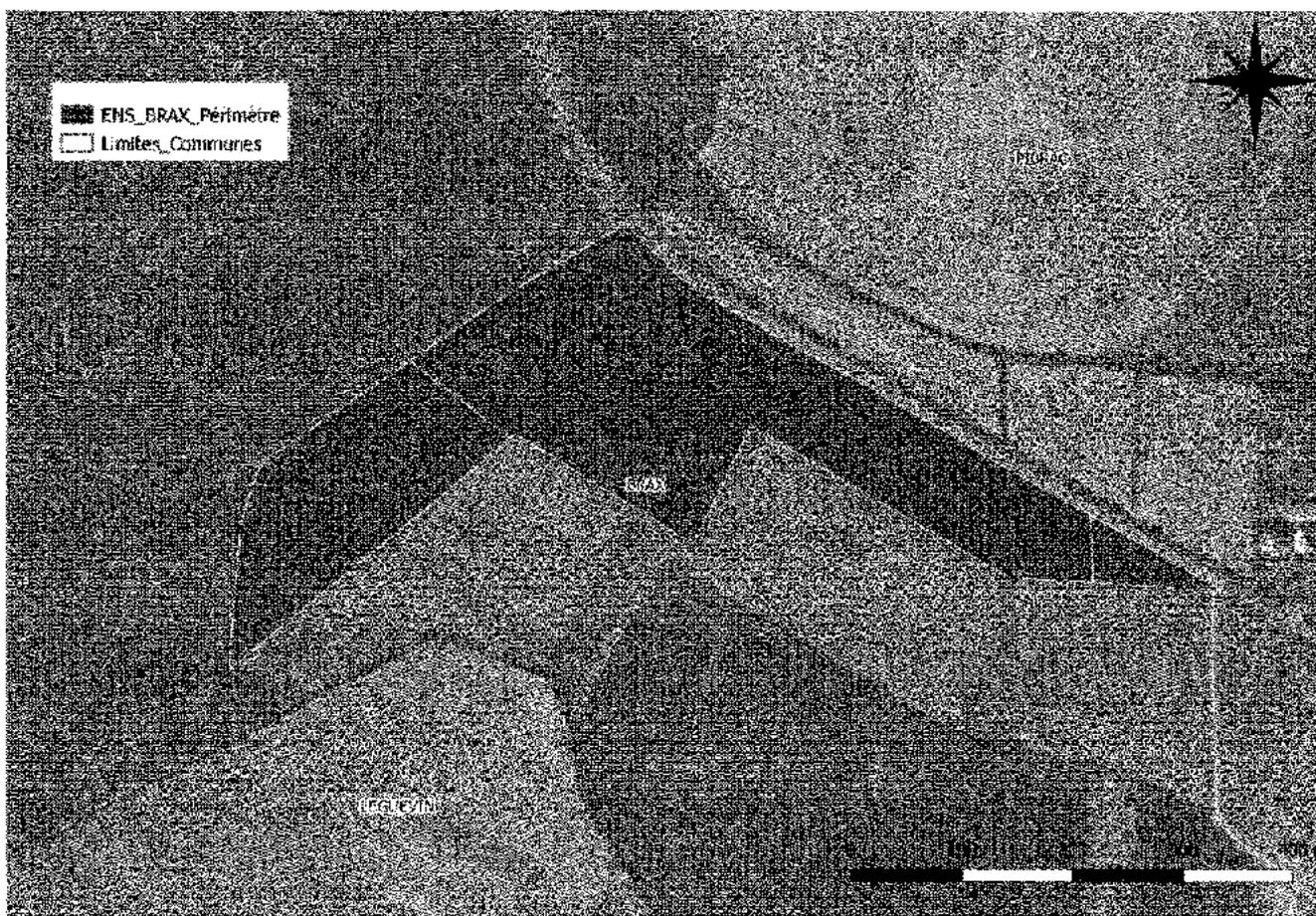
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique et liste cadastrale des parcelles proposées au classement ENS

Annexe 2 : Règlement départemental d'intervention financière pour la mise en œuvre de la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles

Annexe 3 : Charte graphique ENS – Cd31

Annexe 1 : Représentation cartographique et liste cadastrale des parcelles proposées au classement ENS



Références cadastrales			Superficie (ha)
COMMUNE	SECTION	NUMERO	
BRAX	AA	0003	0,36
BRAX	AA	0050	3,07
BRAX	AA	0051	7,9
TOTAL			11,33



**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'INTERVENTION FINANCIÈRE**

**EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**



Sommaire

Préambule	3
Partie 1 - Dispositions d'application départementale	
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Champ d'application des aides	4
Article 3 - Critères généraux d'examen et de sélection des demandes	5
Article 4 - Bénéficiaires.....	5
Article 5 - Conditions d'éligibilité/d'attribution	5
Article 6 - Dépenses non subventionnables	6
Article 7 - Critères de modulation des taux d'intervention	6
Article 8 - Calcul de l'aide départementale.....	7
Article 9 - Paiement de l'aide départementale.....	7
Article 10 - Engagements des maîtres d'ouvrage	8
Article 11 - Engagements relatifs à l'information et la communication.....	9
Article 12 - Constitution du dossier	9
Partie 2 - Dispositions spécifiques selon le domaine d'intervention [ENS]	
1 - Soutien à l'acquisition foncière.....	12
2 - Élaboration, évaluation et actualisation du plan de gestion	14
3 - Études et acquisition de connaissances	17
4 - Travaux et aménagements.....	19
5 - Entretien	22
6 - Accueil du public et communication	23
7 - Gestion courante	25
Annexe	
- Fiche multicritère.....	26



PRÉAMBULE

Le contexte réglementaire

Le législateur permet aux départements de s'engager dans la protection de leur patrimoine naturel et de leurs paysages avec la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. L'article L113-8 du code de l'Urbanisme vient renforcer cette compétence en prévoyant que « *Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.* ».

La politique Espaces Naturels Sensibles du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Par délibération du 28 janvier 2016, l'Assemblée départementale a défini l'ENS de la Haute-Garonne comme suit :

- il présente un intérêt fort pour la biodiversité (espace remarquable) ou une fonction biologique (nature ordinaire),
- il est fragile et/ou menacé et devant, de ce fait, être préservé,
- il fait l'objet de mesures de protection et/ou de gestion,
- il est un lieu de découverte des richesses naturelles (ouverture au public).

L'ensemble de ces espaces naturels, organisé au sein du réseau départemental des ENS, a pour objectif, à terme, de représenter la diversité de la richesse écologique haut-garonnaise.

Deux grands « types » d'ENS sont envisagés en Haute-Garonne :

- les ENS sous maîtrise d'ouvrage départementale, propriétés du Département qui en assure la gestion,
- les ENS d'initiative territoriale. Ces espaces naturels appartiennent à :
 - des communes,
 - des établissements publics notamment le établissements publics de coopération intercommunale,
 - des associations,
 - des propriétaires publics ou privés,
 - l'État,

qui en assurent la gestion.

La constitution du réseau départemental des ENS implique la mobilisation de nombreux partenaires, nécessite l'accompagnement des territoires et le soutien des acteurs locaux dans leurs projets de création d'ENS.

Pour assurer une gestion efficiente du réseau départemental des ENS, des inventaires, des études complémentaires, des opérations d'aménagement, des travaux d'entretien et de suivi seront nécessairement mis en œuvre et valorisés grâce à des outils de communication et des programmes de découverte et/ou d'animation.

En conséquence, un dispositif rénové d'aides est proposé afin d'encadrer le soutien financier du Conseil départemental pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles.

Les conditions d'intervention sont présentées ainsi :

- 1^{ère} partie : les dispositions communes applicables à l'ensemble des aides,
- 2^{ème} partie : les modalités et critères spécifiques à chaque nature d'aides pour les ENS intégrés au réseau départemental



PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Il est précisé que dans le cadre du présent règlement les termes demandeur, porteurs de projets, maître d'ouvrage, propriétaire et bénéficiaire recouvrent la même personne.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectifs de soutenir la restauration, l'aménagement et la gestion appropriés des ENS d'initiative territoriale afin de préserver et développer leur intérêt écologique et l'ensemble de leurs fonctionnalités, tout en :

- dynamisant la préservation des patrimoines naturels, géologiques et paysagers, reflets de la richesse et la diversité des territoires,
- développant et incitant des activités viables, vivables et respectueuses des ressources naturelles et de la biodiversité,
- maintenant et développant des aménités liées au bien-être social des Haut-Garonnais et renforçant l'attractivité touristique du département par un cadre de vie de qualité.

Les domaines d'intervention sont multiples :

- soutien à l'acquisition foncière,
- élaboration, évaluation et actualisation du plan de gestion,
- études et acquisition de connaissances,
- travaux et aménagements,
- entretien,
- accueil du public et communication,
- gestion courante.

Pour l'ensemble des actions de chaque domaine d'intervention, des cofinancements peuvent s'articuler avec le présent dispositif départemental (Europe, État, Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Régional Occitanie,...).

Article 2 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'AIDE

La sollicitation des aides départementales pour la préservation et la mise en valeur des sites d'initiative territoriale ne peut intervenir que si le site du demandeur est classé ENS et s'il est inscrit au réseau départemental après analyse de ce dernier suivant la grille multicritères jointe en annexe, à condition que la note obtenue soit supérieure à 65 points.



Article 3 – CRITERES GENERAUX D'EXAMEN ET DE SELECTION DES DEMANDES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne instruit au fil de l'eau les dossiers transmis par les porteurs de projet et appuie les porteurs de projets dans leurs démarches de préservation de leurs espaces naturels.

La priorité est :

- donnée aux sites présentant une fragilité et/ou potentialité écologique forte,
- établie à partir de l'analyse économique, technique et environnementale du projet et de la grille multicritère,
- également donnée en fonction de la maturité du projet, de l'engagement du porteur de projet et de la maîtrise foncière.

Une attention particulière sera apportée à tous les projets dotés d'une forte acceptabilité ou faisant l'objet d'une démarche de dialogue citoyen.

Lors du dépôt de sa demande, le maître d'ouvrage devra motiver cette dernière et justifier que la restauration, l'aménagement et/ou la gestion de l'espace naturel sont bénéfiques à la biodiversité et répondent aux orientations préconisées par le Conseil départemental.

Article 4 - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil départemental :

- les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale, ... pour tous les domaines d'intervention,
- les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement, ... pour tous les domaines d'intervention,
- les particuliers-propriétaires privés hors acquisition foncière,
- l'État hors acquisition foncière et gestion courante,

qui réalisent des travaux au bénéfice de la biodiversité et du cadre de vie des haut-garonnais, qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et qui supportent effectivement la charge financière de ces investissements.

Article 5 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE/ D'ATTRIBUTION

La rédaction d'un plan de gestion (ou une notice de gestion en fonction de la taille du site) et la réalisation d'inventaires naturalistes – par des structures compétentes et reconnues - déterminant les espèces et les habitats présents sur le périmètre du site sont un préalable obligatoire à toute opération de restauration, d'aménagement et/ou de gestion et donc de demande d'aide.

Toute dépense d'investissement et de fonctionnement

- doit concourir à l'atteinte des objectifs de conservation, de restauration, de valorisation
- est éligible (études, acquisition, travaux, suivis, évaluation, actions de communication) dès lors que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion.

Les tâches réalisées en régie, les dépenses de personnels (technique, ingénierie) et les investissements matériels sont éligibles dès lors que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion. Elles devront être justifiées et faire l'objet d'une attestation sur l'honneur. Toutefois, les dépenses d'entretien courant type ramassage des déchets, nettoyage de locaux, ... ne sont pas éligibles.



Les particuliers-propriétaires privés seront considérés au même titre que les dirigeants bénévoles d'association. Dans ce cas, le coût horaire des actions réalisées par des particuliers ne pourra dépasser 75% du montant du smic brut en vigueur l'année de la rédaction du plan de gestion.

L'attribution d'une subvention donnera lieu :

- à la signature d'une convention partenariale, d'une durée équivalente à celle du plan de gestion, liant le Conseil départemental au bénéficiaire et fixant une programmation technique et financière quant à la gestion du site et à son suivi. La non observation d'une des clauses peut entraîner l'obligation de reversement de tout ou parties des subventions obtenues.
- et/ou à une Obligation Réelle Environnementale (ORE). Ce dispositif, volontaire et contractuel, permet à tout propriétaire de mettre en place une protection environnementale sur son bien. Cette protection vise à mettre en œuvre des actions en faveur de la biodiversité, ses éléments et ses fonctions. Elle passe par la signature d'un contrat entre au moins deux parties. La signature du contrat donne lieu à une contrepartie définie par le propriétaire et le co-contractant qui peut prendre la forme d'une assistance technique, d'une indemnité financière...
- et/ou à toute procédure réglementaire susceptible d'assurer la maîtrise foncière.

La mise en œuvre des opérations de gestion devra obligatoirement répondre aux règles du développement durable que s'est fixé le Conseil départemental (chantier nature, chantier d'insertion, matériaux utilisés, provenance des végétaux, impact de mise en œuvre du chantier, zéro phyto, ...) et qui sont précisées dans les fiches thématiques en fonction des domaines d'intervention en seconde partie du présent règlement.

Article 6 - TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

Sont exclues du calcul du montant subventionnable, les dépenses de travaux pour des actions :

- entrant dans le champ d'application d'un autre régime d'intervention du conseil Départemental ;
- ayant débuté avant la notification de l'inscription au programme départemental, à l'exception de celles qui font l'objet d'une dérogation pour un démarrage anticipé demandé par le maître d'ouvrage en raison d'une situation exceptionnelle et accordée par le Conseil départemental ;
- dont le coût est surestimé et non justifié ;
- de gestion déjà prévues dans plan, programme d'actions

Dans le cas où les travaux auraient commencé avant la réception de l'accusé de réception de dossier complet, le dossier ne sera pas recevable.

Article 7 - CRITERES DE MODULATION DES TAUX D'INTERVENTION

S'agissant des **maîtres d'ouvrages publics**, les taux d'intervention appliqués à chaque domaine d'intervention sont modulés en fonction de la classification des communes urbaines et rurales :

Les collectivités urbaines sont définies de la manière suivante :

- les communes situées au-delà du seuil de 8.500 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 500 000 habitants.

Si le site est à cheval sur une commune urbaine et une commune rurale, l'aide sera calculée au prorata des surfaces concernées.

S'agissant des **maîtres d'ouvrages privés**, les taux d'intervention appliqués à chaque domaine d'intervention sont ceux appliqués aux collectivités rurales.



S'agissant de l'Etat, les taux d'intervention appliqués à chaque domaine d'intervention sont ceux appliqués aux collectivités rurales.

Article 8 – CALCUL DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une aide en capital dont le taux et les modalités spécifiques de calcul de la dépense subventionnable sont définis dans les fiches thématiques.

Le montant de l'aide résulte de l'application du taux ainsi défini au montant des travaux subventionnables hors taxe dans le cas de propriétaires publics bénéficiant du FCTVA, toutes taxes comprises dans les autres cas (propriétaires privés et propriétaires publics ne bénéficiant pas du FCTVA) ; quelles que soient les autres aides publiques obtenues ou sollicitées par ailleurs.

L'aide départementale peut être accordée dans la limite d'un plafond de 80% d'aides publiques cumulées, de telle sorte qu'il reste au minimum 20% à la charge du maître d'ouvrage.

Les aides départementales sont accordées par délibération de la Commission Permanente dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée Départementale.

Pour certains travaux, des plafonnements spécifiques existent et sont précisés dans les fiches thématiques.

Article 9 - PAIEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

▪ Modalités de versement de la subvention

L'opération, objet de la demande d'aide, devra impérativement :

- débiter dans un délai de un an maximum, à compter de la notification de la décision au bénéficiaire. A défaut, passé ce délai, la subvention accordée deviendra caduque sauf dérogation accordée par le Conseil départemental au vu d'une demande motivée présentée avant l'expiration de ce délai.
- être finalisée dans un délai de trois ans, qui suit la notification de la décision au bénéficiaire. A défaut, passé ce délai, la subvention sera ramenée au prorata des travaux réalisés et justifiés.

Après réception de la notification de la décision attributive, le bénéficiaire sollicite le versement de tout ou partie de la subvention, sur production des pièces suivantes :

- l'attestation sur l'honneur relative au financement de l'opération, dûment complétée et signée,
- trois exemplaires des certificats d'exécution de travaux dûment complétés, certifiés et signés,
- les factures détaillées acquittées portant la mention « service fait »,
- l'attestation sur l'honneur relative à la réalisation des travaux en régie,
- les arrêtés attributifs correspondant aux participations de financeurs autres que le Département de la Haute-Garonne.

Seuls les documents comportant des signatures originales seront recevables (en cas d'erreur, mentions rayées mais non masquées).

Sur demande du bénéficiaire, pourvu qu'il soit particulier-propriétaire privé, les subventions accordées pourront être versées sur présentation de devis. Dans le cas des bénéficiaires privés autres (fédérations départementales, associations...) ou publics, l'aide départementale pourra être versée sur devis après étude au cas par cas. Faute pour le bénéficiaire de justifier de l'emploi de la somme par la présentation de factures détaillées acquittées portant la mention « service fait » dans un délai de 30 jours maximum suivant l'achèvement des travaux, la subvention pourra être récupérée par le Conseil départemental.



Les aides départementales ne peuvent pas être réévaluées à la hausse au moment du paiement. Néanmoins, elles seront automatiquement recalculées et diminuées si le montant de la dépense subventionnable est abaissé :

- en raison du coût réel des travaux subventionnables, effectivement réalisés, inférieur à celui mentionné dans la délibération,
- de l'attribution au bénéficiaire d'autres aides publiques non connues ou non déclarées au moment de la demande et de la décision d'aide départementale.

La part résiduelle de l'aide ne pourra pas financer une autre opération pour le même bénéficiaire.

Le versement pourra s'effectuer en une seule fois (totalité des travaux réalisée) ou en plusieurs fois (versement d'acompte(s) si les travaux ont été réalisés en plusieurs phases).

Dans le cas où les travaux ne correspondent pas en partie ou en totalité aux projets pour lesquels l'aide a été attribuée, le Conseil départemental se réserve le droit d'appliquer une retenue ou de ne pas verser l'aide accordée. Si des acomptes ont été versés, des remboursements peuvent être exigés.

▪ **Modalités de contrôle**

A la réception des pièces justificatives au paiement de la subvention (acompte(s) et solde), les services du Conseil départemental vérifient les pièces administratives et techniques fournies pour le paiement de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par le Conseil départemental ou le comptable public, une demande de duplicata des factures pourra être adressée le cas échéant par l'administration auprès des fournisseurs.

Après réception et contrôle des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire, un agent habilité pourra effectuer un contrôle sur place et vérifier la réalisation effective du projet, ainsi que sa conformité par rapport au projet initialement déclaré pour lequel l'aide départementale a été accordée. Il pourra par ailleurs s'assurer que les actions de suivi demandées sont réalisées.

Article 10 - ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide départementale s'engagent à :

- mettre en œuvre le plan de gestion, d'une durée de 5 ans renouvelable, conformément à celui présenté au Conseil départemental et sur lequel ce dernier s'est prononcé, et à le saisir à nouveau si toutefois il devait être modifié,
- démarrer cette mise en œuvre à l'issue de sa rédaction ou au plus tard dans l'année suivante,
- entretenir, suivre et mettre en œuvre les mesures d'ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs prescrits dans le plan de gestion du site ENS,
- se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur et solliciter au préalable les autorisations administratives si les travaux y sont soumis,
- laisser libre accès aux services du Conseil départemental pour visite et contrôle du site, dans la mesure où le maître d'ouvrage aura été prévenu au préalable. Ces visites et contrôles pourront intervenir en particulier lors de la phase projet ou de mise en œuvre de la gestion du site ou lors du paiement, mais également pendant la durée du classement du site en ENS d'initiative territoriale,
- ouvrir le site, à titre gracieux, au public au minimum une fois par an sauf fragilité avérée,
- ouvrir le site, à titre gracieux, aux naturalistes reconnus et aux chercheurs sous condition de récupérer les données issues des études menées sur le site.



Article 11 - ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Les maîtres d'ouvrage, dès qu'ils sont informés du bénéfice de l'aide départementale, mettront clairement en évidence la participation du Conseil départemental sur les panneaux de chantier et d'entrée sur le site, en indiquant ce concours financier ainsi que le logotype.

Ils feront aussi mention de cette participation départementale dans leurs supports de communication évoquant les travaux subventionnés (bulletins d'information, articles de presse, etc.).

Les maîtres d'ouvrage devront fournir dans un délai de 6 mois les données issues des inventaires naturalistes au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

En outre, les maîtres d'ouvrages devront transmettre au Conseil départemental, dès lors que cette communication de contrevient pas aux droits d'auteur, tout diagnostic, rapport, étude, et d'une manière globale toute information de nature à contribuer à enrichir la réflexion, le suivi et l'évaluation des actions menées pour la préservation du patrimoine naturel haut-garonnais.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage autorise la publication et l'utilisation des données non personnelles dans le cadre la cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 12 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter au minimum les pièces suivantes :

1. Pièces administratives :

- Pour les maîtres d'ouvrages publics, la délibération de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif ayant reçu délégation en la matière, le cas échéant, rendue exécutoire conformément aux textes en vigueur et précisant pour l'opération adoptée, son montant, son plan de financement prévisionnel (préciser en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes) et sollicitant l'aide du Conseil départemental,
- Pour les associations et fédérations, une décision de l'organe compétent,
- Pour les personnes privées, une lettre motivée,
- Pour l'État, une demande officielle,
- Un avis du Service de la Police de l'Eau indiquant si les travaux projetés sont soumis au régime de déclaration ou d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
- Une évaluation des incidences Natura 2000 si ZPS et ZSC,
- Les décisions attributives de subvention des autres partenaires financiers ou dans l'attente de leur obtention, tout document attestant des démarches entreprises. Le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dès qu'il perçoit une aide financière autre que celle mentionnée dans le dossier de demande de subvention,
- Une attestation s'il s'agit de dépenses de fonctionnement, quand le demandeur ne bénéficie pas, pour ces dépenses, de la récupération de la TVA ou de la déduction fiscale de droit commun.

2. Pièces techniques :

- la fiche de renseignements permettant de dresser les caractéristiques du site et les éléments ayant justifié sa labellisation en tant qu'espace naturel sensible (données écologiques, historiques, espèces remarquables, vulnérabilité du site),
- le plan de situation de l'opération (1/25 000^e) et de délimitation du périmètre d'étude,
- le descriptif du statut foncier,
- si possible, un atlas photographique du site avant travaux,
- les moyens humains et techniques envisagés par le porteur de projet pour assurer l'entretien du site,
- le calendrier prévisionnel de l'opération (études, travaux, inauguration, entretien, ...)



- le plan de financement global mentionnant les partenaires publics. Des plans de financement détaillés suivant les domaines d'intervention seront à fournir au moment du dépôt du dossier.
- les pièces techniques spécifiques à chaque type d'opération que le porteur de projet jugera utile d'annexer.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter l'argumentaire de son dossier. De son côté, le Conseil départemental peut demander toute pièce justificative complémentaire jugée nécessaire à l'instruction du dossier. Il peut également décider que les éléments transmis sont suffisants pour apprécier la demande d'attribution.



DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LE DOMAINE
D'INTERVENTION**

[ENS]



Soutien à l'acquisition foncière

Objectif

Aider les maîtres d'ouvrages publics et privés (à l'exception des propriétaires privés stricto sensu et de l'État) à préserver, par la maîtrise foncière, leur patrimoine naturel caractéristique de la Haute-Garonne.

Bénéficiaires

Communes, groupements de communes ou établissement publics ayant compétence en matière de gestion des espaces naturels.

Propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement, ... pour tous les domaines d'intervention.

Espaces éligibles

Les terrains naturels, forestiers ou agricoles, situés en zone N, A et EBC dans les documents d'urbanisme quand ils existent (PLU, PLUI, RNU ou carte communale), reconnus pour : leur intérêt écologique et/ou présentant une fragilité avérée, la présence d'espèces en danger, les services écosystémiques qu'ils rendent, leur rôle dans la continuité écologique.

Nature des dépenses éligibles

Montant total TTC pour l'acquisition des terrains (frais notariés et frais de bornage inclus).

Conditions d'éligibilité

- Attester sur l'honneur de classer ENS le site acquis, d'intégrer le réseau des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Garonne et de le rendre inaliénable s'agissant des associations et des fédérations,
- Maintenir les parcelles acquises en zone N, A ou EBC dans le(s) document(s) d'urbanisme quand il(s) existe(nt),
- Annexer à (aux) document(s) d'urbanisme quand il(s) existe(nt) (PLU, SCOT...) la cartographie des périmètres ENS à l'occasion de la révision des dits documents,
- Maintenir la vocation naturelle du terrain, préserver (voire restaurer) la qualité des sites et des paysages sur la parcelle acquise et y mener une gestion différenciée et durable en faveur de la biodiversité (sur les éventuelles parcelles agricoles acquises, maintenir une agriculture raisonnée ou biologique),
- En cas de présence d'un bâtiment sur ces terrains, le porteur de projet devra préciser son devenir, à savoir :
 - le démolir dans un objectif de restauration des continuités écologiques si le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale,
 - le conserver et l'aménager dans un objectif d'accueil de la petite faune,
 - le conserver sous réserve d'une ouverture au public dans un objectif d'éducation à l'environnement.
- Ne réaliser ultérieurement que des aménagements légers d'accueil du public, en compatibilité avec l'environnement naturel du lieu.
- Rédiger, sous deux ans à compter du classement, un plan de gestion ou mettre à jour le plan de gestion ayant cours pour intégrer la gestion des parcelles nouvellement acquises.
- Pour toute intention de vente des terrains acquis et/ou inscrits au réseau départemental des ENS, le porteur de projet devra obtenir l'accord préalable du Conseil départemental de la Haute-Garonne tel que prévu dans la convention de partenariat.

En cas de non respect d'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour subvention indûment perçue et il devra restituer l'aide.



Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
60 % des dépenses subventionnables	40 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 100 000 € /an/site

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- une cartographie précise du site à acquérir accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation cadastrale des parcelles à acquérir,
- une attestation sur l'honneur d'intégrer le réseau des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Garonne (classement ENS du site, plan de gestion, ...),
- la liste des références cadastrales des parcelles à acquérir,
- un descriptif des éventuels bâtiments présents sur les parcelles précisant leur devenir envisagé,
- une estimation de France Domaine.



Élaboration, évaluation et actualisation du plan de gestion

Objectifs

Améliorer la connaissance du patrimoine naturel haut-garonnais
Mettre en œuvre une gestion adaptée
Évaluer les mesures de gestion

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Périmètre des Espaces Naturels Sensibles inscrits au réseau départemental.

Nature des dépenses éligibles

1. Élaboration du premier plan de gestion
2. Évaluation du plan de gestion
 - **Rédaction des bilans annuels** : bilans technique et financier, budget prévisionnel, **Organisation des comités de gestion et comités techniques** : convocation des membres du comité, présentation du programme d'action, des bilans... rédaction d'un compte-rendu...
 - **Rédaction du bilan final** : bilan technique et financier des 5 ans de gestion.
3. Actualisation du plan de gestion : rédaction des plans de gestion suivants.

L'ensemble de ces prestations doit être réalisé par des structures compétentes et reconnues et faire l'objet, le cas échéant, d'un marché public.

Conditions d'éligibilité

Les plans de gestion seront rédigés selon le guide méthodologique des plans de gestion des espaces naturels (cahier technique n°88 de l'Atelier Technique des Espaces Naturels, 2015).

Il devra, au minimum, présenter un diagnostic du site (patrimoine naturel, cadre socio-économique, volet accueil du public, ...), détailler la gestion du site (objectifs, actions, programmation) et aborder son évaluation.

Les plans de gestion et d'aménagement des sites naturels doivent prévoir dans leurs prescriptions la mise en œuvre de techniques d'entretien et d'équipements relevant du développement durable (gestion différenciée, matériaux utilisés, non traités, mobiliers légers et réversibles s'intégrant à leur environnement, impact de mise en œuvre du chantier, zéro phyto,...).

Les plans de gestion ne doivent pas préconiser l'introduction d'espèces animales et végétales exogènes ou naturalisées, mais encourager les plantations d'essences champêtres locales et proposer des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes définies au plan régional de lutte contre les espèces exotiques envahissantes porté par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Sauf contrainte technique majeure, le plan de gestion devra permettre l'inclusion des personnes en situation de handicap (aménagement, animation...).



Le recours à des chantiers d'insertion, des chantiers nature sera favorisé.
Les études et diagnostics devront être effectués par une structure compétente dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le(s) maître(s) d'ouvrage s'engage(nt) à soumettre pour approbation du Conseil départemental le cahier des charges des études et inventaires et les rapports d'études ad hoc.

Les prestataires fourniront les données issues des inventaires complémentaires au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage autorise la publication et l'utilisation des données dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne sous réserve du respect des droits d'auteurs.

Taux et plafonds d'intervention

1. Élaboration du premier plan de gestion :

Commune rurale	Commune urbaine
80 % des dépenses subventionnables	60 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 30 000 €/site

2. Évaluation du plan de gestion

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 20 000 €/plan de gestion

3. Actualisation du plan de gestion

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 15 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

1. Pièces exigées lors du dépôt de la demande
 - le projet de cahier des charges de la prestation,
 - la cartographie précise délimitant la zone d'étude ou d'inventaire,
 - le devis détaillé et l'échéancier prévisionnel de l'étude ou du plan de gestion,
 - le plan de financement mentionnant les aides partenaires publics,



- les autorisations nécessaires exigées par l'Etat pour la capture d'espèces protégées ou le baguage, si ces opérations sont nécessaires.
2. Pièces à produire après l'octroi de l'aide
- les plans de gestion, dans un délai de 6 mois maximum, pour le paiement du solde,
 - les bilans annuels et finaux, les présentations et comptes-rendus des comités.



Études et acquisition de connaissances

Objectif

Améliorer la connaissance du patrimoine naturel haut-garonnais

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Périmètre des Espaces Naturels Sensibles inscrits au réseau départemental ou des sites proposés au classement et dont la note obtenue à l'analyse de la grille multicritères est supérieure à 40 points.

Nature des dépenses éligibles

1. Études de connaissances : inventaires visant à améliorer la connaissance des espaces naturels, de la géologie, de la flore et de la faune de la Haute-Garonne et nécessaires ou complémentaires à l'élaboration du plan de gestion, suivi faune/flore, diagnostics écologiques, hydrologiques, études et diagnostics sanitaires du patrimoine arboré des sentiers ouverts au public,
2. Études de conception de projets d'équipements et d'aménagements légers pour la découverte du site et l'information du public.

L'ensemble de ces études doit être réalisé par des structures compétentes et reconnues et faire l'objet, le cas échéant, d'un marché public.

Dans certains cas, une étude de connaissance ou de conception peut préconiser la mise en œuvre d'une étude complémentaire ou d'aménagements spécifiques non prévus au plan de gestion. En fonction de l'importance et de l'urgence de leur mise en œuvre (mise en sécurité, préservation des milieux...), ces actions supplémentaires pourront soit être intégrées au plan de gestion en cours soit être reportées au plan de gestion suivant. La sollicitation d'une aide financière complémentaire sera étudiée au cas par cas.

Conditions d'éligibilité

Les études et diagnostics devront être effectués par une structure compétente dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le(s) maître(s) d'ouvrage s'engage(nt) à soumettre pour approbation du Conseil départemental le cahier des charges des études et inventaires et les rapports d'études ad hoc.

Les prestataires fourniront les données issues des inventaires complémentaires au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage autorise la publication et l'utilisation des données dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne, sous réserve du respect des droits d'auteurs.



Taux et plafonds d'intervention

1. Études de connaissances :

Commune rurale	Commune urbaine
80 % des dépenses subventionnables	60 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 75 000 €/plan de gestion

2. Études de conception :

Commune rurale	Commune urbaine
60 % des dépenses subventionnables	40 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 75 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

1. Pièces exigées lors du dépôt de la demande

- le projet de cahier des charges de la prestation,
- la cartographie précise délimitant la zone d'étude ou d'inventaire,
- le devis détaillé et l'échéancier prévisionnel de l'étude ou du plan de gestion,
- le plan de financement mentionnant les partenaires publics,

2. Pièces à produire après l'octroi de l'aide

- les études de connaissances, les études de conception, dans un délai de 6 mois maximum, pour le paiement du solde.



Travaux et aménagements

Objectifs

Soutenir la restauration, l'aménagement et la gestion appropriés des sites afin de préserver et développer leur intérêt écologique et l'ensemble de leurs fonctionnalités.

Bénéficiaires :

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

Actions nécessaires à la bonne application du plan de gestion et opérations de gestion conservatoire ou de restauration écologique figurant au plan de gestion du site préalablement validé et permettant une préservation ou une restauration des richesses naturalistes et géologiques du site considéré. Pour exemples,

- Travaux de sécurisation et de réhabilitation des sites :
 - restauration de boisements : dépressage, abattage sélectif, débroussaillage, girobroyage, ...,
 - élagage, mise en sécurité,
 - démolition de bâtiments ou d'équipements vétustes,
 - nettoyage (dont évacuation des déchets)
 - renaturation d'un site ou restauration de continuités écologiques,
 - opérations de lutte contre les espèces invasives : abattage, arrachage, bâchage, fauchage...
 - ...
- Travaux de gestion des milieux naturels :
 - élagage, de taille et soins sanitaires pour la conservation d'arbres remarquables,
 - réouverture de pelouses, prairies, friches, landes et roselières,
 - mise en place du pâturage (clôtures pastorales, installation d'un troupeau, abri léger, abreuvoir),
 - création ou d'amélioration des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité :
 - plantation de haies et bosquets avec des essences autochtones (voir liste proposée par le Conseil départemental)
 - restauration ou recréation de zones humides, d'annexes aquatiques et de milieux aquatiques
 - diversification de peuplements forestiers adaptés au milieu, au climat et à l'altitude
 - aménagement de dispositifs légers pour le rétablissement de la circulation de la petite faune (écoducs)
 - installation de nichoirs, aménagements de gîtes, ruchers et refuges pour la petite faune,
 - replantation de vignes et vergers à vocation conservatoire avec des variétés traditionnelles et régionales de fruitiers,
 - ...



Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions et préconisations prévues dans le plan de gestion,
- maintenir et développer la biodiversité,
- restaurer et développer les continuités écologiques.

Il mènera des travaux de génie écologique selon des techniques « douces » adaptées à la fragilité des milieux naturels concernés et en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles présentes sur le site.

Il privilégiera les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris. Il devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) :

- mobiliers en bois d'essences locales (chêne, châtaignier, ...),
- matériaux produits localement ou bois éco-certifiés,
- matériaux non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...),
- matériaux recyclés, ...

Lorsque cela est possible, le projet d'aménagement de l'espace naturel doit prévoir des zones de tranquillité pour la faune et organiser la fréquentation publique en fonction de la fragilité des milieux naturels traversés.

Le maître d'ouvrage privilégiera des plantations adaptées aux conditions locales de sol et de climat. Il doit également s'engager à ne pas introduire d'espèces invasives sur le site.

Le maître d'ouvrage conduira l'opération sous la forme d'un « chantier vert » comprenant notamment un phasage des travaux en fonction de la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur le site, une bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux (tri, valorisation, réemploi...) et la limitation des nuisances.

Lorsque cela est opportun, l'aménagement doit prévoir des équipements promouvant des modes de déplacements doux (signalétique d'accès depuis les transports en commun, abris vélos et/ou barres d'attaches, ...).

Sauf contrainte technique majeure, l'aménagement du site doit prévoir une accessibilité pour les personnes handicapées.

Lorsque cela est possible, les maîtres d'ouvrage public sont incités à prévoir des clauses sociales dans leurs marchés publics de travaux permettant l'intervention de personnes éloignées de l'emploi.

Au terme des travaux, le maître d'ouvrage doit s'engager à maintenir un accès gratuit au site.

Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
80 % des dépenses subventionnables	60 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 250 000 €/plan de gestion pour le premier, à 150 000 €/plan de gestion pour les suivants.



Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- des plans de situation et de délimitation de l'opération,
- un document (extrait cadastral, titre de propriété...) précisant le statut du terrain,
- le plan de gestion : enjeux, objectifs, actions prévues,
- un plan où figure, à une échelle adaptée, la localisation des différents travaux envisagés (signalétique, information, restauration, entretien...),
- le projet de cahier des charges des opérations prévues,
- le devis détaillé et l'échéancier prévisionnel des travaux, les pièces justificatives des travaux réalisés en régie (attestation sur l'honneur, tableau récapitulatif des travaux et du temps passé par agent de la collectivité),
- les autorisations nécessaires exigées par l'Etat au sujet de travaux s'ils sont concernés par la réglementation, comme la loi sur l'eau, une évaluation des incidences Natura 2000, ... ,
- l'ensemble des autres éléments techniques nécessaires à la bonne compréhension du projet.



Entretien

Objectifs

Pérenniser les travaux et aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion et permettre l'accueil du public (sauf fragilité avérée).

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental et disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

L'ensemble des opérations annuelles d'entretien (gyrobroyage, élagage, taille d'entretien, ...) est, au préalable, prévu au plan de gestion en vigueur.

Les dépenses d'entretien courant type ramassage des déchets, nettoyage de locaux, ... ne sont pas éligibles.

Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions et préconisations prévues dans le plan de gestion,
- maintenir et développer la biodiversité,
- restaurer et développer les continuités écologiques.

Il mènera des travaux de génie écologique selon des techniques « douces » adaptées à la fragilité des milieux naturels concernés et en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles présentes sur le site.

Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 25 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- le plan de gestion,
- un plan figurant, à une échelle adaptée, la localisation des différents travaux envisagés : signalétique, information, restauration, entretien...



Accueil du public et communication

Objectif

Permettre l'ouverture des ENS au public dans le respect de la fragilité des milieux naturels pour les sensibiliser et les informer à la préservation de la biodiversité.

Sensibiliser la population à la préservation du patrimoine naturel.

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental et disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

- Travaux, équipements et aménagements légers des sites destinés à favoriser l'accueil du public et figurant dans le plan de gestion préalablement validé :
 - Mobiliers d'accueil dans les espaces naturels (escaliers, passerelles, platelages, signalétique, bancs...),
 - Équipements d'information et d'observation (panneaux pédagogiques, tables de lecture, observatoires...),
 - Chemins piétonniers et stationnements avec revêtement en matériaux naturels ou recyclés (grave, calcaire...),
 - Équipements empêchant l'accès des véhicules motorisés (barrières, chicanes, enrochements, plots, panneaux...),
 - Petits équipements (balisage, signalétique directionnelle...) pour la pratique de la randonnée pédestre, cycliste (VTT, VTC) et équestre (balisage, signalétique, abreuvoirs, barres d'attache, signalétique...),
 - Petits équipements destinés à l'accueil des personnes handicapées (rampes, fils d'ariane, panneaux en braille...), travaux légers de mise aux normes en matière d'accessibilité PMR,
 - Équipements de suivi de la fréquentation des espaces naturels par le public (écocompteurs...)
 - ...
- Programmes d'animations pédagogiques (sorties sur le terrain avec animateurs, expositions, conférences, mallettes pédagogiques à utiliser sur le site, divers matériels utiles à l'animation ...).
- Conception d'outils de communication et supports pédagogiques (fiches, livrets, plaquettes, cartes...) et de dispositifs numériques géolocalisés permettant une découverte didactique et autonome des espaces naturels.



Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions et préconisations prévues dans le plan de gestion,
- maintenir et développer la biodiversité,
- restaurer et développer les continuités écologiques.

Il mènera des travaux de génie écologique selon des techniques « douces » adaptées à la fragilité des milieux naturels concernés et en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles présentes sur le site.

Il privilégiera les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris. Il devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) :

- mobiliers en bois d'essences locales (chêne, châtaignier, ...),
- matériaux produits localement ou bois éco-certifiés,
- matériaux non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...),
- matériaux recyclés, ...

Lorsque cela est possible, le projet d'aménagement de l'espace naturel doit prévoir des zones de tranquillité pour la faune et organiser la fréquentation publique en fonction de la fragilité des milieux naturels traversés.

En outre, il doit :

- solliciter l'inscription des sentiers de randonnée non motorisés concernés au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée,
- utiliser la charte graphique ENS et le logotype Cd31 sur l'ensemble des supports,
- participer à la journée départementale des ENS.

Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
60 % des dépenses subventionnables	40 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 250 000 €/plan de gestion

Pièce à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir :

- un plan où figure, à une échelle adaptée, la localisation des différents travaux envisagés (signalétique, information, restauration, entretien...),
- le Bon à Tirer (BAT) de tous les documents pour validation avant toute réalisation et diffusion.



Gestion courante de l'ENS

Objectifs

Assurer le suivi administratif et financier du plan de gestion et une veille foncière autour du site.

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental et disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

Assurer un suivi administratif et financier : secrétariat courant (mail, courrier...), demande de subventions, suivi budgétaire des actions, recherche de partenaires et de financements complémentaires, entretien du contact avec les partenaires...

Assurer une veille foncière en périphérie immédiate de l'ENS : définition d'un paramètre de prospection ; étude du potentiel écologique des parcelles concernées par le périmètre de prospection ; rencontre et sensibilisation des propriétaires voisins ; animation foncière en vue de l'acquisition ou du conventionnement de nouvelles parcelles.

Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer le suivi administratif et financier de l'ENS ainsi qu'une veille foncière en périphérie immédiate du site.

Taux d'intervention et plafonds d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 15 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- comptabilité du temps passé avec le rapport annuel.



Annexe : Grille multicritères d'analyse et de hiérarchisation des ENS

Un espace naturel peut être qualifié par le Conseil départemental de la Haute-Garonne d'Espace Naturel Sensible s'il réunit les caractéristiques suivantes :

- présenter un intérêt fort pour la biodiversité (espace remarquable) ou une fonction biologique (nature ordinaire),
- être fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé,
- faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- être un lieu de découverte des richesses naturelles (ouverture au public).

Chaque site proposé au classement ENS est soumis à l'analyse suivant une grille multicritères conduisant à une notation et permettant ainsi de déterminer la pertinence de sa prise en compte dans la politique ENS du Département et de hiérarchiser la priorité d'intervention départementale.

Le site est noté selon des critères écologiques, fonctionnels et sociaux regroupés comme suit et sur un total de 100 points :

notes	critères	Classes de points	
Intérêt écologique et géologique	Espèces animales et végétales	0 - 2 - 7 - 10	50
	Ecosystème/habitat	0 - 2 - 7 - 10	
	Paysage et fonctionnalité (site isolé ou faisant partie d'un réseau écologique, Connexions biologiques)	0 - 2 - 5 - 8	
	Services rendus par les écosystèmes	0 - 2 - 7 - 10	
	Géologie	0 - 2 - 6	
	Intérêt hydrologique	0 - 2 - 6	
Potentialité d'intervention	Fragilité/sensibilité	0 - 2 - 5	35
	Pressions humaine et naturelle (perturbation de fonctionnement, dégradation,	0 - 2 - 5	
	Perturbation du fonctionnement des flux de matières de la zone	0 - 2 - 5	
	Evolution/mesures de conservation du site	0 - 2 - 5	
	Mesures réglementaires existantes	0 - 2 - 5	
	Situation foncière	0 - 2 - 5	
	Intérêt local (motivation et mobilisation d'un porteur de projet local, demande locale)	0 - 2 - 5	
Potentialité d'ouverture au public	Valeur culturelle et sociale (références culturelles, historiques, activité traditionnelle, ...)	0 - 1 - 2	15
	Attractivité paysagère (gradient de la qualité paysagère du site et de son environnement immédiat)	0 - 1 - 2	
	Potentialités pédagogiques (animation, outils pédagogiques, potentialité de développement)	0 - 2 - 3	
	Accessibilité (positionnement du site, isolement, prise en compte de l'accès pour les handicapés), services	0 - 2 - 3	
	Sensibilité à l'ouverture au public (fragilité par rapport à l'intérêt écologique du site)	0 - 2 - 3	
	Compatibilité d'usages (activités sportives, chasse, loisirs, ...) et activités économiques (agriculture, sylviculture, ...)	0 - 1 - 2	



**CHARTRE GRAPHIQUE
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
DE HAUTE-GARONNE**



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE



Dans une volonté de mise en réseau et pour une plus grande visibilité des Espaces Naturels Sensibles du département mais aussi afin d'optimiser la compréhension et l'appropriation, par l'ensemble des acteurs et des usagers du territoire, le Conseil départemental a élaboré une charte graphique des ENS de Haute-Garonne. Ce document contient les règles fondamentales d'utilisation des signes graphiques constituant l'identité visuelle du réseau des ENS (typographie, couleur, forme, logo, ...) et qui devront ensuite être respectées sur tous les supports de communication.

La charte graphique a été déclinée suivant les grands types de milieux naturels présents au sein des ENS.

Milieux rocheux

(grottes, gorges, paroi rocheuses, curiosité géologique, ...)

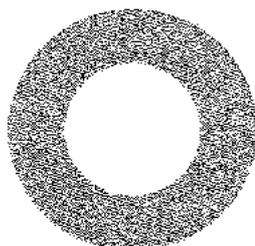
Milieux humides et aquatiques

(gravières, rivières, zones humides, boisements alluviaux, ...)

(Forêts, ...)

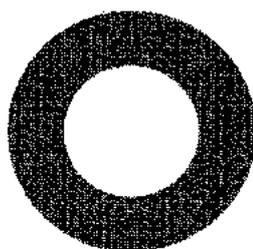
Milieux ouverts

(prairies sèches, coteau calcaire, ...)



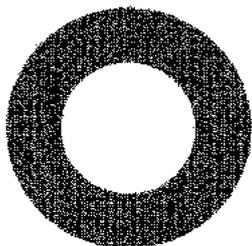
C	22	R	198
M	18	V	195
J	25	B	184
N	5		

Pantone 402C



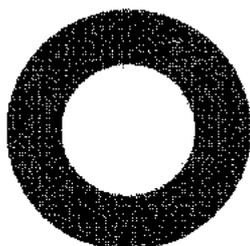
C	32	R	95
M	69	V	52
J	81	B	28
N	62		

Pantone 476C



C	71	R	86
M	22	V	128
J	29	B	141
N	25		

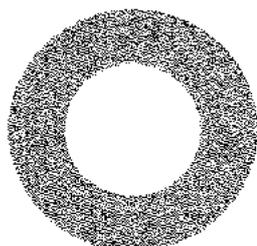
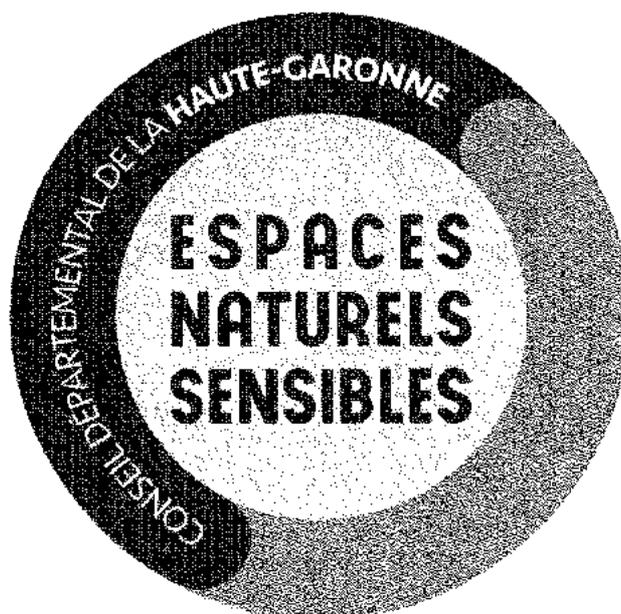
Pantone 5343C



C	32	R	95
M	69	V	52
J	81	B	28
N	62		

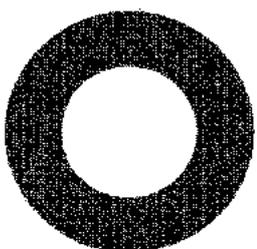
Pantone 476C

MILIEUX OUVERTS
(prairies sèches...)



C	0	R	215
M	10	V	192
J	98	B	9
N	17		

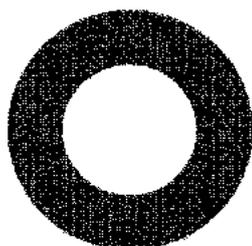
Pantone 117C



C	32	R	95
M	69	V	52
J	81	B	28
N	62		

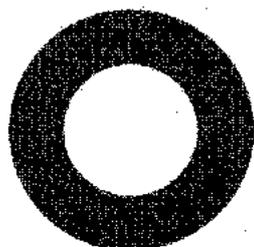
Pantone 476C

MILIEUX BOISÉS
(Forêts...)



C	65	R	47
M	11	V	90
J	54	B	72
N	62		

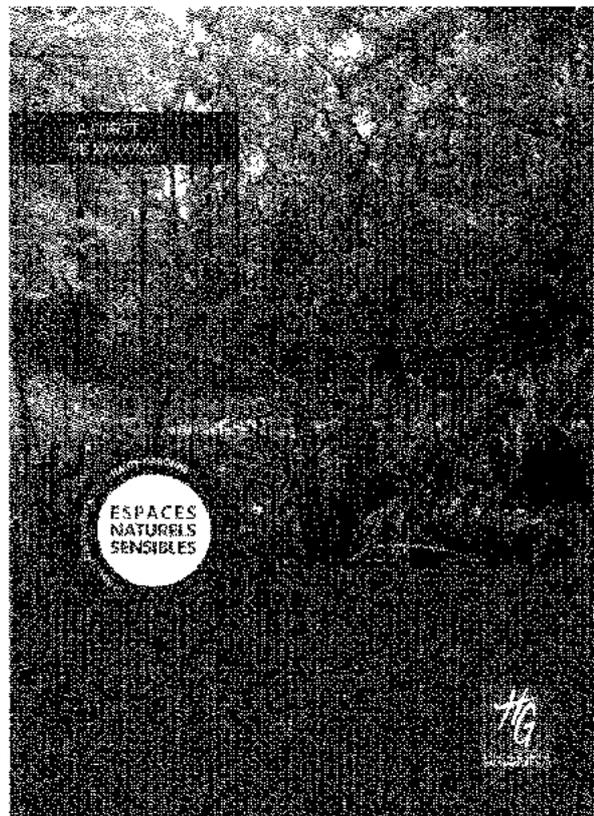
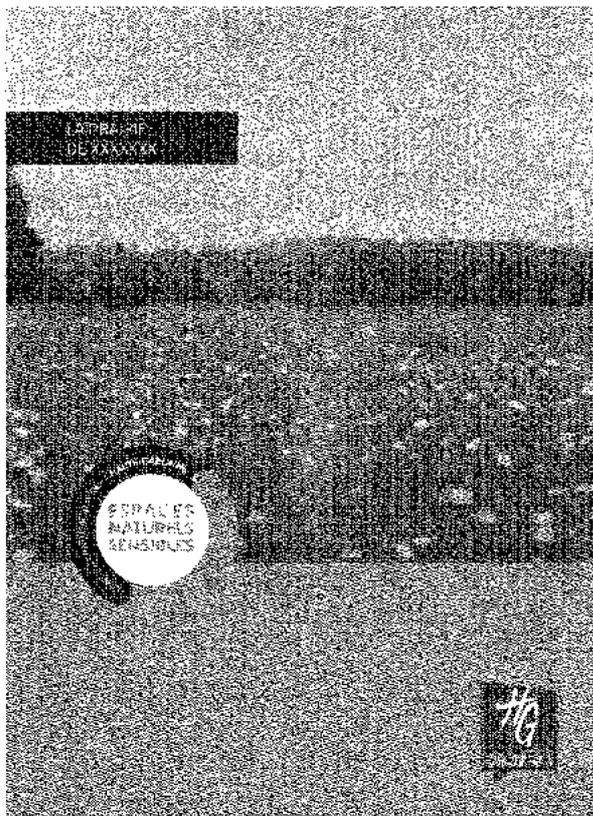
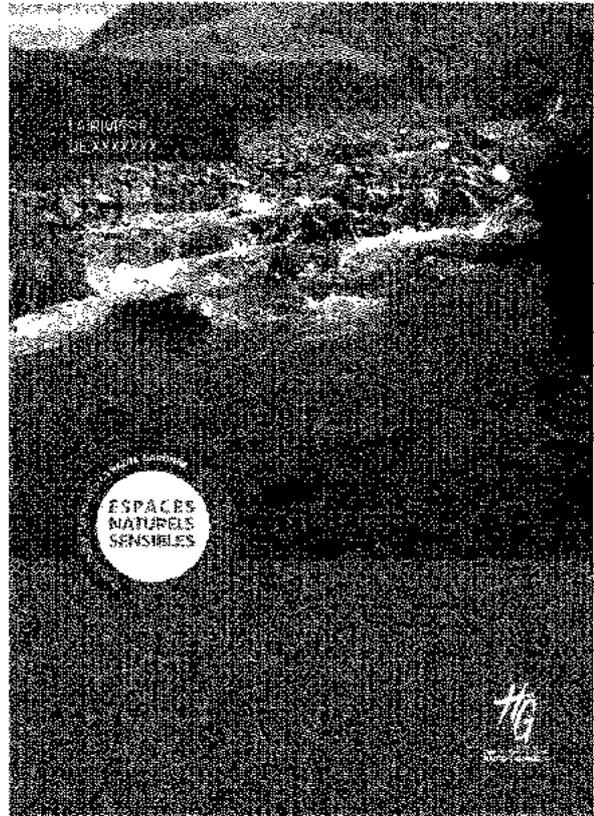
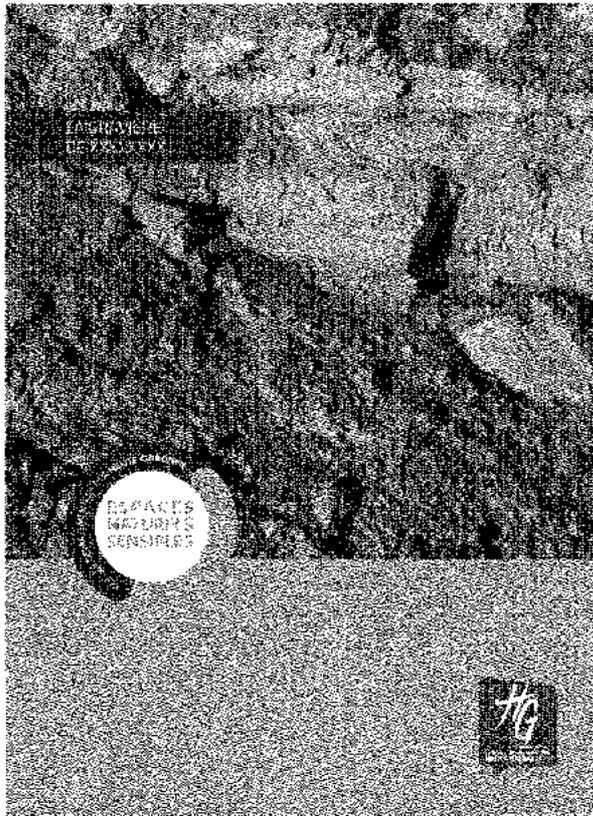
Pantone 561C



C	32	R	95
M	69	V	52
J	81	B	28
N	62		

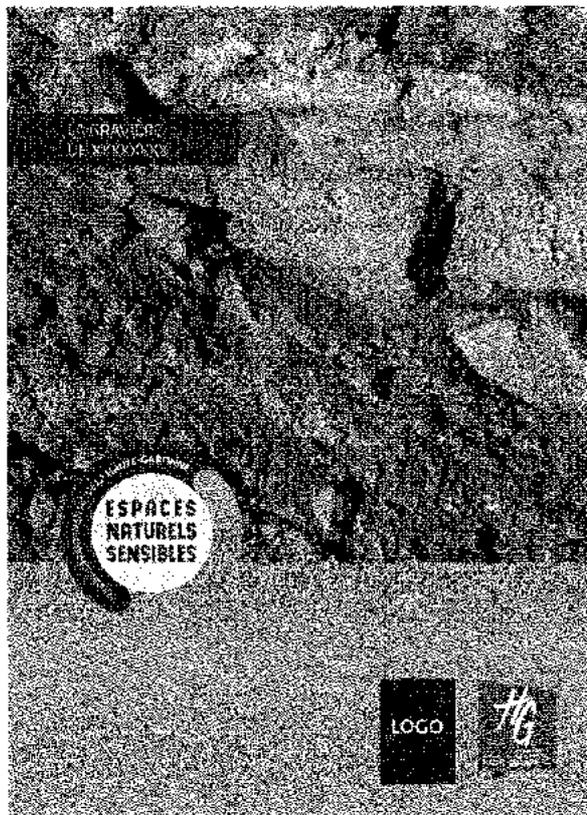
Pantone 476C

EXEMPLE EDITION

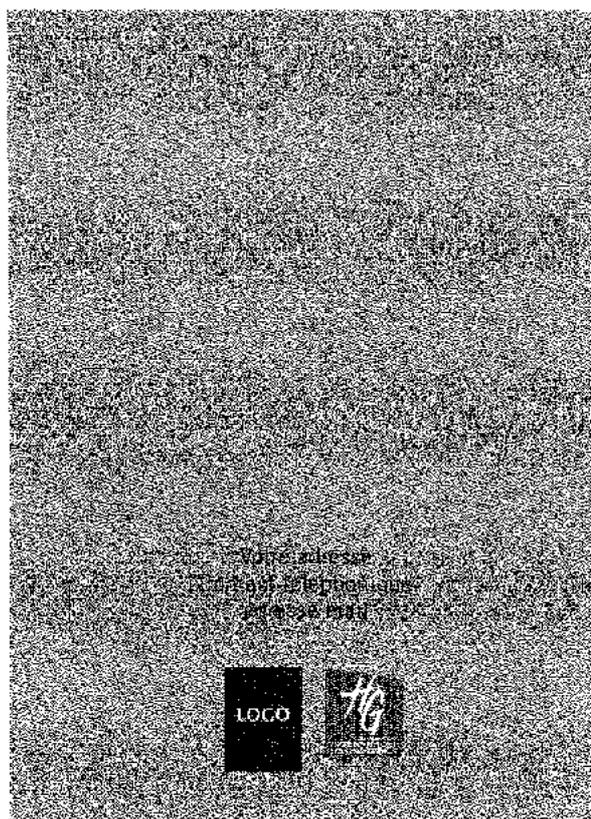


Exemple de Couvertures - édition

EXEMPLE EDITION

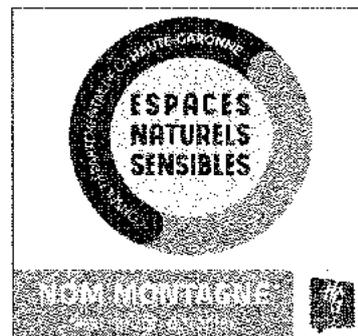
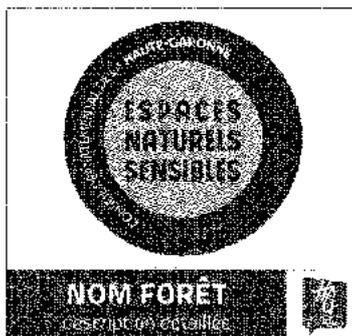


Utilisation logo structure associé



Exemple de verso - édition

SIGNALÉTIQUE



Exemples de panneaux d'implantation



TYPOGRAPHIE

LOGOTYPE

Grafika – Majuscule

**PORTEZ CE VIEUX WHISKY
AU JUGE BLOND QUI FUME**

PANNEAUX SIGNALÉTIQUE

▪ Titre

Titillium bold

**PORTEZ CE VIEUX WHISKY
AU JUGE BLOND QUI FUME**

▪ Description lieu

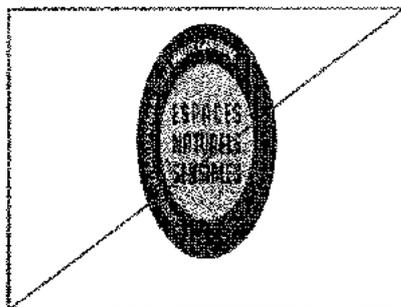
Titillium regular

Portez ce vieux whisky au juge blond qui fume

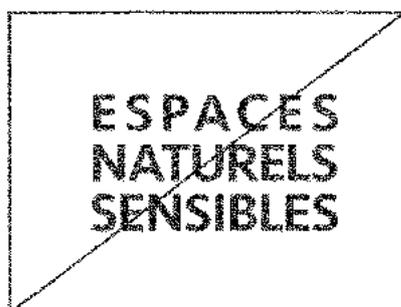
> Police facilement téléchargeable : [google font titillium](#)

**UTILISATION
INTERDITE**

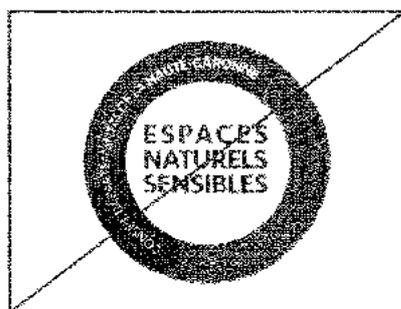
Ne pas déformer le logo



Ne pas utiliser les éléments seul



Ne pas changer les couleurs



Ne pas utiliser sur fond agité





Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276949

Objet : Convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) Pays de Comminges 2021-2023, dédié à l'amélioration de l'habitat privé

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les conventions signées le 19 juillet 2018 entre l'Etat et le Conseil départemental pour la délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement et pour la gestion des aides à l'habitat privé pour la période 2018-2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2020 adoptant le Programme Départemental de l'Habitat et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2020 rendant opposable le Programme d'Actions sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juillet 2020 approuvant le plan d'actions et le règlement du Conseil départemental pour l'Habitat pour la période 2020-2025 ;

Vu le projet de convention initiale du PIG Pays de Comminges 2021-2023 ;

Considérant que le Département a décidé, depuis 2015, de couvrir l'ensemble de son territoire de délégation par un dispositif opérationnel de type Programme d'Intérêt Général (PIG) dédié principalement à la lutte contre la précarité énergétique et à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Considérant que l'Entente Habitat du Comminges a souhaité porter, dès 2015 également, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) prenant en charge toutes les thématiques du PIG départemental sur le territoire du Pays de Comminges ;

Considérant que le PIG départemental a été envisagé comme un dispositif « toile de fond », qui laisse aux EPCI la possibilité de le compléter par des dispositifs locaux sur des thématiques prioritaires par le Programme d'Actions départemental, et qu'ainsi le périmètre du PIG correspond depuis 2015 au territoire de délégation du Conseil départemental, diminué tant qu'elles sont en vigueur, du territoire des autres dispositifs opérationnels de l'ANAH en cours ;

Considérant que suite à deux premières conventions de PIG départemental 2015-2017 et d'OPAH Pays de Comminges 2015-2017, les conventions de PIG départemental 2018-2020 et d'OPAH Pays de Comminges 2018-2020 sont arrivées à échéance au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'accord de principe de la délégation locale de l'ANAH pour la reconduction de ces deux programmes, au vu du bilan provisoire soumis à la Commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2020, à condition que l'OPAH Pays de Comminges évolue en PIG Pays de Comminges, ce programme étant en effet, depuis le départ, une déclinaison locale du PIG départemental plutôt qu'une opération programmée visant au traitement de problématiques spécifiques au territoire couvert ;

Considérant la demande, par courrier du 26 août 2020, de l'Entente Habitat du Comminges de s'inscrire dans cette démarche en mettant en place un PIG Pays du Comminges qui prendra en charge les thématiques du PIG départemental sur le territoire du Pays du Comminges pour les trois années à venir ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention initiale du PIG Pays de Comminges 2021-2023, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les modalités d'aides pour le PIG Pays de Comminges telles que définies dans la convention initiale, conformément à l'article R 312-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et au règlement des aides du Département de la Haute-Garonne à l'Amélioration de l'habitat privé.

Article 3 : d'accorder les financements et à cet effet de réserver les enveloppes suivantes sur fonds délégués de l'ANAH :

Au titre de chacune des trois années de programme, 3 219 900 € dont 3 039 900 € pour les aides aux travaux et 180 000 € pour les aides à l'ingénierie du dispositif, sous réserve de leur disponibilité.

Article 4 : d'accorder les financements et à cet effet de réserver les enveloppes suivantes sur fonds propres du Département :

Au titre de chacune des trois années de programme, 492 800 € pour les aides aux travaux, sous réserve de leur disponibilité.

Ces sommes sont à prélever sur les lignes suivantes du Budget Départemental :

- Chapitre 204_ARTICLE 2042260001_Programme HABBT 01055_AP 2021/1_Ligne de crédit 112605
- Chapitre 204_ARTICLE 204142630_Programme HABBT 01055_AP 2021/2_Ligne de crédit 112606
- Chapitre 204_ARTICLE 20422_Programme HABBT 01065_AP 2021/1_Ligne de crédit 112619
- Chapitre 204_ARTICLE 20422_Programme HABBT 01065_AP 2021/2_Ligne de crédit 112620
- Chapitre 204_ARTICLE 20422_Programme HABBT 01065_AP 2021/3_Ligne de crédit 112621

Code utilisateur : 47BT - Code gestionnaire : 47BTBT

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

24 "Pour" : MM. Méric, Simion, Mme Volto, M. Gabrieli, Mme Leclerc (procuration M. Pignard), M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, MM. Sans, Mirassou, Mme Floureusses (procuration M. Mirassou), M. Rival, Mme Boyer, M. Fabre, Mmes Vieu, El Kouacheri, MM. Vincini, Bonilla, Mme Baylac, MM. Gibert, Cujives, Mmes Geil-Gomez (procuration M. Cujives), Séré, Lamant et M. Iclanzan.

Mme Laurenties ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

6 "Absents" : Mmes Matric, Cabessut, Stébenet, MM. Fouchier, Hébrard et De Scorraïlle.

M. Llorca a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 19/02/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277450-DE



PIG PAYS DE COMMINGES

« Eco Rénov 31 »

2021 - 2023

Maitre d'ouvrage :

Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
4 rue de la République
31800 SAINT-GAUDENS
05 61 89 21 42



Table des matières

Préambule.....	6
A) L'engagement ancien du Conseil départemental pour l'amélioration de l'habitat privé..	6
B) Un bilan provisoire de l'OPAH Pays de Comminges 2018-2020 qui confirme la nécessité de renouveler le dispositif, en le faisant évoluer.....	9
1) L'atteinte des objectifs quantitatifs généraux	9
2) Principaux éléments de bilans et préconisations par missions	11
a) Principaux éléments de bilan et préconisations pour le volet rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants.....	11
b) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « adaptation des logements à la perte d'autonomie ».....	12
c) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants.....	13
d) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer ».....	13
e) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « traitement des copropriétés fragiles ».....	14
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	15
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	15
1.1. Dénomination de l'opération.....	15
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	15
Chapitre II – Enjeux de l'opération	17
Article 2 – Enjeux.....	17
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	18
Article 3 – Volets d'action.....	18
3.1. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	18
3.1.1. Contexte.....	18
3.1.2. Descriptif du dispositif.....	20
3.1.3. Objectifs.....	24
3.2. Volet travaux pour l'autonomie de la personne âgée et /ou en situation de handicap dans l'habitat	25
3.2.1. Contexte.....	25
3.2.2. Description du dispositif.....	26
3.2.3. Objectifs.....	27
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	28
3.3.1. Contexte.....	28
3.3.2. Descriptif du dispositif.....	29
3.3.3. Objectifs.....	32
3.4. Volet développement du parc locatif privé conventionné.....	33
3.4.1. Contexte.....	33
3.4.2. Descriptif du dispositif.....	35
3.4.3. Objectifs.....	37
3.5. Volet social.....	37
3.6 Volet « risques technologiques »	38
3.6.1 Descriptif du dispositif :	38

3.6.2 Objectifs :	39
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	40
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	41
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	41
5.1. Financements du Conseil départemental sur fonds délégués de l'ANAH.	41
5.1.1. Règles d'application	41
5.1.2. Montants prévisionnels	41
5.2. Financements du Conseil départemental sur fonds propres.	42
5.2.1. Règles d'application	42
5.2.2. Montants prévisionnels	42
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	42
5.4. Financements des Communautés de Communes membres de l'Entente habitat	42
5.5. Engagements des autres partenaires.	43
5.5.1 Engagements de la Région Occitanie	43
5.5.2. Engagements de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne	44
5.5.3 – Engagements de la SACICAP	45
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.	47
Article 6 – Conduite de l'opération.	47
6.1. Pilotage de l'opération.	47
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage	47
6.1.2. Instances de pilotage	47
6.2. Suivi-animation de l'opération	49
6.2.1. Équipe de suivi-animation	49
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	49
6.3. Bilans et évaluation finale.	50
Chapitre VI – Communication	51
Article 7 – Communication	51
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	53
Article 8 - Durée de la convention.	53
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	53
Article 10 – Transmission de la convention	53
ANNEXES	55
Annexe 1. Périmètre de l'opération	55
Annexe 2.1. Récapitulatif des aides apportées aux propriétaires occupants (à la date de conclusion de la convention)	56
Annexe 2.2. Récapitulatif des aides apportées aux propriétaires bailleurs (à la date de conclusion de la convention)	57
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention.	58
Annexe 4. Fonctionnement de la Commission habitat privé saisie pour attribution des subventions par les Communautés de Communes de l'Entente habitat	60

Convention d'opération

La présente convention est établie entre :

Entre :

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, maître d'ouvrage du **Programme d'Intérêt Général Pays de Comminges**, représentée par sa Présidente, Mme Magali GASTO-OUSTRIC habilitée par délibération du Conseil Communautaire,

d'une part et,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par Georges MERIC, Président,

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Georges MERIC, Président du Conseil départemental,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Georges MERIC, Président du Conseil départemental et dénommée ci-après «ANAH»,

La SACICAP Toulouse Pyrénées, représentée par Cyril GASPAROTTO, Directeur Général,

La Région Occitanie, représentée par Carole DELGA, Présidente,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, représentée par Jean-Charles PITEAU, Directeur,

D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, R. 327-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 19 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 19 juillet 2018 conclue entre le délégataire et

l'État, en application de l'article L. 301-5-2 et leur avenant annuel,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le 28 janvier 2020,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne le 28 janvier 2020,

Vu le protocole de lutte contre l'habitat indigne en Haute-Garonne 2018-2022 signé en date du 9 avril 2018,

Vu le Programme d'Actions du Conseil départemental de la Haute-Garonne approuvé par arrêté en date du 31 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 juillet 2020 approuvant le Plan d'Actions du Conseil départemental pour la politique de l'habitat 2020-2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) en date du 19 janvier 2021

Vu la délibération du 11 février 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer la présente convention

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges en date du 11 février 2021 décidant d'engager un Programme d'Intérêt Général sur le territoire du Pays Comminges Pyrénées, d'accepter la maîtrise d'ouvrage du PIG Pays de Comminges, de confier le suivi animation du PIG à l'Entente habitat, de réserver une enveloppe pour des aides directes et autorisant le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges à signer la convention de PIG Pays de Comminges 2021-2023,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH de la Région en date du

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

A) L'engagement ancien du Conseil départemental pour l'amélioration de l'habitat privé

Le Conseil départemental est engagé de longue date dans une politique départementale du logement. Celle-ci donne la priorité, depuis les années 1990, au logement des personnes et des territoires défavorisés. Elle combine des interventions relevant des compétences sociales obligatoires du Département envers les personnes en difficultés, celles qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et des actions sur l'offre de logements qui ont permis à la fois de prévenir les difficultés sociales, et d'agir pour l'aménagement du territoire départemental.

Fort de cette politique propre, le Département s'est engagé dans la délégation de gestion des aides à la pierre depuis 2006. Cette compétence déléguée par l'Etat a élargi ses leviers d'intervention et a permis la mise en synergie de ses aides propres au logement et des aides dont il assume la délégation de gestion. Le territoire de délégation du Conseil départemental correspond à l'ensemble de la Haute-Garonne hors Toulouse Métropole, SICOVAL et Muretain.

De 2006 à 2014 : le Département a poursuivi son soutien au développement des OPAH en apportant des subventions complémentaires à celles de l'ANAH en subventionnant :

- L'ingénierie des opérations programmées (études et suivi-animation),
- Les travaux effectués par des propriétaires bailleurs acceptant de créer une offre locative sociale, les subventions étant majorées en cas de loyer très social ;
- Les travaux des propriétaires occupants très modestes, les subventions étant majorées en cas de sortie insalubrité, de rénovation énergétique (depuis la mise en place du programme Habiter mieux en 2011), de travaux visant le maintien à domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA.

Durant ces 9 années, 7 OPAH ou ODAH ont permis une mobilisation renforcée des aides à la réhabilitation du parc privé, dont les opérations suivantes sur le secteur du Comminges :

- Nebouzan Rivière Verdun, une OPAH de 2005 à 2009,
- Trois Vallées, de 2008 à 2010,
- Canton de Salies du Salat de 2012 à 2014,
- Haut Comminges de 2012 à 2014,

Depuis 2015 : la couverture des zones blanches en dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat et en Espaces Info Energie

En 2014, le Département a analysé l'état et l'occupation sociale du parc de logements privés ainsi que les résultats des interventions publiques menées sur son territoire de délégation en matière d'amélioration de l'habitat privé. Cette étude a montré que malgré une politique de soutien actif aux démarches opérationnelles locales de rénovation de l'habitat privé, le potentiel d'intervention restait très important, notamment au regard de la précarité énergétique dans le logement, et que cet accompagnement des seuls territoires volontaires avait laissé des zones blanches nécessitant un rééquilibrage territorial des interventions.

Aussi le Département a-t-il décidé de couvrir l'ensemble de son territoire de délégation par un dispositif opérationnel de type Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la période 2015 à 2017, renouvelé depuis pour 2018 à 2020, de façon à intervenir équitablement sur tout le territoire et à toucher plus efficacement les territoires insuffisamment traités et les particuliers les plus en difficultés ou les plus âgés. Un PIG départemental ne pouvant pas résoudre toutes les difficultés, compte tenu de la taille du territoire, il a été décidé de concentrer l'action du Département sur :

- la lutte contre la précarité énergétique dans le logement (y compris dans le cadre de travaux de traitement de l'habitat indigne),
- l'adaptation des logements au vieillissement de la population et à la dépendance.

Le PIG a été conçu comme un dispositif « toile de fond », qui apporte un socle de base sur tout le territoire de délégation pour les volets suivi/animation/communication/accompagnement gratuit des porteurs de projet éligibles ANAH, et qui laisse aux EPCI la possibilité de le compléter par des dispositifs locaux complémentaires visant à traiter des problématiques locales particulières. Les objectifs du PIG départemental ont été pris en charge sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Pays de Comminges », sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et mise en œuvre par l'Entente Habitat.

Avec l'ambition d'accompagner la transition énergétique du territoire, en cohérence avec la mise en œuvre du programme national « Habiter Mieux » dans le cadre de la délégation des aides de l'Anah, le Département a décidé de contribuer à la couverture des zones blanches résiduelles en Espaces Info Energies (EIE) en mettant en place, en 2016, deux espaces info énergie sur le nord et l'est du département (PETR du Pays Tolosan et PETR du Lauragais). L'ensemble du département est couvert depuis 2017 avec la mise en place d'un EIE par le PETR Comminges Pyrénées. Ces EIE ont été articulés avec les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat (PIG départemental et OPAH du Pays du Comminges), via notamment des permanences locales communes depuis 2016.

De plus le Département a investi depuis 2016 en milieu rural la thématique du traitement des copropriétés en difficultés. Ainsi une première copropriété, La Cité Moderne à Auterive, fait l'objet depuis septembre 2016 pour 5 ans d'une OPAH copropriété dégradée.

En 2018, les schémas départementaux de l'habitat et du logement arrivaient à échéance en même temps. Le Département s'est engagé aux côtés de l'Etat dans une démarche inédite de révision conjointe de ces plans dont ils sont les copilotes :

- Le Plan départemental de l'habitat (PDH), plan généraliste qui couvre tous les champs de la politique de l'habitat et donne un cadre de cohérence départemental aux Programmes Locaux de l'Habitat des EPCI,
- Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Cette démarche a permis la production d'analyses riches et actualisées, à l'échelle départementale, sur les dynamiques à l'œuvre, les principaux enjeux, les succès et marges d'amélioration des dispositifs en cours pour y répondre, avec un certain nombre de préconisations

partagées pour adapter à l'avenir les stratégies d'intervention.

A la lumière des conclusions de cette démarche, ainsi que d'une analyse, en parallèle, des aides départementales en vigueur, et des premières conclusions qui peuvent être tirées de la crise sanitaire et économique actuelle liées à la pandémie de Covid19, une nouvelle politique départementale de l'habitat pour la période 2020-2025 a été adoptée en juillet 2020. Elle se décline dans un plan d'actions construit autour de 5 défis, composé de 25 mesures opérationnelles précisées par un règlement d'intervention.

Concernant l'amélioration de l'habitat privé, le plan d'actions vient notamment :

- Renforcer les aides aux travaux sur fonds propres du Conseil départemental, à destination des propriétaires occupants, bailleurs, et copropriétaires, pour tous les ménages et projets éligibles aux aides de l'ANAH ;
- Aider les organismes agréés pour l'intermédiation locative et/ou la maîtrise d'ouvrage d'insertion à développer les solutions de sécurisation des rapports locatifs nécessaires aux propriétaires bailleurs pour massifier la production de logements locatifs privés à bas loyers et de qualité sur le territoire de délégation du Conseil départemental ;
- Soutenir la réhabilitation des logements communaux et intercommunaux dans les bourgs structurants du territoire ;
- Renforcer le conseil public au plus près des habitants pour la rénovation énergétique de l'habitat privé, dans un contexte de multiplication et de complexification croissante des offres de conseil et de financement de ce type de travaux, afin de sécuriser, de redonner confiance, et de soutenir l'ambition environnementale maximum des porteurs de projets ;
- De façon transversale, apporter une palette d'outils et d'appuis techniques pour la revitalisation des centres-bourgs pour un développement plus équilibré de l'ensemble des territoires de la Haute-Garonne.

Enfin, dans le cadre du déploiement à compter du 1er janvier 2021 du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique porté par la Région Occitanie, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a été retenu pour porter le guichet unique Rénov'Occitanie et intensifier ainsi son action en matière d'accompagnement à la rénovation énergétique sur les trois territoires où il est déjà impliqué : les PETR du Pays Lauragais et du Pays Tolosan, la communauté de communes de la Save au Touch et la commune de Fontenilles. En parallèle, deux niveaux croissants d'intégration des structures porteuses des anciens espaces info énergie sont proposés à l'ensemble des collectivités locales du département :

- Coordonner les guichets existants en prenant en charge la gestion administrative et financière, la communication et la coordination du réseau de partenaires (CMA, ADIL, CAUE, etc.) à l'échelle du département,
- Co-construire avec les collectivités volontaires et soutenir financièrement un guichet unique à l'échelle départementale, afin d'apporter une meilleure accessibilité et lisibilité du service public pour l'usager, en prenant en charge les moyens humains existants, en s'appuyant sur les niveaux de services existants pour les généraliser le cas échéant à l'échelle départementale.

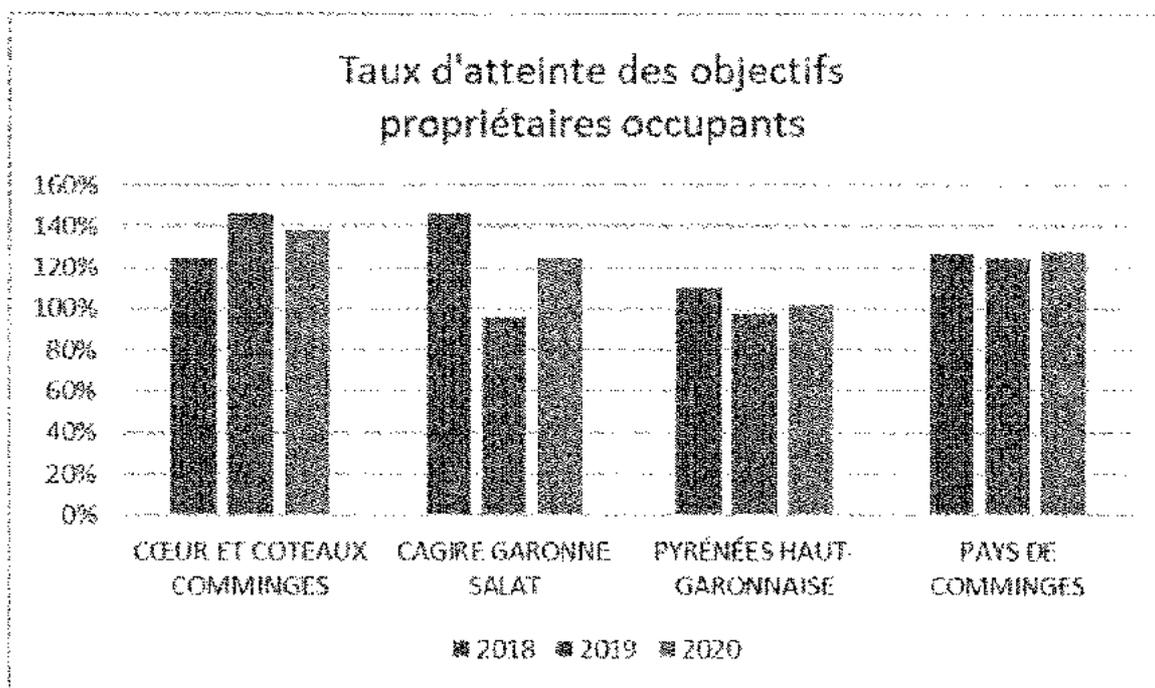
B) Un bilan provisoire de l'OPAH Pays de Comminges 2018-2020 qui confirme la nécessité de renouveler le dispositif, en le faisant évoluer

1) L'atteinte des objectifs quantitatifs généraux

	Objectif 2018	Réalisé 2018	Taux d'atteinte 2018	Objectif 2019	Réalisé 2019	Taux d'atteinte 2019	Objectif 2020	Réalisé 2020	Taux d'atteinte 2020	Objectif global	Réalisé global	Taux d'atteinte global
Logements de propriétaires occupants	208	265	127%	228	285	125%	228	292	128%	664	842	127%
dont logements indignes ou très dégradés	4	5	125%	4	3	75%	4	1	25%	12	8	75%
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	180	210	117%	200	244	122%	200	256	128%	580	710	122%
dont aide à l'autonomie de la personne	24	41	171%	24	38	158%	24	35	146%	72	114	158%
Logements de propriétaires bailleurs	7	0	0%	7	0	0%	7	2	29%	21	2	10%
Copropriétés traitées	1	0	0%	4	0	0%	8	0	0%	13	0	0%
Logements traités en copropriété	13	0	0%	52	0	0%	104	0	0%	169	0	0%
Total logements	228	265	116%	287	285	99%	339	294	87%	854	844	99%
Total des logements Habiter Mieux (hors Agilité)	204	215	105%	263	247	94%	315	259	82%	782	721	92%
dont PO (hors copropriétés)	184	215	117%	204	247	121%	204	257	126%	592	719	121%
dont PB (hors copropriétés)	7	0	0%	7	0	0%	7	2	29%	21	2	10%
dont logements traités en copropriété	13	0	0%	52	0	0%	104	0	0%	169	0	0%

Concernant les logements de propriétaires occupants, le taux d'atteinte des objectifs de 127 % est globalement très satisfaisant. Il est principalement porté par les résultats en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap, soit les deux thématiques principales du dispositif. Les résultats sont plus mitigés pour la lutte contre l'habitat indigne avec 75 % des objectifs atteints. Concernant les propriétaires bailleurs, seuls 2 logements ont fait l'objet de subventions soit 10 % de l'objectif global.

Comparatif par Communauté de Commune de la dynamique générale de l'OPAH



Le graphique ci-dessus, portant sur l'atteinte des objectifs sur les propriétaires occupants, fait principalement ressortir une dynamique un peu moins forte sur la partie Pyrénées Haut-garonnaise ce territoire étant le plus rural du Pays de Comminges. Globalement les résultats dépassent 120 % des objectifs de la convention initiale.

Données financières :

L'OPAH Pays de Comminges (hors dossiers « Habiter Mieux Agilité » engagés sur ce territoire, qui n'entrent pas dans les résultats du dispositif) a généré plus de 15.6M€ de travaux, qui bénéficient à plus de 80 % à des entreprises de Haute-Garonne (dont 65 % d'entreprises commingeoises). Le total des subventions ANAH (primes Habiter Mieux incluses) s'élève à 7.4M€, soit quasiment 3M€ de plus que le total d'autorisations d'engagement ANAH inscrit dans la convention initiale.

Grâce aux subventions complémentaires sur fonds propres du Conseil départemental octroyées aux propriétaires occupants très modestes et aux propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement à loyer social ou très social, le total des subventions engagées dans le cadre de l'OPAH s'élève à près de 8.6M€.

Données financières générales				
OPAH Pays de Comminges 2018-2020				
Année 2018				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
4 685 280 €	2 222 279 €	1 404 480 €	356 165 €	2 578 444 €
Année 2019				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
5 009 087 €	2 410 228 €	1 651 780 €	364 370 €	2 774 598 €
Année 2020				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
5 968 880 €	2 845 548 €	1 828 580 €	371 795 €	3 217 343 €
Total sur 3 ans				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
15 663 247 €	7 478 055 €	4 884 840 €	1 092 330 €	8 570 385 €

2) Principaux éléments de bilans et préconisations par missions

a) Principaux éléments de bilan et préconisations pour le volet rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants

Au 31 décembre 2020, l'OPAH Pays de Comminges a permis la rénovation énergétique de 710 logements occupés par leurs propriétaires (hors dossiers Habiter Mieux Agilité), pour un objectif global sur 3 ans de 580 logements. Le taux de subventions global est de 47 % du coût TTC des travaux pour les propriétaires modestes, et de 69 % pour les propriétaires très modestes. Le gain énergétique moyen pour ces rénovations est de 39 %.

Les préconisations pour le futur PIG sur ce volet sont les suivantes :

- Construire la stratégie d'animation territoriale pour la rénovation énergétique en lien étroit avec les futurs Guichets Uniques de la Rénovation Energétique (GURE). Il est indispensable, notamment, de mutualiser les moyens de communication et d'harmoniser celle-ci à l'échelle de toute la Haute-Garonne pour gagner en visibilité et en clarté ;
- Développer fortement l'intervention proactive à destination des ménages en situation de précarité énergétique :
 - Rendre effective la coordination évoquée dès la première OPAH entre les sollicitations récurrentes du Fonds de Solidarité Energie et les Conseillers Infos Energie et/ou l'opérateur ANAH pour l'accompagnement des propriétaires à la réalisation de travaux ;
 - Multiplier la fréquence des rencontres entre opérateurs ANAH et travailleurs sociaux pour fluidifier les échanges et développer de bons réflexes d'orientations ;
 - Exploiter les possibilités d'analyses cartographiques offertes par certains logiciels (notamment celui que la Région Occitanie va mettre à disposition des Guichets Uniques de la Rénovation Energétique) pour mieux cibler les zones du territoire de délégation où la précarité énergétique potentielle semble la plus forte, afin d'orienter les efforts de développement des partenariats locaux ;
- Continuer de promouvoir les rénovations globales et accompagnées, notamment en ajustant au mieux les niveaux de financement du programme Habiter Mieux sur fonds délégués et sur fonds propres, et en renforçant les partenariats pour conserver son attractivité face aux autres modes de financement existants pour la rénovation par étape ;
- Se donner les moyens humains et financiers pour fluidifier au maximum les circuits de conseil et d'orientation des particuliers, de montage, d'instruction et de paiement des dossiers.

b) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « adaptation des logements à la perte d'autonomie »

Au 31 décembre 2020, 114 logements ont été adaptés à la perte d'autonomie d'un de leurs occupants grâce à l'OPAH Pays de Comminges, soit 158 % de l'objectif global de la convention initiale sur ce volet (72 logements). Le taux de subvention global est de 30 % pour les propriétaires modestes et de 56 % pour les propriétaires très modestes.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Adapter les aides départementales pour l'autonomie aux évolutions annoncées du régime d'aide de l'ANAH sur ce volet, visant une meilleure articulation avec l'ensemble des financeurs investis sur ce champ (Action logement, caisses de retraites notamment) ;
- Intensifier les échanges entre les équipes médico-sociales chargées des évaluations des demandeurs de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie et l'opérateur ANAH, notamment sur le sujet complexe du traitement des situations de sorties d'hospitalisation ;
- Poursuivre le travail de coordination des circuits d'instruction des aides à l'adaptation du logement instruites par la MDPH avec les aides de l'ANAH et du Conseil départemental.

c) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants

Au 31 décembre 2020, 9 logements ont été traités dans le cadre de l'OPAH, soit 75 % de l'objectif inscrit dans la convention. Le pourcentage moyen de réalisation des objectifs « PO LHI » en 2020 sur l'ensemble de l'Occitanie est de 40 %. Les taux de subventions globaux sont de 37 % pour les propriétaires modestes, et de 63 % pour les propriétaires très modestes, mais ne doivent pas masquer des restes à charges conséquents, parfois supérieurs à 50 000 €, malgré les évolutions favorables des conditions de financements sur fonds ANAH et sur fonds propres du Conseil départemental par rapport aux précédents dispositifs.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Rapprocher l'opérateur ANAH des Maisons Départementales des Solidarités pour augmenter les orientations des travailleurs médico-sociaux vers l'opérateur ;
- S'appuyer sur le projet de constitution d'un réseau de référents LHI à l'échelle de chaque EPCI ;
- Poursuivre et intensifier la coordination de l'opérateur de l'OPAH/PIG avec le PDLHI ;
- Sensibiliser et apporter un soutien technique aux élus et techniciens locaux pour l'exercice de leurs pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne (en les informant notamment sur la possibilité et les modalités de financement ANAH des travaux d'office en cas de substitution d'une Mairie à un propriétaire défaillant pour la réalisation de travaux prescrits par un arrêté d'insalubrité ou de péril) ;

d) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer »

Au 31 décembre 2020, seuls 2 logements locatifs privés ont été réhabilités dans le cadre de l'OPAH Pays de Comminges, malgré une légère reprise d'activité depuis 2019, avec 4 logements ayant fait l'objet d'un avis préalable favorable durant les 12 derniers mois. Malgré des évolutions favorables des conditions de financement de ces projets, la grande majorité des contacts de l'opérateur (de l'ordre d'une trentaine par an) n'aboutissent pas.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Investir sur la communication auprès des propriétaires bailleurs, en partenariat avec les structures les plus identifiées par ces publics : ADIL, UNPI, ARC, club des conseils syndicaux...
- Soutenir le développement d'une offre d'intermédiation locative ;
- Soutenir le développement des organismes agréés en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion ;
- Rapprocher le dispositif du Fonds de Solidarité Logement du PIG pour systématiser des prises de contacts avec les propriétaires de logements dans lesquels le locataire sollicite régulièrement des aides financières pour le règlement de ses factures d'énergie ;

- Développer la coordination de l'opérateur du PIG avec les travailleurs médico-sociaux des maisons de solidarités et des CCAS qui par leurs visites à domicile sont des partenaires essentiels du repérage.

e) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « traitement des copropriétés fragiles »

Le volet de traitement des copropriétés fragiles a fait l'objet d'un investissement fort dans le cadre du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges avec :

- Une mission de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la copropriété aux enjeux et aux possibilités d'accompagnement technique et financier de la rénovation énergétique dans l'habitat privé collectif ;
- Un travail de repérage des copropriétés potentiellement éligibles aux aides de l'ANAH ;
- La possibilité d'une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite des copropriétés éligibles souhaitant s'engager dans un programme de travaux ;
- Un cofinancement important du Conseil départemental, en complémentarité des aides collectives de l'ANAH, pour les copropriétaires occupants très modestes.

Malgré cet investissement, il ressort du repérage de terrain qu'un très faible nombre de bâtiments correspond au type de copropriété le plus à même de pouvoir s'engager dans un programme de travaux éligibles à des coûts supportables, à supposer que les critères d'impayés soient remplis.

Dès 2021, une réflexion devra être menée pour ajuster les modalités d'intervention en copropriété en prenant en compte le nouveau contexte d'accompagnement et de financement de la rénovation énergétique dans l'habitat collectif (MaPrimeRenov Copropriétés, structuration du SPIRE régional etc...)

A la lumière de ces éléments de bilan, et suite à une validation de principe des services de l'Etat, le Conseil départemental a délibéré favorablement le 24 septembre 2020 pour le renouvellement d'un PIG départemental 2021-2023 et l'évolution de l'OPAH Pays de Comminges vers un Programme d'Intérêt Général.

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général sur le territoire du PETR Comminges Pyrénées à compter de la date de sa signature et pour une période de trois années calendaires. Ce programme est une déclinaison du PIG départemental dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur son territoire de délégation.

La maîtrise d'ouvrage de ce programme sera assurée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, par délégation des communautés de communes, membres de l'Entente Habitat.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, l'État (représenté en application de la Convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne) et l'ANAH (représenté en application de la Convention de délégation de compétence de la gestion habitat privé par le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne) décident de mettre en œuvre un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Eco Rénov' 31 » pour la période 2021-2023. Ce PIG Pays de Comminges fait suite à l'OPAH Pays de Comminges 2018-2020.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention correspond à la totalité des communes des 3 Communautés de Communes du PETR Comminges Pyrénées soit les 235 communes de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

Les 3 Communautés de Communes du PETR Comminges Pyrénées sont :

- La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
- La Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises
-

De fortes évolutions du contexte d'accompagnement et de financement des copropriétés pour la rénovation énergétique ont été annoncées dès l'été 2020 et se concrétisent en 2021 :

- Structuration des Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique (GURE) incluant la sensibilisation, le conseil de premier niveau, et la possibilité d'accompagner en partie les copropriétés dans des projets de rénovation énergétique ;
- Refonte globale du régime d'aide de l'ANAH pour la rénovation énergétique des copropriétés avec l'entrée en vigueur de MaPrimeRénov copropriété ;

Pour ces raisons, il a été acté dès le bilan intermédiaire de l'OPAH Pays de Comminges 2018-2020, de ne pas relancer un volet d'intervention spécifique aux copropriétés dès la prise d'effet de la présente convention.

La stratégie d'intervention du Département sur ce volet sera réévaluée dans le courant de l'année 2021. Si la rénovation énergétique des copropriétés représente un enjeu fort pour le Conseil départemental, il n'est pas acquis à l'heure actuelle, dans le nouveau contexte en cours de déploiement, que la meilleure façon d'y répondre soit d'intégrer ce champ d'action au sein de dispositifs de type PIG :

- La problématique des copropriétés énergivores (en situation de fragilité ou pas) est fondamentalement territorialisée (dans certains centres-anciens des bourgs structurants du territoire) et ne se retrouve donc pas avec la même intensité dans l'ensemble du périmètre du PIG Pays de Comminges ;
- La massification de votes de travaux de rénovation énergétiques ambitieux en assemblées générales de copropriétés nécessite sans doute des interventions ciblées et spécifiques en amont, plus efficacement mobilisables aux moyens de dispositifs dédiés (VOC, POPAC, volets copropriétés d'OPAH ...) qu'au sein d'un PIG « généraliste » ;

Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

Le Programme d'Intérêt Général Pays de Comminges 2021-2023 est un dispositif partenarial visant à l'amélioration de l'habitat individuel privé dans toutes ses composantes, basé sur deux piliers principaux :

- Sensibiliser le plus grand nombre de ménages aux enjeux du traitement global des désordres de l'habitat et aux aides existantes, au moyen d'une animation locale et partenariale continue sur l'ensemble du territoire de délégation du Conseil départemental non couvert par d'autres programmes d'intervention de l'ANAH ;
- Offrir un accompagnement global (technique, administratif, social, financier...), neutre, gratuit, et adapté à chaque porteur de projet pour lui permettre de définir et de réaliser le programme de travaux le plus pertinent, au regard de ses capacités de financement, des besoins des occupants et des caractéristiques techniques du bâti, en recherchant dans chaque projet la plus grande ambition environnementale possible.

Les quatre volets thématiques du PIG sont :

- La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants
- L'adaptation des logements privés à l'âge ou au handicap
- La lutte contre l'habitat indigne des logements privés occupés par leur propriétaire
- Le développement d'un parc locatif privé à bas loyer et de qualité

L'animation locale du programme repose sur deux principaux axes d'intervention :

- Poursuivre l'animation de permanences locales au plus près des habitants (11 lieux d'accueil du public sur l'ensemble du territoire couvert), animées parallèlement avec le conseiller du Guichet Unique de la Rénovation Énergétique, et parfois le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE). Le PIG a ainsi vocation à apporter un conseil de proximité, neutre, et adapté à chaque porteur de projet, pour lui (re)donner confiance dans la conduite de travaux malgré un contexte de multiplication et de complexification croissante de l'écosystème de la rénovation de l'habitat privé ;
- L'intensification des articulations avec le plus grand nombre de partenaires locaux du repérage et de l'amélioration de l'habitat privé énergivore et/ou indigne et/ou inadapté à ses occupants, au moyen d'interventions régulières prévues auprès des relais locaux que peuvent représenter les services sociaux, élus et techniciens locaux, financeurs, artisans etc...

Enfin, outre l'information et l'accompagnement global offert à tous les porteurs de projets, la présente convention de PIG porte l'ambition de mieux repérer et accompagner les populations les plus fragiles par de nouvelles actions proactives en matière de lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne, en articulation avec les travailleurs médico-sociaux du Département et avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.1.1. Contexte

Le logement représente 25 % de la consommation énergétique nationale. 60 % des 28 millions de résidences principales en France sont des maisons individuelles, dont plus de la moitié ont été construites avant la première réglementation thermique de 1975. 7 millions de logements sont considérés comme mal isolés en France et 3.8 millions de ménages ont des difficultés à payer leur facture d'énergie.

La Loi pour la Croissance Verte et la Transition Energétique (LTECV) du 18 août 2015 prévoit de limiter les consommations d'énergie primaire de l'ensemble du parc de logements au niveau BBC à l'horizon 2050. Un tel objectif implique un développement très important des travaux de rénovation énergétique ambitieux, à hauteur de 500 000 logements par an. Les ménages aux revenus modestes sont particulièrement visés par ces mesures et doivent bénéficier de la moitié des travaux à réaliser. Les résultats de l'ANAH à travers son dispositif d'aide à la rénovation globale des logements privés occupés par des ménages à faibles ressources, Habiter Mieux, plafonnent alors à environ 50 000 rénovations par an.

Le Plan de Rénovation Energétique du Bâtiment (PREB) présenté en avril 2018 reprend ces objectifs et définit une feuille de route visant notamment à faire de la rénovation énergétique des bâtiments une priorité nationale, à massifier la rénovation des logements et à lutter contre la précarité énergétique. Le développement de solutions de rénovation par étapes, industrialisées, et financées en partie par la transformation du Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique en prime, est dès lors mis en avant.

Pour la période 2018-2020, les obligations des certificats d'économie d'énergie (CEE) sont quasiment doublées, générant 5 milliards d'euros pour les travaux de rénovation des bâtiments avec une part réservée aux foyers aux revenus les plus modestes. Dans le même temps, le budget de l'ANAH est porté à 1.2 milliards d'euros sur 5 ans pour rénover 375 000 logements de ménages aux revenus modestes.

Dès 2018, une nouvelle aide de l'ANAH baptisée « Habiter Mieux Agilité » (HMA) permet de financer des opérations de rénovation énergétique par étape, sans objectif de gain énergétique minimum, et sans accompagnement obligatoire. Contrairement à l'aide Habiter Mieux Sérénité (HMS) pour la rénovation globale et accompagnée des logements, la valorisation des CEE générés dans le cadre des dossiers HMA n'est pas assurée par l'ANAH et bénéficie donc au particulier.

En janvier 2019, le Gouvernement décide d'une revalorisation exceptionnelle des CEE générés pour certaines opérations de rénovations énergétique via les dispositifs « Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation ». Durant l'année 2019, 700 000 travaux d'isolation et 250 000 travaux d'installation de pompes à chaleur sont réalisés d'après une étude réalisée pour l'Agence pour la Défense de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME)¹. De septembre 2019 à janvier 2020, 100 000 travaux d'isolation sont réalisés en moyenne chaque mois pour un objectif annuel établi en début d'année par le Gouvernement à 25 000. Cette même étude évalue à 10-15 % la part de ces chantiers jugée non qualitative, et jusqu'à 5 % la part de fraudes, chantiers non faits, pratiques commerciales frauduleuses, soit près de 50 000 chantiers problématiques.

Cette même année, en raison de l'explosion du recours au dispositif HMA lorsqu'il est couplé au dispositif « Coup de pouce chauffage », l'ANAH double son activité par rapport à 2018, et verse 970 millions d'euros d'aides contribuant à la rénovation de 155 000 logements. Le dispositif Habiter Mieux Agilité, qui avait financé 10 000 rénovations en 2018, bénéficie à 68 000 ménages en 2019. Le bilan du dispositif Habiter Mieux Sérénité pour les propriétaires occupants s'établit alors à 40 000 logements.

Au 1^{er} janvier 2020, l'objectif de fusion du CITE et du dispositif HMA entre en phase opérationnelle avec la création d'une nouvelle aide, centrée dans un premier temps sur les propriétaires occupants sous plafonds de ressources ANAH : MaPrimeRenov (MPR). Plus de 110 000 primes sont engagées entre janvier et fin novembre 2020, malgré l'impact économique et social majeur de la pandémie de Covid-19.

Enfin, en septembre 2020, le Plan de Relance adopté face à cette crise prévoit notamment l'abondement de l'enveloppe MPR de deux milliards d'euros supplémentaires sur deux ans. Le dispositif est élargi à l'ensemble des propriétaires occupants, ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs à compter de juillet 2021. Le budget 2021 de l'ANAH est porté à 2.6 milliards d'euros d'autorisations d'engagement avec un objectif global de 624 000 logements rénovés. 1.46 milliards d'euros sont destinés à financer la rénovation d'environ 500 000 logements via l'aide MPR. Ces objectifs et dotations sont à mettre en regard avec l'objectif quinquennal affiché en 2018 dans le cadre du PREB, de 375 000 logements rénovés grâce aux 1,2 milliards d'euros de financements de l'ANAH.

En 3 ans, les objectifs généraux de l'ANAH sont ainsi multipliés par plus de 8 du fait de l'explosion des objectifs de rénovation énergétique par étape et sans gain énergétique minimum ni assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire. En parallèle, les objectifs HMS 2021, conditionnés désormais à un gain énergétique minimum de 35 % au lieu de 25 %, sont établis à 30 000 logements contre 36 000 en 2020.

¹ « Impacts des opérations à reste à charge nul sur le marché des CEE », ENEA consulting / Association Technique Energie Environnement, ADEME, juillet 2020

3.1.2. Descriptif du dispositif

Le volet énergie du PIG vise le renforcement des projets de rénovation énergétique globale et accompagnée des propriétaires occupants et bailleurs de logements individuels privés, en relevant le défi de l'atteinte d'un gain énergétique minimum de 35 % désormais obligatoire pour tous les publics. En parallèle de l'explosion précédemment rappelée des moyens et des objectifs assignés à la rénovation par étape et non accompagnée qui peut convenir aux ménages les plus autonomes, le PIG entend répondre aux besoins, toujours massifs, d'un accompagnement humain et personnalisé auprès des publics qui souhaitent pouvoir s'engager en confiance dans une approche globale de la rénovation énergétique adaptée à leur situation.

La mise en œuvre de ce volet est établie en cohérence avec le Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE) déployé par la Région Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2021, qui vise également la promotion de projets ambitieux. Ainsi, l'ensemble des ménages, quelques soient leurs niveaux de ressource et leur projet, seront tout d'abord orientés sur les conseillers des Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique (GURE) compétents en fonction de la localisation du logement, qui ont vocation à assurer l'ensemble du conseil de premier niveau aux particuliers pour toutes les questions liées aux économies d'énergie.

En cas de projets de travaux de rénovation énergétiques éligibles aux aides HMS de l'ANAH, les ménages seront alors orientés vers l'opérateur du PIG qui assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite, au contenu conforme à la délibération n°2019-40 du conseil d'administration de l'ANAH du 4 décembre 2019.

Des réunions techniques trimestrielles sont prévues entre l'opérateurs du PIG et les représentants du GURE afin de :

- Former et tenir à jour le conseiller énergie aux aides ANAH dans les autres domaines que la rénovation énergétique ;
- Echanger et harmoniser les discours tenus auprès des particuliers sur les différentes solutions techniques et gains énergétiques associés pour éviter au maximum les informations contradictoires qui peuvent être dispensées aux ménages et/ou aux artisans ;
- Faire un point régulier sur le suivi des orientations des ménages, du GURE vers le PIG, ou inversement.

L'opérateurs du PIG devra reprendre contact dans un délai cible de 10 jours avec les ménages, orientés par les GURE, ou directement inscrits sur la plateforme en ligne de l'ANAH², pour proposer, si l'éligibilité du projet est bien confirmée, un rendez-vous directement à domicile ou dans l'une des permanences locales mensuelle. A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la liste des horaires et lieux des permanences locales est la suivante :

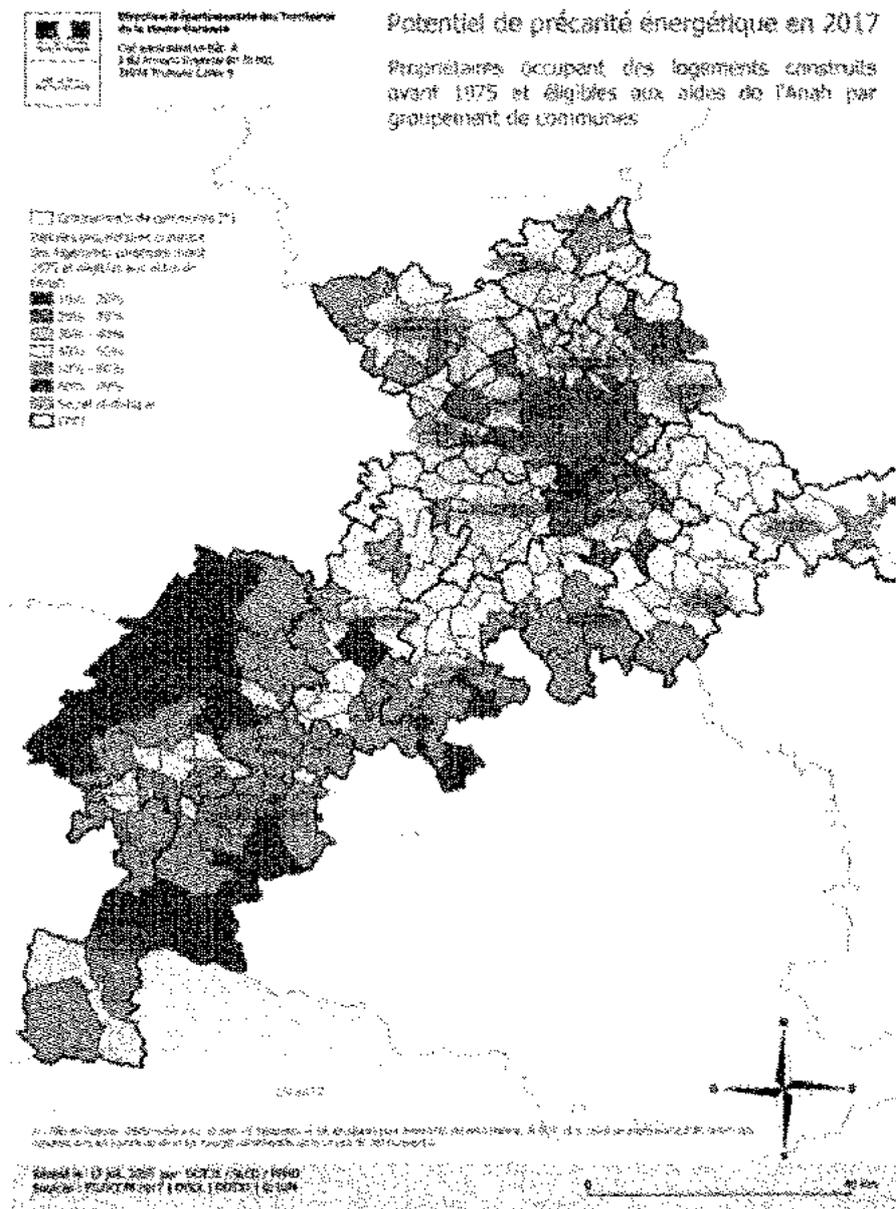
² www.monprojet.anah.gouv.fr

Communes	Adresse	Téléphone	Permanences
ASPET	Rue Armand Latour 31160 Aspet	05 61 94 86 50	Un mercredi par mois 9h à 11h
AURIGNAC	Quartier Saint-Joseph 31420 Aurignac	05 61 98 73 40	Un mardi par mois 9h à 11h
BOULOGNE SUR GESSE	Bld Jesus Mujica 31350 Boulogne sur Gesse	05 61 94 74 40	Un mercredi par mois 9h à 11h
GOURDAN POLIGNAN	17 Avenue de Luchon 31210 Gourdan Polignan	05 61 94 79 50	Un lundi par mois 9h à 11h
ISLE EN DODON	18 Rue du Commandant Taillefert 31230 L'isle en Dodon	05 62 00 37 51	Un vendredi par mois 9h à 11h
MONTREJEAU	6 rue du Barry 31210 Montrejeau	05 61 95 16 15	Un lundi par mois 9h à 11h
MARIGNAC	2 rue des Usines 31440 Marignac	05 61 79 00 26	Un mercredi par mois 9h à 11h
SAINT GAUDENS	4 rue de la République 31800 Saint-Gaudens	05 62 00 74 71	Tous les Jeudi de 9h à 11h30 (sans rendez- vous)
SAINT MARTORY	4 rue des Villas 31360 Saint-Martory	05 61 90 36 30	Un vendredi par mois 9h à 11h
SALIES DU SALAT	Place de l'Hôtel de ville 31260 Salies du Salat	05 61 98 49 30	Un lundi par mois 9h à 11h
LUCHON	7 chemin des Tretes 31110 Moustajon	05 61 79 12 90	Un vendredi par mois 9h30 à 12h et 14h à 17h

Sur le sujet de la rénovation énergétique, la stratégie globale de sensibilisation des habitants et des partenaires locaux (artisans, notaires, architectes, agences immobilières, fédérations d'entreprises...) à ces enjeux a vocation à être pilotée à partir de 2021 par les GURE mais l'opérateur du PIG sera mobilisé pour co-animer certaines actions en tant que de besoin.

En outre, des interventions annuelles à l'initiative du Conseil départemental sont également prévues dans chaque Direction Territoriale Sociale et dans chaque Maisons de Solidarités du

Département, afin que les travailleurs médico-sociaux de ces structures s'approprient au mieux le dispositif. Des réunions sont aussi prévues dès la première année du PIG auprès des élus et techniciens des communautés de communes du territoire dans ce même objectif. Ces rencontres pourront être complétées par des interventions spécifiques dans les communes qui concentrent des enjeux particuliers pour le repérage et le traitement de la précarité énergétique :



Dans cette optique de renforcement des interventions envers les publics les plus susceptibles d'être en situation de précarité énergétique, une mission expérimentale sera déployée en articulation avec le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le bilan provisoire de l'OPAH a montré des résultats mitigés pour la rénovation énergétique des logements locatifs privés, en pointant notamment le manque d'articulation entre le dispositif du FSL et l'OPAH. Pourtant, en 2019, 85 demandes d'aides financières pour paiement d'une facture de gaz ou d'électricité ont été traitées sur le territoire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, 329 dans celui de la CC Cœur et Coteaux du Comminges, et 55 dans celui de la CC Pyrénées Haut-Garonnaise, ce qui représente donc un moyen important de repérage des logements privés énergivores du territoire.

Pour le PIG 2021-2023, le Conseil départemental souhaite expérimenter un dispositif d'intervention auprès des ménages sollicitant régulièrement le FSL (volet impayés d'énergie) pour proposer un diagnostic énergétique et tenter le cas échéant d'enclencher des projets de travaux. La grande majorité des sollicitations concernera des locataires même si le dispositif peut également bénéficier à des propriétaires occupants. Dans le cas des logements loués, l'intervention de l'opérateur du PIG, proposée par le travailleur social qui aura pré-évalué la situation, ne pourra intervenir qu'après présentation et accord préalable du locataire sur la démarche ci-dessous :

Pour chaque situation identifiée par un travailleur social du Département comme pouvant relever du dispositif, l'opérateur réalisera une visite au domicile de l'occupant, qui comprendra :

- L'étude détaillée des factures d'énergie du ménage, de ses usages du logement, en lui donnant si besoin les conseils nécessaires en matière d'éco-gestes ;
- L'installation éventuelle d'un kit d'économie d'énergie fourni par le Conseil départemental ;
- La réalisation d'un diagnostic énergétique du logement avec élaboration et chiffrage d'un scénario de travaux permettant au minimum un gain énergétique de 35 % et l'atteinte après travaux d'une étiquette énergétique au minimum égale à D ;
- La vérification du respect de l'ensemble des critères de décence du logement.

A l'issue de la visite, un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des éléments ci-dessus sera remis à l'occupant et transmis au Conseil départemental qui adressera, dans le cas des logements locatifs, un courrier au propriétaire bailleur destiné à :

- présenter le dispositif du PIG, qui a notamment pour but d'identifier et d'analyser techniquement les possibilités de rénovation énergétique des logements locatifs privés du territoire couvert ;
- expliquer que dans ce cadre, le logement concerné a fait l'objet d'une visite et présenter succinctement les éléments techniques du rapport ;
- rappeler les obligations réglementaires sur la performance énergétique minimale que devront remplir les logements locatifs privés pour respecter les critères de décence³ ;
- présenter la possibilité de bénéficier d'une AMO gratuite pour la conduite d'un projet de travaux, et des financements de l'ANAH existants (Habiter Mieux et MPR) ;

³ suite à la loi énergie climat du 8 novembre 2019, un premier décret impose un premier seuil « d'indécence énergétique » à 500kWh/m²/an d'énergie finale, à compter du 1er janvier 2023. Un second décret est encore attendu pour définir, au-delà du premier janvier 2023, les prochains seuils qui ont vocation à devenir de plus en plus exigeants

-informer que l'opérateur du PIG prendra contact avec lui pour présenter plus en détail les scénarii et chiffrages de travaux envisageables à la suite de sa visite, et proposer d'enclencher un accompagnement.

Si le rapport technique de l'opérateur conclut au non-respect de certains critères de décence, celui-ci sera immédiatement transmis au Conseil départemental et au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) qui pourra déterminer si la situation relève d'une procédure de lutte contre l'habitat indigne à engager. Dans ce cas, l'opérateur pourra éventuellement être amené à assurer les missions complémentaires définies dans la partie suivante dédiée aux missions de repérage et de traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI.

Le volet « énergie » du PIG s'attache enfin à mesurer les gains des ménages accompagnés en termes économiques et de confort dans le logement. Afin de développer l'évaluation qualitative des rénovations énergétiques accompagnées, et de s'appuyer sur ces retours d'expérience pour déployer des actions de communications ciblées, 10 rénovations par an feront l'objet d'une visite à domicile de l'opérateur un an après finalisation des travaux, destinée à :

- Analyser les consommations réelles à l'appui des dernières factures dont disposeront les occupants en comparaison avec les factures précédentes et avec le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant/après travaux réalisé lors du montage du dossier ;
- Recueillir le ressenti qualitatif des occupants sur le déroulement du projet (de la première prise de contact avec l'opérateur jusqu'à la perception des subventions après réalisation des travaux) et sur leur ressenti en matière de confort thermique ;
- Vérifier le bon usage par le ménage des nouveaux équipements par les occupants et dispenser si besoin des conseils sur les éco-gestes ;
- Produire un rapport d'évaluation avec photographies qui synthétisera l'ensemble de ces points. En cas d'accord du ménage, ces rapports pourront être utilisés par le Conseil départemental à des fins de communication sur le dispositif.

3.1.3. Objectifs

Les objectifs de réalisation de travaux de lutte contre la précarité énergétique sont pour la durée de la convention de 606, répartis comme suit :

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Objectifs pour 3 ans
Potential de ménages repérés	400	400	400	1200
Propriétaires occupants aux ressources inférieures aux plafonds Modeste et Très Modeste (dossiers énergie « purs »)	200	200	200	600
Propriétaires bailleurs économie d'énergie	2	2	2	6

3.2. Volet travaux pour l'autonomie de la personne âgée et /ou en situation de handicap dans l'habitat

3.2.1. Contexte

Près de 10 % des habitants de la Haute-Garonne (plus de 130 000 personnes) bénéficient de droits en cours à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le nombre de personnes reconnues en situation de handicap est en très forte augmentation : on comptabilise en moyenne, chaque année, environ 1 500 personnes de plus s'adressant à la MDPH pour déposer une ou plusieurs demande(s), soit une augmentation du flux total de demandeurs de +25 % entre 2012 et 2016.

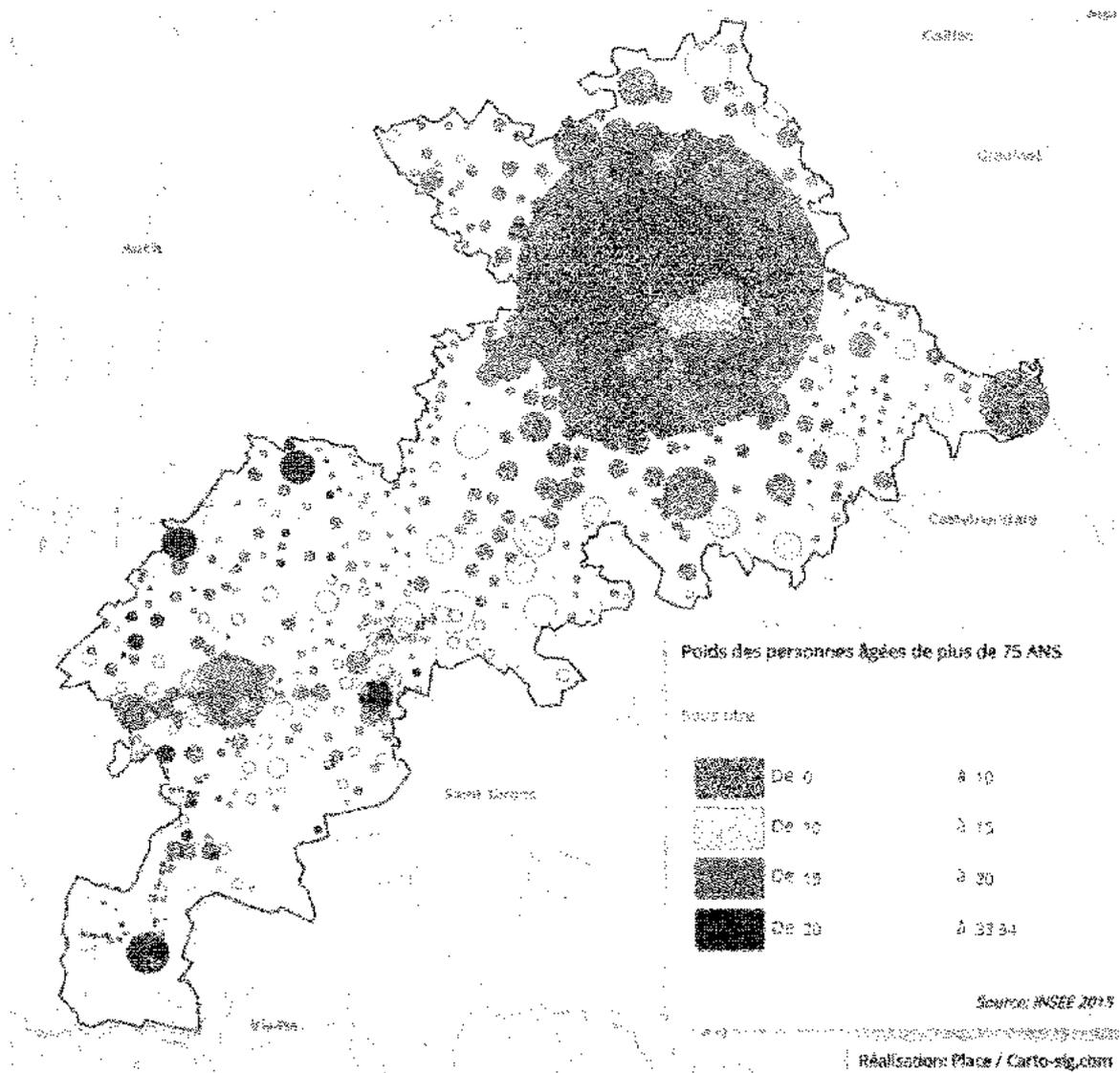
La concertation menée dans le cadre du Schéma Départemental en faveur des Personnes en Situation de Handicap (2019-2023) comme les travaux du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ont mis l'accent sur une approche individualisée de chaque personne en situation de handicap.

La Haute-Garonne compte aujourd'hui 210 000 personnes de plus de 65 ans et cette population connaît une dynamique démographique soutenue : elle augmente 2 fois plus vite que les autres classes d'âge. La part et le nombre de séniors dans la population continueront d'augmenter, de sorte que les plus de 65 ans devraient représenter 21 % de la population en 2050 contre 15 % aujourd'hui. Le vieillissement de la population haut-garonnaise est donc à anticiper et à accompagner.

La concertation menée dans le cadre du Schéma Départemental en faveur des Personnes Agées (2019-2023) a souligné l'importance des évolutions sociales et sociétales et, avec elles, des attentes des personnes âgées. Elle a souligné l'importance de certaines problématiques, au cœur du creusement des inégalités, notamment :

- l'isolement qui s'accroît dans tous les territoires de Haute-Garonne qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux. L'isolement se développe selon des formes variées : affaiblissement des réseaux familiaux, de voisinage, des liens intergénérationnels, de l'accès aux services, fracture numérique, problématiques de mobilité,
- la précarité, qui accroît les effets du vieillissement et contraint la capacité à bien vivre dans son logement : se chauffer correctement, réaliser des travaux d'adaptation ou d'amélioration,
- les ruptures qui compromettent le maintien à domicile quand le fait de rester chez soi se complique (sous-occupation, appartement sans ascenseur, jardin plus difficile à entretenir, difficulté à chauffer de grandes pièces, affaiblissement de l'entourage ...).

Les personnes âgées restent de plus en plus longtemps à domicile et rentrent de plus en plus tard en établissement (en moyenne à 86 ans). 70 % des bénéficiaires de l'APA vivent encore dans leur logement. Le maintien à domicile demande à être anticipé et accompagné pour qu'il se fasse dans de bonnes conditions d'autonomie. Sur le territoire du PIG pays de Comminges, la carte ci-dessous représentant la part des personnes âgées de plus de 75 ans fait ressortir une intensité de la problématique de plus en plus forte à mesure que l'on s'éloigne de la métropole Toulousaine :



3.2.2. Description du dispositif

Ce volet concerne les logements des propriétaires occupants âgés et/ou en situation de handicap éligibles aux aides de l'ANAH qui éprouvent des difficultés pour se maintenir dans leur logement en situation d'autonomie. Les personnes concernées doivent ainsi pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur leur vie quotidienne. Les travaux réalisés dans ces logements doivent permettre à l'occupant de se déplacer à l'intérieur de son logement, de se laver et d'accéder aux différents équipements.

Il est prévu :

1) De développer le repérage de ces situations en mobilisant et coordonnant les acteurs de terrain et les acteurs spécialisés concernés : services sociaux, MDPH, CAF, MSA, Caisses de retraite etc.,

2) D'apporter une aide concrète et de proposer un accompagnement adapté aux personnes en situation de perte d'autonomie dans son logement, en raison de son âge et/ou de son handicap :

- visite des logements et réalisation des diagnostics appropriés (diagnostics « autonomie » ou rapport d'ergothérapeute, et le cas échéant évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité),
- conseil et assistance technique sur les travaux à réaliser, estimation du coût des travaux, des aides susceptibles d'être mobilisées,
- accompagnement à la réalisation des travaux et assistance à la constitution et au dépôt des demandes d'aides financières jusqu'à leur paiement,
- sensibilisation des usagers, des professionnels de l'immobilier et du bâtiment sur les bonnes pratiques en matière d'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie des personnes âgées,
- accompagnement renforcé des usagers les plus fragiles et organisation si nécessaire des relais vers les services sociaux.

3) De développer de meilleures articulations avec la MDPH et les équipes médico-sociales des MDS du Département en charge des évaluations de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie, au moyen de réunions de coordination annuelles avec l'opérateur du PIG. La connaissance mutuelle des possibilités de financement et des circuits d'instruction des aides liées au PIG, à la MDPH (Prestation de Compensation du Handicap sur son volet logement notamment) ou à l'APA constitue un enjeu important pour bien coordonner les interventions et optimiser les plans de financement des projets accompagnés. Le traitement des besoins urgents d'adaptation suite à une perte subite d'autonomie avec hospitalisation nécessite en particulier de co-construire des procédures plus fluides entre les structures compétentes afin de pouvoir engager des subventions et démarrer les travaux nécessaires au plus vite.

4) D'envisager systématiquement, dans l'accompagnement de ces publics à la définition d'un programme de travaux, un volet complémentaire d'amélioration de la performance énergétique tel que défini à l'article 3.1 pour traiter en une seule fois ces deux volets.

3.2.3. Objectifs

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Objectifs pour 3 ans
Dossiers Propriétaires occupants autonomie	40	40	40	120

L'objectif total est donc d'aboutir sur la durée du PIG à l'adaptation de 120 logements (hors dossiers mixtes comptabilisés dans le volet « énergie »).

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Contexte

Le bilan provisoire de l'OPAH Pays de Comminges 2018-2020 a montré des résultats mitigés en matière de lutte contre l'habitat indigne, que ce soit pour les logements privés locatifs ou occupés par leurs propriétaires.

Un protocole d'accord relatif à la lutte contre l'habitat indigne 2018-2022 formalise les objectifs stratégiques en la matière et les engagements des différents partenaires. En particulier, le Département s'engage :

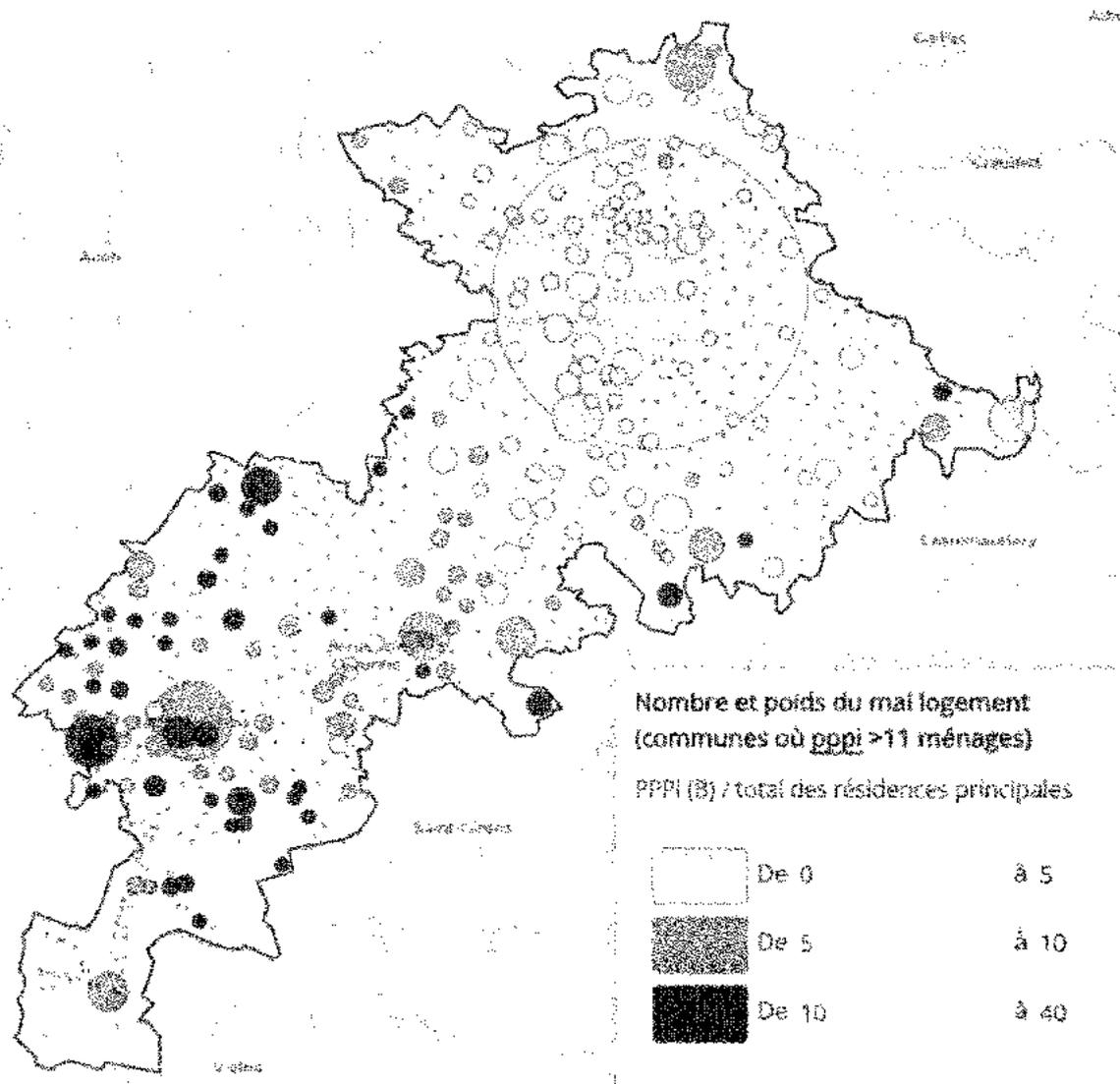
Dans le cadre du repérage de l'habitat indigne :

- à mobiliser les coordonnateurs logement, en lien avec les services médico-sociaux des MDS, afin de repérer les situations et les signaler au Pôle ;
- à repérer les logements indignes dans le cadre des dispositifs opérationnels en vigueur (OPAH, PIG...) et les signaler au pôle LHI ;
- à repérer dans le cadre du PDALHPD et du FSL les logements faisant l'objet d'une suspicion d'indécence voire d'insalubrité et les signaler au Pôle.

Dans le cadre du traitement des situations :

- en cas d'insalubrité réparable et si le ménage ne rencontre pas d'autres difficultés, à inciter à la rénovation du logement, comme le prévoit le PDALHPD, en privilégiant le maintien dans les lieux, ce qui permet d'éviter le recours systématique à un relogement ;
- pour les situations d'insalubrité irrémédiable avec carence du propriétaire, à mobiliser des dispositifs de relogement prioritaire via les instances du PDALHPD et du DALO et, si nécessaire, des aides du FSL, pour faciliter l'accès à un nouveau logement, sous réserve que les ménages concernés répondent aux critères de leurs règlements intérieurs ;
- à mobiliser les travailleurs médico-sociaux, via les coordonnateurs logement pour l'accompagnement des situations ;
- à mobiliser les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) et les aides gérées par le Conseil Départemental (déléguées et sur les fonds propres) pour la réhabilitation des logements.

En 2019, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) a reçu près de 70 signalements concernant le territoire de délégation du Conseil départemental, dont une vingtaine en Comminges, mais ces derniers restent trop souvent sans réponse, du fait de la difficulté pour certaines communes rurales à engager et suivre des procédures complexes relevant des pouvoirs de police des Maires, et du fait d'une articulation perfectible entre l'activité du PDLHI et celles des opérateurs du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges.



3.3.2. Descriptif du dispositif

Il est fixé au PIG un premier objectif de sensibilisation et de renforcement des partenariats avec les acteurs locaux susceptibles de participer au repérage et au traitement de l'habitat indigne. Les réunions annuelles précédemment évoquées avec les DTS et MDS du Département, ainsi qu'avec les EPCI et principales communes du territoire couvert par le dispositif, ont notamment vocation à mieux faire connaître le cadre législatif complexe de la lutte contre l'habitat indigne, sensiblement remanié par l'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. L'information générale sur le cadre d'intervention pourra faire l'objet de réunions conjointes avec la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne (DDT31) et l'ADIL.

En plus de cette sensibilisation au cadre général d'intervention, l'opérateur du PIG et le Conseil départemental s'attacheront à faire connaître concrètement aux travailleurs sociaux, élus et techniciens locaux, susceptibles d'être confrontés à la problématique, les possibilités d'accompagnement technique et financier offertes par le PIG aux propriétaires. Ils présenteront aussi les actions complémentaires qui peuvent être menées à l'échelle des communes et/ou des intercommunalités pour favoriser le repérage et le traitement de l'habitat indigne :

- Désignations de référents locaux du PDLHI et sensibilisation des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale et des techniciens locaux pour l'appui au repérage des situations d'habitat indigne ;
- Mise en place du permis de louer sur les secteurs à enjeux ;
- Mobilisation de financements complémentaires aux travaux ;
- Aide à l'identification et à la prise de contact avec les propriétaires de logements vacants dégradés, en s'appuyant notamment sur le projet d'étude « LOVAC » que souhaite mener la DDT31 en 2021 ;
- Diffusion de supports de communication locaux pour relayer les possibilités d'accompagnement existantes....

Par ailleurs, l'opérateur du PIG adoptera une démarche proactive sur le champ de la lutte contre l'habitat indigne en réalisant des visites techniques dans des logements signalés au PDLHI et susceptibles après premier examen de relever d'une infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les enjeux de cette expérimentation sont :

- De renforcer le suivi des situations d'habitat indigne signalées en apportant une réponse adaptée à la diversité des situations rencontrées et en favorisant le maintien dans un logement rendu décent,
- D'accroître le nombre de dossiers aboutissant à la réalisation de travaux pour une remise en décence ou à la réhabilitation de logements très dégradés, notamment de dossiers de propriétaires occupants et bailleurs subventionnés par l'ANAH,
- De renforcer l'articulation entre les acteurs (Maires ou Présidents d'EPCI pour l'application des mesures de police administrative, services de l'État, financeurs, entreprises, travailleurs sociaux...).

*Déclenchement des visites :

Lorsqu'un signalement parvient au PDLHI pour un logement privé, locatif ou occupé par son propriétaire, situé sur le territoire du PIG, et qu'après un premier examen, les faits signalés semblent pouvoir relever des pouvoirs de police des Maires, le PDLHI informe le service Habitat du Conseil départemental et le Service Local de l'Habitat qui pourront décider d'organiser une visite du logement.

Seront priorisés, dans un premier temps, les signalements émanant des partenaires comme les coordonnateurs logement du Conseil départemental, l'ADIL, les CCAS etc..., afin de bénéficier d'une première évaluation suffisamment détaillée des situations, notamment en ce qui concerne les tentatives préalables de résolutions à l'amiable des problèmes. Un lien sera également fait

avec la MDS de secteur pour savoir si le locataire est connu, afin de pouvoir mobiliser, en cas de besoin, les dispositifs d'accompagnement social ou de priorisation du relogement s'ils s'avéraient nécessaires.

L'objectif prévisionnel est de 10 visites par an.

*Déroulement et contenu des visites :

Dès lors que le Conseil départemental et le Service Local de l'Habitat considèrent qu'un signalement transmis par le PDLHI peut rentrer dans ce dispositif, le Maire de la commune concernée recevra un courrier de la DDT31 pour l'informer que l'opérateur du PIG peut l'accompagner pour la visite et l'éventuelle mise en œuvre d'une procédure.

En cas d'accord de la Commune, la visite organisée par l'opérateur s'effectuera en présence de l'occupant, d'un représentant de la Mairie, et éventuellement du partenaire à l'origine du signalement. Elle doit permettre d'appréhender la situation dans ses aspects techniques et de qualifier l'état d'indignité du logement, d'appréhender la situation sociale du ménage, d'évaluer l'état des relations avec le propriétaire bailleur, le cas échéant, les tentatives de médiations effectuées, la capacité et la motivation du propriétaire à s'engager dans des travaux, et d'informer l'occupant sur ses droits et obligations notamment en matière de paiement du loyer et des charges en cas de logement locatif.

Le constat réalisé doit permettre à l'opérateur de :

- ✓ Compléter en totalité une grille d'évaluation ;
- ✓ Récupérer les diagnostics obligatoires, le bail, l'état des lieux d'entrée, l'assurance habitation, la taxe d'habitation ou avis d'imposition ;
- ✓ Rédiger un rapport de diagnostic présentant :
 - L'immeuble et/ou le logement : adresse exacte, références cadastrales, identité exacte du ou des propriétaires, description des communs (entretien général, éclairage, réseaux d'évacuation...), description du logement (nombre de pièces, mode de chauffage, installation électrique, eau, ventilation, sanitaires...)
 - L'occupant : identité des occupants, et en cas de logements locatifs, date de début et de fin du bail, montant du loyer et des charges ;
 - Description des désordres : liste exhaustive avec une photo par désordre, avec éléments d'analyse de leur cause, et au besoin, en utilisant la grille de dégradation ANAH si nécessaire ;
 - Proposition de l'opérateur : synthèse des problématiques, rappel de la réglementation pour chaque désordre, proposition de la procédure à mettre en œuvre avec sa justification, descriptif des travaux à réaliser avec estimation de leur coût ;

*Suites à donner à la visite :

Après validation des conclusions du rapport, celui-ci sera envoyé par l'opérateur :

- au maire de la commune, pour information, ou pour suite à donner, si les désordres relèvent de la mise en sécurité ou d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental. L'opérateur sera alors chargé d'informer le Maire, si nécessaire, sur le modèle de courrier de mise en

demeure et/ou le modèle d'arrêté à prendre. Le Maire enverra alors le rapport à l'occupant et au bailleurs le cas échéant ;

- à l'Agence Régionale de Santé si les désordres relèvent de sa compétence ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales ou à la Mutualité Sociale Agricole si l'occupant est allocataire et que les désordres pourraient justifier une conservation de l'allocation logement.

En parallèle, le Conseil départemental enverra alors au propriétaire un courrier-type indiquant :

- que le Conseil départemental est informé de la procédure engagée concernant le logement en question ;
- que le PIG permet au propriétaire de bénéficier d'une AMO gratuite pour la définition et la réalisation des travaux prescrits par la procédure, ainsi que pour la mobilisation des aides financières publiques existantes ;
- que l'opérateur du PIG tient à sa disposition un premier rapport technique d'évaluation des désordres et de chiffrage des travaux nécessaires, et qu'il pourra être contacté pour lui préciser les modalités possibles d'accompagnement et de financement des travaux.

Si le propriétaire ne souhaite pas d'accompagnement par l'opérateur, celui-ci en informera le Conseil départemental, le PDLHI, l'ARS le cas échéant, et la Mairie. A l'issue du délai laissé au propriétaire pour réaliser les travaux, si la Mairie n'est pas en capacité de le faire elle-même, l'opérateur effectuera une visite de contrôle et un rapport avec photos, permettant si besoin à l'autorité compétente de dresser un procès-verbal de constatation d'infraction à envoyer au Tribunal de police pour engager éventuellement des poursuites.

3.3.3. Objectifs

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Objectifs pour 3 ans
Propriétaires occupants	6	6	6	18
Propriétaires bailleurs	3	3	3	9
Total	9	9	9	27

L'objectif total est donc d'aboutir sur la durée du PIG au traitement de 27 logements indignes (« travaux lourds, travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence) dont 9 logements locatifs privés et 18 logements occupés par leur propriétaire.

Face aux tensions croissantes à l'accès au logement observées lors de la révision du PDALHPD en 2019, le développement d'une offre locative privée abordable, en complémentarité avec le soutien à la production du logement locatif social, est un axe fort de la politique du logement du Département pour les années à venir.

Cette volonté de développer le parc locatif privé conventionné est assortie d'une attention particulière à l'emplacement des projets, qui doivent correspondre aux besoins en logement locatif social, et de ce fait être situés dans les centres-villes des communes identifiées comme « centralité » ou « pôle » dans les schémas de cohérence territoriale, ou a minima dans les secteurs garantissant la proximité des équipements et des services nécessaires : commerces, groupe scolaire, transports publics notamment. Pour développer ainsi une offre de logements bien situés, une adaptation de la politique de loyer a été menée pour que les plafonds de loyers applicables aux différents niveaux de conventionnement correspondent, quel que soit le territoire concerné, à un effort équivalent par rapport aux niveaux de loyers du marché libre.

Afin que la typologie des logements conventionnés corresponde également aux besoins des demandeurs de logements sociaux haut-garonnais, une refonte du mode de calcul des plafonds de loyer a également été menée pour rendre plus attractif le conventionnement de petits logements, la tension la plus forte à l'accès au logement social se situant sur les petites typologies (T1 – T2). Les niveaux de loyer applicables sont consultables dans le programme d'actions du Conseil départemental en vigueur.

En parallèle, à partir de 2020, le Département a également souhaité actionner le levier de la sécurisation en soutenant le développement de l'offre d'intermédiation locative par des organismes agréés sur son territoire de délégation. Outre un taux important de défiscalisation des revenus locatifs (85 %), permis par le dispositif national « Louer abordable », le recours à des organismes agréés d'intermédiation locative permet d'apporter une double sécurisation :

- Pour le bailleur, le suivi rapproché du compte locatif et l'accompagnement budgétaire possible auprès des locataires en difficulté diminue considérablement le risque d'impayés. L'accompagnement proposé pour l'appropriation du logement et le bon usage de ces équipements est également un gage d'entretien correct du bien par le locataire. Certains organismes proposent en outre différents dispositifs d'assurance contre les loyers impayés et/ou la dégradation du logement ;
- Pour le locataire, la gestion locative adaptée pratiquée par ces organismes sécurise l'accès et le maintien dans le logement de publics qui pouvaient en avoir été éloignés durant leur parcours de vie, ce qui doit permettre que le développement d'une nouvelle offre locative privée abordable profite effectivement, et durablement, aux publics qui en ont le plus besoin.

En dehors de l'agglomération toulousaine, l'offre d'intermédiation locative agréée, presque inexistante il y a encore 2 ans, commence à se développer. Dès 2020, le Département a souhaité soutenir financièrement le déploiement de ces organismes, dès lors qu'ils respectent des modalités d'actions garantissant d'une part la captation de logements adaptés à la demande

(décence, performance énergétique, localisation...) et d'autre part un accompagnement suffisant pour les publics qui en ont le plus besoin. Ce soutien aux organismes agréés pour l'IML porte autant sur la captation et la gestion de logement conventionnés avec et sans travaux, le conventionnement sans travaux, bien qu'en dehors des objectifs du PIG, participant également à l'accroissement de l'offre locative adaptée aux ménages en difficulté d'accès au logement.

Depuis 2019, la revalorisation des aides déléguées de l'ANAH et sur fonds propres du Conseil départemental à destination des propriétaires bailleurs (jusqu'à 7000 € par logement) commence à produire des effets sensibles. Après une quasi disparition des projets locatifs privés en 2017-2018, un regain d'intérêt pour ce type de projet est clairement perceptible : en 2020, des avis préalables favorables ont été accordés pour plus de 20 logements locatifs privés.

3.4.2. Descriptif du dispositif

Les missions expérimentales d'intervention proactive en lien avec les aides aux impayés d'énergie du FSL, et avec le PDLHI, précédemment détaillées dans les parties 3.1 et 3.3, sont bien entendu un outil majeur de massification des projets de travaux accompagnés dans le cadre du PIG dans des logements locatifs privés.

En outre, à chaque inscription d'un propriétaire bailleur sur le service en ligne de l'ANAH, le Conseil départemental lui adressera un mail indiquant les plafonds de loyers applicables en fonction du secteur, les engagements induits par le conventionnement avec travaux, et l'informant que l'opérateur du PIG a pour mission de l'accompagner dans son projet de façon globale et gratuite. Si le propriétaire ne contacte pas de lui-même l'opérateur, celui-ci devra essayer de reprendre contact dans le mois qui suit et informer le Conseil départemental en cas de non réponse.

Lorsque le projet de travaux porte sur un logement locatif et que les occupants en titre du logement subventionné sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, le ménage occupant est associé aux décisions prises par le propriétaire et le contenu de la mission d'AMO fait l'objet d'une adaptation, notamment en ce qui concerne :

- les éléments de diagnostic (usage du logement fait par le ménage, évaluation énergétique, ainsi que, dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, établissement du diagnostic « autonomie » ou du rapport d'ergothérapeute en fonction des besoins de ce ménage) ;
- l'information sur les usages permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;
- l'identification des besoins de travaux et l'établissement des propositions de programme ;
- l'aide à l'organisation des travaux en milieu occupé.

En matière de conventionnement, la mission d'AMO recouvre des prestations de conseil et d'information, en particulier sur les points suivants :

- rappel des engagements de location spécifiques au conventionnement,
- évaluation du bilan financier prévisionnel de l'opération au terme de la période de conventionnement (y compris impact de l'avantage fiscal),

- présentation des dispositifs permettant de sécuriser la location (intermédiation locative, gestion locative sociale, en indiquant notamment aux propriétaires la liste des organismes agréés intervenant sur le territoire de délégation du Conseil départemental.

Dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, il est mis en place, au profit du ménage occupant, un accompagnement sanitaire et social adapté. Cet accompagnement peut notamment se traduire par :

- l'établissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux ;
- l'information et la sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations, notamment en matière de paiement des loyers et charges ;
- l'appui au relogement ou à un hébergement provisoire.

Pour tout logement conventionné ANAH sous plafond « très social », et pour tout logement conventionné dont la gestion locative est confiée à un organisme agréé pour l'intermédiation locative et ayant passé une convention de partenariat et de financement avec le Conseil départemental, les locataires seront prioritairement des ménages labellisés au titre du PDALHPD, hébergés faute de logements financièrement abordables disponibles ou des ménages inscrits dans un parcours d'insertion (sortant de CHRS, etc.) dans le cadre d'une orientation vers le logement autonome avec un accompagnement social en lien avec le logement.

Le principe général est la proposition par les services du Conseil départemental de candidats répondant à ces critères, éligibles au Fonds de Solidarité Logement, et suivis par un assistant social de polyvalence, attestant ainsi de l'adaptation du dispositif d'intermédiation locative avec les capacités du ménage à gérer de façon suffisamment autonome le logement.

Afin de soutenir la remise sur le marché locatif de logements vacants très dégradés, le recours à des organismes agréés pour la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) peut également être une stratégie intéressante pour des propriétaires qui ne souhaiteraient pas assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux lourds de remise en état. A ce titre, le Département soutient également le développement d'une offre de MOI sur son territoire de délégation en proposant des conventions de partenariat et de financement avec des opérateurs agréés. Cette solution alternative à la conduite de travaux conséquents par les propriétaires bailleurs eux-mêmes sera également présentée par les opérateurs du PIG lorsqu'elle peut s'avérer pertinente.

Enfin, même si ce type de projet est en dehors du périmètre des travaux éligibles ANAH, il est à noter que l'opérateur du PIG sera également chargé d'accompagner les communes et intercommunalités qui souhaitent engager des travaux de rénovation de logements de leur patrimoine, éligibles à des aides aux travaux du Conseil départemental sous condition de conventionnement « PALULOS » : Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale.

3.4.3. Objectifs

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Logements conventionnés social et très social suite à des travaux sur logements indignes ou très dégradés et travaux d'économie d'énergie	5	5	5	15

3.5. Volet social

L'égalité de traitement de tout le territoire de délégation du Conseil départemental, mais aussi l'amélioration de la pertinence des interventions pour mieux soutenir les territoires et les populations fragiles repérés sont des enjeux majeurs de ce PIG. Aussi au-delà des démarches générales d'information et de sensibilisation des usagers afin de les inciter massivement à réhabiliter leur logement, il sera demandé à l'opérateur :

1. D'accompagner les usagers fragiles afin de les sensibiliser aux travaux nécessaires, en organisant, si besoin, les relais avec les acteurs sociaux et de leur apporter toute information technique, juridique ou éducative (entretien du logement, économies d'eau, d'énergie ...).
2. D'assurer un accompagnement renforcé pour les usagers les plus en difficulté, afin de permettre leur maintien, dans de bonnes conditions, dans leur logement, ou, le cas échéant leur accompagnement vers une structure ad hoc, en assurant si nécessaire la mobilisation des services compétents pour mettre en place un plan d'apurement de dettes et, le cas échéant, pour solliciter le FSL.
3. D'assurer la médiation, si nécessaire, entre locataires et propriétaires, afin de faciliter l'organisation des travaux. L'opérateur pourra être amené à apporter son appui au propriétaire, le cas échéant, pour organiser et assurer le suivi des locataires dans le cadre d'un relogement temporaire ou définitif nécessité par les travaux à réaliser.

Il n'appartiendra pas à l'opérateur d'assurer le suivi social des propriétaires ou locataires relevant des compétences des institutions publiques. Aussi l'opérateur devra, en préalable à toute intervention, vérifier auprès des coordonnateurs logement du Conseil départemental si l'usager fait l'objet d'un suivi par un référent social de secteur.

Lorsque le ménage est connu, l'opérateur devra faire le lien régulièrement avec le référent social identifié afin de s'assurer que le projet de travaux est bien en adéquation avec la problématique sociale de l'usager.

Lorsque la situation n'est pas suivie et que l'opérateur éprouve des difficultés particulières dans son traitement, liées aux problématiques sociales du ménage, le Conseil départemental lui assurera son soutien au titre de ses compétences sociales via les coordonnateurs logement du Conseil départemental, en assurant le lien avec la MDS du secteur ou le CCAS de la commune.

3.6 Volet « risques technologiques »

3.6.1 Descriptif du dispositif :

Le programme d'accompagnement mis en place sur les communes de Mancieux et de Roquefort sur Garonne s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis à vis des risques technologiques définis et prescrits par les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvés par arrêté préfectoral. L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement des riverains dans la réalisation et le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité.

Pour les logements concernés par la thématique des risques technologiques, l'opérateur assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des bénéficiaires pour la mise en œuvre des travaux et assurera la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes de subventions auprès des différents financeurs. Elle comportera :

- Une information sur les obligations du PPRT et la démarche d'accompagnement lors d'une visite du logement,
- Une vérification du nombre de riverains concernés par les prescriptions du PPRT,
- La réalisation d'un diagnostic du logement par rapport aux objectifs de performance fixés par le PPRT et la définition des travaux à réaliser (y compris leur hiérarchisation si nécessaire et une évaluation sommaire de leur coût),
- La fourniture de conseils, d'une assistance et d'une aide à la décision dans les différentes étapes des travaux (y compris la hiérarchisation) et notamment pour la recherche des artisans,
- La réalisation de la visite du logement après travaux et une fiche de fin d'intervention stipulant la réalisation des travaux telle que définie dans le diagnostic pour les parties visibles,
- L'assistance au montage administratif, financier (notamment montage des dossiers de demande de subventions et accompagnement pour l'obtention du crédit d'impôt) et technique des dossiers, ainsi que le montage de prêts définis en amont avec les services de l'Etat et de la Communauté de communes.
- Le reporting régulier de l'avancement des travaux auprès du département de la Haute-Garonne.

Le personnel intervenant dans le cadre de la prestation devra avoir suivi la formation diagnostique dispensée par la DGPR (formation gratuite de 3 jours à Paris).

Les préconisations des guides de référence réalisés par le ministère en charge de l'environnement sur le sujet devront être vérifiées par le personnel intervenant. Ces guides sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>

notamment dernières versions des guides « référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant » et « guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques ».

Enfin, le coût des travaux prescrits par les PPRT fait l'objet d'un financement conventionné entre les parties prenantes prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation, c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées. Cette convention de financement et de gestion des participations financières pour les réalisations des travaux prescrits détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution.

3.6.2 Objectifs :

Le nombre de logements susceptibles d'être concernés par des prescriptions de travaux est de 46 (38 à ce jour après délaissement), dont 13 logements soumis à des mesures de délaissement. Les propriétaires de ces 13 logements (2 sur Mancieux et 11 sur Roquefort) qui ne mettraient pas les communes concernées en demeure d'acquiescer leurs biens, et donc ayant décidé de rester dans leur logement, seront dans l'obligation de réaliser les travaux de renforcement liés aux risques technologiques.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs globaux sont évalués à 753 logements, répartis comme suit :

- 738 logements occupés par leurs propriétaires (soit 246 par an)
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (soit 5 par an)

Objectifs de réalisation de la convention

	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants (hors copropriété)	246	246	246	738
• dont indignes ou très dégradés	6	6	6	18
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	200*	200*	200*	600*
• dont aide pour l'autonomie de la personne	40	40	40	120
Logements de propriétaires bailleurs (hors copropriété)	5	5	5	15
Total des logements Habiter Mieux	210	210	210	630
• dont PO (hors copropriété)	206	206	206	618
• dont PB (hors copropriété)	4**	4**	4**	12**

* Y compris travaux mixtes « énergie » et adaptation

** Sur la base d'une proportion de 80% des dossiers PB LHI ouvrant droit à l'octroi d'une prime Habiter Mieux

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

En fonction des résultats obtenus sur les thématiques prioritaires de l'ANAH, les dotations sur fonds délégués de l'ANAH ou sur fonds de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux pourront être revues à la hausse sous réserve de la disponibilité des crédits.

5.1. Financements du Conseil départemental sur fonds délégués de l'ANAH

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans les programmes d'actions et des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 9 945 600 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	Total
AE prévisionnels	3 219 900 €	3 219 900 €	3 219 900 €	9 659 700 €
dont aides aux travaux	3 039 900 €	3 039 900 €	3 039 900 €	9 119 700 €
dont aides à l'ingénierie	180 000 €	180 000 €	180 000 €	540 000 €

5.2. Financements du Conseil départemental sur fonds propres

5.2.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions sont définies par le Plan d'Actions du Conseil départemental pour la politique de l'habitat 2020-2025, approuvé par délibération du Conseil Départemental du 21 juillet 2020.

5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels maximum des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 3 775 200 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	Total
AE prévisionnels HT (Aide aux travaux)	492 800 €	492 800 €	492 800 €	1 478 400 €

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges mettra en place une Commission Habitat privé. Cette dernière aura pour mission d'étudier toute demande de propriétaire éligible dont la situation socio-économique ne permet pas de financer l'intégralité du reste à charge après mobilisation des aides des autres partenaires. Une aide complémentaire pourra alors être attribuée suite à la décision de la Commission Habitat privé de la Communauté de Communes. Le fonctionnement de cette commission est détaillé en annexe 4.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du PIG Pays de Comminges, à mettre en place l'équipe opérationnelle d'animation et à financer son activité,
- Financer les travaux d'amélioration de l'Habitat dans le cadre du PIG en fonction des attributions de la commission habitat privée,
- Financer des actions d'information et de communication.

5.4. Financements des Communautés de Communes membres de l'Entente habitat

Les Communautés de Communes de l'Entente habitat mettront en place une Commission Habitat privé. Cette dernière aura pour mission d'étudier toute demande de propriétaire éligible dont la situation socio-économique ne permet pas de financer l'intégralité du reste à charge après mobilisation des aides des autres partenaires. Une aide complémentaire pourra alors être attribuée suite à la décision de la Commission Habitat privé de chaque Communauté de Communes. Le fonctionnement de cette commission est détaillé en annexe 4.

Les Communautés de Communes membres de l'Entente habitat s'engagent à :

- Participer au coût du suivi animation du PIG Pays de Comminges au prorata de leur population,
- Réserver une enveloppe financière pour apporter une aide complémentaire aux travaux d'amélioration de l'Habitat dans le cadre du PIG en fonction des attributions de la commission habitat privée.

5.5. Engagements des autres partenaires

5.5.1 Engagements de la Région Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la Région en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25 % sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1^{er} octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de 1 500 €.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de 1 000 €.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

5.5.2. Engagements de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne

a) Les bénéficiaires

Ce sont les familles allocataires, propriétaires ou copropriétaires occupantes de leur résidence principale, ayant au moment de la demande :

- au moins un enfant à charge de moins de 18 ans,
- un quotient familial CNAF inférieur ou égal à 850 €.

b) Mise en œuvre

Les travaux permettant une aide de la CAF doivent impérativement porter sur :

- la sortie d'insalubrité et mise aux normes de décence de l'habitat,
- l'amélioration et la mise aux normes de l'habitat dans le cadre des politiques nationales et/ou locales du logement,
- l'amélioration et l'adaptation de l'habitat pour favoriser les économies d'énergie.

La Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne s'engage à :

- communiquer sur cette opération partenariale d'amélioration de l'habitat, auprès des familles allocataires propriétaires occupantes, susceptibles de bénéficier de ces aides,
- informer les propriétaires bailleurs privés connus de la CAF sur ce territoire de la mise en œuvre de cette opération,
- favoriser un accompagnement du projet des familles en mobilisant si nécessaire le service des aides financières individuelles qui instruit la demande d'aide au projet habitat confirmée par les familles,
- accompagner les actions définies précédemment en finançant, par un prêt sans intérêt de 5000 € maximum (avec possibilité d'une subvention exceptionnelle de 25 % accordée au cas par cas), une partie du coût des travaux en complémentarité avec les autres financements. Les familles bénéficiaires devront remplir les conditions stipulées ci-dessus,
- étudier les dossiers proposés et décider après examen en commission mensuelle des aides financières individuelles d'accorder ou non le financement demandé, déduction faite éventuellement du Prêt à l'Amélioration de l'Habitat Légal, de définir son montant et les modalités de remboursement au regard des autres financements alloués,
- informer la famille bénéficiaire et les co-financeurs des décisions de la CAF et des caractéristiques des prêts attribués.

Durée de remboursement du prêt « Aide aux travaux » : 60 mensualités max. (taux : 0 %)
Durée de remboursement du prêt « Amélioration de l'Habitat Légal » : 36 mensualités max.
(taux : 1 %)
Montant par prêt : de 1 000 € à 5 000 €
Garantie : sans objet
Assurance emprunteur : sans objet

Débloqué des fonds : le débloqué du montant du prêt « Aide aux travaux » par la CAF a lieu dès l'obtention des décisions d'attribution des financements (subventions, aides, prêts...) prévus pour financer l'opération :

- sur présentation des devis, débloqué d'une 1ère fraction, 50 % du montant de l'aide « Aide aux travaux »,
- sur présentation des factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire, débloqué du solde de l'aide.

La CAF pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution des travaux.

Engagement du bénéficiaire : En contrepartie de l'engagement de financement global de la CAF Haute-Garonne, l'emprunteur du prêt « Aide aux travaux » donnera :

- Mandat au prestataire désigné par la CAF pour la perception des fonds provenant des subventions pour son compte, afin de rembourser le montant du prêt « Missions Sociales » correspondant au financement des travaux dans l'attente du débloqué des aides et/ou subventions,
- Autorisation de prélèvement par la CAF des échéances de remboursement du prêt « Aide aux travaux » sur les prestations familiales ou compte bancaire.

5.5.3 – Engagements de la SACICAP

Par convention signée avec l'Etat le 19 juin 2018, les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du programme du PIG Pays de Comminges en faveur des ménages les plus démunis.

Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS

Les parties présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements

complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménage nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- L'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,
- Et/ou l'**avance** des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage **sans frais**. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- Réserver une enveloppe annuelle à l'action,
- À étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, est chargé de piloter le programme, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par l'opérateur chargé du suivi-animation. Pour cela, un élu référent sera désigné pour assurer ce suivi.

6.1.2. Instances de pilotage

Le comité de pilotage a pour objectif l'évaluation et l'adaptation annuelle de la stratégie générale d'intervention, la coordination et l'animation des partenariats. Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, il se compose :

- D'élus de chaque Communauté de Communes membre de l'Entente habitat ou leurs représentants ;
- Du Délégué départemental de l'ANAH ou son représentant ;
- Du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- Du Président du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- Du Directeur de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges ou son représentant ;
- Des membres de l'équipe opérationnelle (Entente Habitat) ;
- Le représentant du GURE sur le territoire du PIG Comminges,
- Le Directeur Général de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS ou son représentant,

- Du Directeur régional d'Action Logement Services Occitanie ou son représentant ;
- En tant que de besoin, des représentants des organismes compétents en matière d'habitat et de logement (ADIL, CAUE, MSA, CARSAT, ...) ;

Il se réunira au moins une fois par an, en début d'année, sur la base de l'ordre du jour proposé par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Il est chargé :

- De suivre et contrôler la mise en œuvre des objectifs du PIG,
- De procéder à son évaluation au vu des bilans fournis par l'équipe opérationnelle,
- De prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération et éventuellement réorienter les actions à mener,
- De faire procéder aux adaptations nécessaires par voie d'avenant à la convention de PIG.

Le Comité de pilotage pourra par ailleurs inviter toute personne qualifiée pour intervenir sur des problématiques particulières : banques, notaires et professionnels de l'immobilier, collecteur 1%, organisations professionnelles d'artisans, intervenants sociaux etc. L'opérateur y présentera l'avancement de sa prestation et y diffusera des documents support simples (tableaux de bord, analyses...) dont le contenu aura été arrêté au préalable avec le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi technique

Le Comité de suivi technique aura pour but d'organiser la concertation technique en cours d'opération. Il permettra d'assurer le suivi du déroulement du PIG et de la mise en œuvre de ses objectifs. Il est piloté par le Service Local de l'Habitat (Entente Habitat). Il se compose de représentants techniques des organismes suivants :

- Service habitat du Conseil départemental,
- Le Conseil départemental délégué de l'ANAH,
- Conseillers GURE du Territoire,
- En tant que de besoin, les représentants techniques de chaque EPCI, des partenaires du PIG et d'organismes qualifiés,
- La totalité de l'équipe d'animation de l'opérateur du PIG.

Il se réunira, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, au minimum une fois par an, sur la base de l'ordre du jour proposé par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Il a en particulier pour mission :

- De garantir le suivi permanent de l'opération,
- De prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes posés dans le déroulement de l'opération ou encore dans l'instruction des dossiers,

- De proposer des réorientations éventuelles sur les actions à mener au Comité de Pilotage.

Le Comité technique pourra inviter toute personne qualifiée pour intervenir sur des problématiques particulières. L'opérateur y présentera l'avancement des actions menées dans le cadre du programme en cours et y diffusera des documents support simples (tableaux de bord, analyses...).

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

En tant que maître d'ouvrage du PIG Pays de Comminges, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a désigné l'Entente du Service Local de l'Habitat, représenté par son Président, M. Pierre Yves BARRAU, comme équipe de suivi-animation chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'engage à financer l'activité de l'équipe de suivi-animation, conformément aux règles de fonctionnement définies dans l'Entente Habitat (article L 5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les compétences requises pour le suivi-animation, sont :

- Compétences techniques et thermiques (connaissance de l'habitat ancien), réalisation de diagnostics techniques et énergétiques (méthode 3CL), préconisation de travaux...
- Compétences sur le plan social et financier (bilan social d'un ménage, connaissance de l'ensemble des financements mobilisables et de leurs conditions d'octroi).
- Capacités à traiter des situations complexes : connaissance des aspects juridiques et sociaux, médiation vers les acteurs et partenaires institutionnels.
- Capacités pédagogiques pour communiquer et informer les propriétaires sur le programme et les actions à engager.
- Capacités d'échanger et de travailler avec les acteurs locaux (artisans, plateformes d'entreprises, maison de quartiers,...).
- Compétences en pilotage et suivi de projet pour assurer la coordination des actions et la restitution des résultats du programme.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'opérateur du PIG Pays de Comminges sera chargé des missions suivantes :

- Conseil de premier niveau aux particuliers,
- Actions de sensibilisation, de promotion du dispositif, et développement des articulations avec les partenaires locaux,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des particuliers, dont le contenu est conforme à la

- délibération n°2019-40 du conseil d'administration de l'ANAH du 4 décembre 2019,
- Réalisation de rapports d'évaluation post travaux d'économie d'énergie sur 30 projets par an,
 - Repérage et traitement de la précarité énergétique en lien avec les aides aux impayés d'énergie du FSL,
 - Repérage et traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI,
 - Accompagnement des collectivités pour la rénovation de logements communaux et intercommunaux (hors ingénierie éligible ANAH).

Chacune de ces missions est détaillée dans les différents volets d'intervention du chapitre III de la présente convention.

6.3. Bilans et évaluation finale

Des bilans semestriels et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilans semestriels

Les bilans semestriels ont vocation à rendre compte de l'ensemble des activités menées par l'opérateur durant la période considérée, avec notamment :

- La comptabilité de tous les nouveaux contacts de propriétaires pris durant le semestre, analysés en fonction des types de projets, des types de logement (période de construction, surfaces moyennes, typologies) de leur localisation (au moins à l'échelle EPCT) et des types de ménages (modestes/très modestes, âge du chef de famille, nombre de personnes...);
- L'analyse de l'organisation et de la fréquentation des permanences locales ;
- L'analyse qualitative et quantitative des canaux par lesquels les particuliers rencontrés ont eu connaissance du PIG (médias, artisans, GURE, collectivités locales, travailleurs sociaux etc...);
- La comptabilité et l'analyse des contacts qui n'aboutissent pas ;
- Un compte-rendu qualitatif des actions locales et partenariales menées durant le semestre avec éventuelles préconisations d'ajustement pour le semestre à venir. L'ensemble des réunions locales assurées doit être détaillé en précisant notamment le nombre de participants ;
- L'analyse des dossiers déposés par types de travaux, des plans de financement moyens avec détail de toutes les subventions attendues par financeurs (en prenant comme référence l'ensemble des dossiers agréés par le CD31 durant la période à des fins d'harmonisation d'un lot du PIG à l'autre), en distinguant ménages modestes et très modestes. Toute analyse de difficultés d'articulations entre les offres des différents financeurs pourra également être intégrée, et en particulier l'analyse des scénarii de travaux de rénovation énergétique qui restent plus avantageusement financés par MaPrimeRenov que par Habiter Mieux Sérénité ;

- Une analyse spécifique (nombre de dossiers, localisation, plans de financement, freins et leviers du dispositif) sera attendue pour les accompagnements des propriétaires bailleurs, pour l'accompagnement des projets de réhabilitation de logements communaux ou intercommunaux, pour les missions de repérage et de traitement de la précarité énergétique en lien avec les aides aux impayés d'énergie du Fonds de Solidarité Logement, ainsi que pour les missions de repérage et de traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI ;
- Pour tous les dossiers incluant des travaux de rénovation énergétique : analyse des gains énergétiques moyen en % et en kWhEP/m².an, surface moyenne des logements, étiquettes et consommations moyennes des logements avant et après travaux, gain moyen en émission de gaz à effet de serre, niveau d'émission moyen de GES avant et après travaux ;
- Analyse de l'origine des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- Tout autre élément utile à l'évaluation en continu des forces et faiblesses du dispositif que le candidat souhaitera proposer dans son offre.

En parallèle des bilans semestriels, il sera demandé à l'opérateur de remplir un tableau synthétique des principaux indicateurs quantitatifs d'activité à des fins de comparaison rapide par le maître d'ouvrage du PIG départemental des dynamiques à l'œuvre d'un territoire à l'autre.

Rapport de fin de mission

Outre les éléments quantitatifs des bilans semestriels globalisés pour les 3 années d'opération, le rapport de fin de mission devra synthétiser l'ensemble des actions d'animation engagées, proposer une évaluation de l'efficacité de chaque volet du dispositif mis en œuvre : résultats atteints, difficultés et blocages rencontrés. Il préconisera les suites éventuelles à donner au dispositif.

Il sera remis au plus tard à la fin de la mission, soit à la fin de la période couverte par le présent marché, et intégrera l'ensemble des projets agréés jusqu'au 31 décembre 2023.

Chapitre VI – Communication

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse

municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre du PIG, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'ANAH ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec le Conseil départemental et la délégation locale de l'ANAH et remettre un dossier qui aura été élaboré avec ceux-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec le Conseil départemental et l'ANAH, qui fourniront toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter le Conseil départemental en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. Le Conseil départemental apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme, en mobilisant le cas échéant l'opérateur. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention agréées auprès du service Habitat de la Direction Générale Déléguée Adjointe aux services opérationnels du Conseil départemental de la Haute-Garonne à compter de la date de sa signature.

La convention prend fin au 31 décembre 2023 et peut être prorogée de deux ans maximum.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en exemplaires à , le

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne**

**La Présidente de la Communauté
de Communes Cœur et
Coteaux du Comminges**

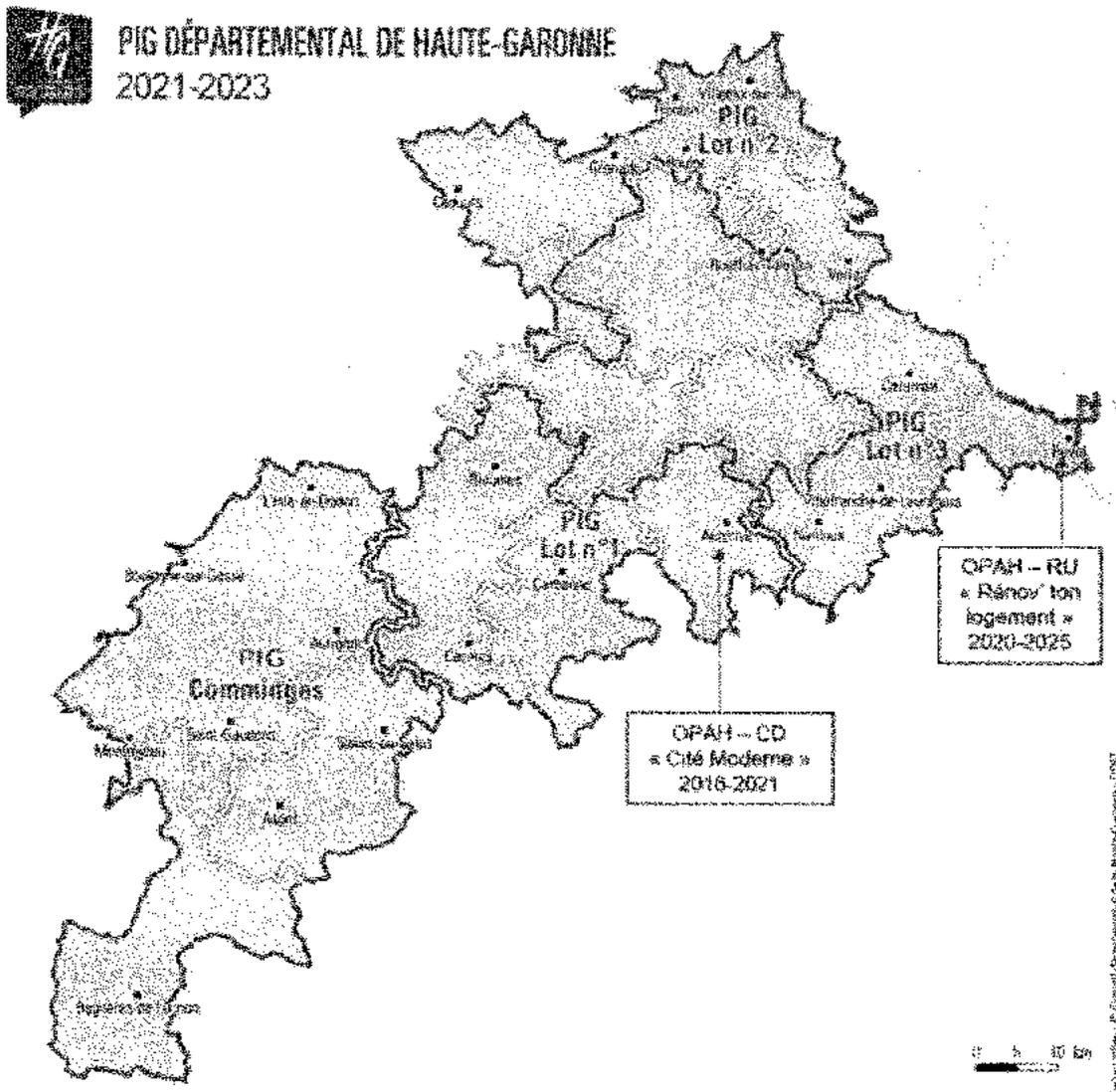
La Présidente de la Région Occitanie

**Le Directeur de la Caisse
d'allocations familiales
de la Haute-Garonne**

**Le Directeur Général de la SACICAP Toulouse
Pyrénées - PROCIVIS**

ANNEXES

Annexe 1. Périmètre de l'opération



Annexe 2.1. Récapitulatif des aides apportées aux propriétaires occupants (à la date de conclusion de la convention)

		Aides ANAH					Aides CDEI	
		Plafond de travaux subventionnables HT	ressources très modestes	ressources modestes	Conditions obligatoires	Prime "Habiter mieux" (si gain énergétique > 35%)	Primes "sortie de passoire thermique" et "basse consommation"	Uniquement propriétaires aux ressources très modestes
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 000 €	60%	50%	Soit grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat avec coeff de 0,35, soit arrêté d'insalubrité ou arrêté de péril. Le dossier sera accompagné d'une évaluation énergétique.	10% dans la limite de 2 000 € (ressources modestes) ou 3 000 € (ressources très modestes)	1 500 € si sortie d'étiquette F ou G, et/ou 1 500 € si atteinte étiquette A ou B	10% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
	pour l'autonomie de la personne	20 000 €	50%	50%	grille d'insalubrité avec coeff compris entre 0,3 et 0,4 ou arrêté L 129-1 et suivants / L 133-4-2 / L 133-4-5.			10% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
Projet de travaux d'amélioration		15 000 € ou 20 000 € selon conditions inscrites au Programme d'Actions	50%	35%	bénéficiaires APA, PCH avec adaptation du logement inscrite au plan de compensation, AAH, AEEH, Carte Mobilité Inclusion			Si bénéficiaire APA ou PCH, 20% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
	précarité énergétique	30 000 €	50%	35%	gain énergétique d'au moins 35 %	10% dans la limite de 2 000 € (ressources modestes) ou 3 000 € (ressources très modestes)	1 500 € si sortie d'étiquette F ou G, et/ou 1 500 € si atteinte étiquette A ou B	10% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
	dossier mixte	30 000 €	50%	35%	bénéficiaires APA, PCH avec adaptation du logement inscrite au plan de compensation, AAH, AEEH, Carte Mobilité Inclusion + gain énergétique d'au moins 35 %	10% dans la limite de 2 000 € (ressources modestes) ou 3 000 € (ressources très modestes)	1 500 € si sortie d'étiquette F ou G, et/ou 1 500 € si atteinte étiquette A ou B	10% des travaux HT d'économies d'énergie + 20 % des travaux HT d'adaptation retenus au dossier ANAH

Annexe 2.2. Récapitulatif des aides apportées aux propriétaires bailleurs (à la date de conclusion de la convention)

Type de travaux	Aides ANAH			Aides CD31
	Piafond de travaux éligibles	Taux de subvention ANAH	Prime Habiter Mieux (si gain énergétique > 35% et atteinte étiquette D)	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (Coefficient grille de dégradation > 0.55)	1 250 € / m ² dans la limite de 80m ² par logement	45%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	3 500 € ou 7 000 € si recours à un organisme agréé IML ayant conventionné avec le CD31
Travaux d'amélioration de la sécurité/salubrité de l'habitat (Coefficient grille insalubrité entre 0.3 et 0.4) OU Travaux pour l'autonomie de la personne	750€ / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	2 500 € ou 5 000 € si recours à un organisme agréé IML ayant conventionné avec le CD31
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (Coefficient grille de dégradation inférieur à 0.35%) OU Transformation d'usage OU Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (Coefficient grille de dégradation entre 0.35 et 0.55)	750€ / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	2 500 € ou 5 000 € si recours à un organisme agréé IML ayant conventionné avec le CD31
Tous les travaux subventionnables réalisés par un organisme agréé Maître d'Ouvrage d'insertion au titre de l'article L.365-2 du CCH	1 250 €/m ² dans la limite de 120m ² par logement	60%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	3 500 € par logement si travaux lourds / 2 500 € par logement si autres travaux

+ Prime de 2 000 € / logement si convention très sociale + Prime d'intermédiation locative de 1 000 € si convention sociale ou très sociale, recours à un organisme agréé IML et logement en zone B1/B2

Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants (hors copropriété)	246	246	246	738
• dont indignes ou très dégradés	6	6	6	18
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	200*	200*	200*	600*
• dont aide pour l'autonomie de la personne	40	40	40	120
Logements de propriétaires bailleurs (hors copropriété)	5	5	5	15
Total des logements Habiter Mieux	210	210	210	630
• dont PO (hors copropriété)	206	206	206	618
• dont PB (hors copropriété)	4**	4**	4**	12**

	2021	2022	2023	TOTAL
Nombre de contacts renseignés par les opérateurs	500	500	500	1500
Nombre de rapports d'évaluation un an après travaux de rénovation énergétique	10	10	10	30
Nombre d'interventions pour le repérage et le traitement de la précarité énergétique en lien avec le FSL	20	20	20	60
Nombre d'interventions pour le repérage et le traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI	10	10	10	30

Outre ces objectifs quantitatifs, les indicateurs suivant d'évaluation en continu du dispositif seront produits par l'opérateur a minima à chaque bilan semestriel afin d'être analysés lors des comités techniques et de pilotage du programme et de réorienter si nécessaire les stratégie d'intervention :

- La comptabilité de tous les nouveaux contacts de propriétaires pris durant le semestre, analysés en fonction des types de projets, des types de logement (période de construction, surfaces moyennes, typologies) de leur localisation (au moins à l'échelle EPCI) et des types de ménages (modestes/très modestes, âge du chef de famille, nombre de personnes...);
- L'analyse de l'organisation et de la fréquentation des permanences locales ;
- L'analyse qualitative et quantitative des canaux par lesquels les particuliers rencontrés ont eu connaissance du PIG (médias, artisans, GURE, collectivités locales, travailleurs sociaux etc...);
- La comptabilité et l'analyse des contacts qui n'aboutissent pas ;
- Un compte-rendu qualitatif des actions locales et partenariales menées durant le semestre avec éventuelles préconisations d'ajustement pour le semestre à venir. L'ensemble des réunions locales assurées doit être détaillé en précisant notamment le nombre de participants ;
- L'analyse des dossiers déposés par types de travaux, des plans de financement moyens avec détail de toutes les subventions attendues par financeurs (en prenant comme référence l'ensemble des dossiers agréés par le CD31 durant la période à des fins d'harmonisation d'un lot du PIG à l'autre), en distinguant ménages modestes et très modestes. Toute analyse de difficultés d'articulations entre les offres des différents financeurs pourra également être intégrée, et en particulier l'analyse des scénarii de travaux de rénovation énergétique qui restent plus avantageusement financés par MaPrimeRenov que par Habiter Mieux Sérénité ;
- Une analyse spécifique (nombre de dossiers, localisation, plans de financement, freins et leviers du dispositif) sera attendue pour les accompagnements des propriétaires bailleurs, pour l'accompagnement des projets de réhabilitation de logements communaux ou intercommunaux, pour les missions de repérage et de traitement de la précarité énergétique en lien avec les aides aux impayés d'énergie du Fonds de Solidarité Logement, ainsi que pour les missions de repérage et de traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI ;
- Pour tous les dossiers incluant des travaux de rénovation énergétique : analyse des gains énergétiques moyen en % et en kWhEP/m².an, surface moyenne des logements, étiquettes et consommations moyennes des logements avant et après travaux, gain moyen en émission de gaz à effet de serre, niveau d'émission moyen de GES avant et après travaux ;
- L'analyse de l'origine des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- Tout autre élément utile à l'évaluation en continu des forces et faiblesses du dispositif que l'opérateur souhaitera apporter en complément.

Annexe 4. Fonctionnement de la Commission habitat privé saisie pour attribution des subventions par les Communautés de Communes de l'Entente habitat

4.1. Composition de la commission

La commission habitat privé de chaque Communauté de Communes est instituée pendant toute la durée du Programme d'Intérêt Général Pays de Comminges.

Cette commission est composée :

- Du Président de la Communauté de Communes ou son représentant ;
- Du Vice-président en charge de l'habitat ;
- Du maire de la commune concerné ou son représentant ;
- D'un représentant du service habitat de la Communauté de communes ;
- De l'équipe opérationnelle.

Peut également être invité, à titre consultatif, tout autre organisme œuvrant dans le domaine social ou le domaine du logement et pouvant apporter ses compétences ou ses connaissances à la commission (CARSAT, CAF, MSA, UDAF,...)

4.2. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par chaque Communauté de Communes.

4.3. Fonctionnement de la commission

La commission est compétente pour examiner les demandes de financement concernant toute nature de travaux subventionnables par les partenaires du PIG dans le cadre de son action à l'encontre des occupants.

La commission se prononcera sur la base du dossier de demande de subvention Anah/Conseil départemental de la Haute-Garonne qui sera adressé par l'opérateur à la Communauté de Communes au moins deux jours avant la tenue de la Commission.

Ce dossier comportera à minima :

- Une note détaillée de présentation de la situation,
- Le dernier avis d'imposition disponible,
- Un titre de propriété,
- Un plan de financement prévisionnel,
- Les diagnostics afférents à la nature du dossier (évaluations thermiques, grille d'évaluation de la dégradation du bâti, grille d'insalubrité, diagnostic autonomie),
- Si nécessaire tout autre justificatif (attestation CAF, RSA,...) que la commission jugera utile de demander.

4.4. Attribution des subventions

La commission donnera un avis motivé sur les aides complémentaires que la Communauté de Communes pourra mobiliser pour aider les demandeurs à financer leurs travaux dans le respect des conditions fixées par la convention de PIG et ses annexes.



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276947

Objet : Convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental 2021-2023, dédié à l'amélioration de l'habitat privé, sur le territoire de délégation du Conseil départemental

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les conventions signées le 19 juillet 2018 entre l'Etat et le Conseil départemental pour la délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement et pour la gestion des aides à l'habitat privé pour la période 2018-2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2020 adoptant le Programme Départemental de l'Habitat et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2020 rendant opposable le Programme d'Actions sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juillet 2020 approuvant le plan d'actions et le règlement d'intervention du Conseil départemental pour l'Habitat pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2020 approuvant le principe d'une reconduction du PIG départemental pour la période 2021-2023 au vu de son bilan et autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer et à suivre l'exécution des marchés de suivi-animation du dispositif ;

Vu le projet de convention initiale du PIG départemental 2021-2023 ;

Considérant que le Département a décidé, depuis 2015, de couvrir l'ensemble de son territoire de délégation par un dispositif opérationnel de type Programme d'Intérêt Général (PIG) dédié principalement à la lutte contre la précarité énergétique et à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Considérant que l'Entente Habitat du Comminges a souhaité porter, dès 2015 également, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) prenant en charge toutes les thématiques du PIG départemental sur le territoire du Pays de Comminges ;

Considérant que le PIG départemental a été envisagé comme un dispositif « toile de fond », qui laisse aux EPCI la possibilité de le compléter par des dispositifs locaux sur des thématiques prioritaires par le Programme d'Actions départemental, et qu'ainsi le périmètre du PIG correspond depuis 2015 au territoire de délégation du Conseil départemental, diminué tant qu'elles sont en vigueur, du territoire des autres dispositifs opérationnels de l'ANAH en cours ;

Considérant que suite à deux premières conventions de PIG départemental 2015-2017 et d'OPAH Pays de Comminges 2015-2017, les conventions de PIG départemental 2018-2020 et d'OPAH Pays de Comminges 2018-2020 sont arrivées à échéance au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'accord de principe de la délégation locale de l'ANAH pour la reconduction de ces deux programmes, au vu du bilan provisoire soumis à la Commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2020, à condition que l'OPAH Pays de Comminges évolue en PIG Pays de Comminges, ce programme étant en effet, depuis le départ, une déclinaison locale du PIG départemental plutôt qu'une opération programmée visant au traitement de problématiques spécifiques au territoire couvert ;

Considérant la demande, par courrier du 26 août 2020, de l'Entente Habitat du Comminges de s'inscrire dans cette démarche en mettant en place un PIG Pays du Comminges qui prendra en charge les thématiques du PIG départemental sur le territoire du Pays du Comminges pour les trois années à venir ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil départemental du 24 septembre 2020 a approuvé le principe d'une reconduction du PIG départemental pour la période 2021-2023, et que le projet de convention est désormais finalisé en prenant en compte les délibérations du conseil d'administration de l'ANAH du 2 décembre 2020 fixant son nouveau régime d'aides à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention initiale du PIG départemental 2021-2023, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les modalités d'aides pour le PIG départemental telles que définies dans la convention initiale, conformément à l'article R 312-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et au règlement des aides du Département de la Haute-Garonne à l'amélioration de l'habitat privé.

Article 3 : d'accorder les financements et à cet effet de réserver les enveloppes suivantes sur fonds délégués de l'ANAH :

Au titre de chacune des trois années de programme, 4 976 830 € dont 4 666 530 € pour les aides aux travaux et 290 300 € pour les aides à l'ingénierie du dispositif, sous réserve de leur disponibilité.

Article 4 : d'accorder les financements et à cet effet de réserver les enveloppes suivantes sur fonds propres du Département :

Au titre de chacune des trois années de programme, 1 258 400 € dont 758 400 € pour les aides aux travaux et 500 000 € pour le suivi-animation du dispositif, sous réserve de leur disponibilité.

Ces sommes sont à prélever sur les lignes suivantes du Budget Départemental :

- Chapitre 204_ ARTICLE 2042260001_ Programme HABBT 01055_AP 2021/1_Ligne de crédit 112605
- Chapitre 204_ ARTICLE 204142630_ Programme HABBT 01055_AP 2021/2_Ligne de crédit 112606
- Chapitre 204_ ARTICLE 20422_ Programme HABBT 01065_AP 2021/1_Ligne de crédit 112619
- Chapitre 204_ ARTICLE 20422_ Programme HABBT 01065_AP 2021/2_Ligne de crédit 112620
- Chapitre 204_ ARTICLE 20422_ Programme HABBT 01065_AP 2021/3_Ligne de crédit 112621
- Chapitre 20_ ARTICLE 2031_ Programme HABBT 01024_AP 2021/2_Ligne de crédit 112 601

Code gestionnaire : 47BT - Code utilisateur : 47BTBT

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 19/02/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277449-DE



Programme d'Intérêt Général départemental

Eco Renov' 31

2021 - 2023

Maître d'ouvrage :

**Conseil départemental de la Haute Garonne
1, boulevard de la Marquette
31 090 Toulouse cedex 9**

Table des matières

Préambule	6
A) L'engagement ancien du Conseil départemental pour l'amélioration de l'habitat privé ..	6
B) Un bilan du PIG départemental 2018-2020 qui confirme la nécessité de renouveler le dispositif, en le faisant évoluer	9
1) L'atteinte des objectifs quantitatifs généraux	9
2) Principaux éléments de bilans et préconisations par missions	11
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	15
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	15
1.1. Dénomination de l'opération	15
1.2. Périmètre et champs d'intervention	15
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	18
Article 2 – Enjeux	18
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.	19
Article 3 – Volets d'action	19
3.1. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.	19
3.2. Volet travaux pour l'autonomie de la personne âgée et /ou handicapée dans l'habitat	26
3.3 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	29
3.3.1 Contexte	29
3.3.2 Descriptif du dispositif	30
3.3.3 Objectifs	33
3.4 Volet développement du parc locatif privé conventionné	34
3.4.1 Contexte	34
3.4.2 Descriptif du dispositif	36
3.4.3 Objectifs	38
3.5 Volet social	38
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	39
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention	39
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	40
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.	40
5.1. Financements du Conseil départemental sur fonds délégués de l'ANAH.	40
5.2. Financements du Conseil départemental sur fonds propres en tant que collectivité maître d'ouvrage	41

5.3 Engagements des autres partenaires.....	42
Article 6 – Engagements complémentaires	45
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	46
Article 7 – Conduite de l'opération.....	46
7.1. Pilotage de l'opération	46
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	46
7.1.2. Instances de pilotage	46
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	48
7.2.1. Équipe de suivi-animation	48
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	48
7.3. Bilans et évaluation finale	49
Chapitre VI – Communication.....	50
Article 8 – Communication	50
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	52
Article 9 - Durée de la convention.....	52
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	52
Article 11 – Transmission de la convention	52
ANNEXES	54
Annexe 1. Périmètre de l'opération	54
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées	55
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention.....	57

Convention d'opération

La présente convention est établie entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, représenté par Georges MERIC, Président,

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Georges MERIC, Président du Conseil départemental,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Georges MERIC, Président du Conseil départemental et dénommée ci-après «ANAH»,

La SACICAP Toulouse Pyrénées, représentée par Cyril GASPAROTTO, Directeur Général,

La Région Occitanie, représentée par Carole DELGA, présidente,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, représentée par Jean-Charles PITEAU, Directeur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, R. 327-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 19 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 19 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'État, en application de l'article L. 301-5-2 et leur avenant annuel,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le 28 janvier 2020,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne le 28 janvier 2020,

Vu le protocole de lutte contre l'habitat indigne en Haute-Garonne 2018-2022 signé en date du 9 avril 2018,

Vu le Programme d'Actions du Conseil départemental de la Haute-Garonne approuvé par arrêté en date du 31 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 juillet 2020 approuvant le Plan d'Actions du Conseil départemental pour la politique de l'habitat 2020-2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) en date du 29 janvier 2021

Vu la délibération du 11 février 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer la présente convention

Vu l'avis du délégué de l'ANAH de la Région en date du 14 janvier 2021,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

A) L'engagement ancien du Conseil départemental pour l'amélioration de l'habitat privé

Le Conseil départemental est engagé de longue date dans une politique départementale du logement. Celle-ci donne la priorité, depuis les années 1990, au logement des personnes et des territoires défavorisés. Elle combine des interventions relevant des compétences sociales obligatoires du Département envers les personnes en difficultés, celles qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et des actions sur l'offre de logements qui ont permis à la fois de prévenir les difficultés sociales, et d'agir pour l'aménagement du territoire départemental.

Fort de cette politique propre, le Département s'est engagé dans la délégation de gestion des aides à la pierre depuis 2006. Cette compétence déléguée par l'Etat a élargi ses leviers d'intervention et a permis la mise en synergie de ses aides propres au logement et des aides dont il assume la délégation de gestion. Le territoire de délégation du Conseil départemental correspond à l'ensemble de la Haute-Garonne hors Toulouse Métropole, SICOVAL et Agglomération du Muretain.

De 2006 à 2014 : le Département a poursuivi son soutien au développement des OPAH en apportant des subventions complémentaires à celles de l'ANAH en subventionnant :

- L'ingénierie des opérations programmées (études et suivi-animation),
- Les travaux effectués par des propriétaires bailleurs acceptant de créer une offre locative sociale, les subventions étant majorées en cas de loyer très social ;
- Les travaux des propriétaires occupants très modestes, les subventions étant majorées en cas de sortie insalubrité, de rénovation énergétique (depuis la mise en place du programme Habiter mieux en 2011), de travaux visant le maintien à domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA.

Durant ces 9 années, 7 OPAH ou ODAH ont permis une mobilisation renforcée des aides à la réhabilitation du parc privé sur les communautés de communes suivantes :

- Canton de Grenade, une ODAH prolongée jusqu'en 2006,
- Nebouzan Rivière Verdun, une OPAH de 2005 à 2009,
- Trois Vallées, de 2008 à 2010,
- Volvestre jusqu'en 2014,
- Canton de Salies du Salat de 2012 à 2014,
- Haut Comminges de 2012 à 2014,
- SIVU Lèze Ariège jusqu'en 2014.

Depuis 2015 : la couverture des zones blanches en dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat et en Espaces Info Energie

En 2014, le Département a analysé l'état et l'occupation sociale du parc de logements privés ainsi que les résultats des interventions publiques menées sur son territoire de délégation en matière

d'amélioration de l'habitat privé. Cette étude a montré que malgré une politique de soutien actif aux démarches opérationnelles locales de rénovation de l'habitat privé, le potentiel d'intervention restait très important, notamment au regard de la précarité énergétique dans le logement, et que cet accompagnement des seuls territoires volontaires avait laissé des zones blanches nécessitant un rééquilibrage territorial des interventions.

Aussi le Département a-t-il décidé de couvrir l'ensemble de son territoire de délégation par un dispositif opérationnel de type Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la période 2015 à 2017, renouvelé depuis pour 2018 à 2020, de façon à intervenir équitablement sur tout le territoire et à toucher plus efficacement les territoires insuffisamment traités et les particuliers les plus en difficultés ou les plus âgés. Un PIG départemental ne pouvant pas résoudre toutes les difficultés, compte tenu de la taille du territoire, il a été décidé de concentrer l'action du Département sur :

- la lutte contre la précarité énergétique dans le logement (y compris dans le cadre de travaux de traitement de l'habitat indigne),
- l'adaptation des logements au vieillissement de la population et à la dépendance.

Le PIG a été conçu comme un dispositif « toile de fond », qui laisse aux EPCI la possibilité de le compléter par des dispositifs locaux complémentaires, comme le traitement des copropriétés dégradées. Les objectifs du PIG départemental ont été pris en charge sur le territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Pays de Comminges », sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et mise en œuvre par l'Entente Habitat.

Avec l'ambition d'accompagner la transition énergétique du territoire, en cohérence avec la mise en œuvre du programme national « Habiter Mieux » dans le cadre de la délégation des aides de l'Anah, le Département a décidé de contribuer à la couverture des zones blanches résiduelles en Espaces Info Energies (EIE) en mettant en place, en 2016, deux espaces info énergie sur le nord du département (PETR du Pays Tolosan et PETR du Lauragais). L'ensemble du département est couvert depuis 2017 avec la mise en place d'un EIE par le PETR Comminges Pyrénées. Ces EIE ont été articulés avec les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat (PIG départemental et OPAH du Pays du Comminges), via notamment des permanences locales communes depuis 2016.

De plus, le Département a investi depuis 2016 en milieu rural la thématique du traitement des copropriétés en difficultés. Ainsi une première copropriété, La Cité Moderne à Auterive, fait l'objet depuis septembre 2016 pour 5 ans d'une OPAH copropriété dégradée.

En 2018, les schémas départementaux de l'habitat et du logement arrivaient à échéance en même temps. Le Département s'est engagé aux côtés de l'Etat dans une démarche inédite de révision conjointe de ces plans dont ils sont les copilotes :

- Le Plan départemental de l'habitat (PDH), plan généraliste qui couvre tous les champs de la politique de l'habitat et donne un cadre de cohérence départemental aux Programmes Locaux de l'Habitat des EPCI,
- Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Cette démarche a permis la production d'analyses riches et actualisées, à l'échelle départementale, sur les dynamiques à l'œuvre, les principaux enjeux, les succès et marges d'amélioration des dispositifs en cours pour y répondre, avec un certain nombre de préconisations partagées pour adapter à l'avenir les stratégies d'intervention.

A la lumière des conclusions de cette démarche, ainsi que d'une analyse, en parallèle, des aides départementales en vigueur, et des premières conclusions qui peuvent être tirées de la crise sanitaire et économique actuelle liées à la pandémie de Covid19, une nouvelle politique départementale de l'habitat pour la période 2020-2025 a été adoptée en juillet 2020. Elle se décline dans un plan d'actions construit autour de 5 défis, composé de 25 mesures opérationnelles précisées par un règlement d'intervention.

Concernant l'amélioration de l'habitat privé, le plan d'actions vient notamment :

- Renforcer les aides aux travaux sur fonds propres du Conseil départemental, à destination des propriétaires occupants, bailleurs, et copropriétaires, pour tous les ménages et projets éligibles aux aides de l'ANAH ;
- Aider les organismes agréés pour l'intermédiation locative et/ou la maîtrise d'ouvrage d'insertion à développer les solutions de sécurisation des rapports locatifs nécessaires aux propriétaires bailleurs pour massifier la production de logements locatifs privés à bas loyers et de qualité sur le territoire de délégation du Conseil départemental ;
- Soutenir la réhabilitation des logements communaux et intercommunaux dans les bourgs structurants du territoire ;
- Renforcer le conseil public au plus près des habitants pour la rénovation énergétique de l'habitat privé, dans un contexte de multiplication et de complexification croissante des offres de conseil et de financement de ce type de travaux, afin de sécuriser, de redonner confiance, et de soutenir l'ambition environnementale maximum des porteurs de projets ;
- De façon transversale, apporter une palette d'outils et d'appuis techniques pour la revitalisation des centres-bourgs pour un développement plus équilibré de l'ensemble des territoires de la Haute-Garonne.

Enfin, dans le cadre du déploiement à compter du 1er janvier 2021 du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique porté par la Région Occitanie, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a été retenu pour porter le guichet unique Rénov'Occitanie et intensifier ainsi son action en matière d'accompagnement à la rénovation énergétique sur les trois territoires où il est déjà impliqué : les PETR du Pays Lauragais et du Pays Tolosan, la communauté de communes de la Save au Touch et la commune de Fontenilles. En parallèle, deux niveaux croissants d'intégration des structures porteuses des anciens espaces info énergie sont proposés à l'ensemble des collectivités locales du département :

- Coordonner les guichets existants en prenant en charge la gestion administrative et financière, la communication et la coordination du réseau de partenaires (CMA, ADIL, CAUE, etc.) à l'échelle du département,
- Co-construire avec les collectivités volontaires et soutenir financièrement un guichet unique à l'échelle départementale, afin d'apporter une meilleure accessibilité et lisibilité du service public pour l'utilisateur, en prenant en charge les moyens humains existants, en s'appuyant sur les niveaux de services existants pour les généraliser le cas échéant à l'échelle départementale.

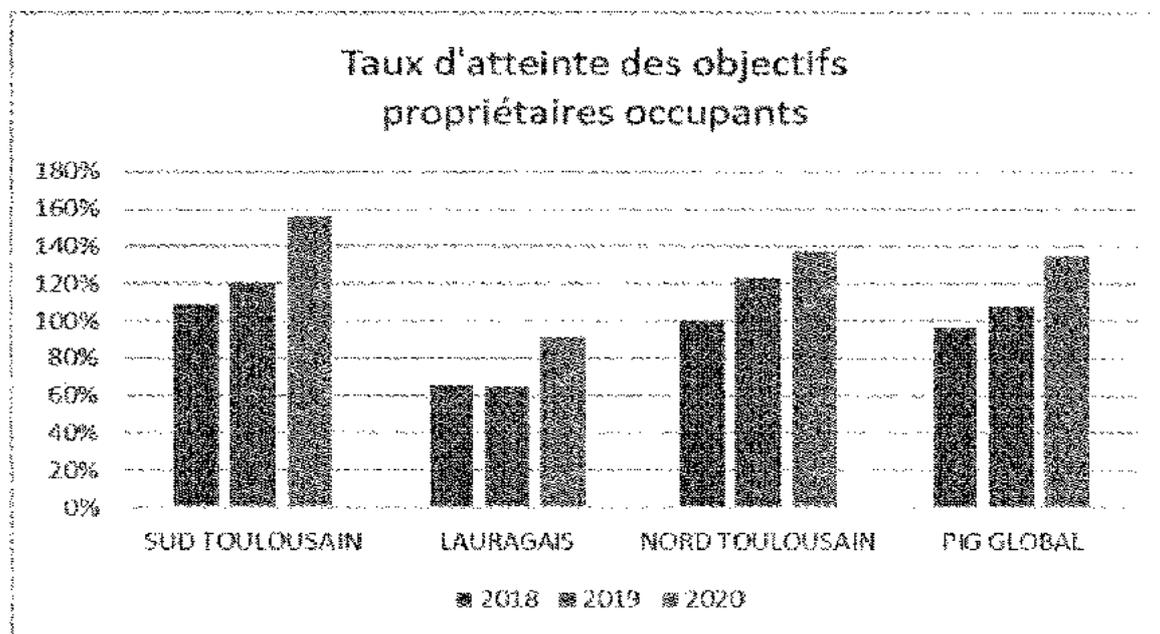
B) Un bilan du PIG départemental 2018-2020 qui confirme la nécessité de renouveler le dispositif, en le faisant évoluer

1) L'atteinte des objectifs quantitatifs généraux

	Objectif 2018	Réalisé 2018	Taux d'atteinte 2018	Objectif 2019	Réalisé 2019	Taux d'atteinte 2019	Objectif 2020	Réalisé 2020	Taux d'atteinte 2020	Objectif global	Réalisé global	Taux d'atteinte global
Logements de propriétaires occupants	318	307	97%	338	345	102%	338	431	128%	994	1083	109%
dont logements indignes ou très dégradés	8	6	75%	8	5	63%	8	3	38%	24	14	58%
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	270	260	96%	290	291	100%	290	369	127%	850	920	108%
dont aide à l'autonomie de la personne	40	41	103%	40	49	123%	40	59	148%	120	149	124%
Logements de propriétaires bailleurs	14	1	7%	14	8	57%	14	5	36%	42	14	33%
Copropriétés traitées	1	0	0%	4	0	0%	8	0	0%	13	0	0%
Logements traités en copropriété	16	0	0%	64	0	0%	128	0	0%	208	0	0%
Total logements	348	308	89%	416	353	85%	480	436	91%	1244	1097	88%
Total des logements Habiter Mieux (hors Agilités)	292	267	91%	376	304	81%	440	376	85%	1124	947	84%
dont PO (hors copropriétés)	278	266	96%	298	296	99%	298	372	125%	874	934	107%
dont PB (hors copropriétés)	14	1	7%	14	8	57%	14	4	29%	42	13	31%
dont logements traités en copropriété	16	0	0%	64	0	0%	128	0	0%	208	0	0%

Concernant les logements de propriétaires occupants, le taux d'atteinte des objectifs de 109% est globalement très satisfaisant. Il est principalement porté par les résultats en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap, soit les deux thématiques principales du dispositif. Les résultats sont plus mitigés pour la lutte contre l'habitat indigne avec 58% des objectifs atteints. Concernant les propriétaires bailleurs, seuls 13 logements ont fait l'objet de subventions soit 31% de l'objectif global.

Comparatif par PETR de la dynamique générale du PIG et de l'OPAH



Le graphique ci-dessus, portant sur l'atteinte des objectifs sur les propriétaires occupants, fait principalement ressortir la faible dynamique sur la partie Haut-garonnaise du Pays Lauragais, près de deux fois inférieure aux autres territoires en 2018 et 2019. Cependant, ce secteur a connu une augmentation importante de dynamisme en 2020, à l'instar des autres territoires, permettant sur la dernière année de programme d'atteindre 92% de l'objectif initial annuel.

Données financières :

Le PIG départemental (hors dossiers « Habiter Mieux Agilité » engagés sur ce territoire, qui n'entrent pas dans les résultats du dispositif) a généré plus de 23.4 M€ de travaux, qui bénéficient à environ 90% à des entreprises de Haute-Garonne. Le total des subventions ANAH (primes Habiter Mieux incluses) s'élève à 10.3M€, soit 3M€ de plus que le total d'autorisations d'engagement ANAH inscrit dans la convention initiale.

Grâce aux subventions complémentaires sur fonds propres du Conseil départemental octroyées aux propriétaires occupants très modestes et aux propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement à loyer social ou très social, le total des subventions engagées dans le cadre du PIG s'élève à 11.7M€.

Données financières générales PIG départemental 2018-2020				
Année 2018				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
5 780 483 €	2 631 269 €	2 167 334 €	354 741 €	2 986 010 €
Année 2019				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
7 008 727 €	3 291 200 €	2 445 234 €	451 883 €	3 743 083 €
Année 2020				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
10 649 906 €	4 383 583 €	2 662 834 €	558 282 €	4 941 865 €
Total sur 3 ans				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
23 439 116 €	10 306 052 €	7 275 402 €	1 364 906 €	11 670 958 €

2) Principaux éléments de bilans et préconisations par missions

- a) Principaux éléments de bilan et préconisations pour le volet rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants

Au 31 décembre 2020, le PIG départemental a permis la rénovation énergétique de 920 logements occupés par leurs propriétaires (hors dossiers Habiter Mieux Agilité), pour un objectif global sur 3 ans de 850 logements. Le taux de subventions global est de 49% du coût TTC des travaux pour les propriétaires modestes, et de 69% pour les propriétaires très modestes. Avec les évolutions réglementaires récentes (Plan d'Investissement Volontaire d'Action Logement, aides ANAH à la sortie de précarité énergétique), ce taux global de subventions est porté en 2020 à 61% pour les propriétaires modestes, et à 78% pour les propriétaires très modestes. Le gain énergétique moyen pour ces rénovations est de 40%.

Les préconisations pour le prochain PIG sur ce volet sont les suivantes :

- Construire la stratégie d'animation territoriale pour la rénovation énergétique en lien étroit avec les futurs Guichets Uniques de la Rénovation Energétique (GURE). Il est indispensable, notamment, de mutualiser les moyens de communication et d'harmoniser celle-ci à l'échelle de toute la Haute-Garonne pour gagner en visibilité et en clarté ;
- Développer fortement l'intervention proactive à destination des ménages en situation de précarité énergétique :
 - Rendre effective la coordination évoquée dès le premier PIG départemental entre les sollicitations récurrentes du Fonds de Solidarité Energie et les Conseillers Infos Energie et/ou les opérateurs ANAH pour l'accompagnement des propriétaires à la réalisation de travaux ;
 - Multiplier la fréquence des rencontres entre opérateurs ANAH et travailleurs sociaux pour fluidifier les échanges et développer de bons réflexes d'orientations ;
 - Exploiter les possibilités d'analyses cartographiques offertes par certains logiciels (notamment celui que la Région Occitanie va mettre à disposition des Guichets Uniques de la Rénovation Energétique) pour mieux cibler les zones du territoire de délégation où la précarité énergétique potentielle semble la plus forte, afin d'orienter les efforts de développement des partenariats locaux ;
- Continuer de promouvoir les rénovations globales et accompagnées, notamment en ajustant au mieux les niveaux de financement du programme Habiter Mieux sur fonds délégués et sur fonds propres, et en renforçant les partenariats pour conserver son attractivité face aux autres modes de financement existants pour la rénovation par étape ;
- Se donner les moyens humains et financiers pour fluidifier au maximum les circuits de conseil et d'orientation des particuliers, de montage, d'instruction et de paiement des dossiers.

b) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « adaptation des logements à la perte d'autonomie »

Au 31 décembre 2020, 149 logements ont été adaptés à la perte d'autonomie d'un de leurs occupants grâce au PIG départemental, soit 124 % de l'objectif global de la convention initiale sur ce volet (120 logements). Le taux de subvention global est de 40% pour les propriétaires modestes et de 62% pour les propriétaires très modestes.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Adapter les aides départementales pour l'autonomie aux évolutions annoncées du régime d'aide de l'ANAH sur ce volet, visant une meilleure articulation avec l'ensemble des financeurs investis sur ce champ (Action logement, caisses de retraites notamment) ;
- Intensifier les échanges entre les équipes médico-sociales chargées des évaluations des demandeurs de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie et les opérateurs ANAH, notamment sur le sujet complexe du traitement des situations de sorties d'hospitalisation ;
- Poursuivre le travail de coordination des circuits d'instruction des aides à l'adaptation du logement instruites par la MDPH avec les aides de l'ANAH et du Conseil départemental.

c) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants

Au 31 juillet 2020, 14 logements ont été traités dans le cadre du PIG départemental, soit 58% de l'objectif inscrit dans la convention. Le pourcentage moyen de réalisation des objectifs « PO LHI » en 2020 sur l'ensemble de l'Occitanie est de 40%. Les taux de subventions globaux sont de 37% pour les propriétaires modestes, et de 63% pour les propriétaires très modestes, mais ne doivent pas masquer des restes à charges conséquents, parfois supérieurs à 50 000 €, malgré les évolutions favorables des conditions de financements sur fonds ANAH et sur fonds propres du Conseil départemental par rapport aux précédents dispositifs.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Rapprocher les opérateurs ANAH des Maisons Départementales des Solidarités pour augmenter les orientations des travailleurs médico-sociaux vers les opérateurs de l'ANAH ;
- S'appuyer sur le projet de constitution d'un réseau de référents LHI à l'échelle de chaque EPCI ;
- Poursuivre et intensifier la coordination des opérateurs du PIG avec le PDLHI ;
- Sensibiliser et apporter un soutien technique aux élus et techniciens locaux pour l'exercice de leurs pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne (en les informant notamment sur la possibilité et les modalités de financement ANAH des travaux d'office en cas de substitution d'une Mairie à un propriétaire défaillant pour la réalisation de travaux prescrits par un arrêté d'insalubrité ou de péril) ;

d) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer »

Au 31 décembre 2020, seuls 14 logements locatifs privés ont été réhabilités dans le cadre du PIG départemental, malgré une légère reprise d'activité à partir de 2019, avec 20 logements ayant fait l'objet d'un avis préalable favorable durant les 12 derniers mois. Malgré des évolutions favorables des conditions de financement de ces projets, la grande majorité des contacts des opérateurs (de l'ordre d'une cinquantaine par an) n'aboutissent pas.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Investir sur la communication auprès des propriétaires bailleurs, en partenariat avec les structures les plus identifiées par ces publics : ADIL, UNPI, ARC, club des conseils syndicaux...
- Soutenir le développement d'une offre d'intermédiation locative ;
- Soutenir le développement des organismes agréés en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion ;
- Rapprocher le dispositif du Fonds de Solidarité Logement du PIG départemental pour systématiser des prises de contacts avec les propriétaires de logements dans lesquels le locataire sollicite régulièrement des aides financières pour le règlement de ses factures d'énergie ;

- Développer la coordination des opérateurs du PIG avec les travailleurs médico-sociaux des maisons de solidarités et des CCAS qui par leurs visites à domicile sont des partenaires essentiels du repérage.
- e) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « traitement des copropriétés fragiles »

Le volet de traitement des copropriétés fragiles a fait l'objet d'un investissement fort dans le cadre du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges avec :

- Une mission de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la copropriété aux enjeux et aux possibilités d'accompagnement technique et financier de la rénovation énergétique dans l'habitat privé collectif ;
- Un travail de repérage des copropriétés potentiellement éligibles aux aides de l'ANAH ;
- La possibilité d'une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite des copropriétés éligibles souhaitant s'engager dans un programme de travaux ;
- Un cofinancement important du Conseil départemental, en complémentarité des aides collectives de l'ANAH, pour les copropriétaires occupants très modestes.

Malgré cet investissement, il ressort du repérage de terrain qu'un très faible nombre de bâtiments correspond au type de copropriété le plus à même de pouvoir s'engager dans un programme de travaux éligibles à des coûts supportables, à supposer que les critères d'impayés soient remplis. De ce fait, une seule copropriété de 47 logements est en cours d'accompagnement à Auterive et pourrait voter un programme de travaux éligible aux aides de l'Anah, en 2021.

Les préconisations sur ce volet sont les suivantes :

- Prolonger d'un an le marché de suivi-animation actuel pour le volet des copropriétés fragiles sur le territoire du PIG départemental. Cette prolongation doit permettre de finir de mesurer les effets des actions menées, de mettre en œuvre la stratégie de communication et de réunions publiques ciblées sur les quelques communes semblant présenter les plus forts potentiels (Villefranche et Cazères) et d'enclencher au moins un vote de travaux pour la copropriété qui est en cours d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- En parallèle, dès 2021, une réflexion devra être menée pour ajuster les modalités d'intervention en copropriété à la lumière du bilan complet de la mission actuelle, et du nouveau contexte d'accompagnement et de financement de la rénovation énergétique dans l'habitat collectif (MaPrimeRenov Copropriétés, structuration du SPIRE régional etc...)

A la lumière de ces éléments de bilan, et suite à une validation de principe des services de l'Etat, le Conseil départemental a délibéré favorablement le 24 septembre 2020 pour le renouvellement d'un PIG départemental 2021-2023 et la passation des marchés relatifs au suivi-animation des volets du dispositif consacrés aux logements individuels.

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Eco Rénov' 31 » pour la période 2021-2023. Cette opération fait suite au PIG départemental 2018-2020 « lutte contre la précarité énergétique et adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ». Le Conseil départemental assurera la Maîtrise d'Ouvrage de ce programme.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Il s'agit d'un PIG « toile de fond » envisagé pour couvrir la totalité du territoire de délégation du Conseil départemental, mais qui laisse aux EPCI la possibilité de le compléter localement par des opérations programmées sur des thématiques prioritaires par le Programme d'Actions. Dans ce cas, afin de simplifier les démarches de l'utilisateur, l'opérateur du programme local devra prendre en charge les thématiques du PIG départemental afin d'être le seul interlocuteur des particuliers.

Le périmètre d'intervention du ou des prestataires du suivi animation du PIG départemental correspond donc au territoire de délégation du Conseil départemental, diminué du territoire des opérations ANAH en cours ou à venir :

1) Les territoires adhérents à l'Entente Habitat du Comminges ont décidé de mettre en place pour trois ans un PIG « Pays du Comminges » à partir du 1^{er} janvier 2021, dont le maître d'ouvrage sera la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Ce PIG sera animé par le Service Local de l'Habitat de la Communauté de Commune Cœur et Coteaux du Comminges.

Le PIG du Pays du Comminges couvre le territoire des Communautés de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, Pyrénées Haut-Garonnaises, et Cagire Garonne Salat soit la totalité du territoire du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Pays Comminges Pyrénées. Cette opération est une déclinaison locale du PIG départemental qui prendra en charge les mêmes thématiques et adoptera les mêmes principes d'intervention.

2) L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine (OPAH-RU) « Rénov ton logement » à Revel, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Revel, est la déclinaison opérationnelle sur le volet habitat de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Revel, retenue au plan national Action Cœur de Ville. La convention de programme est entrée en vigueur au 30 juin 2020 pour une durée de 5 ans et couvre le périmètre suivant :

Comme indiqué en préambule, dans le cadre du PIG départemental 2018-2020, un marché spécifique avait été dédié à l'information, au repérage et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) gratuite auprès des copropriétés qui répondent aux critères de fragilité de l'ANAH et qui souhaitent s'engager dans un projet de rénovation avec gain énergétique minimum de 35%.

En 2020, les restrictions sanitaires imposées par l'épidémie de Covid-19 ont fortement impacté le bon déroulement de cette mission, en bonne partie liée à l'animation de réunions publiques. Le bilan de cette stratégie expérimentale d'intervention sur un champ d'activité relativement nouveau pour le Conseil départemental n'a donc pas pu être pleinement tiré. En parallèle, de fortes évolutions du contexte d'accompagnement et de financement des copropriétés pour la rénovation énergétique ont été annoncées dès l'été 2020 et se concrétisent en 2021 :

- Structuration des Guichets Uniques de la Rénovation Energétique (GURE) incluant la sensibilisation, le conseil de premier niveau, et la possibilité d'accompagner en partie les copropriétés dans des projets de rénovation énergétique ;
- Refonte globale du régime d'aide de l'ANAH pour la rénovation énergétique des copropriétés avec l'entrée en vigueur de MaPrimeRénov copropriété ;

Pour ces raisons, il a été acté dès le bilan intermédiaire du PIG départemental 2018-2020, de ne pas relancer un volet d'intervention spécifique aux copropriétés dès la prise d'effet de la présente convention, mais de prolonger plutôt le marché de suivi animation du PIG 2018-2020 à destination des copropriétés fragiles pour une année supplémentaire. En 2021, l'opérateur dédié aura ainsi pour mission de finaliser les missions de sensibilisation et de repérage des copropriétés fragiles du territoire susceptibles de s'engager dans un projet de rénovation énergétique. Les copropriétés fragiles pourront encore bénéficier d'une AMO complète et gratuite si elles s'engagent dans cet accompagnement durant l'année 2021.

A l'appui du bilan consolidé de l'opérateur sur les freins et leviers rencontrés pour l'accomplissement de sa mission, la stratégie d'intervention du Département sur ce volet sera réévaluée dans le courant de l'année 2021. Si la rénovation énergétique des copropriétés représente un enjeu fort pour le Conseil départemental, il n'est pas acquis à l'heure actuelle, dans le nouveau contexte en cours de déploiement, que la meilleure façon d'y répondre soit d'intégrer ce champ d'action au sein du PIG départemental :

- La problématique des copropriétés énergivores (en situation de fragilité ou pas) est fondamentalement territorialisée (dans certains centres-anciens des bourgs structurants du territoire) et ne se retrouve donc pas avec la même intensité dans l'ensemble du périmètre du PIG départemental ;
- La massification de votes de travaux de rénovation énergétiques ambitieux en assemblées générales de copropriétés nécessite sans doute des interventions ciblées et spécifiques en amont, plus efficacement mobilisables aux moyens de dispositifs dédiés (VOC, POPAC, volets copropriétés d'OPAH ...) qu'au sein d'un PIG « généraliste » ;

En conséquence, le PIG départemental n'intègre pas dans sa version initiale l'enjeu du traitement des copropriétés. Il pourra éventuellement intégrer ce volet supplémentaire d'action en 2022 par avenant si le bilan définitif des expérimentations d'intervention en cours sur ce volet jusqu'à fin 2021 venaient à en prouver la pertinence.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Le Programme d'Intérêt Général départemental 2021-2023 est un dispositif partenarial visant à l'amélioration de l'habitat individuel privé dans toutes ses composantes, basé sur deux piliers principaux :

- Sensibiliser le plus grand nombre de ménages aux enjeux du traitement global des désordres de l'habitat et aux aides existantes, au moyen d'une animation locale et partenariale continue sur l'ensemble du territoire de délégation du Conseil départemental non couvert par d'autres programmes d'intervention de l'ANAH ;
- Offrir un accompagnement global (technique, administratif, social, financier...), neutre, gratuit, et adapté à chaque porteur de projet pour lui permettre de définir et de réaliser le programme de travaux le plus pertinent, au regard de ses capacités de financement, des besoins des occupants et des caractéristiques techniques du bâti, en recherchant dans chaque projet la plus grande ambition environnementale possible.

Les quatre volets thématiques du PIG départemental sont :

- La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants
- L'adaptation des logements privés à l'âge ou au handicap
- La lutte contre l'habitat indigne des logements privés occupés par leur propriétaire
- Le développement d'un parc locatif privé à bas loyer et de qualité

L'animation locale du programme repose sur deux principaux axes d'intervention :

- Poursuivre l'animation de permanences locales au plus près des habitants (16 lieux d'accueil du public sur l'ensemble du territoire couvert), animées conjointement avec les conseillers des Guichets Uniques de la Rénovation Energétique, et parfois l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE). Le PIG a ainsi vocation à apporter un conseil de proximité, neutre, et adapté à chaque porteur de projet, pour lui (re)donner confiance dans la conduite de travaux malgré un contexte de multiplication et de complexification croissante de l'écosystème de la rénovation de l'habitat privé ;
- L'intensification des articulations avec le plus grand nombre de partenaires locaux du repérage et de l'amélioration de l'habitat privé énergivore et/ou indigne et/ou inadapté à ses occupants, au moyen d'interventions régulières prévues auprès des relais locaux que peuvent représenter les services sociaux, élus et techniciens locaux, financeurs, artisans etc...

Enfin, outre l'information et l'accompagnement global offert à tous les porteurs de projets, la présente convention de PIG départemental porte l'ambition de mieux repérer et accompagner les populations les plus fragiles par de nouvelles actions proactives en matière de lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne, en articulation avec les travailleurs médico-sociaux du Département et avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.1.1 Contexte

Le logement représente 25% de la consommation énergétique nationale. 60% des 28 millions de résidences principales en France sont des maisons individuelles, dont plus de la moitié ont été construites avant la première réglementation thermique de 1975. 7 millions de logements sont considérés comme mal isolés en France et 3.8 millions de ménages ont des difficultés à payer leur facture d'énergie.

La Loi pour la Croissance Verte et la Transition Energétique (LTECV) du 18 août 2015 prévoit de limiter les consommations d'énergie primaire de l'ensemble du parc de logements au niveau BBC à l'horizon 2050. Un tel objectif implique un développement très important des travaux de rénovation énergétique ambitieux, à hauteur de 500 000 logements par an. Les ménages aux revenus modestes sont particulièrement visés par ces mesures et doivent bénéficier de la moitié des travaux à réaliser. Les résultats de l'ANAH à travers son dispositif d'aide à la rénovation globale des logements privés occupés par des ménages à faibles ressources, Habiter Mieux, plafonnent alors à environ 50 000 rénovations par an.

Le Plan de Rénovation Energétique du Bâtiment (PREB) présenté en avril 2018 reprend ces objectifs et définit une feuille de route visant notamment à faire de la rénovation énergétique des bâtiments une priorité nationale, à massifier la rénovation des logements et à lutter contre la précarité énergétique. Le développement de solutions de rénovation par étapes, industrialisées, et financées en partie par la transformation du Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique en prime, est dès lors mis en avant.

Pour la période 2018-2020, les obligations des certificats d'économie d'énergie (CEE) sont quasiment doublées, générant 5 milliards d'euros pour les travaux de rénovation des bâtiments avec une part réservée aux foyers aux revenus les plus modestes. Dans le même temps, le budget de l'ANAH est porté à 1.2 milliards d'euros sur 5 ans pour rénover 375 000 logements de ménages aux revenus modestes.

Dès 2018, une nouvelle aide de l'ANAH baptisée « Habiter Mieux Agilité » (HMA) permet de financer des opérations de rénovation énergétique par étape, sans objectif de gain énergétique minimum, et sans accompagnement obligatoire. Contrairement à l'aide Habiter Mieux Sérénité (HMS) pour la rénovation globale et accompagnée des logements, la valorisation des CEE générés dans le cadre des dossiers HMA n'est pas assurée par l'ANAH et bénéficie donc au particulier.

En janvier 2019, le Gouvernement décide d'une revalorisation exceptionnelle des CEE générés pour certaines opérations de rénovations énergétique via les dispositifs « Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation ». Durant l'année 2019, 700 000 travaux d'isolation et 250 000 travaux d'installation de pompes à chaleur sont réalisés d'après une étude réalisée pour l'Agence pour la Défense de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME)¹. De septembre 2019 à janvier 2020, 100 000 travaux d'isolation sont réalisés en moyenne chaque mois pour un objectif annuel établi en début d'année par le Gouvernement à 25 000. Cette même étude évalue à 10-15% la part de ces chantiers jugée non qualitative, et jusqu'à 5% la part de fraudes, chantiers non faits, pratiques commerciales frauduleuses, soit près de 50 000 chantiers problématiques.

Cette même année, en raison de l'explosion du recours au dispositif HMA lorsqu'il est couplé au dispositif « Coup de pouce chauffage », l'ANAH double son activité par rapport à 2018, et verse 970 millions d'euros d'aides contribuant à la rénovation de 155 000 logements. Le dispositif Habiter Mieux Agilité, qui avait financé 10 000 rénovations en 2018, bénéficie à 68 000 ménages en 2019. Le bilan du dispositif Habiter Mieux Sérénité pour les propriétaires occupants s'établit alors à 40 000 logements.

Au 1^{er} janvier 2020, l'objectif de fusion du CITE et du dispositif HMA entre en phase opérationnelle avec la création d'une nouvelle aide, centrée dans un premier temps sur les propriétaires occupants sous plafonds de ressources ANAH : MaPrimeRenov (MPR). Plus de 110 000 primes sont engagées entre janvier et fin novembre 2020, malgré l'impact économique et social majeur de la pandémie de Covid-19.

Enfin, en septembre 2020, le Plan de Relance adopté face à cette crise prévoit notamment l'abondement de l'enveloppe MPR de deux milliards d'euros supplémentaires sur deux ans. Le dispositif est élargi à l'ensemble des propriétaires occupants, ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs à compter de juillet 2021. Le budget 2021 de l'ANAH est porté à 2.6 milliards d'euros d'autorisations d'engagement avec un objectif global de 624 000 logements rénovés. 1.46 milliards d'euros sont destinés à financer la rénovation d'environ 500 000 logements via l'aide MPR. Ces objectifs et dotations sont à mettre en regard avec l'objectif quinquennal affiché en 2018 dans le cadre du PREB, de 375 000 logements rénovés grâce aux 1,2 milliards d'euros de financements de l'ANAH.

En 3 ans, les objectifs généraux de l'ANAH sont ainsi multipliés par plus de 8 du fait de l'explosion des objectifs de rénovation énergétique par étape et sans gain énergétique minimum ni assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire. En parallèle, les objectifs HMS 2021, conditionnés désormais à un gain énergétique minimum de 35% au lieu de 25%, sont établis à 30 000 logements contre 36 000 en 2020.

¹ « Impacts des opérations à reste à charge nul sur le marché des CEE », ENEA consulting / Association Technique Energie Environnement . ADEME, juillet 2020

3.1.2 Descriptif du dispositif

Le volet énergie du PIG départemental vise le renforcement des projets de rénovation énergétique globale et accompagnée des propriétaires occupants et bailleurs de logements privés, en relevant le défi de l'atteinte d'un gain énergétique minimum de 35% désormais obligatoire pour tous les publics. En parallèle de l'explosion précédemment rappelée des moyens et des objectifs assignés à la rénovation par étape et non accompagnée qui peut convenir aux ménages les plus autonomes, le PIG entend répondre aux besoins, toujours massifs, d'un accompagnement humain et personnalisé auprès des publics qui souhaitent pouvoir s'engager en confiance dans une approche globale de la rénovation énergétique adaptée à leur situation.

La mise en œuvre de ce volet est établie en cohérence avec le Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE) déployé par la Région Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2021, qui vise également la promotion de projets ambitieux. Ainsi, l'ensemble des ménages, quel que soit leur niveau de ressource et leur projet, seront tout d'abord orientés sur les conseillers des Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique (GURE) compétents en fonction de la localisation du logement, qui ont vocation à assurer l'ensemble du conseil de premier niveau aux particuliers pour toutes les questions liées aux économies d'énergie.

En cas de projets de travaux de rénovation énergétiques éligibles aux aides HMS de l'ANAH, les ménages seront alors orientés vers l'opérateur du PIG qui assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite, au contenu conforme à la délibération n°2019-40 du conseil d'administration de l'ANAH du 4 décembre 2019.

Des réunions techniques trimestrielles sont prévues entre les opérateurs du PIG et les représentants du GURE afin de :

- Former et tenir à jour les conseillers énergie aux aides ANAH dans les autres domaines que la rénovation énergétique ;
- Echanger et harmoniser les discours tenus auprès des particuliers sur les différentes solutions techniques et gains énergétiques associés pour éviter au maximum les informations contradictoires qui peuvent être dispensées aux ménages et/ou aux artisans ;
- Faire un point régulier sur le suivi des orientations des ménages, du GURE vers le PIG, ou inversement.

Les opérateurs du PIG devront reprendre contact dans un délai cible de 10 jours avec les ménages, orientés par les GURE, ou directement inscrits sur la plateforme en ligne de l'ANAH², pour proposer, si l'éligibilité du projet est bien confirmée, un rendez-vous directement à domicile ou dans l'une des permanences locales co-animées mensuellement avec le conseiller du GURE, et éventuellement le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL). A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la liste des horaires et lieux des permanences locales est la suivante :

² www.monprojet.anah.gouv.fr

Lot 1			
Auterive	1er jeudi du mois	14h-16h30	CC Lèze Ariège ZI Robert Lavigne RD 820
Carbonne	1er jeudi du mois	9h30-12h	PSAP 111 Av. de Toulouse
Le Fousseret	2ème jeudi du mois	9h30-12h	Mairie du Fousseret 1 Rue de la Tour
Cazères	3ème jeudi du mois	9h30-12h	Communauté de Communes 31 promenade de Campet
Rieumes	4ème jeudi du mois	9h30-12h	Maison du Tailleur 2 Place du Marché à la Volaille

Lot 2			
Cadours	1er mercredi du mois	9h30/12h	Mairie rue Dastarat
Grenade	2ème lundi du mois	14h/16h30	CC Save et Garonne rue des Pyrénées
Bouloc	2ème mercredi du mois	14h/16h30	Presbytère, 2 place de l'Eglise
Rouffiac	3ème mardi du mois	9h30/12h	PETR Pays Tolosan chemin du Cros
Bessières	1er lundi du mois	9h30/12h	MSAP 26 place du souvenir
Plaisance du Touch	1er jeudi du mois	9h30/12h	Maison des Associations Place Frédéric Mistral

Lot 3			
Caraman	3ème mercredi du mois	9h30/12h	CC Cœur de Lauragais 7 avenue du 8 mai 1945 31460 Caraman
Revel	3ème mercredi du mois	14h/16h30	Maison Commune Emplois Formation 12 avenue de Castelnaudary
Villefranche	1er vendredi du mois	9h30/12h	Mairie place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais
Nailloux (PETR)	1er vendredi du mois	14h/16h30	PETR Pays Lauragais chemin du Gril 31560 Nailloux
Nailloux (MFS)	4ème jeudi du mois	9h30/12h00	Maison France Services 1 rue de la République 31560 Nailloux

Dans cette optique de renforcement des interventions envers les publics les plus susceptibles d'être en situation de précarité énergétique, une mission expérimentale sera déployée en articulation avec le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Le bilan provisoire du PIG a montré des résultats mitigés pour la rénovation énergétique des logements locatifs privés, en pointant notamment le manque d'articulation entre le dispositif du FSL et le PIG. Pourtant, en 2019, 93 demandes d'aides financières pour paiement d'une facture de gaz ou d'électricité ont été traitées dans le Lauragais, 265 dans le Sud Toulousain, et 383 dans le Nord Tolosan et la Communauté de Communes de la Save au Touch, ce qui représente donc un moyen important de repérage des logements privés potentiellement énergivores du territoire.

Pour le PIG départemental 2021-2023, le Conseil départemental souhaite expérimenter un dispositif d'intervention auprès des ménages sollicitant régulièrement le FSL (volet impayés d'énergie) pour proposer un diagnostic énergétique et tenter le cas échéant d'enclencher des projets de travaux. La grande majorité des sollicitations concernera des locataires même si le dispositif peut également bénéficier à des propriétaires occupants. Dans le cas des logements loués, l'intervention de l'opérateur du PIG, proposée par le travailleur social qui aura pré-évalué la situation, ne pourra intervenir qu'après présentation et accord préalable du locataire sur la démarche ci-dessous :

Pour chaque situation identifiée par un travailleur social du Département comme pouvant relever du dispositif, l'opérateur réalisera une visite au domicile de l'occupant, qui comprendra :

- L'étude détaillée des factures d'énergie du ménage, de ses usages du logement, en lui donnant si besoin les conseils nécessaires en matière d'éco-gestes ;
- L'installation éventuelle d'un kit d'économie d'énergie fourni par le Conseil départemental ;
- La réalisation d'un diagnostic énergétique du logement avec élaboration et chiffrage d'un scénario de travaux permettant au minimum un gain énergétique de 35% et l'atteinte après travaux d'une étiquette énergétique au minimum égale à D ;
- La vérification du respect de l'ensemble des critères de décence du logement.

A l'issue de la visite, un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des éléments ci-dessus sera remis à l'occupant et transmis au Conseil départemental qui adressera, dans le cas des logements locatifs, un courrier au propriétaire bailleur destiné à :

- présenter le dispositif du PIG départemental, qui a notamment pour but d'identifier et d'analyser techniquement les possibilités de rénovation énergétique des logements locatifs privés du territoire couvert ;
- expliquer que dans ce cadre, le logement concerné a fait l'objet d'une visite et présenter succinctement les éléments techniques du rapport ;
- rappeler les obligations réglementaires sur la performance énergétique minimale que devront remplir les logements locatifs privés pour respecter les critères de décence³ ;
- présenter la possibilité de bénéficier d'une AMO gratuite pour la conduite d'un projet de travaux, et des financements de l'ANAH existants (Habiter Mieux et MPR) ;

³ suite à la loi énergie climat du 8 novembre 2019, un premier décret impose un premier seuil « d'indécence énergétique » à 500kWh/m²/an d'énergie finale, à compter du 1er janvier 2023. Un second décret est encore attendu pour définir, au-delà du premier janvier 2023, les prochains seuils qui ont vocation à devenir de plus en plus exigeants

-informer que l'opérateur du PIG prendra contact avec lui pour présenter plus en détail les scénarii et chiffrages de travaux envisageables à la suite de sa visite, et proposer d'enclencher un accompagnement.

Si le rapport technique de l'opérateur conclut au non-respect de certains critères de décence, celui-ci sera immédiatement transmis au Conseil départemental et au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) qui pourra déterminer si la situation relève d'une procédure de lutte contre l'habitat indigne à engager. Dans ce cas, l'opérateur pourra éventuellement être amené à assurer les missions complémentaires définies dans la partie suivante dédiée aux missions de repérage et de traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI.

Le volet « énergie » du PIG départemental s'attache enfin à mesurer les gains des ménages accompagnés en termes économiques et de confort dans le logement. Afin de développer l'évaluation qualitative des rénovations énergétiques accompagnées, et de s'appuyer sur ces retours d'expérience pour déployer des actions de communications ciblées, 30 rénovations par an feront l'objet d'une visite à domicile de l'opérateur un an après finalisation des travaux, destinée à :

- Analyser les consommations réelles à l'appui des dernières factures dont disposeront les occupants en comparaison avec les factures précédentes et avec le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant/après travaux réalisé lors du montage du dossier ;
- Recueillir le ressenti qualitatif des occupants sur le déroulement du projet (de la première prise de contact avec l'opérateur jusqu'à la perception des subventions après réalisation des travaux) et sur leur ressenti en matière de confort thermique ;
- Vérifier le bon usage par le ménage des nouveaux équipements par les occupants et dispenser si besoin des conseils sur les éco-gestes ;
- Produire un rapport d'évaluation avec photographies qui synthétisera l'ensemble de ces points. En cas d'accord du ménage, ces rapports pourront être utilisés par le Conseil départemental à des fins de communication sur le dispositif.

3.1.2 Objectifs

Les objectifs de réalisation de travaux de lutte contre la précarité énergétique sont pour la durée de la convention de 900, répartis comme suit :

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Objectifs pour 3 ans
Potentiel de ménages repérés	400	400	400	1200
Propriétaires occupants aux ressources inférieures aux plafonds Modeste et Très Modeste (dossiers énergie « purs »)	290	290	290	870
Propriétaires bailleurs économie d'énergie	10	10	10	30

3.2. Volet travaux pour l'autonomie de la personne âgée et /ou en situation de handicap dans l'habitat

3.2.1 Contexte

Près de 10% des habitants de la Haute-Garonne (plus de 130 000 personnes) bénéficient de droits en cours à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le nombre de personnes reconnues en situation de handicap est en très forte augmentation : on comptabilise en moyenne, chaque année, environ 1 500 personnes de plus s'adressant à la MDPH pour déposer une ou plusieurs demande(s), soit une augmentation du flux total de demandeurs de +25% entre 2012 et 2016.

La concertation menée dans le cadre du Schéma Départemental en faveur des Personnes en Situation de Handicap (2019-2023) comme les travaux du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ont mis l'accent sur une approche individualisée de chaque personne en situation de handicap.

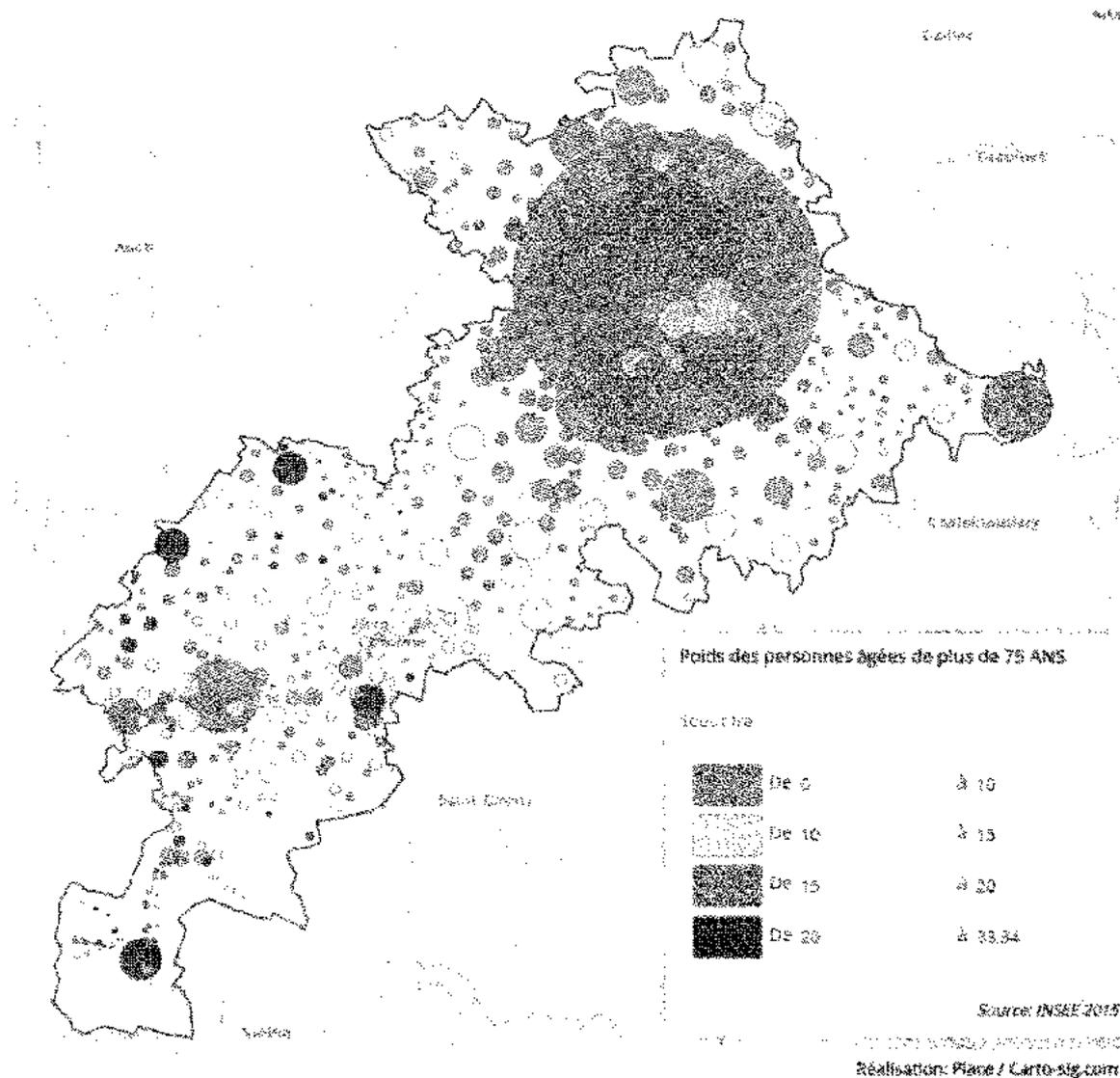
La Haute-Garonne compte aujourd'hui 210 000 personnes de plus de 65 ans et cette population connaît une dynamique démographique soutenue : elle augmente 2 fois plus vite que les autres classes d'âge. La part et le nombre de séniors dans la population continueront d'augmenter, de sorte que les plus de 65 ans devraient représenter 21% de la population en 2050 contre 15% aujourd'hui. Le vieillissement de la population haut-garonnaise est donc à anticiper et à accompagner.

La concertation menée dans le cadre du Schéma Départemental en faveur des Personnes Âgées (2019-2023) a souligné l'importance des évolutions sociales et sociétales et, avec elles, des attentes des personnes âgées. Elle a souligné l'importance de certaines problématiques, au cœur du creusement des inégalités, notamment :

- l'isolement qui s'accroît dans tous les territoires de Haute-Garonne qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux. L'isolement se développe selon des formes variées : affaiblissement des réseaux familiaux, de voisinage, des liens intergénérationnels, de l'accès aux services, fracture numérique, problématiques de mobilité,
- la précarité, qui accroît les effets du vieillissement et contraint la capacité à bien vivre dans son logement : se chauffer correctement, réaliser des travaux d'adaptation ou d'amélioration,
- les ruptures qui compromettent le maintien à domicile quand le fait de rester chez soi se complique (sous-occupation, appartement sans ascenseur, jardin plus difficile à entretenir, difficulté à chauffer de grandes pièces, affaiblissement de l'entourage ...).

Les personnes âgées restent de plus en plus longtemps à domicile et rentrent de plus en plus tard en établissement (en moyenne à 86 ans). 70% des bénéficiaires de l'APA vivent encore dans leur logement. Le maintien à domicile demande à être anticipé et accompagné pour qu'il se fasse dans de bonnes conditions d'autonomie.

Sur le territoire du PIG départemental en particulier, la carte ci-dessous représentant la part des personnes âgées de plus de 75 ans fait ressortir une intensité de la problématique de plus en plus forte à mesure que l'on s'éloigne de la métropole Toulousaine :



3.2.2 Description du dispositif

Ce volet concerne les logements des propriétaires occupants âgés et/ou en situation de handicap éligibles aux aides de l'ANAH qui éprouvent des difficultés pour se maintenir dans leur logement en situation d'autonomie. Les personnes concernées doivent ainsi pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur leur vie quotidienne. Les travaux réalisés dans ces logements doivent permettre à l'occupant de se déplacer à l'intérieur de son logement, de se laver et d'accéder aux différents équipements.

Il est prévu :

1) De développer le repérage de ces situations en mobilisant et coordonnant les acteurs de terrain et les acteurs spécialisés concernés : services sociaux, MDPH, CAF, MSA, Caisses de retraite etc.,

2) D'apporter une aide concrète et de proposer un accompagnement adapté aux personnes en situation de perte d'autonomie dans son logement, en raison de son âge et/ou de son handicap :

- visite des logements et réalisation des diagnostics appropriés (diagnostics « autonomie » ou rapport d'ergothérapeute, et le cas échéant évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité),

- conseil et assistance technique sur les travaux à réaliser, estimation du coût des travaux, des aides susceptibles d'être mobilisées, ...

- accompagnement à la réalisation des travaux et assistance à la constitution et au dépôt des demandes d'aides financières jusqu'à leur paiement,

-sensibilisation des usagers, des professionnels de l'immobilier et du bâtiment sur les bonnes pratiques en matière d'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie des personnes âgées,

- accompagnement renforcé des usagers les plus fragiles et organisation si nécessaire des relais vers les services sociaux.

3) De développer de meilleures articulations avec la MDPH et les équipes médico-sociales des MDS du Département en charge des évaluations de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie, au moyen de réunions de coordination annuelles avec les opérateurs du PIG. La connaissance mutuelle des possibilités de financement et des circuits d'instruction des aides liées au PIG, à la MDPH (Prestation de Compensation du Handicap sur son volet logement notamment) ou à l'APA constitue un enjeu important pour bien coordonner les interventions et optimiser les plans de financement des projets accompagnés. Le traitement des besoins urgents d'adaptation suite à une perte subite d'autonomie avec hospitalisation nécessite en particulier de co-construire des procédures plus fluides entre les structures compétentes afin de pouvoir engager des subventions et démarrer les travaux nécessaires au plus vite.

4) D'envisager systématiquement, dans l'accompagnement de ces publics à la définition d'un programme de travaux, un volet complémentaire d'amélioration de la performance énergétique tel que défini à l'article 3.1 pour traiter en une seule fois ces deux volets.

3.2.2 Objectifs

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Objectifs pour 3 ans
Dossiers Propriétaires occupants autonomie	60	60	60	180

L'objectif total est donc d'aboutir sur la durée du PIG à l'adaptation de 180 logements (hors dossiers mixtes comptabilisés dans le volet « énergie »).

3.3 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1 Contexte

Le bilan provisoire du PIG départemental 2018-2020 a montré des résultats mitigés en matière de lutte contre l'habitat indigne, que ce soit pour les logements privés locatifs ou occupés par leurs propriétaires. Pourtant, le parc privé potentiellement indigne est estimé à 3 800 logements sur le territoire du PIG départemental, dont environ 1750 logements sur le lot 1, 1150 logements sur le lot 2 et 900 logements sur le lot 3.

Un protocole d'accord relatif à la lutte contre l'habitat indigne 2018-2022 formalise les objectifs stratégiques en la matière et les engagements des différents partenaires. En particulier, le Département s'engage :

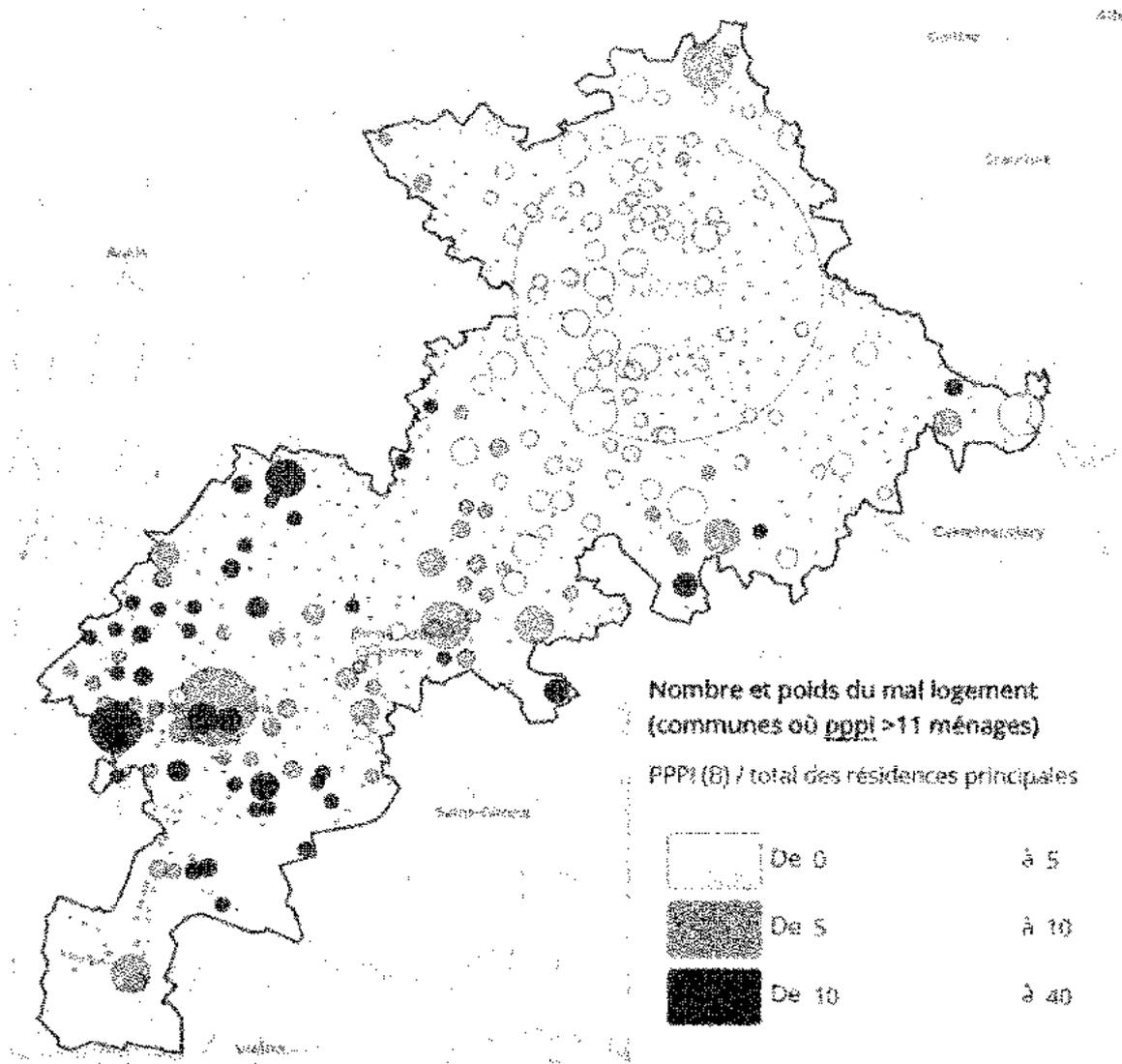
Dans le cadre du repérage de l'habitat indigne :

- à mobiliser les coordonnateurs logement, en lien avec les services médico-sociaux des MDS, afin de repérer les situations et les signaler au Pôle ;
- à repérer les logements indignes dans le cadre des dispositifs opérationnels en vigueur (OPAH, PIG...) et les signaler au pôle LHI ;
- à repérer dans le cadre du PDALHPD et du FSL les logements faisant l'objet d'une suspicion d'indécence voire d'insalubrité et les signaler au Pôle.

Dans le cadre du traitement des situations :

- En cas d'insalubrité réparable et si le ménage ne rencontre pas d'autres difficultés, à inciter à la rénovation du logement, comme le prévoit le PDALHPD, en privilégiant le maintien dans les lieux, ce qui permet d'éviter le recours systématique à un relogement ;
- Pour les situations d'insalubrité irrémédiable avec carence du propriétaire, à mobiliser des dispositifs de relogement prioritaire via les instances du PDALHPD et du DALO et, si nécessaire, des aides du FSL, pour faciliter l'accès à un nouveau logement, sous réserve que les ménages concernés répondent aux critères de leurs règlements intérieurs ;
- A mobiliser les travailleurs médico-sociaux, via les coordonnateurs logement pour l'accompagnement des situations ;
- A mobiliser les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) et les aides gérées par le Conseil départemental (délégées et sur les fonds propres) pour la réhabilitation des logements.

En 2019, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) a reçu près de 70 signalements concernant le territoire de délégation du Conseil départemental, mais ces derniers restent trop souvent sans réponse, du fait de la difficulté pour certaines communes rurales à engager et suivre des procédures complexes relevant des pouvoirs de police des Maires, et du fait d'une articulation perfectible entre l'activité du PDLHI et celles des opérateurs du PIG départemental.



3.3.2 Descriptif du dispositif

Il est fixé au PIG départemental un premier objectif de sensibilisation et de renforcement des partenariats avec les acteurs locaux susceptibles de participer au repérage et au traitement de l'habitat indigne. Les réunions annuelles précédemment évoquées avec les DTS et MDS du Département, ainsi qu'avec les EPCI et principales communes du territoire couvert par le dispositif, ont notamment vocation à mieux faire connaître le cadre législatif complexe de la lutte contre l'habitat indigne, sensiblement remanié par l'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. L'information générale sur le cadre d'intervention pourra faire l'objet de réunions conjointes avec la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne (DDT31) et l'ADIL.

En plus de cette sensibilisation au cadre général d'intervention, les opérateurs du PIG et le Conseil départemental s'attacheront à faire connaître concrètement aux travailleurs sociaux, élus et techniciens locaux, susceptibles d'être confrontés à la problématique, les possibilités d'accompagnement technique et financier offertes par le PIG aux propriétaires. Ils présenteront aussi les actions complémentaires qui peuvent être menées à l'échelle des communes et/ou des intercommunalités pour favoriser le repérage et le traitement de l'habitat indigne :

- Désignations de référents locaux du PDLHI et sensibilisation des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale et des techniciens locaux pour l'appui au repérage des situations d'habitat indigne ;
- Mise en place du permis de louer sur les secteurs à enjeux ;
- Mobilisation de financements complémentaires aux travaux ;
- Aide à l'identification et à la prise de contact avec les propriétaires de logements vacants dégradés, en s'appuyant notamment sur le projet d'étude « LOVAC » que souhaite mener la DDT31 en 2021 ;
- Diffusion de supports de communication locaux pour relayer les possibilités d'accompagnement existantes....

Par ailleurs, il est demandé aux opérateurs du PIG départemental une démarche proactive sur le champ de la lutte contre l'habitat indigne en leur confiant la réalisation de visites techniques dans des logements signalés au PDLHI et susceptibles après premier examen de relever d'une infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les enjeux de cette expérimentation sont :

- De renforcer le suivi des situations d'habitat indigne signalées en apportant une réponse adaptée à la diversité des situations rencontrées et en favorisant le maintien dans un logement rendu décent,
- D'accroître le nombre de dossiers aboutissant à la réalisation de travaux pour une remise en décence ou à la réhabilitation de logements très dégradés, notamment de dossiers de propriétaires occupants et bailleurs subventionnés par l'ANAH,
- De renforcer l'articulation entre les acteurs (Maires ou Présidents d'EPCI pour l'application des mesures de police administrative, services de l'État, financeurs, entreprises, travailleurs sociaux...).

*Déclenchement des visites :

Lorsqu'un signalement parvient au PDLHI pour un logement privé, locatif ou occupé par son propriétaire, situé sur le territoire du PIG départemental, et qu'après un premier examen, les faits signalés semblent pouvoir relever des pouvoirs de police des Maires, le PDLHI informe le service Habitat du Conseil départemental qui pourra décider de missionner l'opérateur pour organiser une visite du logement.

Seront priorisés, dans un premier temps, les signalements émanant des partenaires comme les coordonateurs logement du Conseil départemental, l'ADIL, les CCAS etc..., afin de bénéficier d'une première évaluation suffisamment détaillée des situations, notamment en ce qui concerne les tentatives préalables de résolutions à l'amiable des problèmes. Un lien sera également fait

avec la MDS de secteur pour savoir si le locataire est connu, afin de pouvoir mobiliser, en cas de besoin, les dispositifs d'accompagnement social ou de priorisation du relogement s'ils s'avéraient nécessaires.

L'objectif prévisionnel est de 45 visites par an.

*Déroulement et contenu des visites :

Dès lors que le Conseil départemental considère qu'un signalement transmis par le PDLHI peut rentrer dans ce dispositif, le Maire de la commune concernée recevra un courrier de la DDT31 pour l'informer que l'opérateur du PIG peut l'accompagner pour la visite et l'éventuelle mise en œuvre d'une procédure.

En cas d'accord de la Commune, la visite organisée par l'opérateur s'effectuera en présence de l'occupant, d'un représentant de la Mairie, et éventuellement du partenaire à l'origine du signalement. Elle doit permettre d'appréhender la situation dans ses aspects techniques et de qualifier l'état d'indignité du logement, d'appréhender la situation sociale du ménage, d'évaluer l'état des relations avec le propriétaire bailleur, le cas échéant, les tentatives de médiations effectuées, la capacité et la motivation du propriétaire à s'engager dans des travaux, et d'informer l'occupant sur ses droits et obligations notamment en matière de paiement du loyer et des charges en cas de logement locatif.

Le constat réalisé doit permettre à l'opérateur de :

- ✓ Compléter en totalité une grille d'évaluation ;
- ✓ Récupérer les diagnostics obligatoires, le bail, l'état des lieux d'entrée, l'assurance habitation, la taxe d'habitation ou avis d'imposition ;
- ✓ Rédiger un rapport de diagnostic présentant :
 - L'immeuble et/ou le logement : adresse exacte, références cadastrales, identité exacte du ou des propriétaires, description des communs (entretien général, éclairage, réseaux d'évacuation...), description du logement (nombre de pièces, mode de chauffage, installation électrique, eau, ventilation, sanitaires...);
 - L'occupant : identité des occupants, et en cas de logements locatifs, date de début et de fin du bail, montant du loyer et des charges ;
 - Description des désordres : liste exhaustive avec une photo par désordre, avec éléments d'analyse de leur cause, et au besoin, en utilisant la grille de dégradation ANAH si nécessaire ;
 - Proposition de l'opérateur : synthèse des problématiques, rappel de la réglementation pour chaque désordre, proposition de la procédure à mettre en œuvre avec sa justification, descriptif des travaux à réaliser avec estimation de leur coût ;

*Suites à donner à la visite :

Après validation des conclusions du rapport, celui-ci sera envoyé par l'opérateur :

- Au maire de la commune, pour information, ou pour suite à donner, si les désordres relèvent de la mise en sécurité ou d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental. L'opérateur sera alors chargé de préparer pour le Maire, si nécessaire, le modèle de courrier de mise en demeure et/ou le

modèle d'arrêté à prendre. Le Maire enverra alors le rapport à l'occupant et au bailleurs le cas échéant ;

- A l'Agence Régionale de Santé si les désordres relèvent de sa compétence ;
- A la Caisse d'Allocations Familiales ou à la Mutualité Sociale Agricole si l'occupant est allocataire et que les désordres pourraient justifier une conservation de l'allocation logement.

En parallèle, le Conseil départemental enverra alors au propriétaire un courrier-type indiquant :

- que le Conseil départemental est informé de la procédure engagée concernant le logement en question ;

- que le PIG départemental permet au propriétaire de bénéficier d'une AMO gratuite pour la définition et la réalisation des travaux prescrits par la procédure, ainsi que pour la mobilisation des aides financières publiques existantes ;

- que l'opérateur du PIG départemental tient à sa disposition un premier rapport technique d'évaluation des désordres et de chiffrage des travaux nécessaires, et qu'il le contactera pour lui préciser les modalités possibles d'accompagnement et de financement des travaux.

Si le propriétaire ne souhaite pas d'accompagnement par l'opérateur, celui-ci en informera le Conseil départemental, le PDLH, l'ARS le cas échéant, et la Mairie. A l'issue du délai laissé au propriétaire pour réaliser les travaux, si la Mairie n'est pas en capacité de le faire elle-même, l'opérateur effectuera une visite de contrôle et un rapport avec photos, permettant si besoin à l'autorité compétente de dresser un procès-verbal de constatation d'infraction à envoyer au Tribunal de police pour engager éventuellement des poursuites.

3.3.3 Objectifs

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Objectifs pour 3 ans
Propriétaires occupants	10	10	10	30
Propriétaires bailleurs	10	10	10	30
Total	20	20	20	60

L'objectif total est donc d'aboutir sur la durée du PIG au traitement de 60 logements indignes (« travaux lourds, travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence) dont 30 logements locatifs privés et 30 logements occupés par leur propriétaire.

Face aux tensions croissantes à l'accès au logement observées lors de la révision du PDA1HPD en 2019, le développement d'une offre locative privée abordable, en complémentarité avec le soutien à la production du logement locatif social, est un axe fort de la politique du logement du Département pour les années à venir.

Cette volonté de développer le parc locatif privé conventionné est assortie d'une attention particulière à l'emplacement des projets, qui doivent correspondre aux besoins en logement locatif social, et de ce fait être situés dans les centres-villes des communes identifiées comme « centralité » ou « pôle » dans les schémas de cohérence territoriale, ou a minima dans les secteurs garantissant la proximité des équipements et des services nécessaires : commerces, groupe scolaire, transports publics notamment. Pour développer ainsi une offre de logements bien situés, une adaptation de la politique de loyer a été menée pour que les plafonds de loyers applicables aux différents niveaux de conventionnement correspondent, quel que soit le territoire concerné, à un effort équivalent par rapport aux niveaux de loyers du marché libre.

Afin que la typologie des logements conventionnés corresponde également aux besoins des demandeurs de logements sociaux haut-garonnais, une refonte du mode de calcul des plafonds de loyer a également été menée pour rendre plus attractif le conventionnement de petits logements, la tension la plus forte à l'accès au logement social se situant sur les petites typologies (T1 – T2).

En parallèle, à partir de 2020, le Département a également souhaité actionner le levier de la sécurisation en soutenant le développement de l'offre d'intermédiation locative par des organismes agréés sur son territoire de délégation.

Outre un taux important de défiscalisation des revenus locatifs (85%), permis par le dispositif national « Louer abordable », le recours à des organismes agréés d'intermédiation locative permet d'apporter une double sécurisation :

- Pour le bailleur, le suivi rapproché du compte locatif et l'accompagnement budgétaire possible auprès des locataires en difficulté diminue considérablement le risque d'impayés. L'accompagnement proposé pour l'appropriation du logement et le bon usage de ces équipements est également un gage d'entretien correct du bien par le locataire. Certains organismes proposent en outre différents dispositifs d'assurance contre les loyers impayés et/ou la dégradation du logement ;
- Pour le locataire, la gestion locative adaptée pratiquée par ces organismes sécurise l'accès et le maintien dans le logement de publics qui pouvaient en avoir été éloignés durant leur parcours de vie, ce qui doit permettre que le développement d'une nouvelle offre locative privée abordable profite effectivement, et durablement, aux publics qui en ont le plus besoin.

En dehors de l'agglomération toulousaine, l'offre d'intermédiation locative agréée, presque inexistante il y a encore 2 ans, commence à se développer. Dès 2020, le Département a souhaité soutenir financièrement le déploiement de ces organismes, dès lors qu'ils respectent des modalités d'actions garantissant d'une part la captation de logements adaptés à la demande

(décence, performance énergétique, localisation...) et d'autre part un accompagnement suffisant pour les publics qui en ont le plus besoin. Ce soutien aux organismes agréés pour l'IML porte autant sur la captation et la gestion de logement conventionnés avec et sans travaux, le conventionnement sans travaux, bien qu'en dehors des objectifs du PIG, participant également à l'accroissement de l'offre locative adaptée aux ménages en difficulté d'accès au logement.

Depuis 2019, la revalorisation des aides déléguées de l'ANAH et sur fonds propres du Conseil départemental à destination des propriétaires bailleurs (jusqu'à 7000 € par logement) commence à produire des effets sensibles. Après une quasi disparition des projets locatifs privés en 2017-2018, un regain d'intérêt pour ce type de projet est clairement perceptible : en 2020, des avis préalables favorables ont été accordés pour plus de 20 logements locatifs privés.

3.4.2 Descriptif du dispositif

Les missions expérimentales d'intervention proactive en lien avec les aides aux impayés d'énergie du FSL, et avec le PDLHI, précédemment détaillées dans les parties 3.1 et 3.3, sont bien entendu un outil majeur de massification des projets de travaux accompagnés dans le cadre du PIG dans des logements locatifs privés.

En outre, à chaque inscription d'un propriétaire bailleur sur le service en ligne de l'ANAH, le Conseil départemental lui adressera un mail indiquant les plafonds de loyers applicables en fonction du secteur, les engagements induits par le conventionnement avec travaux, et l'informant que l'opérateur du PIG a pour mission de l'accompagner dans son projet de façon globale et gratuite. Si le propriétaire ne contacte pas de lui-même l'opérateur, celui-ci devra essayer de reprendre contact dans le mois qui suit et informer le Conseil départemental en cas de non réponse.

Lorsque le projet de travaux porte sur un logement locatif et que les occupants en titre du logement subventionné sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, le ménage occupant est associé aux décisions prises par le propriétaire et le contenu de la mission d'AMO fait l'objet d'une adaptation, notamment en ce qui concerne :

- les éléments de diagnostic (usage du logement fait par le ménage, évaluation énergétique, ainsi que, dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, établissement du diagnostic « autonomie » ou du rapport d'ergothérapeute en fonction des besoins de ce ménage) ;
- l'information sur les usages permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;
- l'identification des besoins de travaux et l'établissement des propositions de programme ;
- l'aide à l'organisation des travaux en milieu occupé, ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage.

En matière de conventionnement, la mission d'AMO recouvre des prestations de conseil et d'information, en particulier sur les points suivants :

- rappel des engagements de location spécifiques au conventionnement,

- évaluation du bilan financier prévisionnel de l'opération au terme de la période de conventionnement (y compris impact de l'avantage fiscal),
- présentation des dispositifs permettant de sécuriser la location (intermédiation locative, gestion locative sociale, en indiquant notamment aux propriétaires la liste des organismes agréés intervenant sur le territoire de délégation du Conseil départemental.

Dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, il est mis en place, au profit du ménage occupant, un accompagnement sanitaire et social adapté. Cet accompagnement peut notamment se traduire par :

- l'établissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux ;
- l'information et la sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations, notamment en matière de paiement des loyers et charges ;
- l'appui au relogement ou à un hébergement provisoire.

Pour tout logement conventionné ANAH sous plafond « très social », et pour tout logement conventionné dont la gestion locative est confiée à un organisme agréé pour l'intermédiation locative et ayant passé une convention de partenariat et de financement avec le Conseil départemental, les locataires seront prioritairement des ménages labellisés au titre du PDALHPD, hébergés faute de logements financièrement abordables disponibles ou des ménages inscrits dans un parcours d'insertion (sortant de CHRS, etc.) dans le cadre d'une orientation vers le logement autonome avec un accompagnement social en lien avec le logement.

Le principe général est la proposition par les services du Conseil départemental de candidats répondant à ces critères, éligibles au Fonds de Solidarité Logement, et suivis par un assistant social de polyvalence, attestant ainsi de l'adaptation du dispositif d'intermédiation locative avec les capacités du ménage à gérer de façon suffisamment autonome le logement.

Afin de soutenir la remise sur le marché locatif de logements vacants très dégradés, le recours à des organismes agréés pour la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) peut également être une stratégie intéressante pour des propriétaires qui ne souhaiteraient pas assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux lourds de remise en état. A ce titre, le Département soutient également le développement d'une offre de MOI sur son territoire de délégation en proposant des conventions de partenariat et de financement avec des opérateurs agréés. Cette solution alternative à la conduite de travaux conséquents par les propriétaires bailleurs eux-mêmes sera également présentée par les opérateurs du PIG lorsqu'elle peut s'avérer pertinente.

Enfin, même si ce type de projet est en dehors du périmètre des travaux éligibles ANAH, il est à noter que les opérateurs du PIG seront également chargés d'accompagner les communes et intercommunalités qui souhaitent engager des travaux de rénovation de logements de leur patrimoine, éligibles à des aides aux travaux du Conseil départemental sous condition de conventionnement « PALULOS » : Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale.

3.4.3 Objectifs

Objectifs quantitatifs	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Logements conventionnés social et très social suite à des travaux sur logements indignes ou très dégradés et travaux d'économie d'énergie	20	20	20	60

3.5 Volet social

L'égalité de traitement de tout le territoire de délégation du Conseil départemental, mais aussi l'amélioration de la pertinence des interventions pour mieux soutenir les territoires et les populations fragiles repérés sont des enjeux majeurs de ce PIG départemental. Aussi au-delà des démarches générales d'information et de sensibilisation des usagers afin de les inciter massivement à réhabiliter leur logement, il sera demandé à l'opérateur :

1. D'accompagner les usagers fragiles afin de les sensibiliser aux travaux nécessaires, en organisant, si besoin, les relais avec les acteurs sociaux et de leur apporter toute information technique, juridique ou éducative (entretien du logement, économies d'eau, d'énergie ...).
2. D'assurer un accompagnement renforcé pour les usagers les plus en difficulté, afin de permettre leur maintien, dans de bonnes conditions, dans leur logement, ou, le cas échéant leur accompagnement vers une structure ad hoc, en assurant si nécessaire la mobilisation des services compétents pour mettre en place un plan d'apurement de dettes et, le cas échéant, pour solliciter le FSL.
3. D'assurer la médiation, si nécessaire, entre locataires et propriétaires, afin de faciliter l'organisation des travaux. L'opérateur pourra être amené à apporter son appui au propriétaire, le cas échéant, pour organiser et assurer le suivi des locataires dans le cadre d'un relogement temporaire ou définitif nécessité par les travaux à réaliser.

Il n'appartiendra pas à l'opérateur d'assurer le suivi social des propriétaires ou locataires relevant des compétences des institutions publiques. Aussi l'opérateur devra, en préalable à toute intervention, vérifier auprès des coordonateurs logement du Conseil départemental si l'utilisateur fait l'objet d'un suivi par un référent social de secteur.

Lorsque le ménage est connu, l'opérateur devra faire le lien régulièrement avec le référent social identifié afin de s'assurer que le projet de travaux est bien en adéquation avec la problématique sociale de l'utilisateur.

Lorsque la situation n'est pas suivie et que l'opérateur éprouve des difficultés particulières dans son traitement, liées aux problématiques sociales du ménage, le maître d'ouvrage lui assurera son soutien au titre de ses compétences sociales via les coordonateurs logement du Conseil départemental, en assurant le lien avec la MDS du secteur ou le CCAS de la commune.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 1140 logements, répartis comme suit :

- 1080 logements occupés par leurs propriétaires (soit 360 par an)
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (soit 20 par an)

Objectifs de réalisation de la convention

	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants (hors copropriété)	360	360	360	1080
• dont indignes ou très dégradés	10	10	10	30
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	290*	290*	290*	870*
• dont aide pour l'autonomie de la personne	60	60	60	180
Logements de propriétaires bailleurs (hors copropriété)	20	20	20	60
Total des logements Habiter Mieux	318	318	318	954
• dont PO (hors copropriété)	300	300	300	900
• dont PB (hors copropriété)	18**	18**	18**	54**

* Y compris travaux mixtes « énergie » et adaptation

** Sur la base d'une proportion de 30% des dossiers PB LIII ouvrant droit à l'octroi d'une prime Habiter Mieux

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.

En fonction des résultats obtenus sur les thématiques prioritaires de l'ANAH, les dotations sur fonds délégués de l'ANAH ou sur fonds de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux pourront être revues à la hausse sous réserve de la disponibilité des crédits.

5.1. Financements du Conseil départemental sur fonds délégués de l'ANAH.

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans les programmes d'actions et des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 14 930 490 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	Total
AE prévisionnels	4 976 830 €	4 976 830 €	4 976 830 €	14 930 490 €
dont aides aux travaux	4 686 530 €	4 686 530 €	4 686 530 €	14 059 590 €
dont aides à l'ingénierie	290 300 €	290 300 €	290 300 €	870 900 €

5.2. Financements du Conseil départemental sur fonds propres en tant que collectivité maître d'ouvrage.

Le Conseil départemental s'engage à assurer la Maîtrise d'Ouvrage et à recruter un ou plusieurs bureaux d'études pour assurer le suivi animation de ce programme.

5.2.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions sont définies par le Plan d'Actions du Conseil départemental pour la politique de l'habitat 2020-2025, approuvé par délibération du Conseil Départemental du 21 juillet 2020.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels maximum des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 3 775 200 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	Total
AE prévisionnels HT	1 258 400 €	1 258 400 €	1 258 400 €	3 775 200 €
Ingénierie	500 000 €	500 000 €	500 000 €	1 500 000 €
Aide aux travaux	758 400 €	758 400 €	758 400 €	2 275 200 €

5.3 Engagements des autres partenaires

5.3.1 Engagements de la Région Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la Région en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1^{er} octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de 1 500 €.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de 1 000 €.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

5.3.2. Engagements de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne

a. Les bénéficiaires

Ce sont les familles allocataires, propriétaires ou copropriétaires occupantes de leur résidence principale, ayant au moment de la demande :

- au moins un enfant à charge de moins de 18 ans,
- un quotient familial CNAF inférieur ou égal à 850 €.

b. Mise en œuvre

Les travaux permettant une aide de la CAF doivent impérativement porter sur :

- la sortie d'insalubrité et mise aux normes de décence de l'habitat,
- l'amélioration et la mise aux normes de l'habitat dans le cadre des politiques nationales et/ou locales du logement,
- l'amélioration et l'adaptation de l'habitat pour favoriser les économies d'énergie.

La Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne s'engage à :

- communiquer sur cette opération partenariale d'amélioration de l'habitat, auprès des familles allocataires propriétaires occupantes, susceptibles de bénéficier de ces aides ;
- informer les propriétaires bailleurs privés connus de la CAF sur ce territoire de la mise en œuvre de cette opération ;
- favoriser un accompagnement du projet des familles en mobilisant si nécessaire le service des aides financières individuelles qui instruit la demande d'aide au projet habitat confirmée par les familles ;
- accompagner les actions définies précédemment en finançant, par un prêt sans intérêt de 5000 € maximum (avec possibilité d'une subvention exceptionnelle de 25 % accordée au cas par cas), une partie du coût des travaux en complémentarité avec les autres financements. Les familles bénéficiaires devront remplir les conditions stipulées ci-dessus ;
- étudier les dossiers proposés et décider après examen en commission mensuelle des aides financières individuelles d'accorder ou non le financement demandé, déduction faite éventuellement du Prêt à l'Amélioration de l'Habitat Légal, de définir son montant et les modalités de remboursement au regard des autres financements alloués ;
- informer la famille bénéficiaire et les co-financeurs des décisions de la CAF et des caractéristiques des prêts attribués.

Durée de remboursement du prêt « Aide aux travaux » : 60 mensualités max. (taux : 0 %)

Durée de remboursement du prêt « Amélioration de l'Habitat Légal » : 36 mensualités max. (taux : 1%)

Montant par prêt : de 1 000 € à 5 000 €

Garantie : sans objet

Assurance emprunteur : sans objet

Débloqué des fonds : le débloqué du montant du prêt « Aide aux travaux » par la CAF a lieu dès l'obtention des décisions d'attribution des financements (subventions, aides, prêts...) prévus pour financer l'opération :

- sur présentation des devis, débloqué d'une 1ère fraction, 50% du montant de l'aide « Aide aux travaux ».
- sur présentation des factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire, débloqué du solde de l'aide.

La CAF pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution des travaux.

Engagement du bénéficiaire : En contrepartie de l'engagement de financement global de la CAF Haute-Garonne, l'emprunteur du prêt « Aide aux travaux » donnera :

- Mandat au prestataire désigné par la CAF pour la perception des fonds provenant des subventions pour son compte, afin de rembourser le montant du prêt « Missions Sociales » correspondant au financement des travaux dans l'attente du débloqué des aides et/ou subventions.
- Autorisation de prélèvement par la CAF des échéances de remboursement du prêt « Aide aux travaux » sur les prestations familiales ou compte bancaire.

5.3.3 – Engagements de la SACICAP

Par convention signée avec l'Etat le 19 juin 2018, les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du programme du PIG départemental en faveur des ménages les plus démunis.

Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS

Les parties présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère financier par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménage nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- L'octroi de prêts, **sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,
- Et/ou l'**avance** des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage **sans frais**. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- Réserver une enveloppe annuelle à l'action,
- À étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Article 6 – Engagements complémentaires

Le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition des bureaux d'études prestataires les locaux nécessaires pour assurer les permanences locales. Ces locaux pourront également servir de lieu d'information sur la maîtrise de l'énergie.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le Conseil départemental assure le pilotage, il veille au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le ou les prestataire(s) du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Le comité de pilotage a pour objectif l'évaluation et l'adaptation annuelle de la stratégie générale d'intervention, la coordination et l'animation des partenariats. Il est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et est composé comme suit :

- Le Maître d'Ouvrage représenté par le Vice-Président au Logement, au Développement Durable et au Plan Climat du Conseil départemental,
- Le représentant du ou des GURE sur le territoire du PIG départemental,
- Le Délégué départemental de l'ANAH ou son représentant,
- Le Président de Région ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 31) ou son représentant,
- Le Président du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE 31) ou son représentant,
- Le chef de projet de chaque opérateur du PIG,
- Les représentants du PIG Pays de Comminges,
- Le Directeur Général de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS ou son représentant,
- Le Directeur régional d'Action Logement Services Occitanie ou son représentant,
- Le Directeur de la Fondation Abbé Pierre en Occitanie ou son représentant,
- Les représentants des structures agréées pour l'Intermédiation Locative et/ou la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion intervenant sur le territoire du PIG départemental ;
- les Présidents des EPCI ou leurs représentants,
- les représentants des organismes compétents en matière d'habitat et de logement (Membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, ENVIROBAT, MSA, CARSAT, ADEME...).

Il se réunira au moins une fois par an, en début d'année, sur la base de l'ordre du jour proposé par le Conseil départemental.

Il est chargé :

- De suivre et contrôler la mise en œuvre des objectifs du PIG,
- De procéder à son évaluation au vu des bilans fournis par l'équipe opérationnelle,
- De prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération et éventuellement réorienter les actions à mener,
- De faire procéder aux adaptations nécessaires par voie d'avenant à la convention de PIG.

Le Comité de pilotage pourra par ailleurs inviter toute personne qualifiée pour intervenir sur des problématiques particulières : banques, notaires et professionnels de l'immobilier, collecteur 1%, organisations professionnelles d'artisans, intervenants sociaux etc. L'opérateur y présentera l'avancement de sa prestation et y diffusera des documents support simples (tableaux de bord, analyses...) dont le contenu aura été arrêté au préalable avec le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi technique

Le Comité de suivi technique aura pour but d'organiser la concertation technique en cours d'opération. Il permettra d'assurer le suivi du déroulement du PIG et de la mise en œuvre de ses objectifs. Il est piloté par les services du Conseil départemental. Il se compose de représentants techniques des organismes suivants :

- Service habitat du Conseil départemental,
- Délégation départementale de l'ANAH,
- Conseillers GURE du Territoire,
- En tant que de besoin, les représentants techniques de chaque EPCI, des partenaires du PIG et d'organismes qualifiés,
- La totalité des équipes d'animation de chaque opérateur du PIG.

Il se réunira, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, au minimum une fois par an, sur la base de l'ordre du jour proposé par le Conseil départemental. Il a en particulier pour mission :

- De garantir le suivi permanent de l'opération,
- De prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes posés dans le déroulement de l'opération ou encore dans l'instruction des dossiers,
- De proposer des réorientations éventuelles sur les actions à mener au Comité de Pilotage.

Le Comité technique pourra inviter toute personne qualifiée pour intervenir sur des problématiques particulières. L'opérateur y présentera l'avancement de sa prestation et y diffusera des documents support simples (tableaux de bord, analyses...) dont le contenu aura été arrêté au préalable avec le maître d'ouvrage.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

La mission de suivi-animation sera déléguée, par lot, à un opérateur qui sera recruté à l'issue d'une procédure conduite dans le respect du Code des marchés publics. Le maître d'ouvrage signalera aux signataires de la convention le nom et les coordonnées de l'opérateur ainsi que des membres de l'équipe opérationnelle qui aura la charge du suivi-animation de chaque lot du PIG.

Les compétences requises pour le suivi-animation, sont :

- Compétences techniques et thermiques (connaissance de l'habitat ancien), réalisation de diagnostics techniques et énergétiques (méthode 3CL), préconisation de travaux...
- Compétences sur le plan social et financier (bilan social d'un ménage, connaissance de l'ensemble des financements mobilisables et de leurs conditions d'octroi).
- Capacités à traiter des situations complexes : connaissance des aspects juridiques et sociaux, médiation vers les acteurs et partenaires institutionnels.
- Capacités pédagogiques pour communiquer et informer les propriétaires sur le programme et les actions à engager.
- Capacités d'échanger et de travailler avec les acteurs locaux (artisans, plateformes d'entreprises, maison de quartiers,...).
- Compétences en pilotage et suivi de projet pour assurer la coordination des actions et la restitution des résultats du programme.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'opérateur du PIG départemental sera chargé des missions suivantes :

- Conseil de premier niveau aux particuliers ;
- Actions de sensibilisation, de promotion du dispositif, et développement des articulations avec les partenaires locaux ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des particuliers, dont le contenu est conforme à la délibération n°2019-40 du conseil d'administration de l'ANAH du 4 décembre 2019 ;
- Réalisation de rapports d'évaluation post travaux d'économie d'énergie sur 30 projets par an ;
- Repérage et traitement de la précarité énergétique en lien avec les aides aux impayés d'énergie du FSL ;
- Repérage et traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI ;
- Accompagnement des collectivités pour la rénovation de logements communaux et intercommunaux (hors ingénierie éligible ANAH).

Chacune de ces missions est détaillée dans les différents volets d'intervention du chapitre III de la présente convention.

7.3. Bilans et évaluation finale

Des bilans semestriels et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilans semestriels

Les bilans semestriels ont vocation à rendre compte de l'ensemble des activités menées par l'opérateur durant la période considérée, avec notamment :

- La comptabilité de tous les nouveaux contacts de propriétaires pris durant le semestre, analysés en fonction des types de projets, des types de logement (période de construction, surfaces moyennes, typologies) de leur localisation (au moins à l'échelle EPCI) et des types de ménages (modestes/très modestes, âge du chef de famille, nombre de personnes...);
- L'analyse de l'organisation et de la fréquentation des permanences locales ;
- L'analyse qualitative et quantitative des canaux par lesquels les particuliers rencontrés ont eu connaissance du PIG (médias, artisans, GURE, collectivités locales, travailleurs sociaux etc...);
- La comptabilité et l'analyse des contacts qui n'aboutissent pas ;
- Un compte-rendu qualitatif des actions locales et partenariales menées durant le semestre avec éventuelles préconisations d'ajustement pour le semestre à venir. L'ensemble des réunions locales assurées doit être détaillé en précisant notamment le nombre de participants ;
- L'analyse des dossiers déposés par types de travaux, des plans de financement moyens avec détail de toutes les subventions attendues par financeurs (en prenant comme référence l'ensemble des dossiers agréés par le CD31 durant la période à des fins d'harmonisation d'un lot du PIG à l'autre), en distinguant ménages modestes et très modestes. Toute analyse de difficultés d'articulations entre les offres des différents financeurs pourra également être intégrée, et en particulier l'analyse des scénarii de travaux de rénovation énergétique qui restent plus avantageusement financés par MaPrimeRenov que par Habiter Mieux Sérénité ;
- Une analyse spécifique (nombre de dossiers, localisation, plans de financement, freins et leviers du dispositif) sera attendue pour les accompagnements des propriétaires bailleurs, pour l'accompagnement des projets de réhabilitation de logements communaux ou intercommunaux, pour les missions de repérage et de traitement de la précarité énergétique en lien avec les aides aux impayés d'énergie du Fonds de Solidarité Logement, ainsi que pour les missions de repérage et de traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI ;
- Pour tous les dossiers incluant des travaux de rénovation énergétique : analyse des gains énergétiques moyen en % et en kWhEP/m².an, surface moyenne des logements, étiquettes et consommations moyennes des logements avant et après travaux, gain moyen en émission de gaz à effet de serre, niveau d'émission moyen de GES avant et après travaux ;
- Analyse de l'origine des entreprises ayant réalisé les travaux ;

- Tout autre élément utile à l'évaluation en continu des forces et faiblesses du dispositif que l'opérateur souhaitera proposer.

En parallèle des bilans semestriels, il sera demandé à chaque opérateur de remplir un tableau synthétique et harmonisé entre les trois lots du PIG des principaux indicateurs quantitatifs d'activité à des fins de comparaison rapide par le maître d'ouvrage des dynamiques à l'œuvre d'un territoire à l'autre.

Rapport de fin de mission

Outre les éléments quantitatifs des bilans semestriels globalisés pour les 3 années d'opération, le rapport de fin de mission devra synthétiser l'ensemble des actions d'animation engagées, proposer une évaluation de l'efficacité de chaque volet du dispositif mis en œuvre : résultats atteints, difficultés et blocages rencontrés. Il préconisera les suites éventuelles à donner au dispositif.

Il sera remis au plus tard à la fin de la mission, soit à la fin de la période couverte par le présent marché, et intégrera l'ensemble des projets agréés jusqu'au 31 décembre 2023.

Chapitre VI – Communication

Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre du PIG, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'ANAH ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec le Conseil départemental et la délégation locale de l'ANAH et remettre un dossier qui aura été élaboré avec ceux-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec le Conseil départemental et l'ANAH, qui fourniront toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter le Conseil départemental en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. Le Conseil départemental apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme, en mobilisant le cas échéant l'opérateur. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention agréées auprès du service Habitat de la Direction Générale Déléguée Adjointe aux services opérationnels du Conseil départemental de la Haute-Garonne à compter de la date de sa signature.

La convention prend fin au 31 décembre 2023 et peut être prorogée de deux ans maximum.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en exemplaires à , le

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne**

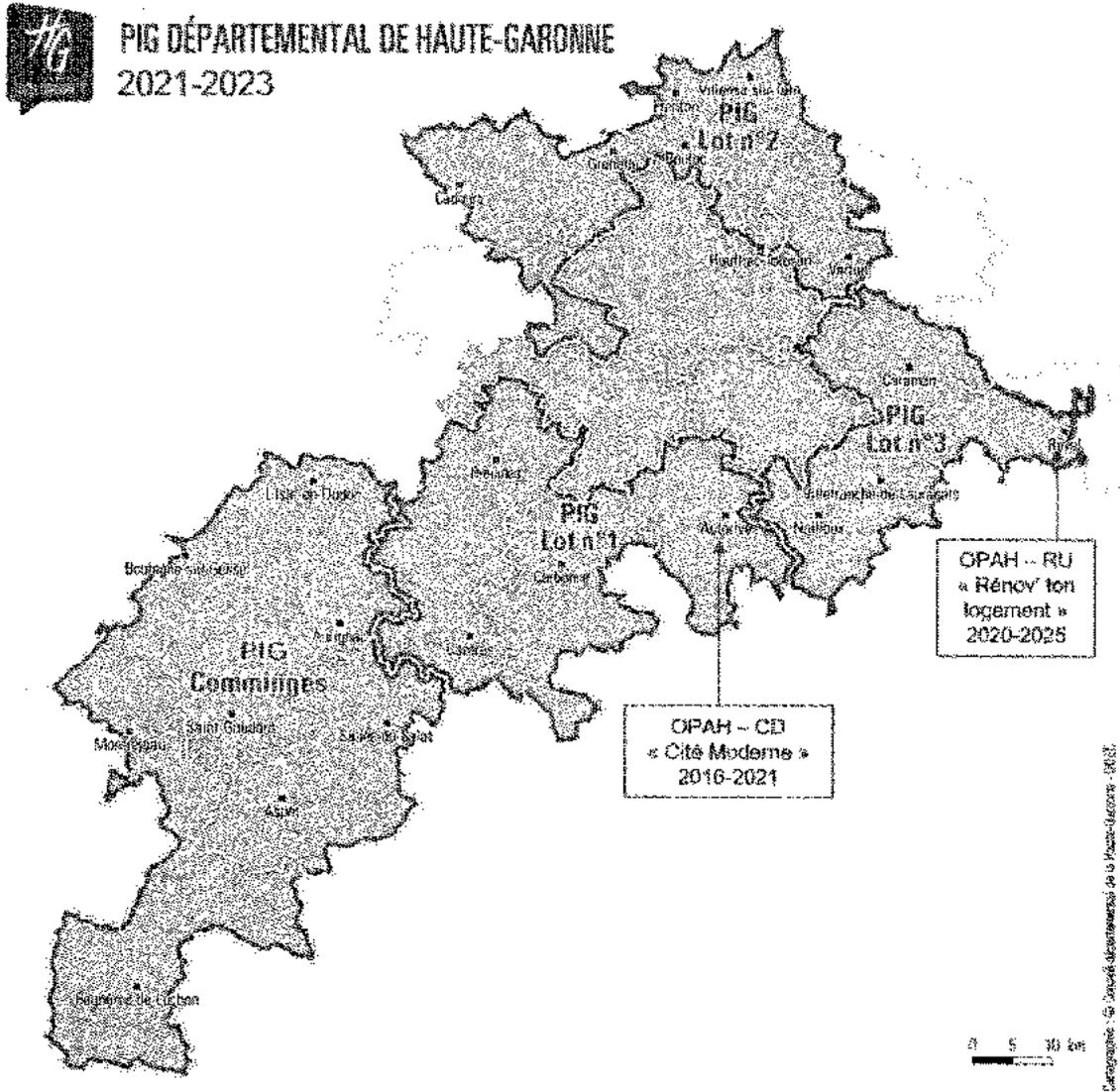
La Présidente de la Région Occitanie

**Le Directeur de la Caisse
d'allocations familiales
de la Haute-Garonne**

**Le Directeur Général de la SACICAP Toulouse
Pyrénées - PROCIVIS**

ANNEXES

1. Périmètre de l'opération



Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées aux propriétaires occupants (à la date de conclusion de la convention)

		Aides ANAH					Aides CDEI	
		Plafond de travaux subventionnables HT	ressources très modestes	ressources modestes	Conditions obligatoires	Prime "Habiter mieux" (si gain énergétique > 35%)	Primes "sortie de passoire thermique" et "basse consommation"	Uniquement propriétaires aux ressources très modestes
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 €	60%	50%	Soit grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat avec coeff de 0,55, soit arrêté d'insalubrité ou arrêté de péril. Le dossier sera accompagné d'une évaluation énergétique.	10% dans la limite de 2 000 € (ressources modestes) ou 3 000 € (ressources très modestes)	1 500 € si sortie d'étiquette F ou G, et/ou 1500 € si atteinte étiquette A ou B	10% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
	pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50%	50%	grille d'insalubrité avec coeff compris entre 0,3 et 0,4 ou arrêté 1.129-1 et suivants / 1.1334-2 / 1.1334-5.			10% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
Projet de travaux d'amélioration	pour l'autonomie de la personne	15 000 € ou 20 000 € selon conditions inscrites au Programme d'Actions	50%	35%	bénéficiaires APA, PCH avec adaptation du logement inscrite au plan de compensation, AAH, AEEH, Carte Mobilité Inclusion			Si bénéficiaire APA ou PCH, 20% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
	précarité énergétique	30 000 €	50%	35%	gain énergétique d'au moins 35 %	10% dans la limite de 2 000 € (ressources modestes) ou 3 000 € (ressources très modestes)	1 500 € si sortie d'étiquette F ou G, et/ou 1500 € si atteinte étiquette A ou B	10% du plafond de travaux HT retenu au dossier ANAH
	dossier minute	30 000 €	50%	35%	bénéficiaires APA, PCH avec adaptation du logement inscrite au plan de compensation, AAH, AEEH, Carte Mobilité Inclusion + gain énergétique d'au moins 35 %	10% dans la limite de 2 000 € (ressources modestes) ou 3 000 € (ressources très modestes)	1 500 € si sortie d'étiquette F ou G, et/ou 1500 € si atteinte étiquette A ou B	10% des travaux HT d'économies d'énergie + 20 % des travaux HT d'adaptation retenus au dossier ANAH

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées aux propriétaires bailleurs (à la date de conclusion de la convention)

Type de travaux	Aides ANAH			Aides CD31
	Plafond de travaux éligibles	Taux de subvention ANAH	Prime Habiter Mieux (si gain énergétique > 35% et attente étiquette D)	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (Coefficient grille de dégradation > 0,55)	1 250 €/ m ² dans la limite de 80m ² par logement	45%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	3 500 € ou 7 000 € si recours à un organisme agréé IML ayant conventionné avec le CD31
Travaux d'amélioration de la sécurité/salubrité de l'habitat (Coefficient grille insalubrité entre 0,3 et 0,4) OU Travaux pour l'autonomie de la personne	750€ / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	2 500 € ou 5 000 € si recours à un organisme agréé IML ayant conventionné avec le CD31
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (Coefficient grille de dégradation inférieur à 0,35%) OU Transformation d'usage OU Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (Coefficient grille de dégradation entre 0,35 et 0,55)	750€ / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	2 500 € ou 5 000 € si recours à un organisme agréé IML ayant conventionné avec le CD31
Tous les travaux subventionnables réalisés par un organisme agréé Maître d'Ouvrage d'insertion au titre de l'article L 365-2 du CCH	1 250 €/m ² dans la limite de 120m ² par logement	60%	1 500 € ou 2 000 € si sortie d'étiquette F ou G	3 500 € par logement si travaux lourds / 2 500 € par logement si autres travaux

+ Prime de 2 000 € / logement si convention très sociale + Prime d'intermédiation locative de 1 000 € si convention sociale ou très sociale, recours à un organisme agréé IML et logement en zone B1/B2

Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants (hors copropriété)	360	360	360	1080
• dont indignes ou très dégradés	10	10	10	30
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	290*	290*	290*	870*
• dont aide pour l'autonomie de la personne	60	60	60	180
Logements de propriétaires bailleurs (hors copropriété)	20	20	20	60
Total des logements Habiter Mieux	318	318	318	954
• dont PO (hors copropriété)	300	300	300	900
• dont PB (hors copropriété)	18**	18**	18**	54**

	2021	2022	2023	TOTAL
Nombre de contacts renseignés par les opérateurs	500	500	500	1500
Nombre de rapports d'évaluation un an après travaux de rénovation énergétique	30	30	30	90
Nombre d'interventions pour le repérage et le traitement de la précarité énergétique en lien avec le FSL	60	60	60	180
Nombre d'interventions pour le repérage et le traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI	45	45	45	135

Outre ces objectifs quantitatifs, les indicateurs suivant d'évaluation en continu du dispositif seront produits par l'opérateur a minima à chaque bilan semestriel afin d'être analysés lors des comités techniques et de pilotage du programme et de réorienter si nécessaire les stratégie d'intervention :

- La comptabilité de tous les nouveaux contacts de propriétaires pris durant le semestre, analysés en fonction des types de projets, des types de logement (période de construction, surfaces moyennes, typologies) de leur localisation (au moins à l'échelle EPCI) et des types de ménages (modestes/très modestes, âge du chef de famille, nombre de personnes...);
- L'analyse de l'organisation et de la fréquentation des permanences locales ;
- L'analyse qualitative et quantitative des canaux par lesquels les particuliers rencontrés ont eu connaissance du PIG (médias, artisans, GURE, collectivités locales, travailleurs sociaux etc...);
- La comptabilité et l'analyse des contacts qui n'aboutissent pas ;
- Un compte-rendu qualitatif des actions locales et partenariales menées durant le semestre avec éventuelles préconisations d'ajustement pour le semestre à venir. L'ensemble des réunions locales assurées doit être détaillé en précisant notamment le nombre de participants ;
- L'analyse des dossiers déposés par types de travaux, des plans de financement moyens avec détail de toutes les subventions attendues par financeurs (en prenant comme référence l'ensemble des dossiers agréés par le CD31 durant la période à des fins d'harmonisation d'un lot du PIG à l'autre), en distinguant ménages modestes et très modestes. Toute analyse de difficultés d'articulations entre les offres des différents financeurs pourra également être intégrée, et en particulier l'analyse des scénarii de travaux de rénovation énergétique qui restent plus avantagusement financés par MaPrimeRenov que par Habiter Mieux Sérénité ;
- Une analyse spécifique (nombre de dossiers, localisation, plans de financement, freins et leviers du dispositif) sera attendue pour les accompagnements des propriétaires bailleurs, pour l'accompagnement des projets de réhabilitation de logements communaux ou intercommunaux, pour les missions de repérage et de traitement de la précarité énergétique en lien avec les aides aux impayés d'énergie du Fonds de Solidarité Logement, ainsi que pour les missions de repérage et de traitement de l'habitat indigne en lien avec le PDLHI ;
- Pour tous les dossiers incluant des travaux de rénovation énergétique : analyse des gains énergétiques moyen en % et en kWhEP/m².an, surface moyenne des logements, étiquettes et consommations moyennes des logements avant et après travaux, gain moyen en émission de gaz à effet de serre, niveau d'émission moyen de GES avant et après travaux ;
- L'analyse de l'origine des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- Tout autre élément utile à l'évaluation en continu des forces et faiblesses du dispositif que l'opérateur souhaitera apporter en complément.



N°: 276207

Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation au Conseil départemental de la Haute-Garonne

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 avril 2019 relative à l'adoption du nouveau règlement formation à l'attention du personnel du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents publics bénéficient d'un Compte Personnel d'Activité (CPA) s'articulant autour de deux dispositifs : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) ;

Considérant que garant de droits à la fois universels et portables, le CPF permet aux agents publics de suivre une formation venant à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une évolution ou d'un projet de reconversion professionnelle ;

Considérant qu'au Conseil départemental de la Haute-Garonne, et pour les actions de formation qui ne sont pas assurées en interne, la prise en charge financière s'élève à 85% des frais pédagogiques de la formation, dans la limite d'une prise en charge totale de 5000 euros par demande ; le reste à charge pour l'agent étant d'un minimum de 15% des frais pédagogiques ;

Considérant que les autres frais inhérents à la formation, autres que pédagogiques : frais d'inscription, frais d'adhésion, repas, transports, hébergements, achats de matériels... sont à la charge exclusive de l'agent ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de mettre en œuvre au moins une campagne annuelle d'activation du Compte Personnel de Formation conformément aux dispositions précisées dans le règlement formation de la collectivité.

Les crédits nécessaires sont à prélever sur le Chapitre 011 – Article 6184 - Ligne de crédit 267 - Code Gestionnaire 3398 – Code Utilisateur 339898 du Budget départemental.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 01/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-Imc100000277588-DE



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276971

Objet : Ajustement du règlement relatif au télétravail au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 mai 2017 portant règlement général relatif au fonctionnement des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2018 adoptant le règlement relatif au télétravail ;

Considérant la Charte Informatique du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Considérant que le télétravail pour les agents existe sous la forme de télétravail à domicile ou dans d'autres lieux que leur lieu d'affectation ;

Considérant que les agents en situation de télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le télétravail repose sur des principes de volontariat, de confiance, et de réversibilité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de modifier le règlement du télétravail dans les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et d'adopter le nouveau règlement modifié joint à la présente décision.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 01/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277598-DE

Règlement relatif au télétravail au Conseil départemental de la Haute-Garonne

Le télétravail s'inscrit dans la nouvelle organisation du temps de travail et le projet d'administration CAP'31.

En assouplissant l'organisation du temps de travail, il répond au double objectif d'améliorer l'efficacité au travail ainsi que la qualité de vie au travail des agents pour mieux concilier les temps professionnels et personnels ainsi que réduire les temps et risques liés aux transports.

Le télétravail s'organise dans les services avec l'impératif de garantir le bon fonctionnement du service public, notamment dans sa continuité.

Il convient de signaler que le dispositif de télétravail en faveur du maintien dans l'emploi perdure. Il s'agit du télétravail accordé aux agents en raison de leur handicap pour lesquels cette modalité de travail a été préconisée par la médecine préventive et qui est indispensable au maintien dans l'emploi.

Ainsi, le présent Règlement du télétravail au Conseil départemental de la Haute-Garonne détermine les modalités de sa mise en œuvre. Le télétravail prend effet à compter de la délibération de la Commission permanente.

Article 1 : Définitions

Le télétravail est une forme de travail à distance encadrée par le décret n° 2016-151 modifié.

Au sens de l'article 2 de ce décret, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Au sens du présent Règlement, le télétravail désigne toute forme de travail à distance, qu'elle s'exerce à domicile ou dans des lieux distincts de ceux du Conseil départemental, mais également dans des lieux de travail appartenant au Conseil départemental qui ne sont pas les lieux habituels d'affectation des agents.

Ce faisant, trois modalités de télétravail peuvent être distinguées pour les besoins du présent Règlement :

- Le télétravail à domicile : l'agent exerce une partie de ses activités depuis son domicile ;
- Le télétravail en tiers-lieu interne : l'agent exerce une partie de ses activités dans des locaux relevant de l'autorité de son employeur mais sur un site distinct de son lieu d'affectation ;
- Le télétravail en tiers-lieu externe : l'agent exerce une partie de ses activités dans des sites distants ne relevant pas de l'autorité de son employeur.

Pour faciliter la lecture, seule l'expression « télétravail » sera employée dans la suite du présent Règlement et recouvrira les trois modalités décrites ci-dessus.

Le télétravailleur désigne tout agent du Conseil départemental qui effectue du télétravail tel que défini ci-dessus.

Suivant les dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret régissant le télétravail, les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail.

Le télétravail est une forme d'exercice du temps de travail et n'est pas du temps partiel, du temps de congés, de RTT, de garde d'enfants, de repos ni de loisir.

Le présent Règlement relève d'une démarche évolutive en fonction du bilan et de l'évaluation qui en sera faite.

Article 2 : Les agents concernés par le télétravail

Les agents pouvant télétravailler sont :

- les agents titulaires exerçant sur un poste permanent ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat d'une durée minimum de six mois ou exerçant leurs fonctions sur le même poste depuis plus de six mois ;
- les agents à temps partiel exerçant leurs fonctions avec une quotité d'au moins 70% de temps de travail.

Les conditions d'aptitude des agents télétravailleurs sont les mêmes que celles des agents sur site.

Les agents qui remplissent les critères indiqués aux premier et deuxième alinéa ont, par principe, accès au télétravail, à l'exception de ceux dont les activités sont incompatibles avec ce mode d'organisation du travail, telles que définies à l'article 5 du présent Règlement.

Situations spécifiques :

Les stagiaires : La période de stage est une période probatoire lors de laquelle l'agent doit être mis en mesure de prouver ses compétences et de disposer des moyens pour ce faire. Toutefois, les agents stagiaires peuvent bénéficier du dispositif de télétravail dès lors qu'ils démontrent une particulière aisance d'apprentissage et d'autonomie dans la pratique de leur mission. En outre, si l'agent est nommé stagiaire sur le poste et/ou les fonctions qu'il occupait déjà, alors son autorisation d'exercer ou sa demande peuvent être instruites favorablement.

Les apprentis : L'apprentissage est une formation diplômante par alternance qui nécessite un tutorat pendant les périodes d'activité salariée. De ce fait, les apprentis n'ont pas accès au télétravail.

Les maîtres d'apprentissage : Les maîtres d'apprentissage ne peuvent pas télétravailler lorsque l'apprenti est présent sur le site. Cependant, ils peuvent présenter une demande pour les périodes où l'apprenti est en formation.

Article 3 : La procédure d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail

Le télétravail est basé sur le volontariat de l'agent et l'accord du Conseil départemental. Il ne peut être imposé à l'agent et il ne constitue pas non plus une obligation pour le Conseil départemental.

Le télétravail est opérationnel pour l'agent télétravailleur à partir du moment où il a reçu l'autorisation du Conseil départemental pour exercer une partie de ses fonctions en télétravail et été doté du matériel nécessaire.

Les demandes d'exercice des fonctions en télétravail seront formulées par les agents et traitées au cours de périodes de campagne annuelle, au moyen d'une procédure dématérialisée disponible sur l'intranet du Conseil départemental. Il n'est pas possible d'effectuer une demande de télétravail en dehors de la période de campagne annuelle. Cette périodicité permettra aux agents de s'organiser et fournira à leurs encadrants une appréciation globale des demandes, de leurs impacts sur les nécessités du service et de l'organisation qui en découle.

Toutefois, en fonction des circonstances, le Conseil départemental se réserve l'éventualité d'organiser une campagne complémentaire en cours d'année.

Le candidat au télétravail remplit le formulaire de demande (modalités d'organisation souhaitées, lieu d'exercice...) disponible sur l'intranet durant la période de la campagne annuelle, ce formulaire est adressé automatiquement à son responsable hiérarchique direct, et une notification par courriel est adressée sur le champ à l'agent. Si l'agent ne reçoit pas ce courriel, cela signifie que sa demande n'est pas enregistrée et qu'il doit la réitérer.

Sur la base de ce formulaire, le responsable hiérarchique direct organise un entretien individuel avec l'agent dans un délai de trois semaines.

Au vu de la nature des activités exercées, de la conformité des installations aux spécifications techniques ainsi que des motivations de l'agent et de l'intérêt du service, le responsable hiérarchique émet un avis sur l'opportunité du télétravail pour l'agent candidat.

En cas d'avis favorable, le responsable hiérarchique remplit le formulaire qui lui a été adressé et le transmet automatiquement à la Direction des Carrières des Ressources Humaines qui vérifie d'une part, que le dossier est complet (attestation de conformité électrique, attestation de lieu de travail ergonomiquement adapté, attestation de capacité de connexion internet, attestation d'assurance), et d'autre part, la possibilité matérielle d'exercer les fonctions en télétravail (disponibilité d'ordinateur, disponibilité d'un local dans un tiers-lieu).

Une réponse écrite sera apportée à l'agent sur sa demande de télétravail dans un délai maximum d'un mois après la clôture de la campagne annuelle.

En cas d'accord, l'autorité territoriale autorise par écrit l'agent à exercer ses fonctions en télétravail pour une durée d'un an maximum, renouvelable pour la même durée par décision expresse, après entretien avec le responsable hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

L'autorisation individuelle prévoit une période d'adaptation de trois mois maximum. Cette période est destinée à permettre aux deux parties, l'agent et le responsable hiérarchique, de s'assurer que le télétravail peut être effectué sans difficultés majeures imprévues lors de l'autorisation. Au cours de cette période d'adaptation l'agent a la possibilité, sur accord écrit de son responsable hiérarchique direct, de demander une modification des modalités initialement fixées pour le lieu d'exercice, le ou les jour(s),

les horaires. Passée cette période d'adaptation et aux fins de garantir une stabilité des organisations posées, ces modifications ne seront pas possibles.

Tout agent autorisé à télétravailler peut être amené à rejoindre son lieu d'affectation, à la demande de son responsable hiérarchique ou de sa propre initiative, en cas de nécessité de service, un jour initialement prévu pour le télétravail. Qu'il soit à l'initiative de l'agent ou à la demande de son responsable hiérarchique, ce retour doit faire l'objet d'un délai de prévenance minimum d'un jour, sauf cas de force majeure.

La procédure de renouvellement de l'autorisation aura lieu chaque année au cours de la campagne annuelle. En cas de changement de fonctions, l'autorisation peut prendre fin. Si tel est le cas, l'agent devra renouveler sa demande lors de la campagne annuelle suivante s'il souhaite à nouveau exercer une partie de ses nouvelles fonctions en télétravail.

En cas d'avis négatif du responsable hiérarchique direct suite à une première demande ou en cas de renouvellement, le refus doit être précédé d'un entretien préalable entre le responsable hiérarchique direct et l'agent, et doit être motivé sur le formulaire qui sera transmis à la Direction des Carrières des Ressources Humaines. Une fois la décision de refus notifiée à l'agent par la Direction des Carrières des Ressources Humaines, l'agent peut former un recours gracieux.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Article 4 : La réversibilité du télétravail

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, moyennant un délai de prévenance de deux mois, qui peut être réduit en cas de nécessité de service motivée. Pendant la période d'adaptation ce délai est réduit à un mois.

Si elle est à l'initiative de l'administration, cette interruption doit faire l'objet d'un entretien avec l'agent et être motivée.

Article 5 : Les activités éligibles

Toutes les activités sont éligibles au télétravail sauf celles qui réunissent au moins un des critères d'incompatibilité listés ci-dessous :

- Activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique permanente dans les locaux de l'administration ou se déroulant par nature sur le terrain, auprès de tous types d'usagers ou de personnels, notamment accueil du public, tenue de rendez-vous, entretien, sécurité, conduite d'engins, travaux manuels, etc. ;
- Activités comprenant des contraintes organisationnelles, techniques, de surveillance ou de sécurité particulières ;
- Activités nécessitant le maniement de fonds publics ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent

être transportés sans risquer de compromettre la sécurité et/ou la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;

- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents de valeur historique ou patrimoniale qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre l'intégrité ou la conservation de ces documents ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume d'activités télétravaillables, équivalant à une journée de travail au moins, peut être identifié.

Dans ce cas, le responsable hiérarchique étudiera la possibilité de regrouper ces activités afin de permettre une période de télétravail.

Il appartiendra au responsable hiérarchique direct de déterminer si l'activité exercée par l'agent est éligible au télétravail, au regard de la nature du poste occupé, de l'organisation du service, de la continuité du service public et du savoir-être de l'agent (savoir s'organiser dans son travail et organiser ses besoins, capacité à travailler en autonomie, etc.).

La charge de travail et les délais d'exécution seront définis en accord entre l'agent et son responsable hiérarchique, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les agents. L'exercice des fonctions en télétravail et la répartition des tâches ne doivent pas conduire à une surcharge de travail pour l'agent en télétravail ni pour ses collègues.

Article 6 : Les lieux d'exercice

Les fonctions en télétravail s'exercent dans un domicile de l'agent ou dans tout lieu à usage professionnel différent du lieu d'affectation de l'agent

L'exercice du télétravail en tiers-lieu du Conseil départemental est réservé aux agents choisissant la formule du télétravail à jours fixes décrite dans l'article 7 ci-dessous, pour des raisons de planning d'occupation des locaux.

Le Conseil départemental n'exclut pas d'expérimenter la possibilité de permettre aux agents d'opter pour des jours variables en tiers-lieux.

Le lieu d'exercice du télétravail est inscrit dans l'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent en télétravail à domicile ou en tiers-lieu ne reçoit pas de rendez-vous professionnel sur son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail ne se déplace pas professionnellement durant le télétravail. Toutefois, lorsqu'un agent en télétravail à un rendez-vous au cours de la journée en proximité de son domicile, il peut l'honorer à condition d'avoir préalablement obtenu l'accord exprès de son responsable hiérarchique. Dans cette circonstance, l'agent est donc autorisé à commencer ou terminer sa journée de télétravail à son domicile.

En cas de déménagement, l'agent en télétravail à domicile devra fournir de nouvelles attestations (conformité électrique, connexion haut débit, ergonomie du local, attestation d'assurance). La poursuite du télétravail au nouveau domicile devra rester compatible avec la possibilité de retour dans le service en temps utile en cas de nécessité de service. Elle sera subordonnée à la production d'une nouvelle autorisation individuelle

Article 7 : La quotité de journées télétravaillées

Les agents auront le choix entre deux formules de télétravail : une formule avec des jours fixes uniquement, une formule avec des jours flottants uniquement. Le choix de la formule sera soumis à la validation du responsable hiérarchique. L'entretien préalable de candidature permettra, entre autres, de déterminer quelle est la formule la plus adaptée pour l'agent et le bon fonctionnement du service.

Dans le but de garantir le bon fonctionnement du service, chaque collectif de travail s'organise avec l'impératif premier de garantir le bon fonctionnement du service public.

C'est pourquoi, dans chaque collectif de travail au moins une journée par semaine sera neutralisée pour permettre la présence sur le lieu d'affectation de la ou des équipe(s). Ce jour ne pourra pas être choisi par l'agent pour télétravailler, qu'il ait retenu la formule fixe ou la formule flottante.

Aussi, afin de maintenir le lien social avec les collègues et de prévenir les risques d'isolement social et professionnel tout agent doit être présent sur son lieu d'affectation au moins deux jours par semaine. Il n'est pas possible d'effectuer plus de deux jours de télétravail par semaine, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le responsable hiérarchique en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ou en raison des nécessités du service.

La quotité et la formule des journées télétravaillées seront actées dans l'autorisation individuelle d'exercice de fonctions en télétravail.

Dans le but de permettre une souplesse d'organisation et de tenir compte de la différenciation des organisations de travail selon les services et les agents, le télétravail est basé sur une règle de 8 jours maximum par mois de non-présence sur le lieu d'affectation.

Ces jours sont, soit des jours de télétravail, soit des jours d'absence pour temps partiel.

Le télétravail peut s'exercer à la demi-journée. Dans ce cas il est recommandé d'accoler cette demi-journée à une demi-journée non travaillée, afin de réduire les temps et risques liés aux transports tout contribuant à la réduction de l'empreinte carbone.

La journée ou la demi-journée de télétravail n'est pas reportable : si les jours de télétravail programmés ne sont pas pris quel qu'en soit le motif, ils sont perdus.

- Choix de la formule de télétravail :

La formule doit être retenue d'un commun accord entre l'agent et son responsable hiérarchique. Elle doit être retenue en prenant en compte les fluctuations de l'activité du service, la présence des autres agents du service et les réunions habituellement prévues, si celles-ci ne peuvent pas s'effectuer à distance.

Lors de l'entretien préalable le responsable hiérarchique direct peut déterminer avec l'agent le ou les jours de la semaine qui ne peuvent pas être retenus pour le télétravail pour des raisons de service (réunions hebdomadaires, par exemple)

1) Première formule : Les jours fixes

a) Demande et utilisation :

Le(s) jour(s) fixe(s) est (sont) choisi(s) dans le formulaire de candidature par l'agent, ce choix est ensuite discuté avec le responsable hiérarchique qui le valide ou propose une autre organisation. Une fois l'accord trouvé, ce choix est précisé dans l'acte individuel d'autorisation. Il reste fixe sur le(s) jour(s) de la semaine choisi(s) pour toute la durée de l'autorisation. Après la période d'adaptation, tout changement de jour(s) fixe(s) fera l'objet d'une nouvelle demande de télétravail.

Ces jours peuvent être déclinés par demi-journée.

b) Nombre de jours possibles (un seul choix) :

Agent à 100%

- 4 jours fixes de télétravail par mois, soit 1 jour par semaine
- 6 jours fixes de télétravail par mois, soit 1 jour par semaine et 2 jours toutes les deux semaines
- 8 jours fixes de télétravail par mois, soit 2 jours par semaine

Agent à 90% (2 jours de temps partiel par mois)

- 4 jours fixes de télétravail par mois, soit 1 jour par semaine
- 6 jours fixes de télétravail par mois, soit 1 jour par semaine et 2 jours toutes les deux semaines

Agent à 80% (4 jours de temps partiel par mois)

- 4 jours fixes de télétravail par mois, soit 1 jour par semaine
- 2 jours fixes de télétravail par mois, soit 1 jour toutes les deux semaines

Agent à 70% (6 jours de temps partiel par mois)

- 2 jours fixes de télétravail par mois, soit 1 jour toutes les deux semaines

2) Deuxième formule : Les jours flottants

a) Demande et utilisation :

Les jours flottants correspondent à un quota de jours de télétravail déterminé sur l'année et utilisé par l'agent pour effectuer ses missions en télétravail, sur demande formulée par écrit au moins 24 h avant le jour envisagé et avec un accord préalable écrit de son responsable hiérarchique.

Les agents qui choisissent cette formule restent astreints notamment à l'obligation de deux jours de présence minimum par semaine sur leur lieu d'affectation.

La répartition des jours flottants peut s'effectuer de différentes manières en fonction des besoins de chaque service.

Ces jours peuvent être déclinés par demi-journée.

b) Nombre de jours possibles :

Le nombre de jours annuel utilisables en télétravail à jours flottants est de 45 au maximum et sera fonction de la quotité de temps de travail de l'agent :

Agent à 100% : 45 jours annuels maximum

Agent à 90% : 40 jours annuels maximum

Agent à 80% : 37 jours annuels maximum

Agent à 70% : 32 jours annuels maximum

Différents cas de retour sur le lieu d'exercice habituel des fonctions :

Quelle que soit la formule de télétravail retenue, fixe ou flottante, l'agent autorisé à télétravailler peut renoncer de sa propre initiative à une journée prévue en télétravail et travailler sur son lieu d'affectation avec l'accord préalable de son responsable hiérarchique.

Cette journée ne pourra être reportée.

La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué pour ne pas participer, par exemple, à une réunion importante ou une formation exigeant la présence de l'agent, planifiée sur un jour télétravaillé.

L'agent doit avoir été informé de cet impératif dans les meilleurs délais et a minima la veille à 12 heures.

Un retour temporaire sur le site d'affectation peut également être demandé à l'agent en cas d'urgence ou de pic temporaire d'activité nécessitant une présence physique. Dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances, l'administration sollicitera l'agent pour un retour au plus tard la veille à 12 heures.

Article 8 : Les règles à respecter en matière de temps de travail

Dans le respect des garanties minimales issues des dispositions légales déterminant les horaires de travail, les dispositions relatives aux horaires de travail posées par le Règlement Général relatif au fonctionnement des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne s'appliquent à l'agent exerçant ses fonctions en télétravail.

La réussite de cette forme nouvelle d'organisation du travail repose sur deux impératifs en matière de temps de travail : prévenir les risques professionnels liés au dépassement du temps de travail d'une part, et d'autre part garantir l'effectivité du temps de travail.

Dans ce double objectif il est demandé aux agents de respecter impérativement les limites des plages horaires autorisées. Ainsi la durée effective de travail enregistrée pour un jour de télétravail est égale au temps théorique de travail quotidien de la collectivité, soit une journée de 7h 45 pour un agent exerçant à temps plein.

L'agent en situation de télétravail bénéficie du droit à la déconnexion. Par conséquent, il ne peut être soumis à des sollicitations professionnelles par téléphone ou par courriel en dehors de ses horaires de travail et il n'est pas tenu d'y répondre.

De la même façon l'agent doit veiller à exercer un devoir de déconnexion une fois son temps de travail accompli afin de différencier nettement sa vie privée et sa vie professionnelle.

La journée de télétravail respecte les prescriptions légales rappelées ci-dessous :

- La pause méridienne est obligatoire. Elle est d'une durée minimale de 45 minutes et maximale de 2 heures. Le temps de pause déjeuner est exclu du temps de travail effectif.
- Une pause de 20 minutes doit être observée après six heures de travail consécutives.
- Il est demandé aux agents en télétravail de respecter les dispositions légales relatives au temps de travail : la durée quotidienne de travail ne peut pas excéder 10 heures, l'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures, le repos minimum quotidien ne peut pas être inférieur à 11 heures.

La journée de télétravail s'organise de la manière suivante, en accord avec le Règlement de la collectivité :

- Des plages fixes sur lesquelles les agents doivent être présents sur leur poste de travail sont déterminées comme suit : 9h30 -11h30, 14h00 -16h00.
- La prise de poste s'effectue entre 7h30 et 9h30.
- La fin de service s'effectue à partir de 16h00.
- Durant son temps de travail l'agent doit pouvoir être joint sans difficulté par son responsable hiérarchique et ses collègues de travail ou collaborateurs. En cas d'urgence, s'il doit s'absenter pendant les plages obligatoires de présence, le télétravailleur doit en informer auparavant sa hiérarchie par téléphone ou par courriel et obtenir son autorisation préalable.
- L'exercice de fonctions en télétravail ne peut donner lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, sauf sur demande expresse du responsable hiérarchique. Dans ce cas, les dispositions applicables demeurent celles issues de l'annexe IV relative aux heures supplémentaires.
- Par principe, aucun télétravail ne peut être effectué de nuit, le samedi, le dimanche, ou un jour férié.

Le télétravailleur est soumis aux règles classiques de justification des absences. Dans le cas où l'agent se trouve dans l'incapacité d'accomplir sa journée de télétravail (maladie, garde d'enfant...), il doit prévenir le plus rapidement possible sa hiérarchie dans l'attente de fournir sous 48 heures un document justificatif.

Le télétravailleur alerte sans délai son responsable hiérarchique et la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) en cas de problème technique. S'il ne peut y avoir de solution technique l'agent et son responsable définissent en commun les tâches que l'agent peut néanmoins effectuer durant la période de problème technique. A défaut ils peuvent convenir ensemble d'un retour sur le lieu d'affectation.

Article 9 : Equipement-Technique

Les technologies de l'information permettent la mise en œuvre du télétravail de manière fiable et sécurisée.

Les agents souhaitant exercer leurs fonctions à domicile doivent disposer d'une connexion internet haut débit, a minima de technologie ADSL avec des débits minimums prérequis, leur permettant d'accéder aux applications et logiciels du Conseil départemental. Une attestation de connexion internet suffisante sera demandée.

La collectivité confie au télétravailleur un ordinateur portable en remplacement du poste informatique qu'il utilise sur son lieu d'affectation. L'agent conserve sur son lieu d'affectation l'écran, le clavier et la souris.

Cet ordinateur est configuré de façon à permettre l'accès au réseau de la collectivité via une connexion sécurisée, et ainsi de fournir à l'agent télétravailleur un environnement de travail équivalent à celui de son lieu d'affectation.

L'accès à la boîte mail professionnelle, aux serveurs de fichiers et applicatifs métiers, à l'intranet et aux extranets sont en particulier possibles depuis le domicile ou le tiers-lieu de l'agent, avec toutes les conditions de sécurité nécessaires.

Un téléphone dématérialisé est installé sur l'ordinateur portable, configuré à l'identique du poste téléphonique de l'agent sur son lieu d'affectation (même numéro). Ainsi l'agent télétravailleur n'aura pas à utiliser ses téléphones personnels (fixe et portable). L'agent déjà équipé d'un téléphone mobile par la DSIN peut continuer à utiliser ce matériel comme il le fait lorsqu'il se trouve sur son lieu d'affectation.

L'agent télétravailleur peut également utiliser la solution de visioconférence mise en place par la DSIN, depuis son ordinateur portable afin de rejoindre une réunion ou d'en organiser une à distance.

En cas de situations exceptionnelles et sur décision du Conseil départemental, le télétravail pourra être autorisé en dernier recours à l'aide des moyens informatiques personnels de l'agent (ordinateur et téléphone) si ce dernier n'est pas équipé en matériel nomade. Il convient de noter que cette tolérance exceptionnelle ne permettra pas d'utiliser d'applications métier et ne pourra concerner que des tâches nécessitant seulement l'usage de la messagerie et du traitement bureautique classique. Cet usage du télétravail ne peut être que ponctuel et n'a pas vocation à durer dans le temps.

Article 10 : La sécurité des systèmes d'information et la protection des données

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des agents du Conseil départemental et il s'engage à respecter la Charte informatique du Conseil départemental, consultable sur l'intranet de la collectivité.

Il s'engage également à respecter les principes de protection des données à caractère personnel. De ce fait, il devra veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données traitées dans le cadre du télétravail, ainsi que le matériel dont il a la garde.

L'agent devra utiliser les espaces de stockage dédiés sur le réseau du Conseil départemental pour assurer la sauvegarde des données traitées.

Article 11 : Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé

En matière de sécurité et de protection de la santé, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits que l'ensemble des agents du Conseil départemental.

L'exercice des fonctions en télétravail peut présenter des risques spécifiques : risques psycho-sociaux (isolement social et professionnel, phénomène de sur-travail, gestion du temps, stress lié aux objectifs...) ou risques physiques (troubles musculo-squelettiques, fatigues visuelles, stress lié à un poste de travail mal adapté...).

Il sera fourni aux agents autorisés à télétravailler des recommandations sur la prévention de ces risques : rappel des règles en matière de sécurité et protection de la santé, fiche de prévention sur l'ergonomie du lieu de travail, recommandations relatives au travail sur écran, notamment.

Au moment du dépôt de la demande de télétravail à domicile, l'agent devra fournir :

- Une attestation d'assurance multirisque habitation avec l'extension de garantie nécessaire pour l'utilisation de l'habitation à des fins professionnelles lorsqu'il exerce ses fonctions à son domicile ; sans ce document l'agent ne pourra pas être autorisé à télétravailler.
- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques du domicile aux normes en vigueur. L'agent est invité à se référer à la fiche informative préparée par le service de prévention des risques professionnels, qui sera consultable sur l'intranet ;
- Une attestation sur l'honneur qu'il dispose d'un espace de travail adapté et de bonnes conditions d'ergonomie. L'agent est invité à se référer à la fiche informative préparée par le service de prévention des risques professionnels, qui sera consultable sur l'intranet.
- Une attestation sur l'honneur qu'il dispose d'une connexion internet haut débit, au minimum ADSL. Le Conseil départemental ne pourra pas intervenir en cas de connexion internet insuffisante, qui sera susceptible d'occasionner une fin de l'autorisation de télétravail.

Accident de service et maladie professionnelle : les agents en situation de télétravail sont soumis aux mêmes règles et circuits d'information et de transmission des documents que les agents travaillant sur leur lieu d'affectation, et aux mêmes conditions d'appréciation de l'imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles. L'imputabilité au service s'apprécie au cas par cas, en particulier au regard des conditions de temps et de lieu.

L'attention des agents est attirée sur le cas des accidents de trajet : la réglementation et la jurisprudence n'imputent l'accident au service que dans le cas où il survient sur le trajet domicile-lieu de travail. Si le télétravail s'exerce au domicile, il ne peut donc pas y avoir d'accident de trajet. Si le télétravail s'exerce dans un autre lieu privé ou dans un

tiers-lieu, l'accident de trajet concernera le trajet domicile-tiers-lieu ou domicile-lieu privé pour le ou les jours d'exercice du télétravail. L'agent en situation de télétravail doit par conséquent exercer une particulière vigilance sur ses déplacements

Article 12 : Les modalités d'accès du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au lieu d'exercice du télétravail

Une délégation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) peut effectuer des visites sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail.

S'il s'agit du domicile de l'agent, la visite du local dédié au télétravail est subordonnée à l'information préalable de l'agent dix jours avant la visite envisagée et à son accord écrit.

La délégation au domicile du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est composée de trois membres maximum.

Article 13 : Les modalités de prise en charge des coûts par l'employeur

Le Conseil départemental fournit un ordinateur portable intégrant une solution téléphonique à chaque agent télétravaillant. Cet ordinateur remplacera à terme l'équipement fixe du bureau de l'agent. L'agent conserve son bureau habituel lorsqu'il travaille sur son lieu d'affectation, qui reste équipé de l'écran, de la souris et du clavier dont il dispose habituellement.

Dans le cas où le poste de travail d'un agent autorisé à télétravailler dans le cadre du dispositif général nécessiterait des aménagements relatifs aux outils de travail et préconisés par la médecine préventive, le Conseil départemental examinera la faisabilité financière et/ou technique de la prise en charge des frais.

Le Conseil départemental ne prend en charge aucun autre coût relatif à l'exercice des fonctions en télétravail.

Article 14 : Les modalités d'information et de formation au télétravail

Le Conseil départemental organise pour les agents en télétravail, pour les encadrants et pour les collègues et collaborateurs concernés, des réunions de sensibilisation leur permettant d'appréhender l'ensemble des enjeux du télétravail et des effets sur leurs conditions de travail.

Des formations spécifiques seront organisées pour les agents télétravailleurs ainsi que pour les encadrants. Une attention particulière sera portée lors des formations des agents et des encadrants sur le droit à la déconnexion ainsi que sur les risques liés au « sur-travail ».

Article 15 : Les droits et obligations de l'agent en télétravail

L'agent en télétravail s'engage à respecter le présent Règlement et à remplir pleinement ses fonctions lorsqu'il n'est pas sur son lieu d'affectation. Il dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Tout agent autorisé à télétravailler doit respecter les droits et obligations des fonctionnaires, notamment le devoir de discrétion professionnelle et de confidentialité.

L'agent autorisé à télétravailler dans un tiers-lieu du Conseil départemental devra signer un engagement de confidentialité relatif à ses propres missions ainsi qu'aux missions des autres agents travaillant dans ce lieu, en référence aux droits et obligations des fonctionnaires.

La réglementation posée par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 précise la prise en charge partielle pour les agents publics du prix de leurs titres d'abonnement correspondant aux déplacements domicile-travail au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos. Elle s'applique aux agents en télétravail, ainsi il n'y a pas de remise en cause de la prise en charge partielle pour les agents qui en bénéficient déjà au titre de leur lieu d'affectation. En conséquence le montant du remboursement n'est pas proratisé en fonction du nombre de jours télétravaillés.

L'exercice des fonctions dans un tiers-lieu ne change pas le lieu d'affectation de l'agent et ne peut donc pas ouvrir droit à cette prestation pour les agents qui n'en sont pas déjà bénéficiaires au titre de leur lieu d'affectation.

Le conventionnement et la participation de l'employeur aux repas servis dans les restaurants administratifs ne concernent que les jours de travail sur site. Ainsi les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail à domicile ou dans un autre lieu privé ne bénéficient pas de prise en charge en matière de restauration. Les frais de repas liés aux jours où ils sont en télétravail à domicile ou dans un autre lieu privé sont à leur charge.

Les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail dans un tiers-lieu du Conseil départemental sont susceptibles de bénéficier de titres déjeuners, au prorata de leur temps de travail dans un site distant, s'ils remplissent les conditions pour y prétendre.

Article 16 : Bilan et évaluation

A l'issue de chaque année un bilan et une évaluation du télétravail seront effectués. Ils porteront notamment sur le ressenti des télétravailleurs et de leurs encadrants en matière d'amélioration de la qualité de vie au travail, d'efficacité du travail, de cohésion du collectif de travail, sur le nombre d'agents ayant conservé cette forme d'organisation du travail et souhaitant la renouveler, sur les changements éventuels de pourcentage du temps de travail des agents concernés, sur les trajets non effectués et sur tout autre élément permettant d'apprécier le dispositif.

Au vu de ces éléments le Conseil départemental se réserve la possibilité de faire évoluer les dispositions du présent Règlement après l'avis du Comité technique et l'information du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276246

Objet : Plan Formation du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'année 2021

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que l'élaboration du Plan Formation répond non seulement à une obligation légale mais aussi au souci du Conseil départemental de la Haute-Garonne d'optimiser la gestion prévisionnelle de la Formation ;

Considérant qu'à cet effet, il décrit et planifie les actions de formation à mettre en œuvre et destinées à permettre aux agents de perfectionner leurs compétences et à en acquérir de nouvelles, afin d'accompagner les évolutions et changements de l'environnement de travail ;

Considérant que le Plan Formation 2021 est la poursuite du Plan Formation 2020 dont certaines actions programmées n'ont pu être réalisées au regard de la situation sanitaire ainsi que la traduction des besoins apparus en cours d'année 2020 et qu'un calendrier détaillé les formations collectives de perfectionnement programmées pour l'ensemble des agents ;

Vu la saisine du Comité technique du 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le Plan Formation pour l'année 2021 du Conseil départemental de la Haute-Garonne joint à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à lancer toutes les procédures nécessaires à sa réalisation.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer les conventions avec les organismes de formation au savoir-faire reconnu pour satisfaire les besoins de formation collectifs et individuels.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 01/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277589-DE

PLAN FORMATION 2021

1. ACTIONS TRANSVERSES GENERALES

THEMES FORMATIONS	SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE L'ACTION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOMBRE DE SESSIONS	DUREE STAGE (en jours)	FINANCEMENT
Analyse financière des comités des associations	TRANSVERSE	reconduction	16	2	1	SERVICE FORMATION
Accueil du public	TRANSVERSE	reconduction	400	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Agents relais/veilleurs	TRANSVERSE	reconduction	360	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
Découverts et information sur le télétravail	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Droit à la déconnexion et santé au travail - Prévenir l'hyper-connexion	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Animer une réunion publique ou un espace de dialogue citoyen	TRANSVERSE	reconduction	24	1	2	SERVICE FORMATION
Appui/cur	TRANSVERSE	reconduction	15	1	0,5	SERVICE FORMATION
Aujourd'hui, j'archive ! (atelier pratique)	TRANSVERSE	nouveau	10	1	0,6	SERVICE FORMATION
Comment mieux prendre en compte l'égalité femmes-hommes dans nos écrits, nos événements, nos communications	TRANSVERSE	nouveau	20	1	1	SERVICE FORMATION
Communications et générations : comment s'adresser à un public jeune ?	TRANSVERSE	nouveau	15	1	3	SERVICE FORMATION
Compétences Clés	TRANSVERSE	reconduction	24	2	48	SERVICE FORMATION
Concevoir et organiser une concertation	TRANSVERSE	reconduction	12	1	6	SERVICE FORMATION
Découverte de l'Occident et des régions en faveur de l'océan	TRANSVERSE	reconduction	100	5	0,5	SERVICE FORMATION
Sensibilisation à la langue occitane	TRANSVERSE	reconduction	100	6	9,5	SERVICE FORMATION
Droits, obligations et éthologie des fonctionnaires	TRANSVERSE	reconduction	240	12	1	SERVICE FORMATION
Sensibilisation à la déontologie	TRANSVERSE	nouveau	300	25	0,6	SERVICE FORMATION
Déontologie et probité	TRANSVERSE	nouveau	60	4	1	CNFFT
Article 3 de la loi du 05 décembre 2018	TRANSVERSE	reconduction	20	4	0,6	SERVICE FORMATION
ENTRAIEN PROFESSIONNEL Demarcation	TRANSVERSE	nouveau	60	4	2	SERVICE FORMATION
Formation à l'entretien professionnel (évaluation)	TRANSVERSE	reconduction	36	2	1	CNFFT
Formation des maîtres d'apprentissage : parcours d'expérimentés	TRANSVERSE	reconduction	30	2	2	CNFFT
Formation initiale des maîtres d'apprentissage	TRANSVERSE	nouveau	10	1	0,5	SERVICE FORMATION
Gérer son information numérique	TRANSVERSE	nouveau	15	1	1	CNFFT
Parcèlement moral, sexuel et agissements sexistes	TRANSVERSE	nouveau	32	2	3	SERVICE FORMATION
Intégrer l'égalité femmes-hommes dans nos politiques publiques et projets	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	6	0,6	SERVICE FORMATION
Légalité et posture professionnelle (encadrants)	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	6	0,5	SERVICE FORMATION
Légalité et posture professionnelle (nouveaux arrivants)	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	11	1	SERVICE FORMATION
Légalité et posture professionnelle (tout public)	TRANSVERSE	nouveau	15	1	2	CNFFT
Ma retraite bien-sûr (préparer et réussir son départ en retraite)	TRANSVERSE	reconduction	20	2	1	SERVICE FORMATION
Mobiliser en face à face dans l'espace public	TRANSVERSE	reconduction	15	1	3	CNFFT
Remplacement applicable aux services et établissements médico-sociaux	TRANSVERSE	reconduction	15	1	1	CNFFT
RPS : de quoi parle-t-on ?	TRANSVERSE	nouveau	10	1	0,5	SERVICE FORMATION
Sensibilisation à la gestion des archives	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Sensibilisation à la question du handicap : de quoi parle-t-on ?	TRANSVERSE	reconduction	36	3	1,5	SERVICE FORMATION
Sensibilisation au dialogue citoyen au Conseil départemental	TRANSVERSE	nouveau	30	2	1	CNFFT
Finances publiques : sensibilisation et fondamentaux	TRANSVERSE	nouveau	30	2	1	CNFFT
Marchés publics : sensibilisation et fondamentaux	TRANSVERSE	nouveau	30	2	1	CNFFT

2. ACTIONS TRANSVERSES SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.

THEMES FORMATIONS	SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE L'ACTION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOMBRE DE SESSIONS	DUREE STAGE (en jours)	FINANCEMENT
AFGSU Formation Initiale	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
AFGSU Recyclage	TRANSVERSE	reconduction	86	6	1	SERVICE FORMATION
Formation Continue annuelle des Assistants de Prévention - année N+2 "La communication dans le domaine de la prévention des risques professionnels"	TRANSVERSE	report	30	2	2	CNFFT
Formation Continue annuelle des Assistants de Prévention de la Direction des Routes - année N+2	TRANSVERSE	nouveau	47	4	1	CNFFT
L'accueil des nouveaux arrivants à la DR*	TRANSVERSE	reconduction	22	2	5	CNFFT
Formation Prescrite obligatoire des Assistants de Prévention	TRANSVERSE	reconduction	12	1	2	CNFFT
Formation continue des Infirmiers du CHSCT	TRANSVERSE	reconduction	10	1	3	SERVICE FORMATION
Gestion des conflits pour les agents de prévention et de médiation - Formation initiale	TRANSVERSE	reconduction	60	6	2	SERVICE FORMATION
Gestion des conflits pour les agents de prévention et de médiation - Formation Perfectionnement	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Habilitation Electrique BO HDV	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Habilitation Electrique Formation Initiale Niveau électricien 3 jours	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Habilitation Electrique Formation Initiale Niveau non électricien 2 jours	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Habilitation Electrique Formation Recyclage Niveau électricien 1,5 jours	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1,5	SERVICE FORMATION
Habilitation Electrique Formation Recyclage Niveau non électricien 1,5 jours	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1,5	SERVICE FORMATION
Premiers secours chaque Niveau 1	TRANSVERSE	reconduction	200	20	1	SERVICE FORMATION
Parcours annuel sécurité responsable de site extérieur	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Permis groupe I/ur zone nord	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Permis groupe I/ur zone sud	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Sécurité dans les pressions	TRANSVERSE	reconduction	150	10	2	CNFFT
Sécurité incendie - Charges d'évacuation HDV - Recyclage	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	0,5	SERVICE FORMATION
Sécurité incendie - Sites extérieurs à l'hôtel du Département	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	0,5	SERVICE FORMATION
Responsabilités de Sites extérieurs : Formation à la sécurité	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Télétravail et sécurité dans les entreprises	TRANSVERSE	nouveau	60	4	2	SERVICE FORMATION
Travail en Hauteur en Sécurité	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Travail en Hauteur sur échafaudage fixe	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Travail en Hauteur sur échafaudage roulant	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION

3. ACTIONS TRANSVERSES MANAGEMENT

THEMES FORMATIONS	SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE L'ACTION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOMBRE DE SESSIONS	DUREE STAGE (en jours)	FINANCEMENT
ENTRETIEN PROFESSIONNEL - Formation des nouveaux évaluateurs	TRANSVERSE	reconduction	30	3	2	CNFFT
Formation à l'entretien professionnel (évaluation)	TRANSVERSE	nouveau	60	4	2	SERVICE FORMATION
Les enjeux internes du numérique pour les collectivités	TRANSVERSE	nouveau	40	3	2	SERVICE FORMATION
Manager et transformation digitale	TRANSVERSE	nouveau	40	3	2	SERVICE FORMATION
Déontologie et probité	TRANSVERSE	nouveau	60	4	1	CNFFT
(article 3 de la loi du 09 décembre 2016)	TRANSVERSE	nouveau	15	1	2	CNFFT
Encadrer / manager une équipe pour le Tercé les (appui à la mobilité - personnel non évalué)	TRANSVERSE	nouveau	15	1	2	CNFFT
Manager à l'outil n°1 : fondamentaux	TRANSVERSE	nouveau	15	1	2	CNFFT
Manager à l'outil n°2 : passer du non évalué	TRANSVERSE	nouveau	80	2	1	SERVICE FORMATION
Manager des agents en situation de travail	TRANSVERSE	nouveau	15	1	2	CNFFT
Manager un collaborateur en situation de handicap	TRANSVERSE	nouveau	40	4	2+2	SERVICE FORMATION
Le développement de ses compétences relationnelles et psychosociales au service du Management	TRANSVERSE	nouveau	3	30	2	SERVICE FORMATION
Sensibilisation aux risques psycho-sociaux dans sa pratique managériale	TRANSVERSE	nouveau	40	4	4	SERVICE FORMATION

4. ACTIONS TRANSVERSES BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

THEMES FORMATIONS	SERVICE DEPARTHEM	STATUT DE L'ACTION	NOBRE AGENTS CONCERNES	NOBRE DE SESSIONS	DUREE STAGE (en jours)	FINANCEMENT
Notions de base en informatique	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Initiation à la bureautique	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Initiation à ACCESS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
Initiation à EXCEL	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
Remise à niveau bases EXCEL	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Perfectionnement à EXCEL	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
Journées à thème EXCEL : les bases de données et tableaux croisés dynamiques	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Journées à thème EXCEL : les fonctions de calcul	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Journées à thème EXCEL : les macros enregistrées	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Journées à thème EXCEL : les tableaux de bord	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Journées à thème EXCEL : programmation sous VBA	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
Initiation à Outlook	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Perfectionnement à Outlook	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Initiation à PowerPoint	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	2	SERVICE FORMATION
Perfectionnement à PowerPoint	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Initiation à WORD	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
Perfectionnement à WORD	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION
Remise à niveau bases WORD	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Journées à thème WORD : tableaux - fusion/ajoutage	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
Journées à thème WORD : mise en forme - mise en page / styles - index - tables des matières	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION
MGDIS	TRANSVERSE	reconduction	10	1	1,5	SERVICE FORMATION
POSACTES Nouveaux utilisateurs	TRANSVERSE	reconduction	70	7	1	SERVICE FORMATION
OGIS Découverte	TRANSVERSE	reconduction	32	4	4	SERVICE FORMATION
OGIS Perfectionnement	TRANSVERSE	reconduction	5	3	3	SERVICE FORMATION

ACTIONS SPECIFIQUES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

CABINET DU PRESIDENT		THEMES FORMATIONS		SERVICE DEMANDEUR		STATUT DE L'ACTION		NOMBRE AGENTS CONCERNES		NOMBRE DE SESSIONS		DUREE STAGE (en jours)		FINANCEMENT	
Sensibilisation aux principaux risques du service de l'imprimé-Reprographie (chimiques / bruit)		CABINET DU PRESIDENT		Informer le management		nouveau		12		1		0,5		CNFPT	
Conduite et Protection Niveau 1		Garage		reconduction				3		1		3		SERVICE FORMATION	

DIRECTION GENERALE DES SERVICES		THEMES FORMATIONS		SERVICE DEMANDEUR		STATUT DE L'ACTION		NOMBRE AGENTS CONCERNES		NOMBRE DE SESSIONS		DUREE STAGE (en jours)		FINANCEMENT	
Travailler en mode transversal		TRANSVERSE		Mettre à jour le manuel des procédures		nouveau		15		1		2		SERVICE FORMATION	
Le développement d'un management des risques à l'échelle de la collectivité		AUDIT INTERNE		Tous services		nouveau		7		1		3		SERVICE FORMATION	
Recueillir les points fondamentaux du droit des assemblées délibérantes		DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES ASSURANCES DOCUMENTATION		DALAD INRIP		nouveau		12		1		1 à 2		SERVICE FORMATION	
Sensibilisation aux nouvelles règles relatives à la protection des données personnelles		Sécurité des assurances		Tous services		nouveau		15		1		1		CNFPT	
Procédure civile		Services des affaires juridiques générales des assurances		nouveau				17		1		2		CNFPT	
				nouveau				12		1		2		SERVICE FORMATION	

DGD RROM		THEMES FORMATIONS		SERVICE DEMANDEUR		STATUT DE L'ACTION		NOMBRE AGENTS CONCERNES		NOMBRE DE SESSIONS		DUREE STAGE (en jours)		FINANCEMENT	
Recruter via les réseaux sociaux		RH MOYENS		SEM		nouveau		10		1		2		CNFPT	
Négocier avec les partenaires sociaux		RH DPMCT		DPMCT RS OS		nouveau		20		1		2+1		CNFPT	
Préparer et conduire des négociations sociales															

DSD CULTURE ET SPORTS		THEMES FORMATIONS		SERVICE DEMANDEUR		STATUT DE L'ACTION		NOMBRE AGENTS CONCERNES		NOMBRE DE SESSIONS		DUREE STAGE (en jours)		FINANCEMENT	
Animation et transmission de contenus culturels		MEDIA TIROQUE		Tous services		report		29		2		1		CNFPT	
Les pratiques culturelles des Français		Tous services		Tous services		report		29		2		2		CNFPT	
Communication interpersonnelle		Tous services		Tous services		report		20		2		2		CNFPT	
Simplification rapide du citoyen, quelles actions ?		Préparation aux communes		Nobique et orien		nouveau		30		2		2		CNFPT	
Le concept de « facile à lire » en bibliothèque		Archives, diagnostics		nouveau				20		1		1		SERVICE FORMATION	
Les archives des institutions méditerranéennes d'Anouen Ragline		DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL		Tous services		nouveau		25		1		2		SERVICE FORMATION	
Archives et la protection des données à caractère personnel		Tous services		Tous services		nouveau		10		1		2		CNFPT	
Communication inter-personnelle « Com' Colons		Museum des Résistants et de la Déportation		MUSEE DE LA RESISTANCE		nouveau		10		1		2		SERVICE FORMATION	
Sécurité des spectacles		Direction des Arts Vivants et Musicaux		Tous services		nouveau		21		1		1		SERVICE FORMATION	
Service et conseil aux associations		DIRECTION DES INTERVENTIONS CULTURELLES SPORTIVES ASSOCIATIVES		Via associative		nouveau		8		1		2		SERVICE FORMATION	

DGO SERVICES OPERATIONNELS

THEMES FORMATIONS		SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE L'ACTION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOMBRE DE SEMESTRES	DUREE STAGE (en jours)	FINANCIER
DIRECTION DE L'EDUCATION							
Mise en place d'un plan de menus sanitaire (initiation)	Gestion technique	reconduction	10	1	2	SERVICE FORMATION	
Application du plan de menus sanitaire (recyclage agent polyvalent)	Gestion technique	reconduction	120	12	1	SERVICE FORMATION	
Faire vivre son PMS en restauration collective (recyclage)	Gestion technique	reconduction	50	5	2	SERVICE FORMATION	
Entretien spécifique des locaux et équipements de demi-pension	Gestion technique	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION	
Nettoyage des sanitaires	Gestion technique	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION	
Techniques d'entretien des locaux sur site	Gestion technique	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION	
Entretien manuel	Gestion technique	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION	
Entretien mécanique	Gestion technique	reconduction	A déterminer	A déterminer	1	SERVICE FORMATION	
Passport pour l'application des bonnes pratiques d'hygiène en restauration sociale (formation initiale agent)	Gestion technique	reconduction	70	6	2	SERVICE FORMATION	
Passport pour l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments (formation initiale chefs)	Gestion technique	reconduction	36	3	2	SERVICE FORMATION	
Bases de l'alimentation et élaboration des menus en restauration scolaires responsables de cuisine	Gestion technique	reconduction	45	4	2	SERVICE FORMATION	
Epilure alimentaire - notions générales (agent polyvalent)	Gestion technique	reconduction	20	2	1	SERVICE FORMATION	
Techniques culinaires	Gestion technique	reconduction	12	2	4	CNFFT	
Utilisation des fours programmables PRECUIFF	Gestion technique	reconduction	12	1	1	SERVICE FORMATION	
Utilisation des sauteuses programmables VarioCooking	Gestion technique	reconduction	12	1	1	SERVICE FORMATION	
Prévention de la légionellose	Gestion technique	reconduction	10	1	0,5	SERVICE FORMATION	
Encadrement d'une équipe de restauration - Module 1	Gestion technique	reconduction	15	1	1	CNFFT	
Encadrement d'une équipe de restauration - Module 2	Gestion technique	reconduction	15	1	1	CNFFT	
Formation continue Assistant Prévention Collège	Gestion technique	reconduction	68	7	1	SERVICE FORMATION	
Formation initiale Assistant Prévention Collège	Gestion technique	reconduction	A déterminer	A déterminer	3	SERVICE FORMATION	
Gestion des situations conflictuelles	Gestion technique	reconduction	16	1	2	SERVICE FORMATION	
Mission d'accueil dans les collèges	Gestion technique	reconduction	80	4	3	CNFFT	

ACTIONS SPECIQUES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS (suite)
 DGD SERVICES OPERATIONNELS (suite)

THEMES FORMATIONS	SERVICE DESTINAIRE	STATUT DE L'ACTION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOMBRE DE SESSIONS	DUREE STAGE (en jours)	FINANCEMENT
Achats et Marchés publics : perfectionnement	Parc Technique	reconduction	15	1	2	CNFFT
AIPR Conception et préparation de travaux à proximité des réseaux vers AIPR : conception, encadrement	QMCT	reconduction	30	2	2	SERVICE FORMATION
AIPR spéciaux	QMCT	reconduction	25	2	1	SERVICE FORMATION
AIPR suivi : lecture de plan et débugage	QMCT	nouveau	30	2	1	SERVICE FORMATION
AIPR tests	secteurs routiers	reconduction	85	28	0,5	SERVICE FORMATION
Cheminements lumineux	secteurs routiers	reconduction	15	1	2	CNFFT
Chambre cabine	secteurs routiers	reconduction	12	1	2	SERVICE FORMATION
Conception et entretien courant des chaussées (catégorie B)	secteurs routiers	reconduction	15	1	2	SERVICE FORMATION
Conception et entretien courant des chaussées (catégorie C)	secteurs routiers	reconduction	30	2	2	SERVICE FORMATION
Les joints de chaussées	Secteurs routiers	reconduction	30	1	2	SERVICE FORMATION
Conduite en sécurité et équipement - Thème 2 Engins de Viabilité Fluviale	Parc Technique	reconduction	60	6	2	SERVICE FORMATION
Connaissance et suivi de l'entrevue VL - PL	Parc Technique	reconduction	40	5	1	SERVICE FORMATION
Thème 1 : Tracteurs Entartrés Chapeaux Lamiers	Gestion du réseau	reconduction	15	1	2	SERVICE FORMATION
Détection des signes de danger codés sur les axes d'orientation	Parc Technique	reconduction	15	2	1	SERVICE FORMATION
Entretien préventif, utilisation des centrales à soufre :	Parc Technique	reconduction	65	5	1	SERVICE FORMATION
Thème 3 : Utilisation des centrales à soufre	Parc Technique	reconduction	40	4	1	SERVICE FORMATION
Entretien préventif, manipulation, conduite sur les matériels :	Parc Technique	reconduction	20	2	1	SERVICE FORMATION
Thème 5 : Bases de Levées (Ply/bennes)	Parc Technique	reconduction	40	4	1	SERVICE FORMATION
Entretien préventif, manipulation, utilisation matériel et engins :	Parc Technique	reconduction	20	2	1	SERVICE FORMATION
Thème 6 : Camions	Parc Technique	reconduction	40	4	1	SERVICE FORMATION
Entretien préventif, manipulation, utilisation matériel et engins :	Parc Technique	reconduction	20	2	1	SERVICE FORMATION
Thème 7 : Conduite engins de déneigement en montagne	Parc Technique	reconduction	40	4	1	SERVICE FORMATION
Entretien préventif, manipulation, utilisation matériel et engins :	Parc Technique	reconduction	40	4	1	SERVICE FORMATION
Thème 8 : Broyeurs de branches et ramorques	QMCT	reconduction	10	1	1	SERVICE FORMATION
Explication spécifique des 202 voies	secteurs routiers	reconduction	16	1	3	CNFFT
Gérer, encadrer et animer des équipes en qualité d'encadrant de proximité	secteurs routiers	reconduction	45	3	2	SERVICE FORMATION
Gestion des conflits et de l'agressivité en situation de travaux routiers	routiers	reconduction	30	2	1	SERVICE FORMATION
Gestion du Domaine Public, Routier	secteurs routiers	reconduction	30	4	2	SERVICE FORMATION
La conduite d'opérateurs	secteurs routiers	reconduction	16	2	2	SERVICE FORMATION
Manipulation des débroussailluses en forte pente	secteurs routiers	reconduction	30	3	2	SERVICE FORMATION
Manipulation des débroussailluses et EPI	secteurs routiers	reconduction	32	4	2	CNFFT
Manipulation et entretien des tronçonneuses	secteurs routiers	reconduction	16	2	1	SERVICE FORMATION
Mise en œuvre du pouvoir de police de conservation du Domaine Public	PAJD	nouveau	15	1	1	SERVICE FORMATION
Sensibilisation à l'insurrection des œufs sur les demandes d'autorisation d'urbanisme	SEP	reconduction	38	5	3	SERVICE FORMATION
Signalisation temporaire de chantier et intervention d'urgence sur la voirie	QMCT	reconduction	24	2	3	CNFFT
Sécurité niveau 1	secteurs routiers	reconduction	15	1	2	SERVICE FORMATION
Taille de formation des arbres d'orientation	secteurs routiers	reconduction	15	1	2	SERVICE FORMATION
Véhicule hybride	secteurs routiers	reconduction	8	1	4	SERVICE FORMATION
Véhicules électriques habilitation niveau 1	secteurs routiers	reconduction	8	1	3	SERVICE FORMATION
Véhicules électriques habilitation niveau 2	secteurs routiers	reconduction	19	2	5	SERVICE FORMATION
Armate encadrant de chantier	TRANSVERSE	reconduction	13	1	6	SERVICE FORMATION
Armate encadrant technique	TRANSVERSE	reconduction	27	3	5	SERVICE FORMATION
Armate opérateur	TRANSVERSE	reconduction	6	1	6	SERVICE FORMATION
Bases en Electrique	secteurs routiers	reconduction	48	4	1	SERVICE FORMATION
Conduite sur neige et verglas	secteurs routiers	reconduction	48	4	1	SERVICE FORMATION

ACTIONS SPECIFIQUES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS (suite)
 DGD SERVICES OPERATIONNELS (suite)

THEMES FORMATIONS	SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE LA FORMATION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOUVEAU DE SESSIONS	DUREE STAGE (en jours)	FINANCIEMENT
	DIRECTION DES ROUTES (suite)					
COVADIS initiation	TRANSVERSE	reconduction	10	1	3	SERVICE FORMATION
COVADIS perfectionnement	TRANSVERSE	reconduction	10	1	3	SERVICE FORMATION
Electricité, Electronique et multiplexage	Parc Technique secteur Ardec	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
GEO SI ROUTIER initiation	Tous services	reconduction	120	12	1	SERVICE FORMATION
GEO SI ROUTIER Module Cartographie Conception de cartes	Tous services	reconduction	60	14	2	SERVICE FORMATION
GEO SI ROUTIER Module Cartographie Saisie de données	Tous services	reconduction	40	12	2	SERVICE FORMATION
GEO SI ROUTIER Module Gestion des événements routiers	Tous services	reconduction	30	10	2	SERVICE FORMATION
GEO SI ROUTIER Module Syntypage	Tous services	reconduction	20	4	1	SERVICE FORMATION
GEO SI ROUTIER Perfectionnement	Tous services	reconduction	20	4	2	SERVICE FORMATION
Gestion du domaine public routier	Secteurs routiers	reconduction	22	2	1	SERVICE FORMATION
Hygiène en restauration collective (plan de maîtrise sanitaire restitution)	Gestion technique	reconduction	A déterminer	A déterminer	D.5	SERVICE FORMATION
Management de la qualité : Iso 9001 "initiation à la démarche qualité"	Laboratoire des Routes	reconduction	5	1	1 à 2 jours	SERVICE FORMATION
Management Santé Sécurité au Travail	TRANSVERSES	report	10	6	D.5	CAFET
Prise de poste	Secteurs routiers	reconduction	15	3	4	SERVICE FORMATION
Remise en service après immobilisation VGP	Parc technique secteur Ardec	nouveau	3	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Santé sécurité au travail - information aux nouveaux arrivants	CMCT	reconduction	20	2	1	SERVICE FORMATION
Savoir établir un budget annuel	Laboratoire des Routes	nouveau	2	1	2	SERVICE FORMATION
Soudure électrode simple	Parc Technique	reconduction	1	1	6	SERVICE FORMATION
Soudure MAG simple	Parc Technique	reconduction	2	1	5	SERVICE FORMATION
Supervision compteurs VGP	Parc Technique	nouveau	5	1	2	SERVICE FORMATION
VGP - vérification générale périodique	Parc Technique secteur Ardec	nouveau	3	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION

ACTIONS SPECIFIQUES SECTEUR SOCIAL

DGD SOLIDARITES

TITRES FORMATIONS		TRANSVERSES		TRANSVERSES		TRANSVERSES		TRANSVERSES		TRANSVERSES		TRANSVERSES	
SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE L'ACTION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOMBRE DE MOISES (en jours)	MOISES STRUC.	FINANCEMENT	SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE L'ACTION	NOMBRE AGENTS CONCERNES	NOMBRE DE MOISES (en jours)	MOISES STRUC.	FINANCEMENT	SERVICE DEMANDEUR	STATUT DE L'ACTION
Améliorer le repérage, la prise en compte et l'accompagnement des besoins familiaux de l'enfant	reconduction	30	2	2	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction	30	2	2	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction
Communiquer avec les personnes en souffrance psychique	reconduction	30	2	24	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction	30	2	24	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction
Comprendre les cultures et mentalités	reconduction	48	3	4	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction	48	3	4	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction
Droit des étrangers sur le territoire	nouveau	48	3	2	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	48	3	2	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Droit et autonomie parentale	nouveau	32	2	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	32	2	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Enfants témoins de violences conjugales	reconduction	80	5	2	CNFT	TRANSVERSE	reconduction	80	5	2	CNFT	TRANSVERSE	reconduction
Parcours d'intégration pour les nouveaux arrivants (1 session par mois)	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Formation continue à l'anglais	nouveau	40	4	4	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	40	4	4	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Formation Pluriarique Continue	reconduction	65	5	1	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction	65	5	1	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction
Journées pour les psychologues (Adaptabilité psychique)	nouveau	60	2	1	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	60	2	1	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Journées pour les puéricultrices	nouveau	100	3	1	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	100	3	1	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
La communication relationnelle au sein de l'intervention éducative	reconduction	16	1	4	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction	16	1	4	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction
Menier une visite médicalisée	reconduction	82	2	3	CNFT	TRANSVERSE	reconduction	82	2	3	CNFT	TRANSVERSE	reconduction
Mesures de protection de l'enfance	nouveau	32	3	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	32	3	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Plan de lutte contre la pauvreté. Territoires	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	nouveau
Plan de lutte contre la pauvreté: Développement du Pouvoir d'Agir - cadres	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	nouveau
Plan de lutte contre la pauvreté: Développement du Pouvoir d'Agir - initiation AGENTS	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction
Plan de lutte contre la pauvreté: Développement du Pouvoir d'Agir - perfectionnement AGENTS	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction
Plan de lutte contre la pauvreté: DSL	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction
Plan de lutte contre la pauvreté: Technologies numériques	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction
Prendre en compte de l'égalité femmes-hommes dans l'accompagnement à la parentalité	nouveau	32	3	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	32	3	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Préparer un concours de la FPT - ASE	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
Prévention et dépistage de la dépression post partum	reconduction	16	1	4	CNFT	TRANSVERSE	reconduction	16	1	4	CNFT	TRANSVERSE	reconduction
Travail social et ethnicité	reconduction	48	3	2	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction	48	3	2	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction
Travail Social et Violence	reconduction	40	4	5	CNFT	TRANSVERSE	reconduction	40	4	5	CNFT	TRANSVERSE	reconduction
Violences intrafamiliales	reconduction	45	3	5	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction	45	3	5	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	reconduction
ANAPRA? Equipes et cadres	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction
Cellule Accompagnement des Agents des Solidarités - DIPS	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction
Suppression équipes et cadres des Solidarités	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction	A déterminer	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION / DIPS	TRANSVERSE	reconduction
Besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance	nouveau	15	1	2	CNFT	TRANSVERSE	nouveau	15	1	2	CNFT	TRANSVERSE	nouveau
DIRECTION COORDINATION DEVELOPPEMENT SOCIAL													
Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'insertion par l'emploi et la création d'entreprise	nouveau	9	1	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau	9	1	A déterminer	SERVICE FORMATION	TRANSVERSE	nouveau
DIRECTION INGENIERIE PILOAGE SOLIDARITES													
Développement social, ateliers participatifs et actions collectives	reconduction	32	2	3	CNFT	TRANSVERSE	reconduction	32	2	3	CNFT	TRANSVERSE	reconduction

ACTIONS SPECIFIQUES SECTEUR SOCIAL (suite)

DGD SOLIDARITES (suite)

CHERES FORMATIONS	SERVICE DESTINATAIRES	STATUT DE LA FORMATION	NOMBRE AGENS CONCERNES	NOMBRE DE SEANCES	DUREE STAGE (en jours)	FINANCEMENT
Redaction des EMARUS, les bonnes pratiques Formation Guide Barème	TRANSVERSE Conseil Medical Services Lutte contre le Cancer des Etablissements et Centres de Diagnostic PAPH	nouveau reconduction nouveau	105 32 17	A déterminer 2 1	1 2 2	SERVICE FORMATION CNFPT CNFPT
Les éléments de rémunération et de protection sociale des salariés du secteur privé et du secteur public	Agences en charge de suivi et Services Médien à domicile PAPH	nouveau nouveau	30 10	2 1	2 2	CNFPT CNFPT
ESSMS : le contrôle du fonctionnement par l'administration CPOM et analyses financières	Services Lutte contre le Cancer des Etablissements et Centres de Diagnostic PAPH	nouveau	20	2	2	CNFPT
DIRECTION GENERALE ET FAMILIALE						
Violence faites aux femmes : dispositifs, mécanismes, conséquences, prise en charge, spécificités des violences chez les mineures	CDPEF	nouveau	18	1	1	SERVICE FORMATION
Formation Club de prévention de Saint-Sauveurs	CDPEF	nouveau	18	1	2	SERVICE FORMATION
Optimisation dépistage visuel de l'enfant - CRABET	Club de prévention DEP-PMI	nouveau reconduction	7 84	1 4	A déterminer 1	SERVICE FORMATION CNFPT
Prise en compte de la dimension éthico clinique dans l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés - PERFECTIONNEMENT	Mineurs isolés	nouveau	20	1	3	CNFPT
HORUS Acte PMI Enfant	PMI	nouveau	A déterminer	A déterminer	1,5	SERVICE FORMATION
De l'adoptabilité juridique à l'adoptabilité psychique	PMI	nouveau	A déterminer	A déterminer	1,5	SERVICE FORMATION
De l'agrément à la démission ou projet d'adoption en France et à l'étranger	Service Adoption	nouveau	15	1	2	SERVICE FORMATION
PLAN FORMATION ASFAM						
Accueil et départ d'un enfant : le lien d'attachement	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
Autoprotection préventive et actes usuels	ASFAM	nouveau	10	1	2	CNFPT
Autorité, discipline, appui : donner les couleurs, gérer les conflits chez l'enfant et l'adolescent	ASFAM	nouveau	10	1	2	CNFPT
Evaluer et intervenir en protection de l'enfance : pourvoir aux besoins de l'enfant, méthode d'intervention	ASFAM	nouveau	10	1	2	CNFPT
Formation aux écrits professionnels	ASFAM	nouveau	10	1	2	CNFPT
Formation aux premiers secours (PSC1)	ASFAM	nouveau	10	1	1	SERVICE FORMATION
Formation bureautique niveau 1 : Initiation Word, Excel, Outlook...	ASFAM	nouveau	10	A déterminer	A déterminer	SERVICE FORMATION
Groupes de paroles par OTS	ASFAM	nouveau	10	A déterminer	12 jours 4 fois par semaine	SERVICE FORMATION /DIPS
La sexualité chez l'enfant et l'adolescent	ASFAM	reconduction	10	1	3	CNFPT
Le social familial des enfants : s'y repérer aujourd'hui	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
L'attachement familial des enfants et des adolescents : évolutions et enjeux	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
L'accueil familial et les troubles du spectre autistique	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
L'assistant familial face aux réseaux sociaux : droit à l'image, autorité parentale, responsabilité professionnelle et repères juridiques	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
Place de l'assistant familial dans l'équipe	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
Place et rôles du conjoint et des enfants de l'assistant familial dans l'accueil familial	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
Reduction de l'exposition aux perturbateurs endocriniens : les pièges et les responsables	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT
Responsabilité professionnelle et secret professionnel	ASFAM	nouveau	10	1	2	CNFPT
Surstimulation, hyperactivité, influence des écrans. Comment l'assistant familial peut-il accompagner l'enfant accueilli?	ASFAM	nouveau	10	1	2	CNFPT
Troubles anxieux de l'enfant et l'adolescent : de la clinique à un programme d'intervention en thérapie cognitive et émotionnelle	ASFAM	nouveau	10	1	2	CNFPT
Troubles du comportement et conduites à risque : dépression, anorexie, suicide, dépendances	ASFAM	nouveau	10	1	3	CNFPT



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276187

Objet : Approbation d'une convention relative à la gestion et l'entretien de l'aménagement paysager situé sur l'anneau du giratoire de la RD 817 par la commune de LABARTHE-INARD.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération de la commune de LABARTHE-INARD du 4 janvier 2021 approuvant la convention relative à la réalisation d'un aménagement paysager sur l'anneau du giratoire sur la RD 817, au PR 70+701, signée par Monsieur le Maire le 7 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de ce projet ainsi que sa gestion et son entretien ultérieurs ne présentent aucune incidence financière pour le Conseil départemental et sont pris en charge par la commune de LABARTHE-INARD ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention, annexée à la présente décision, à signer avec la commune de LABARTHE-INARD relative à la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement paysager réalisé sur l'anneau du giratoire de la RD 817, à l'intersection avec la RD 33 F (PR 70+701).

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277752-DE

CONVENTION N° 2020-35

**ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNE DE LABARTHE INARD**

**AYANT POUR OBJET
D'ASSURER LA GESTION et L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER
DU GIRATOIRE DE LA RD 817 PR 70+701**

ENTRE :

d'une part,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, désigné ci-après par les termes "LE DEPARTEMENT",

ET :

d'autre part,

La Commune de LABARTHE INARD représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 JAN. 2021, désignée ci-après par les termes "LA COMMUNE",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la gestion et l'entretien de l'aménagement paysager en place au centre du giratoire de la RD 817 au PR 70+701

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Département autorise la Commune à réaliser la gestion et l'entretien de l'aménagement en place au centre du giratoire situé au PR 70+701 sur la RD 817.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Département conserve le libre accès des emprises de la R.D susvisée. Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La Commune assurera à ses frais l'entretien complet de l'aménagement paysager réalisé par Le Département.

La commune devra informer par mail les services du conseil départemental avant chaque intervention sur le rond-point, ce dernier activera l'arrêté permanent pour la réalisation de l'entretien paysager.

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier hors agglomération ainsi que son contrôle et sa surveillance, de jour comme de nuit
Lors des opérations d'entretien, deux panneaux annonçant les travaux devront être disposés 50 m avant le rond-point, sur la RD117.

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Commune à l'aménagement paysager existant objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Depuis le 1er janvier 2017, l'application de produits phytosanitaires est interdite. Dans ces conditions, la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

3-3 - Lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane

Sans objet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Commune sera responsable de tout dommage qui viendrait à être causé aux usagers ou aux tiers du fait de ces prestations ou d'un défaut d'entretien de l'aménagement. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages.

Si un mauvais entretien risquant de causer un dommage aux usagers ou tiers venait à être constaté par le Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune après mise en demeure de cette dernière.

La commune sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des chantiers d'entretien de l'aménagement paysager.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution de ces prestations d'entretien.

Le Département reste propriétaire de l'aménagement paysager réalisé excepté les éléments rajoutés par la commune constitués par les plaques découpées en acier corten mentions « Labarthe Inard » et écussons.

En cas de détérioration de ces derniers les réparations seront à la charge de la municipalité.

Le département assurera pour sa part la réfection éventuelles des plantations en cas de détérioration mêmes sans tierce personne identifiée.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de vie de l'aménagement réalisé par la commune.

Elle prendra fin de plein droit en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale n°817 .

Toutefois, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée expédiée 3 (trois) mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Le Département se réserve le droit de demander la suppression de l'aménagement paysager par la commune en cas de dénonciation de sa part.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent en cas de litiges concernant l'application de la présente convention.

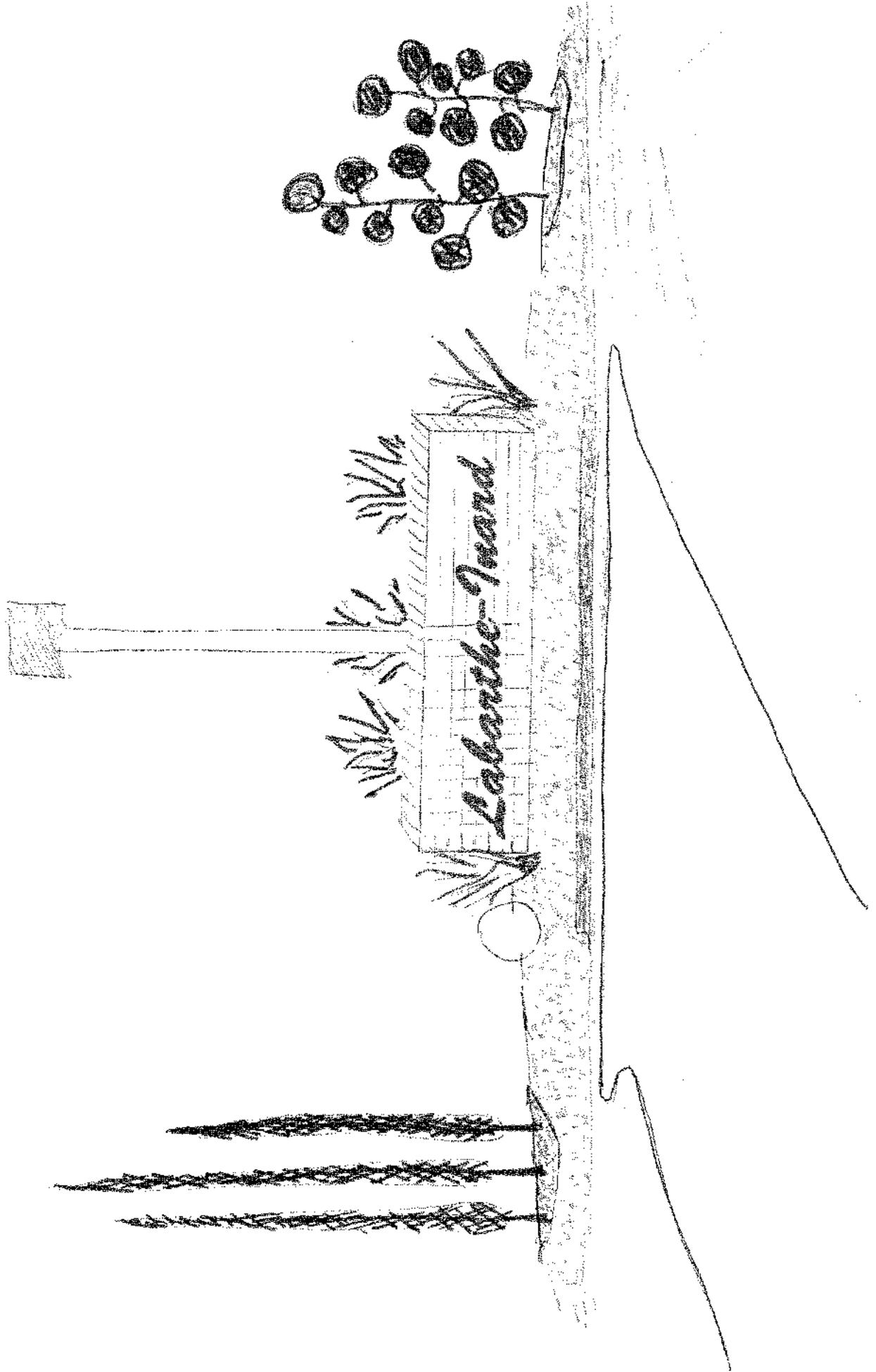
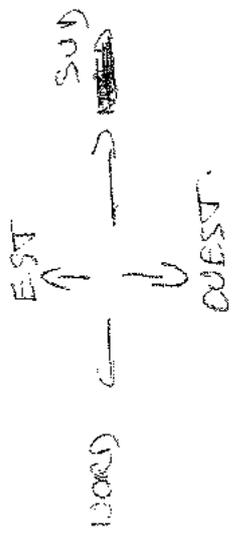
La présente convention comporte 5 pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le - 7 JAN. 2021

Pour la Commune,
Le Maire



Pour le Département,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé des routes,
des infrastructures et des réseaux
Monsieur Christian SANS





Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276588

Objet : Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendances.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2014 adoptant un nouveau cadre-type de convention pour autoriser les communes et établissements publics intercommunaux à réaliser des investissements sur le domaine public routier départemental et leur permettant de récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les travaux effectués ;

Considérant que ces conventions règlent les dispositions domaniales et les conditions de réalisation administratives, techniques et financières de l'aménagement routier, sous la maîtrise d'ouvrage des communes ou des intercommunalités compétentes en matière de voirie ;

Vu les demandes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie, relatives à l'autorisation de réaliser des aménagements de voirie sur le domaine public routier départemental ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer les conventions à intervenir entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents, autorisant ces derniers à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, énumérés dans la liste annexée à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277755-DE

ANNEXE DELIBERATION - SEANCE COMMISSION PERMANENTE DU 11 FEVRIER 2021

Liste des opérations

Nbre de dossiers	Convention	Maire (Classement)	Objet	Commune	RD	PS	Calibre
1	2020/38	Commune de Fontenilles	Réalisation d'un plateau traversant au droit du lotissement "Angeline" route de la Salvetat	Fontenilles	65	3+362	Piaisance du Touch
2	2020/39	SIVOM SAGE	Réalisation d'un fourne à gauche pour l'accès au lotissement "Quartier des Vignes"	Venerque	19	33+200	Portet sur Garonne



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276612

Objet : Approbation du reclassement de la voie communale dénommée chemin de Ronde à LAVALETTE dans le domaine public routier départemental et reclassement d'une section de la RD 59E dans le domaine public routier de la commune de LAVALETTE.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que sur le territoire de la commune de LAVALETTE, le chemin de Ronde d'une longueur de 243 mètres assure le trafic de transit, tandis qu'une section de la RD 59E d'une longueur de 273 mètres, assure une fonction de desserte locale et a plutôt le statut d'une voie communale ;

Vu la délibération de la commune de LAVALETTE du 7 juin 2016 approuvant le reclassement de la RD 59E dans son domaine public routier et le reclassement corrélatif du chemin de Ronde dans le domaine public routier départemental dans un souci de cohérence des fonctions réelles assurées par ces voies ;

Considérant que cet échange de voies est équilibré en terme de longueur et qu'elles présentent un bon état général ;

Considérant que suite à ce changement de domanialité de voies, le linéaire du réseau routier départemental s'établirait comme suit :

	Linéaire réseau routier départemental au 1 ^{er} janvier 2021	Linéaire du transfert opéré à Lavalette		nouveau linéaire à la date de notification de la délibération
		Reclassement RD 59 E (-273 m)	reclassement du chemin de Ronde (+243 m)	
TOTAL Linéaire en KM	6148,137	0,273	0,243	6148,107
Détail par catégorie				
1 ^{ère} catégorie	609,156			609,156
2 ^{ème} catégorie	952,505			952,505
3 ^{ème} catégorie	4586,476	0,273	0,243	4586,446
<u>Précisions sur linéaire Total :</u>				
zone de montagne	507,060			507,060
hors zone montagne	5641,077	0,273	0,243	5641,047

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver, d'une part, le reclassement dans le domaine public routier départemental de la voie communale dénommée chemin de Ronde à LAVALETTE ainsi que ses accessoires et dépendances, qui sera dénommée RD 59E (PR 0+145 à PR 0+388) et intégrée au réseau de 3ème catégorie au Schéma Directeur Routier Départemental et, d'autre part, le reclassement corrélatif dans le domaine public routier de la commune de LAVALETTE de la section de la RD 59E comme précisé au plan ci-annexé.

Article 2 : d'actualiser le linéaire du réseau routier départemental suite à cet échange de voies, qui s'établira à 6148,107 km et qui prendra effet à compter de la notification de la délibération du Conseil départemental à la commune de LAVALETTE.

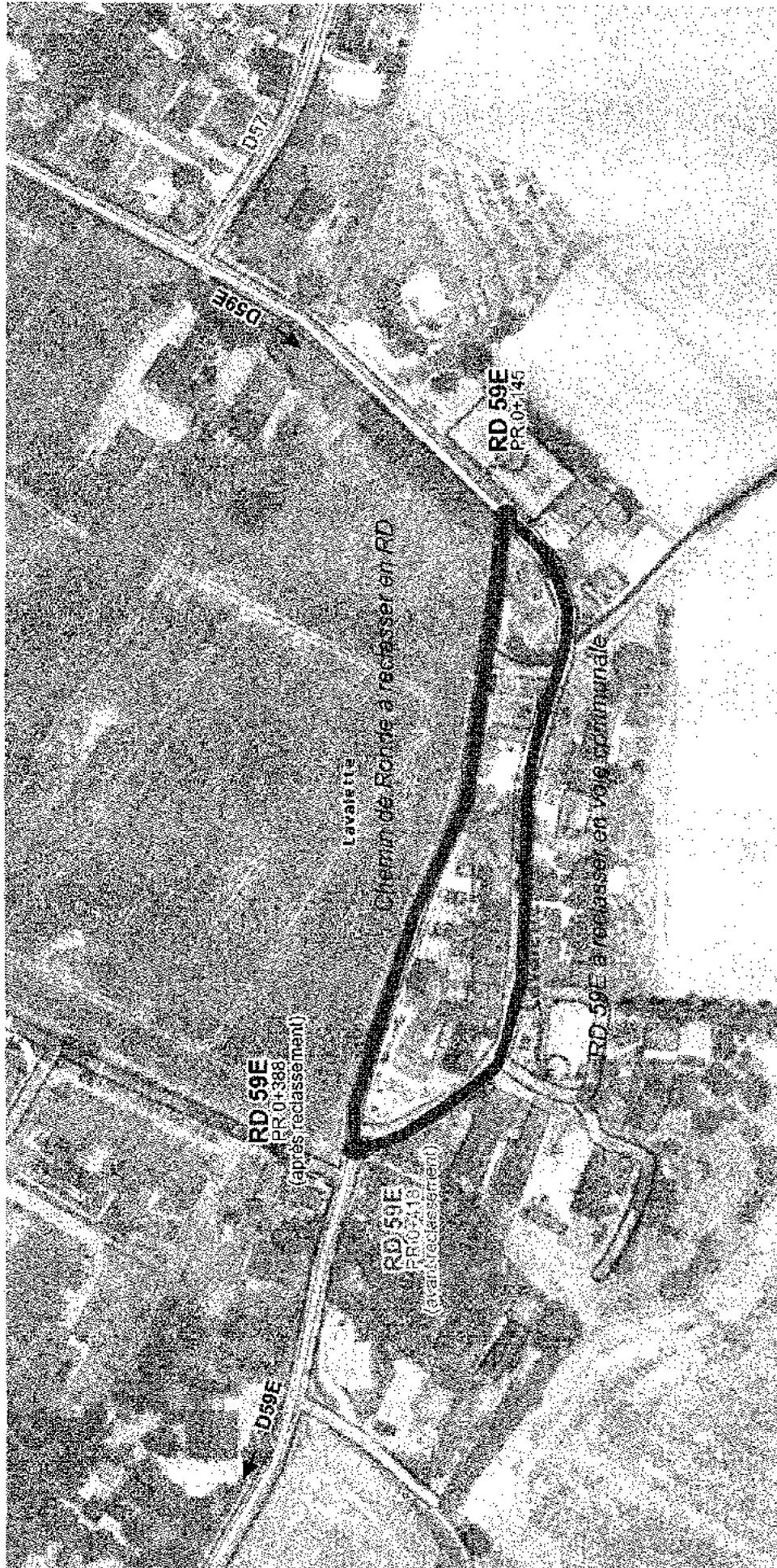
Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-lmc100000277756-DE

RD 59E à Lavalette



~ RD 59E PR 0+145 à 0+418 (273 m) à reclasser en V.C. (Rue Jean Parisot)

~ Chemin de Ronde (243 m) V.C. à reclasser en RD 59E PR 0+145 à 0+388

Route Départementale n°630

Déviation de Bessières

Communes de Bessières et Buzet sur Tarn

Création d'un ouvrage d'électricité Haute Tension

CONVENTION

Entre les soussignés :

- Le **DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE** représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental, autorisé en vertu de la délibération de la Commission Permanente du et désigné ci-après par les termes :

" LE DÉPARTEMENT "

D'une part,

- Et **ENEDIS** – Direction Régionale Midi-Pyrénées Sud, représenté par Monsieur Matthieu CASAUX, Directeur régional d'ENEDIS DR Midi Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives 31057 Toulouse et désigné dans ce qui suit par l'abréviation :

" ENEDIS "

D'autre part,

Et désignés ensemble **"les Parties"**

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le DEPARTEMENT a programmé les travaux de la déviation de Bessières sur le territoire des communes de Bessières et Buzet sur Tarn.

Ces travaux consistent à la création d'une nouvelle plate-forme routière bidirectionnelle à 2 voies empruntant la plate-forme de la voie ferrée abandonnée, sur une longueur d'environ 3,3 km. Cet aménagement est composé de deux giratoires, d'un passage inférieur (PIGR - OA2) pour piétons/ cycles et d'un Passage supérieur (PS – OA1) permettant le rétablissement de la RD 32E sur la déviation passant en trémie.

ENEDIS a prévu la création d'une nouvelle ligne HTA enterrée de la RD15e et empruntant l'emprise de la future déviation pour rejoindre la RD630 sur la commune de Buzet sur Tarn.

Ces travaux, se trouvant en grande partie dans le domaine privé départemental nécessitent la mise en place d'une convention. L'ensemble des travaux sont gérés par :

**ENEDIS-DR Midi-Pyrénées Sud
54, bd. de l'Embouchure
Bâtiment D
31200 Toulouse**

Sont exclus de la présente convention, les parcelles de terrain n'appartenant pas au Département.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation, de la création du réseau électrique d'ENEDIS, en ce qui concerne l'exécution, la maîtrise d'œuvre, le financement des travaux et la gestion ultérieure des ouvrages implantés sur le domaine privé du DEPARTEMENT. Elle fixe les modalités d'interventions et notamment :

- Position de la ligne HTA par rapport au projet de la déviation (coordonnés XYZ) ;
- Caractéristiques de remblaiement des tranchées (types de matériaux, qualité de compactage) ;

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET MONTANT DES TRAVAUX

2.1 - Consistance des travaux

La consistance des travaux est définie dans les plans et documents joints en annexe à la présente convention.

Les travaux consistent en :

- Création du réseau HTA sur l'accotement de la RD15e vers le giratoire avec la RD630 (Domaine public départemental),
- Fonçage sous le giratoire de la RD 630 et RD15e (Domaine public départemental),
- Réseau HTA sous le futur accotement gauche de la déviation (sens Villemur sur Tarn/Buzet sur Tarn) (Domaine privé départemental),
- Fonçage au niveau du futur ouvrage PIGR vers le chemin de la Pradelle (Domaine privé départemental)

- Réseau HTA sous voirie chemin de la Pradelle (Domaine public communal),
- Traversée du giratoire au niveau de RD 32^e (Domaine public départemental),
- Réseau HTA sous voirie chemin de la Rivière (Domaine public communal),
- Réseau HTA sous le futur accotement gauche de la déviation (sens Villemur sut Tarn/Buzet sur Tarn) jusqu'au futur giratoire puis en limite d'emprise jusqu'au ruisseau de TRIGOBEURE (Domaine privé départemental),
- Fonçage au niveau du futur ouvrage hydraulique situé ruisseau de TRIGOBEURE (Domaine privé départemental),
- Réseau HTA sur l'ancienne plateforme de la voie ferrée (futur accotement et chaussée de la déviation) (Domaine privé départemental),
- Fonçage au niveau du futur ouvrage hydraulique situé ruisseau de RIBATEL (Domaine privé départemental),
- Réseau HTA sous le chemin d'exploitation de commune de Buzet sur Tarn (Domaine public communal),

Ces travaux sont situés sur les communes de Bessières et Buzet sur Tarn.

2.2 - Financement

Les travaux de création du nouveau réseau HTA réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS visent à l'amélioration globale du réseau et sont exécutés dans l'intérêt de l'intéressé.

A ce titre, les travaux de création des ouvrages décrits à l'Article 2.1 sont pris en charge en totalité par ENEDIS et n'ouvre droit à aucune indemnité de la part du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'OEUVRE

ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, objet de la présente convention.

Ces travaux seront donc réalisés par et sous l'entière responsabilité d'ENEDIS, conformément aux normes et règles en vigueur.

ENEDIS se charge des travaux de création de l'ouvrage, tant du point de vue administratif que du point de vue technique. Il aura la charge d'obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur (autorisation de voirie, arrêté de circulation, DT et DICT etc. . .).

ENEDIS effectuera les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative et notamment :

- les études techniques à partir des éléments topographiques qui lui seront fournis,
- la constitution des dossiers administratifs
- la recherche des autorisations de passage,
- les éventuelles conventions avec les propriétaires des terrains jouxtant le domaine public ou privé,
- la passation et l'exécution des marchés si ENEDIS appel à des entreprises extérieures.
- le suivi des travaux.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - TRAVAUX EXECUTES PAR ENEDIS

Les travaux à réaliser comprennent :

- le piquetage des travaux à réaliser,
- la pose du futur réseau,
- l'exécution de tous les terrassements,
- le remblaiement des tranchées en terrain naturel se fera avec des matériaux du site ; le compactage sera conduit de façon à atteindre une couche de sol avec un objectif de densification Q4.
- les raccordements des ouvrages projetés au réseau existant et la mise en service,
- ainsi que toutes les sujétions permettant le fonctionnement régulier du réseau,
- la surveillance et la réalisation des travaux,
- la fourniture des plans de rçcollement des travaux exécutés, sur fichiers informatiques DWG ou DXF exploitables sur AUTOCAD.

ARTICLE 5 - PHASAGE DES TRAVAUX – DELAI D'EXECUTION

Les Parties conviennent de s'informer de la date de démarrage des travaux décrits à l'Article 2.1 et de leur durée. Toutefois l'ensemble de ces travaux seront réalisés avant la création de la future déviation. Les travaux ne pourront pas débuter sans l'accord préalable du représentant du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - ELEMENTS FOURNIS PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION DES ROUTES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Service Etudes et Nord Travaux Nord (SETN) de la Direction des Routes du Conseil départemental mettront à la disposition d'ENEDIS tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux et notamment les contraintes environnementales retenues par le Conseil départemental et incombant à ENEDIS.

Le bornage du domaine privé du département a été réalisé.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant le démarrage des travaux, ENEDIS et le DEPARTEMENT représenté par le SETN de la Direction des Routes du Conseil départemental, procéderont à un état des lieux contradictoire. Une vérification de l'implantation de l'ouvrage sera réalisée par le Conseil départemental.

Dans le cas où ENEDIS détruirait volontairement ou involontairement une borne de limite, les frais de recherches et de réimplantation lui seraient retenus, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires en application du Code Civil.

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE

ENEDIS devra mettre en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer, à proximité de ses travaux, la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier et diffusera, auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux. ENEDIS devra faire respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19, à défaut le représentant du Conseil départemental pourra faire stopper les activités pour les travaux concernés.

ARTICLE 9 - PRESENCE D'AMIANTE

Le Conseil départemental à effectué des prélèvements sur les voiries départementale et communales dans les zone de travaux et aucune présence d'amiante n'a été détectée.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ULTERIEUR ET MODIFICATION DES OUVRAGES

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET RESPONSABILITES

A la fin des travaux, ENEDIS reste propriétaire du réseau et de tous les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental et devra le maintenir en bon état d'entretien à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine public routier et son exploitation.

Dans tous les cas, sauf en cas d'urgence, les préposés d'ENEDIS ne pourront pénétrer dans le domaine public routier départemental sans avoir préalablement obtenu l'accord du DEPARTEMENT, représenté par le gestionnaire de la voirie en charge de la gestion des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Le gestionnaire de la voirie compétent de la future déviation RD 630 est :

Secteur routier de VILLEMUR
4, rue Urbain Vignères
31 340 VILLEMUR SUR TARN

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS ULTERIEURES OU REMPLACEMENT DES OUVRAGES

Aucune modification ultérieure du réseau implanté dans le domaine public routier départemental ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit du DEPARTEMENT.

ARTICLE 12 – MODIFICATION, DEPLACEMENT DES OUVRAGES POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE

Si à une époque quelconque, le DEPARTEMENT devait entreprendre des travaux sur la déviation (nouvelle RD 630) dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à la destination de ce domaine, le déplacement du réseau d'ENEDIS serait à sa charge financière, et n'ouvrirait droit à aucune indemnité de la part du DEPARTEMENT.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance (R) d'occupation des réseaux de distribution d'énergie électrique est calculée conformément aux articles L3333- 8 et R3333-4 à R3333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et approuvée par délibération du Conseil départemental en date du 25 juin 2003.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

ENEDIS sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements des travaux définis à l'article 2.

ENEDIS s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'ENEDIS aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements des travaux définis à l'article 2.

ARTICLE 15 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 16 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, déviation de BESSIERES.

ARTICLE 17- ANNEXE

- Plan définissant la consistance des travaux (établis par ENEDIS)

La présente convention comporte six (6) pages et est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Pour le DEPARTEMENT Le Président du Conseil Départemental Et par délégation, Le Vice-Président chargé des Routes, Infrastructures et Réseaux Monsieur Christian SANS	Pour ENEDIS Le Directeur régional



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 11/02/2021

N°: 276643

Objet : Convention relative aux conditions de création d'un réseau électrique de Haute Tension par ENEDIS sur les emprises de la future déviation de BESSIERES (RD 630).

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le programme des travaux de la déviation de Bessières (RD 630) sur le territoire des communes de Bessières et de Buzet-sur-Tarn ;

Vu le projet de la société ENEDIS de créer une nouvelle ligne enterrée de Haute Tension (HTA) depuis la RD 15E sur la commune de BESSIERES, jusqu'à la RD 630 sur la commune de BUZET-SUR-TARN, en empruntant en grande partie les emprises départementales de la future déviation ;

Considérant que la réalisation de ces travaux ne pose pas de problème particulier mais qu'il est nécessaire de signer une convention avec la société ENEDIS pour fixer les conditions de la mise en place de ce réseau électrique et s'assurer de sa compatibilité avec les futurs travaux de la déviation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention à signer avec ENEDIS fixant les conditions de création d'un réseau électrique Haute Tension empruntant en grande partie les emprises départementales de la future déviation de BESSIERES (RD 630).

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer ladite convention, jointe à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/03/2021 - n° AR 031-223100017-20210211-Imc100000277760-DE

Route Départementale n°630

Déviation de Bessières

Communes de Bessières et Buzet sur Tarn

Création d'un ouvrage d'électricité Haute Tension

CONVENTION

Entre les soussignés :

- Le **DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE** représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental, autorisé en vertu de la délibération de la Commission Permanente du et désigné ci-après par les termes :

" LE DÉPARTEMENT "

D'une part,

- Et **ENEDIS** – Direction Régionale Midi-Pyrénées Sud, représenté par Monsieur Matthieu CASAUX, Directeur régional d'ENEDIS DR Midi Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives 31057 Toulouse et désigné dans ce qui suit par l'abréviation :

" ENEDIS "

D'autre part,

Et désignés ensemble **"les Parties"**

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le DEPARTEMENT a programmé les travaux de la déviation de Bessières sur le territoire des communes de Bessières et Buzet sur Tarn.

Ces travaux consistent à la création d'une nouvelle plate-forme routière bidirectionnelle à 2 voies empruntant la plate-forme de la voie ferrée abandonnée, sur une longueur d'environ 3,3 km. Cet aménagement est composé de deux giratoires, d'un passage inférieur (PIGR - OA2) pour piétons/ cycles et d'un Passage supérieur (PS - OA1) permettant le rétablissement de la RD 32E sur la déviation passant en trémie.

ENEDIS a prévu la création d'une nouvelle ligne HTA enterrée de la RD15e et empruntant l'emprise de la future déviation pour rejoindre la RD630 sur la commune de Buzet sur Tarn.

Ces travaux, se trouvant en grande partie dans le domaine privé départemental nécessitent la mise en place d'une convention. L'ensemble des travaux sont gérés par :

**ENEDIS-DR Midi-Pyrénées Sud
54, bd. de l'Embouchure
Bâtiment D
31200 Toulouse**

Sont exclus de la présente convention, les parcelles de terrain n'appartenant pas au Département.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation, de la création du réseau électrique d'ENEDIS, en ce qui concerne l'exécution, la maîtrise d'œuvre, le financement des travaux et la gestion ultérieure des ouvrages implantés sur le domaine privé du DEPARTEMENT. Elle fixe les modalités d'interventions et notamment :

- Position de la ligne HTA par rapport au projet de la déviation (coordonnés XYZ) ;
- Caractéristiques de remblaiement des tranchées (types de matériaux, qualité de compactage) ;

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET MONTANT DES TRAVAUX

2.1 - Consistance des travaux

La consistance des travaux est définie dans les plans et documents joints en annexe à la présente convention.

Les travaux consistent en :

- Création du réseau HTA sur l'accotement de la RD15e vers le giratoire avec la RD630 (Domaine public départemental),
- Fonçage sous le giratoire de la RD 630 et RD15e (Domaine public départemental),
- Réseau HTA sous le futur accotement gauche de la déviation (sens Villemur sur Tarn/Buzet sur Tarn) (Domaine privé départemental),
- Fonçage au niveau du futur ouvrage PIGR vers le chemin de la Pradelle (Domaine privé départemental)

- Réseau HTA sous voirie chemin de la Pradelle (Domaine public communal),
- Traversée du giratoire au niveau de RD 32° (Domaine public départemental),
- Réseau HTA sous voirie chemin de la Rivière (Domaine public communal),
- Réseau HTA sous le futur accotement gauche de la déviation (sens Villemur sur Tarn/Buzet sur Tarn) jusqu'au futur giratoire puis en limite d'emprise jusqu'au ruisseau de TRIGOBEURE (Domaine privé départemental),
- Fonçage au niveau du futur ouvrage hydraulique situé ruisseau de TRIGOBEURE (Domaine privé départemental),
- Réseau HTA sur l'ancienne plateforme de la voie ferrée (futur accotement et chaussée de la déviation) (Domaine privé départemental),
- Fonçage au niveau du futur ouvrage hydraulique situé ruisseau de RIBATEL (Domaine privé départemental),
- Réseau HTA sous le chemin d'exploitation de commune de Buzet sur Tarn (Domaine public communal),

Ces travaux sont situés sur les communes de Bessières et Buzet sur Tarn.

2.2 - Financement

Les travaux de création du nouveau réseau HTA réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS visent à l'amélioration globale du réseau et sont exécutés dans l'intérêt de l'intéressé.

A ce titre, les travaux de création des ouvrages décrits à l'Article 2.1 sont pris en charge en totalité par ENEDIS et n'ouvre droit à aucune indemnité de la part du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'OEUVRE

ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, objet de la présente convention.

Ces travaux seront donc réalisés par et sous l'entière responsabilité d'ENEDIS, conformément aux normes et règles en vigueur.

ENEDIS se charge des travaux de création de l'ouvrage, tant du point de vue administratif que du point de vue technique. Il aura la charge d'obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur (autorisation de voirie, arrêté de circulation, DT et DICT etc. . .).

ENEDIS effectuera les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative et notamment :

- les études techniques à partir des éléments topographiques qui lui seront fournis,
- la constitution des dossiers administratifs
- la recherche des autorisations de passage,
- les éventuelles conventions avec les propriétaires des terrains jouxtant le domaine public ou privé,
- la passation et l'exécution des marchés si ENEDIS appel à des entreprises extérieures.
- le suivi des travaux.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - TRAVAUX EXECUTES PAR ENEDIS

Les travaux à réaliser comprennent :

- le piquetage des travaux à réaliser,
- la pose du futur réseau,
- l'exécution de tous les terrassements,
- le remblaiement des tranchées en terrain naturel se fera avec des matériaux du site ; le compactage sera conduit de façon à atteindre une couche de sol avec un objectif de densification Q4.
- les raccordements des ouvrages projetés au réseau existant et la mise en service,
- ainsi que toutes les sujétions permettant le fonctionnement régulier du réseau,
- la surveillance et la réalisation des travaux,
- la fourniture des plans de recollement des travaux exécutés, sur fichiers informatiques DWG ou DXF exploitables sur AUTOCAD.

ARTICLE 5 - PHASAGE DES TRAVAUX – DELAI D'EXECUTION

Les Parties conviennent de s'informer de la date de démarrage des travaux décrits à l'Article 2.1 et de leur durée. Toutefois l'ensemble de ces travaux seront réalisés avant la création de la future déviation. Les travaux ne pourront pas débiter sans l'accord préalable du représentant du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - ELEMENTS FOURNIS PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION DES ROUTES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Service Etudes et Nord Travaux Nord (SETN) de la Direction des Routes du Conseil départemental mettront à la disposition d'ENEDIS tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux et notamment les contraintes environnementales retenues par le Conseil départemental et incombant à ENEDIS.

Le bornage du domaine privé du département a été réalisé.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant le démarrage des travaux, ENEDIS et le DEPARTEMENT représenté par le SETN de la Direction des Routes du Conseil départemental, procéderont à un état des lieux contradictoire. Une vérification de l'implantation de l'ouvrage sera réalisée par le Conseil départemental.

Dans le cas où ENEDIS détruirait volontairement ou involontairement une borne de limite, les frais de recherches et de réimplantation lui seraient retenus, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires en application du Code Civil.

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE

ENEDIS devra mettre en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer, à proximité de ses travaux, la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier et diffusera, auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux. ENEDIS devra faire respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19, à défaut le représentant du Conseil départemental pourra faire stopper les activités pour les travaux concernés.

ARTICLE 9 - PRESENCE D'AMIANTE

Le Conseil départemental à effectué des prélèvements sur les voiries départementale et communales dans les zone de travaux et aucune présence d'amiante n'a été détectée.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ULTERIEUR ET MODIFICATION DES OUVRAGES**ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET RESPONSABILITES**

A la fin des travaux, ENEDIS reste propriétaire du réseau et de tous les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental et devra le maintenir en bon état d'entretien à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine public routier et son exploitation.

Dans tous les cas, sauf en cas d'urgence, les préposés d'ENEDIS ne pourront pénétrer dans le domaine public routier départemental sans avoir préalablement obtenu l'accord du DEPARTEMENT, représenté par le gestionnaire de la voirie en charge de la gestion des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Le gestionnaire de la voirie compétent de la future déviation RD 630 est :

Secteur routier de VILLEMUR
4, rue Urbain Vignères
31 340 VILLEMUR SUR TARN

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS ULTERIEURES OU REMPLACEMENT DES OUVRAGES

Aucune modification ultérieure du réseau implanté dans le domaine public routier départemental ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit du DEPARTEMENT.

ARTICLE 12 – MODIFICATION, DEPLACEMENT DES OUVRAGES POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE

Si à une époque quelconque, le DEPARTEMENT devait entreprendre des travaux sur la déviation (nouvelle RD 630) dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à la destination de ce domaine, le déplacement du réseau d'ENEDIS serait à sa charge financière, et n'ouvrirait droit à aucune indemnité de la part du DEPARTEMENT.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 13 - REDEVANCE D'OCCUPATION**

La redevance (R) d'occupation des réseaux de distribution d'énergie électrique est calculée conformément aux articles L3333- 8 et R3333-4 à R3333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et approuvée par délibération du Conseil départemental en date du 25 juin 2003.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

ENEDIS sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements des travaux définis à l'article 2.

ENEDIS s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'ENEDIS aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements des travaux définis à l'article 2.

ARTICLE 15 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 16 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, déviation de BESSIERES.

ARTICLE 17- ANNEXE

- Plan définissant la consistance des travaux (établis par ENEDIS)

La présente convention comporte six (6) pages et est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Pour le DEPARTEMENT Le Président du Conseil Départemental Et par délégation, Le Vice-Président chargé des Routes, Infrastructures et Réseaux Monsieur Christian SANS	Pour ENEDIS Le Directeur régional



Toulouse, le 8 février 2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAUVIER
Tél. : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/cch/DS/DR

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ESCOULA, cheffe du service maintenance et coordination technique de la direction adjointe patrimoine bâti de la direction du patrimoine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics, à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ESCOULA, Monsieur Lilian GARAUD, adjoint à la cheffe de service maintenance et coordination, est autorisé à signer les actes relatifs à la maintenance des équipements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ESCOULA et de Monsieur Lilian GARAUD, les délégations qui sont consenties à Madame Nathalie

ESCOULA sont transférées Monsieur Cédric LE DENTU, chef du service patrimoine bâti 2 de la direction adjointe patrimoine bâti de la direction du patrimoine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ESCOULA, de Monsieur Lilian GARAUD et de Monsieur Cédric LE DENTU, les délégations qui sont consenties à Madame Nathalie ESCOULA sont transférées à Monsieur Gilles MASSAT, chef du service patrimoine bâti 3 de la direction adjointe patrimoine bâti de la direction du patrimoine.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture 031-223100017-20210208-21_00201-AR Date de télétransmission : 03/03/2021 Date de réception préfecture : 03/03/2021

2



Toulouse, le 23 février 2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DS/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine NUNES, cheffe du service aide sociale PA-PH de la direction accompagnement par les établissements et les services PA-PH, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine NUNES, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, à son adjoint, Monsieur Morad MOSATI.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine NUNES et de Monsieur Morad MOSATI, les délégations qui sont consenties à Madame Catherine NUNES sont transférées à Madame Nadine ALIES, cheffe du service tarification et qualité des établissements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine NUNES, de Monsieur Morad MOSATI et de Madame Nadine ALIES, les délégations qui sont consenties à Madame Catherine NUNES sont transférées à Madame Alice SEUSSE, cheffe du service maintien à domicile.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20210223-21_00202-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

2



Toulouse, le 23 février 2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DS/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Alice SEUSSE, cheffe du service maintien à domicile de la direction accompagnement par les établissements et les services PA-PH, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice SEUSSE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Nadine ALIES, cheffe du service tarification et qualité des établissements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice SEUSSE et de Madame Nadine ALIES, les délégations qui sont consenties à Madame Alice SEUSSE sont transférées à Madame Catherine NUNES, cheffe du service aide sociale PA-PH.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20210223-21_00205-AR
Date de transmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

2



Toulouse, le 23 février 2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DS/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain SAVY, chef du service système d'information, statistiques et logistique de la direction pilotage et ressources autonomie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain SAVY, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Jean RODDAZ, chef du service aide au pilotage et programmation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20210223-21_00204-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

2



Toulouse, le 23 février 2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DS/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nadine ALIES, cheffe du service tarification et qualité des établissements de la direction accompagnement par les établissements et les services PA-PH, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine ALIES, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Carole SAINT-MARTIN.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine ALIES et de Madame Carole SAINT-MARTIN, les délégations qui sont consenties à Madame Nadine ALIES sont transférées à son adjointe, Madame Julie PALMERIO-RIVALS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine ALIES, de Madame Carole SAINT-MARTIN et de Madame Julie PALMERIO-RIVALS, les délégations qui sont consenties à Madame Nadine ALIES sont transférées à Madame Alice SEUSSE, cheffe du service maintien à domicile.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine ALIES, de Madame Carole SAINT-MARTIN, de Madame Julie PALMERIO-RIVALS et de Madame Alice SEUSSE, les délégations qui sont consenties à Madame Nadine ALIES sont transférées à Madame Catherine NUNES, cheffe du service aide sociale PA-PH.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20210223-21_DG189-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



Toulouse, le 23 février 2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DS/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RODDAZ, chef du service aide au pilotage et programmation de la direction pilotage et ressources autonomie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean RODDAZ, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Romain SAVY, chef du service système d'information, statistiques et logistique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20210223-21_00203-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

2



Toulouse, le 23 février 2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/LD/DS/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle DUPLANTIE, cheffe du service plateforme d'accès aux droits sociaux à la direction générale déléguée aux territoires et à l'action sociale de proximité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé
Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Arrêté permanent n°05/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 61, sur le territoire de la commune de BONDIGOUX.

Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'avis du Maire de la commune de Bondigoux en date du 16 février 2021.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Fronton en date du 16 février 2021.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **Bondigoux**, compte-tenu de l'urbanisation et des caractéristiques géométriques (carrefour en angle droit) qui peut générer des difficultés pour la giration des Poids Lourds, le tonnage des véhicules sur la route départementale n°61 entre les points repères 20+168 à 20+900 est limité à 3.5t.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de Villemur sur Tarn.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bondigoux et au Secteur Routier Départemental de Villemur sur Tarn.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Bondigoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 20 avril 2021

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté temporaire n°154/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°117, sur le territoire de la commune de MONTSAUNES.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE.

Aux fins d'effectuer des travaux d'aménagement d'une ZA à MONTSAUNES, sur la route départementale n° 117, sur le territoire de la commune de MONTSAUNES.

Vu l'avis du Maire de la commune de MONTSAUNES en date du 31 mars 2021.

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Salies du Salat en date du 02 avril 2021.

Vu l'avis préfet n° 030 en date du 02 avril 2021, la RD 117 étant classée RGC.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de son pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagement d'une ZA à MONTSAUNES par l'entreprise COLAS, la vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n°117, entre les points repères 12+000 et 12+600, sur le territoire de la commune de MONTSAUNES comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **lundi 6 avril 2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 28 janvier 2022 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

La signalisation temporaire de chantier sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise COLAS sous sa responsabilité.

Schéma type (édition du SETRA) : DT3 – sortie de camions

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise COLAS sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MON TSAUNES, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de MON TSAUNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 07/04/2021

signé

Erick Constensou

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Chef du Service Technique et Environnement
De la Route



DIRECTION DES ROUTES

Arrêté temporaire n°167/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°125 et 46, sur le territoire des communes de BAGNERES DE LUCHON et SAINT-AVENTIN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-AVENTIN en date du 7 avril 2021 ;

Vu la nécessité d'effectuer les travaux des accès au nouveau pont de RAVI.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de son pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation d'aménagement des accès au nouveau pont de Ravi, réalisée par l'entreprise **RAZEL-BEC**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la circulation des véhicules se fera par alternat sur les routes départementales,

•La RD 125, du PR 24+200 au PR 24+950,

•La RD 46, du PR 7+580 au PR 8+380,

sur les territoires des communes de BAGNERES DE LUCHON et de SAINT AVENTIN.

L'ordonnancement du chantier de réalisation des accès au nouveau pont de RAVI, conduit au découpage prévisionnel en 6 phases :

- **Phase 1** : Travaux d'enrochements sur berge rive droite RD125 du 12/04/2021 au 30/06/2021,
- **Phase 2** : Phase déblais zone haute sur RD46 du 12/04/2021 au 21/05/2021,
- **Phase 3** : Phase de réalisation de la bretelle RD125 du 19/04/2021 au 28/04/2021,
- **Phase 4** : Phase de travaux de raccordement RD46 voie montante du 25/05/2021 au 21/06/2021,
- **Phase 5** : Phase de travaux de raccordement RD46 voie descendante du 21/06/2021 au 23/07/2021,
- **Phase 6** : Phase de réalisation des aménagements en aval de la bretelle RD125 du 2/08/2021 au 20/08/2021.

Les restrictions de circulation suivantes s'appliqueront pour toute les phases :

- le stationnement des véhicules sera interdit,
- le dépassement des véhicules sera interdit,
- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- la circulation sera alternée,

comme défini aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **12 avril 2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **20 août 2021 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues durant toute la période de jour et de nuit pour toutes les phases de travaux.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée**
Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise RAZEL-BEC, sous sa responsabilité.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise RAZEL-BEC sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE LUCHON et SAINT-AVENTIN ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de BAGNERES DE LUCHON,
Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Erick Constensou

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Technique et Environnement

De la Route

Toulouse le 31 MARS 2021



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GPI/AS/ 21 - 083
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société LA MAISON BLEUE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif dit « micro-crèche » ETINCELLE 174 Avenue de Grande Bretagne 31300 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation

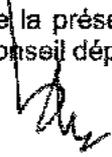
Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 19h00.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Educateur de jeunes enfants
3	Agents

Le référent technique est Mme Violaine DUPLESSY.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 09 AVR. 2021



Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 21 - 082

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par La Société PEOPLE&BABY ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif POMME DE REINETTE 22 Boulevard du Maréchal Juin 31000 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

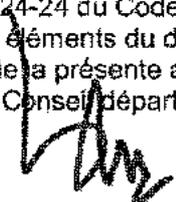
Article 2 : L'établissement accueille 55 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Puéricultrice
3	Educateurs de jeunes enfants
2	Auxiliaires de puériculture
12	Agents
1	Médecin

Elle est dirigée par Monsieur Stéphane BAUZIN.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 14 AVR. 2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 21 - 097
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Madame la Directrice - Association DU SECOURS CATHOLIQUE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif LES 3 P'TITS CHAUDRONS 31 Rue Peyroleres 31000 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

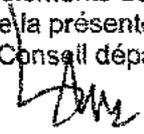
Article 2 : L'établissement accueille 25 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La présente structure se compose :

3	Educateurs de jeunes enfants
1	Infirmier
3	Auxiliaires de puériculture
4	Agents

Elle est dirigée par Mme Laure ROUX DE REILHAC.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse, le 04/03/2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

portant tarification 2021 de la MECS
Pargaminières - SEHA
16, avenue Camille Flammarion
31500 TOULOUSE

Dossier suivi par :
Anne-Sophie DUBREY
Tél : 05 34 33 42 09
Réf. à rappeler :
DEF/ASD/20210302

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la délibération n°274856 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 31 décembre 2020 portant autorisation de création d'un service d'hébergement et d'accompagnement pour des mineurs autonomes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu les propositions budgétaires pour 2021 déposées le 31 juillet 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Pargaminières », 16 avenue Camille Flammarion, 31500 TOULOUSE ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits de la MECS « Pargaminières - SEHA », 16 avenue Camille Flammarion, 31500 TOULOUSE, sont arrêtés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 659,00 €	1 565 895,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	801 548,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 688,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 565 895,00 €	1 565 895,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} mars 2021, le prix de journée de la MECS « Pargaminières – SEHA » est arrêté à 100,09 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 100,09 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.


Arnaud SIMION
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 le Vice-président chargé
 de l'Action Sociale :
 Enfance et Jeunesse

Toulouse, le 04/03/2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

**portant tarification 2021 de la MECS Le
Chêne Vert - SEHA**
3, Chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS

Dossier suivi par :
Anne-Sophie DUBREY
Tél : 05 34 33 42 09
Réf. à rappeler :
DEF/ASDJLD/20210209

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 31 décembre 2020 portant autorisation de création d'un service d'hébergement et d'accompagnement pour des mineurs autonomes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu les propositions budgétaires pour 2021 déposées le 31 juillet 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Le Chêne Vert », 3 Chemin du Chêne Vert, 31130 FLOURENS ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits de la MECS « Le Chêne Vert - SEHA », 3 Chemin du Chêne Vert, 31130 FLOURENS, sont arrêtés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 659,00 €	1 569 580,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	818 218,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	406 703,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 569 580,00 €	1 569 580,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} mars 2021, le prix de journée de la MECS « Le Chêne Vert - SEHA » est arrêté à 100,32 euros.

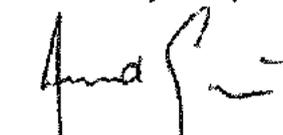
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 100,32 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.


Arnaud SIMION
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 le Vice-président chargé
 de l'Action Sociale :
 Enfance et Jeunesse

Toulouse, le 24/03/2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20210218

Arrêté

**portant extension de capacité du dispositif
d'accueil, d'évaluation et d'orientation
destiné à la prise en charge des mineurs
isolés étrangers**

22 rue de Stalingrad

31000 TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental en date du 24 février 2016 portant création d'un dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation, destiné à la prise en charge de mineurs isolés étrangers primo-arrivants dans le Département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté départemental en date du 31 décembre 2017 portant extension de capacité du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation, destiné à la prise en charge de mineurs isolés étrangers primo-arrivants dans le Département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté départemental en date du 26 février 2021 portant régularisation de capacité du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation, destiné à la prise en charge de mineurs isolés étrangers primo-arrivants dans le Département de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'extension de capacité de 40 places en date du 18 janvier 2021 présentée par Monsieur Castells, Directeur du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'orientation, destiné à la prise en charge de mineurs isolés étrangers primo-arrivants dans le Département de la Haute-Garonne, 22 rue de Stalingrad, 31000 Toulouse géré par l'association nationale de recherches et d'action sociale ;

Considérant l'activité de l'établissement, les besoins du département en la matière ainsi que la qualité du projet

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2021, la capacité Dispositif d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés Etrangers est portée de 57

(cinquante-sept) à 114 (cent-quatorze) prises en charges simultanées destinées à l'accueil de mineurs isolés étrangers, garçons et filles, âgés de 0 (zéro) à 18 (dix-huit) ans.

Article 2 : L'établissement est organisé en quatre sections :

- Accueil-Evaluation d'une capacité de 50 places destinées à l'accueil des jeunes orientés vers le dispositif en vue de leur hébergement et de l'évaluation de leur situation ;

- Hébergement-Orientation d'une capacité de 12 places, destinées à l'hébergement des mineurs isolés étrangers dans l'attente de leur orientation dans le dispositif de droit commun.

- Accueil d'urgence d'une capacité de 12 places destinées à l'accueil immédiat des mineurs isolés étrangers.

- Accueil-Formation d'une capacité de 40 places destinées à l'accueil et la formation des mineurs isolés étrangers.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310788609.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Arnaud SIMION

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

le Vice-président chargé

de l'Action Sociale :

Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE ET FAMILLE

Toulouse, le 24 mars 2021

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

Dispositif d'Accueil à Domicile
L'Eau Vive,
169 ROUTE DE SEYSSSES
31100 TOULOUSE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 367,38 €	647 906,72 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	547 696,87 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	64 842,47 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	647 906,72 €	647 906,72 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 au Dispositif d'Accueil à Domicile l'« Eau Vive » est fixée comme suit :

Prix de journée : 59,73 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 60,69 €.

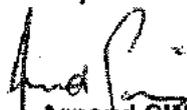
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



Toulouse, le 31 MARS 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**F.A.M. Pierre GAUTHIER
PROMENADE CLAUDE CORNAC
31150 GRATENTOUR**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 020,00 €	2 503 997,32 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 831 227,32 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	384 750,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 503 997,32 €	2 503 997,32 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 au F.A.M

« **Pierre GAUTHIER** », est fixée comme suit :

	Tarif moyen 2021	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Prix de journée	155,59 €	155,66 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Grefe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Alain GABRIELI
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Handicap



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LES MINIMES
5 RUE BOBILLOT
31200 TOULOUSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 012 200,29 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 012 200,29 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 012 200,29 €*
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 012 200,29 €

*Dont 979 174,76 € de recettes de tarification hébergement

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD LES MINIMES, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ T1 bis	60,37 €	60,45 €
▪ Grand T1 bis	64,59 €	64,67 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ T1 bis	75,29 €	75,37 €
▪ Grand T1 bis	80,55 €	80,63 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Veronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;
- Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;
- Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;
- Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;
- Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;
- Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LOUIS DOUSTE BLAZY
3 RUE DE JERUSALEM
31100 TOULOUSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 970 630,01 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 970 630,01 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 970 630,01 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 970 630,01 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	70,56 €	70,67 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	86,74 €	86,87 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

C.H.T. LE REPOS
20 RUE DES BUCHERS
31400 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 880,00 €	545 483,62 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	324 339,41 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	67 421,32 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	57 842,89 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	432 786,94 €	545 483,62 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	50 853,79 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	4 000,00 €	
	<i>Dépenses rejetées au CA 2019</i>	57 842,89 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 au C.H.T. LE REPOS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	68,28 €	68,35 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	80,93 €	81,01€

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ GIR 1 – 2	24,85 €	24,88 €
▪ GIR 3 – 4	15,78 €	15,80 €

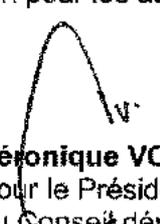
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 26 FEV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**RESIDENCE JALLIER
31 AVENUE ETIENNE PROSJEAN
31390 CARBONNE**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 929 840,90 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 929 840,90 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 929 840,90 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 929 840,90 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2021 de l'EHPAD RESIDENCE JALLIER, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

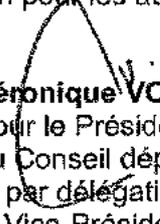
<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	61,35 €	61,45 €
▪ Chambre à 2 lits	55,21 €	55,30 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2021
▪ Chambre à 1 lit	84,16 €	84,30 €
▪ Chambre à 2 lits	75,73 €	75,86 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Veronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

19 MARS 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**RESIDENCE CONVIVIALE L'ORMEAU
5 RUE RAYMOND CORRAZE
31500 TOULOUSE,**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 250,32 €	581 132,21 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	385 819,59 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	107 062,30 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	486 277,20 €	581 132,21 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	94 855,01 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 de la RESIDENCE CONVIVIALE L'ORMEAU, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ T1	50,87 €	50,97 €
▪ T1	54,43 €	54,54 €
▪ T1 BIS	57,99 €	58,10 €
▪ T1 BIS COUPLE	40,70 €	40,79 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ T1	63,74 €	64,27 €
▪ T1	68,20 €	68,77 €
▪ T1 BIS	72,66 €	73,26 €
▪ T1 BIS COUPLE	50,99 €	51,41 €

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ GIR 1 – 2	33,25 €	34,24 €
▪ GIR 3 – 4	20,48 €	20,48 €

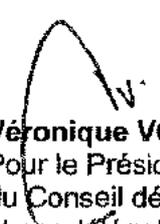
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

23 MARS 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

CAP SOULE
31580 SAINT-PLANCARD

les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ GIR 1 – 2	17,23 €	17,26 €
▪ GIR 3 – 4	8,77 €	8,77 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 23 MARS 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

AUGUSTIN LABOUILHE
PLACE DU SOUVENIR
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 937 254,09 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 937 254,09 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 937 254,09 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	1 937 254,09 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 de l'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Chambre à 1 lit	63,64 € TTC	63,80 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	57,28 € TTC	57,42 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Chambre à 1 lit	84,92 € TTC	85,00 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	76,42 € TTC	76,51 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 31 MARS 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**LE COULOUME
RUE DES LOMBARDS
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 104 095,01 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 104 095,01 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 104 095,01 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 104 095,01 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 de l'EHPAD LE COULOUME, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Chambre à 1 lit - T1Bis	55,83 €	56,38 €
▪ Chambre à 1 lit - T1	48,57 €	48,85 €
▪ Chambre couple	41,32 €	41,73 €
▪ Chambre à 2 lits	50,25 €	51,28 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Chambre à 1 lit - T1Bis	71,34 €	72,00 €
▪ Chambre à 1 lit - T1	62,07 €	62,63 €
▪ Chambre couple	52,79 €	53,27 €
▪ Chambre à 2 lits	64,20 €	65,47 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 31 MARS 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Accueil de Jour du Centre Alzheimer Marie-Louise
10 RUE JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	115 420,00 €	64 871,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	115 420,00 €	64 871,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	115 420,00 €	64 871,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	115 420,00 €	64 871,00 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 de l'Accueil de Jour du Centre Alzheimer Marie-Louise, est fixée comme suit :

TARIFS ACCUEIL DE JOUR

<u>TARIF HEBERGEMENT</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Résidents de plus de 60 ans	34,20 €	34,31 €
▪ Résidents de moins de 60 ans	53,42 €	53,39 €

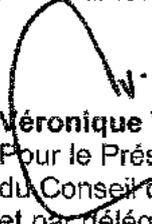
<u>TARIF DEPENDANCE</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ GIR 1 – 2	24,15 €	24,21 €
▪ GIR 3 – 4	15,49 €	15,53 €
▪ GIR 5 – 6	6,54 €	6,70 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 31 MAI 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Centre Alzheimer Marie-Louise
10 RUE JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	773 057,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	6 136,01 €
	TOTAL	779 193,01 €
Recettes	Recettes d'exploitation	779 193,01 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	779 193,01 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 de l'EHPAD Centre Alzheimer Marie-Louise, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Résidents plus de 60 ans	68,77 €	68,85 €
▪ Résidents moins de 60 ans	87,61 €	87,12 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Veronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

31 MARS 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**AJ La Ferme Vivaldi
PROMENADE CLAUDE CORNAC
31330 GRATENTOUR**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 190,00 €	666 402,40 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	491 302,40 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	91 910,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	666 402,40 €	666 402,40 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2021 au « **AJ La Ferme Vivaldi** », est fixée comme suit :

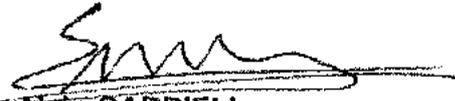
	Tarif moyen 2021	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} avril 2021
▪ Prix de journée	116,67 €	116,73 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Alain GABRIELI
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Handicap

Toulouse, le 02 AVR. 2021



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE SAINT-SIMON
73 ROUTE DE SAINT-SIMON
31035 TOULOUSE CEDEX 1

est fixé à : **624 588,46 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,82 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,98 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,85 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,95 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE SAINT-SIMON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **251 484,96 €** (soit : 20 957,08 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **19 338,05 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE MAISONNEUVE
LIEU DIT MONNIE
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

est fixé à : **651 718,31 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,60 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,87 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,71 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,88 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,81 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE MAISONNEUVE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **380 613,84 €** (soit : 31 717,82 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **32 500,07 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine COURBOU
Directrice

**Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne**

Violaine COURBOU, Directrice, greffe, 17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MAURICE GARRIGOU
2 RUE ANTOINE DEVILLE
31000 TOULOUSE

est fixé à : **173 607,73 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,61 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,99 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,71 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,96 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,82 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MAURICE GARRIGOU pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **55 302,84 €** (soit : 4 608,57 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **4 667,16 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

D/p

Véronique VOLTO

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-Présidente chargée

de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LA CADENE
15 IMPASSE DE LA CADENE
31200 TOULOUSE

est fixé à : **65 993,15 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,93 € TTC	GIR 1 – 2 : 20,88 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,29 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,25 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,64 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,62 € TTC
ACCUEIL DE JOUR	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 13,95 € TTC	GIR 1 – 2 : 13,92 € TTC
GIR 3 – 4 : 8,86 € TTC	GIR 3 – 4 : 8,83 € TTC
GIR 5 – 6 : 3,76 € TTC	GIR 5 – 6 : 3,75 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD EHPAD LA CADENE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **29 713,80 €** (soit : 2 476,15 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **2 334,23 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

f/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA PRADE
250 CHEMIN DU HANGAS
31370 RIEUMES

est fixé à : **400 520,24 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,64 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,33 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,37 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,10 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA PRADE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **210 180,48 €** (soit : 17 515,04 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 105,44 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Établissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Toulouse, le 02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence Isatis de Fonsegrives
65 AVENUE MERCURE
31130 QUINT FONSEGRIVES

est fixé à : **556 280,95 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,27 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,63 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,50 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,72 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,73 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,82 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence Isatis de Fonsegrives pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **279 196,80 €** (soit : 23 266,40 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 636,80 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V/O

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURROU
Directrice
Direction d'accompagnement par les établissements
et les Services 71-111
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 avril 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-JOSEPH
CHEMIN DE L'AIRE
31430 LE FOUSSERET

est fixé à : **258 372,23 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 24,20 € TTC	GIR 1 – 2 : 24,24 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,36 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,38 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,52 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,53 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'ÉHPAD SAINT-JOSEPH pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **161 250,72 €** (soit : 13 437,56 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **14 163,26 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

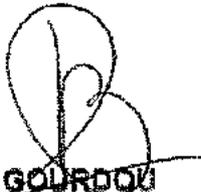
Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffier du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDON
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

Direction Départementale de la Haute-Garonne
10, rue de la République
31000 TOULOUSE
Tél : 05 62 21 21 21
Fax : 05 62 21 21 22
www.haute-garonne.fr

Toulouse, le 02 AVR. 2021



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE CURTIS
AVENUE DE CURTIS
31490 LEGUEVIN

est fixé à : **434 447,79 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,75 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,01 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,80 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,97 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,86 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,93 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE CURTIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **212 999,52 €** (soit : 17 749,96 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 465,40 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

D/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine COURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAP/PA
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT
2, AVENUE DU LOURON
31770 COLOMIERS

est fixé à : **633 760,07 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,70 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,98 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,41 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,59 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,19 € TTC
ACCUEIL DE JOUR	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 15,13 € TTC	GIR 1 – 2 : 15,32 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,61 € TTC	GIR 3 – 4 : 9,73 € TTC
GIR 5 – 6 : 4,07 € TTC	GIR 5 – 6 : 4,13 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **404 683,08 €** (soit : 33 723,59 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **33 784,73 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ATHENA
2 CHEMIN DE LA CHAPELLE
31800 VILLENEUVE-DE-RIVIERE

est fixé à : **530 253,47 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,83 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,19 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,49 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,71 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,15 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,24 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ATHENA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **165 615,12 €** (soit : 13 801,26 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **12 373,88 €**.



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-JACQUES
9 RUE PIERRE MARCHET
31340 VILLEMUR SUR TARN

est fixé à : **626 534,55 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,62 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,32 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,35 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,09 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-JACQUES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **370 723,08 €** (soit : 30 893,59 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **31 120,90 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine BOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

VITALITE SERENITE
10 IMPASSE DE LA CHARBONNIERE
31400 TOULOUSE

est fixé à : **533 373,03 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,82 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,08 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,85 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,01 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD VITALITE SERENITE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **273 922,44 €** (soit : 22 826,87 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 069,37 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction d'accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence Toulouse-Tibaous
1 RUE ALBERT CAROVIS
31100 TOULOUSE

est fixé à : **500 645,24 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 19,85 € TTC	GIR 1 – 2 : 19,42 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,60 € TTC	GIR 3 – 4 : 12,33 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,34 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,23 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence Toulouse-Tibaous pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **273 553,08 €** (soit : 22 796,09 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 825,86 €**.



Toulouse, le 02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence ORPEA - Crampel
100 AVENUE CRAMPEL
31400 TOULOUSE

est fixé à : **491 431,57 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,82 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,09 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,22 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,38 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,61 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,68 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence ORPEA - Crampel pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **163 601,88 €** (soit : 13 633,49 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **13 297,27 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-Présidente chargée

de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

~~Directrice~~

**Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPI**

Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

PLENITUDE SAINT-MICHEL
28 ALLEES JULES GUESDE
31000 TOULOUSE

est fixé à : **530 927,72 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,33 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,97 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,17 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,94 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,01 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **207 342,24 €** (soit : 17 278,52 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **17 881,15 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARENGO-JOLIMONT
13 AVENUE LEON BLUM
31500 TOULOUSE

est fixé à : **497 039,03 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,59 € TTC	GIR 1 – 2 : 24,18 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,97 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,35 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,35 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,51 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARENGO-JOLIMONT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **186 910,92 €** (soit : 15 575,91 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **14 797,12 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/b

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAVPH
Conseil Départemental Haute Garonne

Mme Violaine Gourdou
Directrice
Direction des Services PAVPH
et des Services PAVPH
17 Cours de Verdun
33074 Bordeaux Cedex



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

DOMAINE DE BORDEROUGE
89 CHEMIN LANUSSE
31200 TOULOUSE

est fixé à : **488 483,03 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,31 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,65 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,52 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,74 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,74 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,83 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD DOMAINE DE BORDEROUGE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **192 505,32 €** (soit : 16 042,11 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 790,64 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine BOURDEU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 002 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS DE RAMBAM
2 RUE DE TUCARD
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

est fixé à : **569 704,40 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,42 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,86 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,60 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,88 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,77 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS DE RAMBAM pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **348 740,40 €** (soit : 29 061,70 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **29 493,90 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

Faint, illegible text, possibly a stamp or additional signature.



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ESPERANCE
27 ROUTE DE CIER
31210 POINTIS DE RIVIERE

est fixé à : **433 959,88 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,15 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,46 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,42 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,62 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,69 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,78 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ESPERANCE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **275 985,96 €** (soit : 22 998,83 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 873,78 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPH
Conseil Départemental Haute Garonne

[Faint, illegible text, possibly a stamp or additional signature]



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

OCCITANIE RESIDENCE
25 RUE DES PEUPLIERS
31830 PLAISANCE DU TOUCH

est fixé à : **595 501,27 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,43 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,69 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,60 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,76 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,77 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,84 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD OCCITANIE RESIDENCE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **364 707,72 €** (soit : 30 392,31 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **30 744,43 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA TRANQUILLITE
13 RUE DE LA POSTE
31860 PINS JUSTARET

est fixé à : **489 405,41 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,90 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,25 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,90 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,12 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,90 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA TRANQUILLITE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **289 986,00 €** (soit : 24 165,50 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 831,43 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA THESAUQUE
ROUTE DE VILLEFRANCHE
31560 NAILLOUX

est fixé à : **695 973,03 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,00 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,22 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,96 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,10 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,98 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA THESAUQUE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **420 933,00 €** (soit : 35 077,75 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **35 442,18 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V/V

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PII
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'HERMITAGE
4 BIS RUE DES ENFANTS
31210 MONTREJEAU

est fixé à : **545 628,08 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,52 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,82 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,66 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,85 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'HERMITAGE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **312 765,48 €** (soit : 26 063,79 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 600,15 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction d'accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

07 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'HORIZON
LA MIRANDIÈRE
31210 LE CUIING

est fixé à : **527 851,38 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,26 € TTC	GIR 1 – 2 : 19,93 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,86 € TTC	GIR 3 – 4 : 12,65 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,45 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,36 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'HORIZON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **193 821,84 €** (soit : 16 151,82 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **15 203,06 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

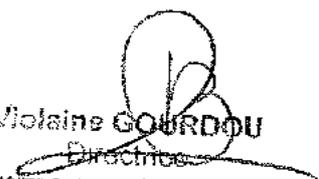
Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

Direction Départementale de la Haute-Garonne
Département de la Haute-Garonne
11, rue de la République
31000 TOULOUSE



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

PAUL ET LISA
ALLEE DES SABLETTES
31140 LAUNAGUET

est fixé à : **531 149,21 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,35 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,59 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,18 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,33 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,02 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD PAUL ET LISA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **266 795,04 €** (soit : 22 232,92 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 418,80 €**.

Article 5

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

1/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniars


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

NOTRE DAME DE LA PAIX
20, Chemin Neuf
31870 LAGARDELLE

est fixé à : **386 910,17 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,60 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,05 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,07 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,36 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,55 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,67 € TTC
ACCUEIL DE JOUR	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 13,73 € TTC	GIR 1 – 2 : 14,03 € TTC
GIR 3 – 4 : 8,71 € TTC	GIR 3 – 4 : 8,90 € TTC
GIR 5 – 6 : 3,70 € TTC	GIR 5 – 6 : 3,78 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **231 729,48 €** (soit : 19 310,79 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **20 163,96 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction d'accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-JOSEPH
100 avenue de Toulouse
31620 FRONTON

est fixé à : **298 868,86 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,70 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,68 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,04 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,03 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,38 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,38 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-JOSEPH pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **157 737,36 €** (soit : 13 144,78 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **13 048,59 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

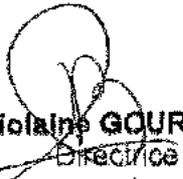
Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE DU LAC
PLACE DE L'EGLISE
31130 FLOURENS

est fixé à : **441 707,38 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 19,48 € TTC	GIR 1 – 2 : 20,19 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,36 € TTC	GIR 3 – 4 : 12,82 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,25 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,44 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE DU LAC pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **240 321,00 €** (soit : 20 026,75 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **21 758,54 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

D/S

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES SERPOLETS

3 bis Lotissement Les Serpolets
31620 CEPET

est fixé à : **304 067,05 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,77 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,20 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,82 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,09 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,86 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,98 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES SERPOLETS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **167 437,68 €** (soit : 13 953,14 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **14 609,14 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 07 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

NOTRE DAME DU BON ACCUEIL
113 RUE DE LA FERME
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

est fixé à : **459 551,22 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,26 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,55 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,49 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,68 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,72 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **285 082,44 €** (soit : 23 756,87 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 280,68 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
~~Directrice d'accompagnement par les établissements~~
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARIE LEHMANN
22 rue Floréal
31130 BALMA

est fixé à : **515 843,97 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,99 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,35 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,32 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,55 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,65 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,75 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARIE LEHMANN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **294 358,20 €** (soit : 24 529,85 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 360,04 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

BELLES RIVES
1 AVENUE ARENYS DE MAR
31190 AUTERIVE

est fixé à : **547 000,13 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,30 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,50 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,52 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,64 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,74 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,79 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD BELLES RIVES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **321 905,40 €** (soit : 26 825,45 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 872,74 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

1/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

Direction départementale
de l'Action Sociale
et de la Solidarité
11, rue de la République
31000 TOULOUSE
Téléphone : 05 61 22 11 11
Fax : 05 61 22 11 12
Site internet : www.haute-garonne.fr



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE MARGUERITE
4 RUE ARTHUR RIMBAUD
31200 TOULOUSE

est fixé à : **525 147,64 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,04 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,38 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,35 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,57 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,66 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,75 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE MARGUERITE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **307 001,64 €** (soit : 25 583,47 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 304,44 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH

Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE TOLOSA
203 - 205 AVENUE DE FRONTON
31200 TOULOUSE

est fixé à : **425 252,47 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,97 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,09 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,58 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,65 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,18 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,22 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE TOLOSA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **203 075,88 €** (soit : 16 922,99 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **18 259,38 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

9/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ARC EN CIEL
12 RUE MARIE-LOUISE DISSARD
31300 TOULOUSE

est fixé à : **511 369,38 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,31 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,73 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,53 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,79 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,74 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,85 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ARC EN CIEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **179 086,44 €** (soit : 14 923,87 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **14 039,91 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

p/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURBOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MBV BELLAGARDEL
6 BIS RUE LA CANAL
31120 ROQUETTES

est fixé à : **469 975,58 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,56 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,84 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,68 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,86 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC
ACCUEIL DE JOUR	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,56 € TTC	GIR 1 – 2 : 14,56 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,68 € TTC	GIR 3 – 4 : 9,24 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 3,92 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MBV BELLAGARDEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **205 461,36 €** (soit : 17 121,78 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 817,03 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Véronique VOLTO
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ACACIA
ROUTE DE CAUSSIDIÈRES
31560 NAILLOUX

est fixé à : **661 655,39 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,53 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,87 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,67 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,88 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ACACIA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **372 428,64 €** (soit : 31 035,72 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **31 913,30 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RONCARD
1 allée Pierre de Ronsard
31770 COLOMIERS

est fixé à : **506 810,18 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,29 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,89 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,15 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,52 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,00 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,16 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RONSARD pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **225 071,16 €** (soit : 18 755,93 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **18 553,24 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €,
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

**LA CERISAIE
LIEU-DIT ESTELLA
31180 CASTELMAUROU**

est fixé à : **691 882,79 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,78 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,69 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,83 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,81 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,81 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CERISAIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **354 651,24 €** (soit : 29 554,27 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **27 268,61 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES ROSES

28 AVENUE DE CINTEGABELLE
31560 CALMONT

est fixé à : **658 691,46 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,82 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,04 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,85 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,99 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,93 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES ROSES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **356 160,96 €** (soit : 29 680,08 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **30 256,17 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement aux Etablissements
et les Services
Conseil Départemental Haute Garonne
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PASTEL
145 RUE DU PETIT PASTELLIE
31660 BESSIERES

est fixé à : **497 414,48 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 20,80 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,05 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,20 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,54 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,60 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PASTEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **234 956,04 €** (soit : 19 579,67 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **20 476,78 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRÉCTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES TREIZE VENTS
31450 BELBERAUD

est fixé à : **495 402,90 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,17 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,45 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,07 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,25 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,97 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,05 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES TREIZE VENTS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **256 712,76 €** (soit : 21 392,73 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 076,29 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

R/p

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Établissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINTE-MONIQUE
17 RUE DU TCHAD
31300 TOULOUSE

est fixé à : **523 262,24 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,62 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,32 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,35 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,09 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINTE-MONIQUE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **321 329,40 €** (soit : 26 777,45 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 419,22 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction d'accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MA MAISON
130 AVENUE JEAN RIEUX
31500 TOULOUSE

est fixé à : **311 389,04 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,24 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,79 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,75 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,10 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,26 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,41 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MA MAISON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **174 066,84 €** (soit : 14 505,57 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **15 858,88 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

8/10

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE CLOS D'EUGENIE
10 RUE JAMES CLERK MAXWELL
31100 TOULOUSE

est fixé à : **326 240,95 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 19,52 € TTC	GIR 1 – 2 : 17,63 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,39 € TTC	GIR 3 – 4 : 11,18 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,25 € TTC	GIR 5 – 6 : 4,74 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE CLOS D'EUGENIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **148 348,80 €** (soit : 12 362,40 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **12 771,18 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

REGROUPEMENT PIERRE DUCIS - DR MARIE
2 BIS, RUE DE BELFORT
31104 TOULOUSE CEDEX 6

est fixé à : **745 314,82 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,68 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,73 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,39 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,42 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,12 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD REGROUPEMENT PIERRE DUCIS - DR MARIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **458 929,44 €** (soit : 38 244,12 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **37 650,51 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/O
Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

GAUBERT
28 RUE SAINTE-LUCIE
31300 TOULOUSE

est fixé à : **429 160,79 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,51 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,90 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,65 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,89 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,79 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,90 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD GAUBERT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **275 867,40 €** (soit : 22 988,95 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 634,64 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction d'accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/O

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Françoise DE VEYRINAS
21 CHEMIN CATALA
31300 TOULOUSE

est fixé à : **478 167,95 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,32 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,04 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,89 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,35 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,47 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,67 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Françoise DE VEYRINAS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **287 022,24 €** (soit : 23 918,52 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 707,90 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/b

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LOUIS DOUSTE BLAZY
3 RUE DE JERUSALEM
31100 TOULOUSE

est fixé à : **379 777,00 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,74 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,15 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,16 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,42 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,58 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,70 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **223 194,96 €** (soit : 18 599,58 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **18 757,62 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 02 AVR 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'OREE DU BOIS
10 CHEMIN DE BAC DE SALLES
31310 RIEUX-VOLVESTRE

est fixé à : **521 895,80 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,44 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,75 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,60 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,81 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,77 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,85 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'OREE DU BOIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **293 854,80 €** (soit : 24 487,90 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 915,89 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Directrice~~
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

1/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE CASTELET
1 RUE PIERRE FONS
31600 MURET

est fixé à : **521 204,34 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,16 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,13 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,06 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,68 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,97 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,23 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE CASTELET pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **317 399,64 €** (soit : 26 449,97 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **25 746,67 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/O
Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 02 AVR 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

JEANNE PENENT
6 AVENUE HECTOR D'ESPOUY
31220 CAZERES

est fixé à : **674 205,99 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,92 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,29 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,27 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,51 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,63 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,73 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD JEANNE PENENT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **433 557,12 €** (soit : 36 129,76 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **36 454,61 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/b

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors

Toulouse, le

02 AVR. 2021



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CECILE BOUSQUET
129 AVENUE AIME CESAIRE
31660 BESSIERES

est fixé à : **529 481,83 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,60 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,69 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,70 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,81 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,82 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CECILE BOUSQUET pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **302 377,32 €** (soit : 25 198,11 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **25 447,15 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDEAU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PASTOUREL
310 AVENUE DE LA GARE
31660 BESSIERES

est fixé à : **364 394,00 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,94 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,57 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,56 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,96 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,18 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,35 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PASTOUREL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **211 675,44 €** (soit : 17 639,62 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **17 532,15 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine SOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

P/lo

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Centre Alzheimer Marie-Louise

10 RUE JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU

est fixé à : **225 547,77 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,64 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,84 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,73 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,86 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,83 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Centre Alzheimer Marie-Louise pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **154 871,16 €** (soit : 12 905,93 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **13 411,88 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

D/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ERA CASO
AVENUE DU BOIS CHANTANT
31110 MONTAUBAN DE LUCHON

est fixé à : **391 066,63 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,01 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,36 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,33 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,55 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,66 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,75 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ERA CASO pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **225 389,28 €** (soit : 18 782,44 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **19 105,44 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine DOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAVPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Général Paul Oddo
ROUTE DE LUSCAN
31510 BARBAZAN

est fixé à : **504 397,78 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,07 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,16 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,64 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,70 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,21 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,24 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Général Paul Oddo pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **279 458,40 €** (soit : 23 288,20 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 737,85 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

GABRIEL ROUY
1 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
31110 BAGNERES DE LUCHON

est fixé à : **325 434,88 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,02 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,32 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,61 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,20 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD GABRIEL ROUY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **188 504,40 €** (soit : 15 708,70 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **15 530,72 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Établissements
et les Services PAP/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02 AVR 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES
31510 ANTICHAN DE FRONTIGNES

est fixé à : **519 343,17 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,10 € TTC	GIR 1 – 2 : 20,28 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,76 € TTC	GIR 3 – 4 : 12,87 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,41 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,46 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **302 437,92 €** (soit : 25 203,16 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 461,80 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-Présidente chargée

de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAIPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE HENRI IV TIERS TEMPS TOULOUSE
55 AVENUE LOUIS BRÉGUET
31400 TOULOUSE

est fixé à : **545 022,60 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 20,84 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,05 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,23 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,54 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,61 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE HENRI IV TIERS TEMPS TOULOUSE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **316 366,20 €** (soit : 26 363,85 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 700,09 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction d'accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE NOUVELLE ORLEANS
163 AVENUE DES ETATS-UNIS
31200 TOULOUSE

est fixé à : **496 538,93 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,66 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,26 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,68 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,12 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,81 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE NOUVELLE ORLEANS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **253 857,96 €** (soit : 21 154,83 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **21 970,54 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Vo
Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CEPIERE
12 IMPASSE DE L'HIPPODROME
31100 TOULOUSE

est fixé à : **543 965,61 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,52 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,72 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,29 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,42 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,06 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,12 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CEPIERE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **297 339,36 €** (soit : 24 778,28 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 004,41 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARECHAL LECLERC
774 AVENUE DU 19 MARS 1962
31470 SAINT-LYS

est fixé à : **554 930,22 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,51 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,87 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,65 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,88 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,79 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARECHAL LECLERC pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **333 330,00 €** (soit : 27 777,50 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **28 764,97 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA COCAGNE
4 AVENUE VICTOR MOLINIER
31750 STE FOY D'AIGREFEUILLE

est fixé à : **470 541,73 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,24 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,61 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,48 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,71 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,72 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,82 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA COCAGNE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **209 043,72 €** (soit : 17 420,31 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **18 182,19 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES ROSSIGNOLS
1086 ROUTE DE SAINT-THOMAS
31470 SAINT-LYS

est fixé à : **586 706,48 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,39 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,64 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,58 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,74 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,76 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,83 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES ROSSIGNOLS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **305 063,76 €** (soit : 25 421,98 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **25 566,97 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA JOIE DE VIVRE
835 ROUTE DE TOULOUSE
31470 SAINT-LYS

est fixé à : **625 586,84 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,86 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,13 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,51 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,68 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,15 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,23 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **283 822,92 €** (soit : 23 651,91 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 036,02 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-Présidente chargée

de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAIPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVRIL 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LE VILLAGE
RUE PIERRE DELOR
31390 PEYSSIES

est fixé à : **400 444,89 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,52 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,60 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,29 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,34 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,06 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,09 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Le Village pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **152 236,56 €** (soit : 12 686,38 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **12 165,70 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

1/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDEU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE COULOUME
RUE DES LOMBARDS
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

est fixé à : **342 831,16 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,88 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,34 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,25 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,55 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,62 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,75 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE COULOUME pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **203 729,16 €** (soit : 16 977,43 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **17 268,29 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA TRIADE
3 AVENUE DU CHENE VERT
FROUZINS

est fixé à : **569 347,39 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,78 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,95 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,82 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,93 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,86 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA TRIADE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **260 752,68 €** (soit : 21 729,39 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **21 528,90 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

DOMAINE DE LASPLANES
4 CHEMIN DE COURNAUDIS
31770 COLOMIERS

est fixé à : **627 781,59 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,39 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,58 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,21 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,33 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,03 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **367 114,08 €** (soit : 30 592,84 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **30 797,17 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE TIERS-TEMPS

23 rue du Moulin
31700 BLAGNAC

est fixé à : **520 783,23 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,77 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,81 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,45 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,48 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,13 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,14 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE TIERS-TEMPS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **225 572,16 €** (soit : 18 797,68 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **17 696,40 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

THEMIS - RESIDENCE DE VINCI
20 RUE PABLO PICASSO
31700 BLAGNAC

est fixé à : **557 696,32 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,02 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,25 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,61 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,76 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,20 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,26 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD THEMIS - RESIDENCE DE VINCI pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **280 168,56 €** (soit : 23 347,38 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 564,96 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02/05/2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES MINIMES
5 RUE BOBILLOT
31200 TOULOUSE

est fixé à : **250 611,60 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,25 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,49 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,49 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,64 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,72 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,79 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES MINIMES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **131 263,80 €** (soit : 10 938,65 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **10 798,72 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

f10

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES FONTAINES
92 AVENUE DE CASSELARDIT
31300 TOULOUSE

est fixé à : **654 674,59 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,23 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,30 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,11 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,15 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,00 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES FONTAINES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **420 155,04 €** (soit : 35 012,92 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **35 247,89 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

276

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVRIL 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

ANTOINE DE SAINT-EXUPERY
137 AVENUE DE LESPINET
31400 TOULOUSE

est fixé à : **614 977,06 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,32 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,37 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,17 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,20 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,01 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,02 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ANTOINE DE SAINT-EXUPERY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **401 255,16 €** (soit : 33 437,93 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **33 038,99 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE REPOS
5 RUE DES GALLOIS
31400 TOULOUSE

est fixé à : **637 065,09 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,17 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,31 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,07 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,16 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,97 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,01 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE REPOS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **412 244,28 €** (soit : 34 353,69 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **34 589,94 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE BOIS VERT
15 RUE POUTIER
31300 TOULOUSE

est fixé à : **522 628,49 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,78 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,95 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,82 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,93 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,86 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE BOIS VERT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **274 099,08 €** (soit : 22 841,59 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 700,82 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

f/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CÔTE PAVEE
3 RUE XAVIER DARASSE
31500 TOULOUSE

est fixé à : **512 367,83 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,88 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,30 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,89 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,15 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,00 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CÔTE PAVEE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **220 242,00 €** (soit : 18 353,50 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **17 601,80 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAIPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES COTEAUX DE LA LEZE
7 AVENUE DU GRAND VIGNEMALE
31410 SAINT SULPICE SUR LEZE

est fixé à : **390 350,55 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,48 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,63 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,63 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,73 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,78 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,82 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES COTEAUX DE LA LEZE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **211 115,40 €** (soit : 17 592,95 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **17 027,71 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Établissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

AUGUSTIN LABOUILHE
PLACE DU SOUVENIR
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

est fixé à : **530 111,61 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,08 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,16 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,65 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,70 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,21 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,24 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **342 275,28 €** (soit : 28 522,94 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **28 433,67 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

0/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

**Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne**



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CHENAIE
7 CHEMIN DU LAURADOU
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

est fixé à : **437 006,20 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,42 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,69 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,23 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,40 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,04 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC

ACCUEIL DE JOUR	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 14,95 € TTC	GIR 1 – 2 : 15,12 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,49€ TTC	GIR 3 – 4 : 9,60 € TTC
GIR 5 – 6 : 4,03 € TTC	GIR 5 – 6 : 4,07 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CHENAIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **227 055,36 €** (soit : 18 921,28 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **19 640,38 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

1/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Etoile - Roquefort
2 AVENUE ROGER RICALENS
31250 REVEL

est fixé à : **615 659,53 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,78 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,87 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,45 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,52 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,13 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,16 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Etoile - Roquefort pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **328 354,08 €** (soit : 27 362,84 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **28 042,11 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

8/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction: Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA SEILLONNE
260 ROUTE DE TOULOUSE
31130 PIN BALMA

est fixé à : **316 826,21 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,69 € TTC	GIR 1 – 2 : 24,92 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,04 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,82 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,38 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,71 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA SEILLONNE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **89 319,12 €** (soit : 7 443,26 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **5 870,04 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAVPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'OREE DE BOUCONNE
240 ROUTE DE LEVIGNAC
31820 PIBRAC

est fixé à : **437 611,74 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,61 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,00 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,35 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,60 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,09 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,19 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'OREE DE BOUCONNE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **192 080,04 €** (soit : 16 006,67 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 347,75 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH

Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CHARTREUSE
2 RUE RICHARD DEJEAN
31140 PECHBONNIEU

est fixé à : **501 706,20 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,05 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,03 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,36 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,35 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,67 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,66 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CHARTREUSE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **297 467,52 €** (soit : 24 788,96 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 867,56 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MONT-ROYAL
515 RUE DES ENFANTS
31210 MONTREJEAU

est fixé à : **444 578,23 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,27 € TTC	GIR 1 – 2 : 20,09 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,86 € TTC	GIR 3 – 4 : 12,75 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,46 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,41 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MONT-ROYAL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **271 016,28 €** (soit : 22 584,69 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 229,69 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PMS/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-VIDIAN
8 AVENUE FRANCOIS MITTERAND
31220 MARTRES-TOLOSANE

est fixé à : **269 806,78 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,40 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,65 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,58 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,74 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,76 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,83 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-VIDIAN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **179 379,72 €** (soit : 14 948,31 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **15 269,44 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURBOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

KORIAN GRAND MAISON
ALLEE DE RONCEVAUX
31240 L'UNION

est fixé à : **558 179,79 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,53 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,27 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,67 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,13 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD KORIAN GRAND MAISON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **274 065,84 €** (soit : 22 838,82 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **20 544,24 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

FAUX BOURG SAINT-ADRIEN
31230 L'ISLE EN DODON

est fixé à : **571 074,77 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,65 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,16 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,37 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,70 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,10 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,23 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD FAUX BOURG SAINT-ADRIEN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **379 797,36 €** (soit : 31 649,78 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **31 476,72 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CHENERAIE

230 Chemin de la Cheneraie
31600 LHERM

est fixé à : **542 639,24 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,55 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,89 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,31 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,52 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,07 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,16 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CHENERAIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **220 458,00 €** (soit : 18 371,50 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 514,47 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

BASTIDE MEDICIS
117 ROUTE DE BAZIEGE
31670 LABEGE

est fixé à : **625 442,87 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,51 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,68 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,65 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,76 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,79 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,84 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD BASTIDE MEDICIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **350 552,52 €** (soit : 29 212,71 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **29 203,44 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Vo

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAIPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CASTELGIROU
180 AVENUE DE VILLEMUR
31620 CEPET

est fixé à : **530 611,36 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,17 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,11 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,07 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,03 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,97 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CASTELGIROU pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **288 266,04 €** (soit : 24 022,17 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 205,96 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE JALLIER
31 AVENUE ETIENNE PROSJEAN
31390 CARBONNE

est fixé à : **556 079,09 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,84 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,83 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,49 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,49 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,15 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,14 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE JALLIER pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **333 203,04 €** (soit : 27 766,92 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **27 308,81 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le 02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

KORIAN VILLA LAURAGAIS
13 CHEMIN CELESTIN ANDUZE
31450 BAZIEGE

est fixé à : **615 009,01 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,53 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,94 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,66 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,92 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **337 157,40 €** (soit : 28 096,45 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **28 135,60 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ELVIRE GAY
3 AVENUE DE SAINT-GAUDENS
31350 BOULOGNE SUR GESSE

est fixé à : **1 033 531,53 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,13 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,24 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,68 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,75 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,23 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,26 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ELVIRE GAY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **578 469,36 €** (soit : 48 205,78 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **48 071,02 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAVPH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS D'OLY
6 RUE DU DOCTEUR DELHERM
31320 AUZEVILLE

est fixé à : **475 034,31 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,94 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,31 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,29 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,52 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,64 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,73 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS D'OLY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **306 021,12 €** (soit : 25 501,76 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 690,86 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

1/0

Véronique VOLTO

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-Présidente chargée

de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAIPH

Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARIUS PRUDHOM
2 PLACE PIERRE CURIE
31190 AUTERIVE

est fixé à : **563 227,60 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,54 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,77 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,67 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,81 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,86 € TTC

ACCUEIL DE JOUR	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 14,36 € TTC	GIR 1 – 2 : 14,51€ TTC
GIR 3 – 4 : 9,11 € TTC	GIR 3 – 4 : 9,20€ TTC
GIR 5 – 6 : 3,87 € TTC	GIR 5 – 6 : 3,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARIUS PRUDHOM pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **348 889,92 €** (soit : 29 074,16 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **28 972,93 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Plo

Véronique VOLTO

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-Présidente chargée

de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Établissements
et les Services PA/PH

Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVRIL 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PIN
2 RUE RENE CASSIN
31270 VILLENEUVE TOLOSANE

est fixé à : **545 955,57 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,58 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,82 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,33 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,48 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,14 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PIN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **307 524,60 €** (soit : 25 627,05 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **25 736,45 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

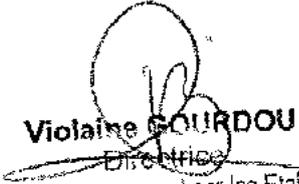
Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

8/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAVPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE GRAND MARQUISAT
28 RUE BERTHELOT
31170 TOURNEFEUILLE

est fixé à : **511 919,36 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,28 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,57 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,51 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,69 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,73 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,81 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE GRAND MARQUISAT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **209 860,80 €** (soit : 17 488,40 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 160,71 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Y/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA COTONNIERE
29 CHEMIN DE LA GARONNE
31200 TOULOUSE

est fixé à : **533 013,30 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,57 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,83 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,96 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,12 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,35 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,41 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA COTONNIERE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **241 042,68 €** (soit : 20 086,89 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **19 443,45 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

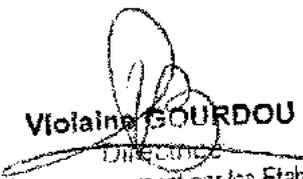
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/s

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CAROLINE BARON
51 AVENUE JEAN RIEUX
31000 TOULOUSE

est fixé à : **485 972,16 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,43 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,58 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,24 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,33 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,04 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CAROLINE BARON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **97 408,32 €** (soit : 8 117,36 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **6 794,69 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P16

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine SOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JONQUILLES
3 BOULEVARD DU SEL
31260 Salies du Salat

est fixé à : **493 618,95 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,63 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,07 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,09 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,37 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,55 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,67 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JONQUILLES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **278 420,76 €** (soit : 23 201,73 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 009,32 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/10

Véronique VOLTO

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAMPH

Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ALBERGUE
ROUTE DE RIEUMES
31470 SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

est fixé à : **475 289,61 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,44 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,62 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,61 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,72 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,77 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,82 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ALBERGUE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **283 257,00 €** (soit : 23 604,75 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 090,12 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Volto

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA PASTELLIERE
36 BOULEVARD JEAN BRUHNES
31300 TOULOUSE

est fixé à : **517 916,42 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,48 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,85 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,63 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,86 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,78 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA PASTELLIERE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **188 205,00 €** (soit : 15 683,75 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **13 849,38 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/6

Véronique VOLTO

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-Présidente chargée

de l'Action Sociale : Séniors


Violaine COURBOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH

Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE MAS SAINT-PIERRE
24 AVENUE DE BOULOGNE
31800 SAINT-GAUDENS

est fixé à : **473 807,52 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 25,74 € TTC	GIR 1 – 2 : 25,80 € TTC
GIR 3 – 4 : 16,33 € TTC	GIR 3 – 4 : 16,37 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,93 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,94 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE MAS SAINT-PIERRE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **172 043,64 €** (soit : 14 336,97 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **13 988,26 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDOU

Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne

01 59 00 00 00

01 59 00 00 00

01 59 00 00 00

01 59 00 00 00

01 59 00 00 00



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ENSOLEILLADE
5 RUE DE LA RESIDENCE
31800 SAINT-GAUDENS

est fixé à : **525 681,06 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 26,17 € TTC	GIR 1 – 2 : 26,23 € TTC
GIR 3 – 4 : 16,61 € TTC	GIR 3 – 4 : 16,64 € TTC
GIR 5 – 6 : 7,05 € TTC	GIR 5 – 6 : 7,06 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ENSOLEILLADE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **187 087,32 €** (soit : 15 590,61 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **15 511,89 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAPPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Le Clos des Amandiers
27 RUE BERNARD AMIEL
31140 SAINT-ALBAN

est fixé à : **511 586,32 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,09 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,47 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,02 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,26 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,05 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Le Clos des Amandiers pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **266 154,72 €** (soit : 22 179,56 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 894,87 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'AUTA
3 BIS RUE DU PORT
31120 PORTET SUR GARONNE

est fixé à : **522 883,36 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,40 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,72 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,58 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,78 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,76 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,85 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'AUTA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **269 075,40 €** (soit : 22 422,95 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 743,88 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/6

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PRAT

2 AVENUE LINGFIELD
31830 PLAISANCE DU TOUCH

est fixé à : **624 929,01 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,92 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,88 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,54 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,52 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,17 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,16 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PRAT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **302 312,16 €** (soit : 25 192,68 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **25 224,50 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

8/0

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA HOULETTE
3 RUE ALBERT CAMUS
31820 PIBRAC

est fixé à : **546 485,68 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 24,20 € TTC	GIR 1 – 2 : 24,55 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,36 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,58 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,51 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,61 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA HOULETTE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **274 648,68 €** (soit : 22 887,39 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 837,78 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRÉCTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARIE ANTOINETTE
6 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
31600 MURET

est fixé à : **644 012,21 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,86 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,23 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,51 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,74 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,15 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,25 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARIE ANTOINETTE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **327 958,92 €** (soit : 27 329,91 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **27 871,73 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O
Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE BARRY
18 RUE DES MARINS
31600 MURET

est fixé à : **546 003,68 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,49 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,88 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,27 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,52 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,05 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,16 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE BARRY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **213 948,60 €** (soit : 17 829,05 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **16 644,53 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence le Val d'Arize
AVENUE DU MAS D'AZIL
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

est fixé à : **155 923,31 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,56 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,19 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,32 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,72 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,07 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,24 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence le Val d'Arize pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **43 167,00 €** (soit : 3 597,25 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **3 443,64 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/o

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE LA VENDINELLE
LIEU-DIT LA BARTELLE
31460 LE CABANIAL

est fixé à : **474 513,03 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,54 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,84 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,67 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,86 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE LA VENDINELLE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **277 562,04 €** (soit : 23 130,17 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **23 888,39 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffier du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

BORDE HAUTE
38 BIS AVENUE DE BORDE HAUTE
31750 ESCALQUENS

est fixé à : **523 600,68 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 26,22 € TTC	GIR 1 – 2 : 26,37 € TTC
GIR 3 – 4 : 16,64 € TTC	GIR 3 – 4 : 16,74 € TTC
GIR 5 – 6 : 7,06 € TTC	GIR 5 – 6 : 7,10 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD BORDE HAUTE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **174 745,92 €** (soit : 14 562,16 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **14 129,30 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

9/10

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS DE LA TOUR TOTIER
9 ROUTE DE PECHBONNIEU
31780 CASTELGINEST

est fixé à : **558 125,82 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,65 € TTC	GIR 1 – 2 : 23,90 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,01 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,16 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,37 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,43 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TOTIER pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **252 424,20 €** (soit : 21 035,35 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **21 130,47 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-VINCENT DE PAUL
20 PLACE XERACO
31150 BRUGUIERES

est fixé à : **497 692,03 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,44 € TTC	GIR 1 – 2 : 20,73 € TTC
GIR 3 – 4 : 12,97 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,15 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,50 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,58 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-VINCENT DE PAUL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **320 377,44 €** (soit : 26 698,12 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 690,33 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS DE MANIBAN
7 CHEMIN DES SOEURS
31700 BLAGNAC

est fixé à : **513 978,97 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 23,98 € TTC	GIR 1 – 2 : 24,22 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,22 € TTC	GIR 3 – 4 : 15,37 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,46 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,52 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS DE MANIBAN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **223 997,04 €** (soit : 18 666,42 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **18 357,38 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

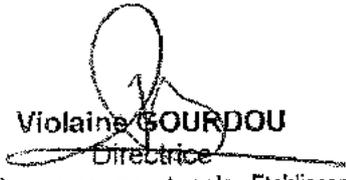
17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/Co

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine BOURDOU
Directrice

Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PAA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'EDELWEISS
5 ALLEE DU PLANTAUREL
31700 BEAUZELLE

est fixé à : **549 967,60 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,89 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,10 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,89 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,03 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'EDELWEISS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **281 889,72 €** (soit : 23 490,81 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **24 048,40 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

V/b

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction d'Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA BASTIDE
LE PRE COMMUN
31660 BEAUCHALOT

est fixé à : **482 340,97 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 20,83 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,15 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,22 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,42 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,61 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,70 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA BASTIDE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **277 170,72 €** (soit : 23 097,56 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **22 879,32 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice
Direction de l'accompagnement par les Etablissements
et les Services PAAPH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES TILLEULS
19 RUE DE VARSOVIE
31300 TOULOUSE

est fixé à : **505 482,52 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,12 € TTC	GIR 1 – 2 : 21,72 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,40 € TTC	GIR 3 – 4 : 13,79 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,69 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,85 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES TILLEULS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **311 086,68 €** (soit : 25 923,89 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **26 418,50 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Vlo

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Toulouse, le

02 AVR. 2021

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe Iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES GENEVRIERS
32-34 RUE DU CENTRE
31360 SAINT-MARTORY

est fixé à : **550 141,12 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 22,15 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,51 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,06 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,28 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,96 € TTC	GIR 5 – 6 : 6,06 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES GENEVRIERS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **341 691,36 €** (soit : 28 474,28 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **28 539,76 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

P/O

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors


Violaine BOURDOU
Directrice
Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le

02 AVR. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 juillet 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ORELIA
AVENUE DE SAINT PLANCARD
31806 SAINT-GAUDENS

est fixé à : **792 222,59 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2021 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2021	Tarifs applicables au 1 ^{er} mai 2021
GIR 1 – 2 : 21,97 € TTC	GIR 1 – 2 : 22,14 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,95 € TTC	GIR 3 – 4 : 14,05 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC	GIR 5 – 6 : 5,96 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ORELIA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **505 458,84 €** (soit : 42 121,57 € par douzième).

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} mai 2021 à : **42 889,63 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

No

Véronique VOLTO
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de l'Action Sociale : Séniors



Violaine GOURDOU
Directrice

Direction Accompagnement par les Etablissements
et les Services PA/PH
Conseil Départemental Haute Garonne



Toulouse, le 02 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

SAINT-JOSEPH

100 avenue de Toulouse
31620 FRONTON

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2021 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 220 726,65 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 220 726,65 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 220 726,65 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 220 726,65 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2021 de l'EHPAD SAINT-JOSEPH, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021
▪ Chambre à 1 lit	63,09 € TTC	63,35 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	56,78 € TTC	57,03 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021
▪ Chambre à 1 lit	85,22 € TTC	85,60 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	76,67 € TTC	77,00 € TTC

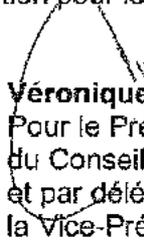
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Véronique VOLTO
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Vice-Présidente chargée
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le

12 AVR. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu l'absence de propositions budgétaires par la direction de l'établissement ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LES TERRASSES MAILHEAUX

25 Chemin des Mailheaux
31270 FROUZINS

les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021
▪ GIR 1 – 2	21,74 € TTC	21,75 € TTC
▪ GIR 3 – 4	13,43 € TTC	13,44 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31